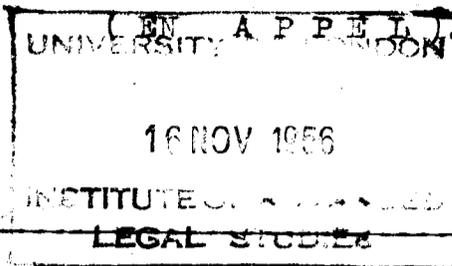


47, 1935

CANADA. ()
PROVINCE DE QUEBEC.) COUR DU BANC DU ROI.
DISTRICT DE MONTREAL. ()
NO:- 537.)



45375

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE
SIEGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE HULL REINDU PAR
L'HONORABLE JUGE ARTHUR TRAHAN, LE 19 JANVIER, 1933. -

MADAME THOMAS POTVIN, des cité et district de
Hull, veuve de Mr Thomas Potvin, tant
personnellement qu'en sa qualite de tutrice
à ses trois beaux-enfants mineurs, Rosie,
Emma et Arthur Potvin.

(Demanderesse en Cour Supérieure).

APPELANTE.

- vs -

GATINEAU ELECTRIC LIGHT COMPANY LIMITED,
corps politique et incorporé ayant son
bureau principal en la cité d'Ottawa,
Province d'Ontario, et une place d'affaires
dans le District de Hull.

(Défenderesse en Cour Supérieure).

INTIMEE.

D O S S I E R - C O N J O I N T.

BEAUCHAMP ET LORANIER,

Procureurs de l'Appelante.

STE. MARIE ET STE. MARIE,

Procureurs de l'Intimee.

RECORD OF PROCEEDINGS.

CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

DISTRICT DE MONTREAL.

NO:- 537.

C O U R D U B A N C D U R O I.

(E N A P P E L).

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE

10 SIEGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE HULL RENDU PAR L'HONORABLE
JUGE ARTHUR TRAHAN, LE 19 JANVIER 1933.-

MADAME THOMAS POTVIN, des Cité et District de
Hull, Veuve de Feu Thomas Potvin, tant
personnellement qu'en sa qualité de tutrice
à ses trois beaux-enfants mineurs, Rosie,
Emma et Arthur Potvin.

(Demanderesse en Cour Supérieure).

APPELANTE.

20 - vs -

GATINEAU ELECTRIC LIGHT COMPANY LIMITED,
corps politique et incorporé ayant son
bureau principal en la Cité d'Ottawa,
Province d'Ontario, et une place d'affaires
dans le District de Hull.

(Défenderesse en Cour Supérieure).

INTIMEE.

30 D O S S I E R - C O N J O I N T.

BEAUCHAMP ET LORANGER,

Procureurs de l'Appelante.

40 STE. MARIE ET STE. MARIE,

Procureurs de l'Intimee.

I N D E X

- 1 -

PREMIERE PARTIE .

PLAIDOIRIES.

PAGE

10	Déclaration - 10 septembre 1930 -	1
	Défense de la défenderesse - 15 janvier 1931 -	2
	Réponse de la demanderesse - 17 janvier 1931 -	4

- 11 -

DEUXIEME PARTIE -

LES EXHIBITS. -

20	<u>Exhibit No.1</u> de la demanderesse produit avec rapport de l'action. Acte de tutelle nommant demanderesse tutrice à ses trois beaux-enfants mineurs - 10 septembre 1930 -	4
	<u>EXHIBIT NO. P2</u> -Plan montrant réseau électrique de la Compagnie défenderesse et produit par M.J.S.Parker, lors de son interrogatoire préalable - 19 septembre 1929 -	5a
	<u>EXHIBIT P-3</u> - Photostat montrant bobine d'induction commutateur et fusible produit par M.J.S.Parker, lors de son interrogatoire préalable -	5b
30	<u>EXHIBIT P-4</u> - Certificat de mariage de Thomas Potvin avec Dame Lorenza Renaud - 14 avril 1923 -	6
	<u>EXHIBIT P-5</u> - Certificat de mariage de Thomas Potvin avec Rose Lafrance - 11 septembre 1911 -	6
	<u>EXHIBIT P-6</u> - Certificat de sépulture de Dame Rosanna Lafrance, épouse de Thomas Potvin - 8 novembre 1918 -	6
	<u>EXHIBIT P-7</u> - Certificat de baptême de Marie Rosanna Potvin - 23 mai 1913 -	7
	<u>EXHIBIT P-8</u> - Certificat de baptême de Joseph Arthur Potvin - 25 août 1914 -	7
40	<u>EXHIBIT P-9</u> - Certificat de baptême de Irène, Emma Potvin - 17 février 1916 -	7
	<u>EXHIBIT P-10</u> -Certificat de baptême de Thomas Potvin - 3 avril 1888 -	8
	<u>EXHIBITS P-11</u> -Liasse de factures d'entrepreneurs de pompes funèbres, d'hôpital, de gardes-malades, de service funèbre, de fleuriste, d'annonces mortuaires, etc.,etc -	8-9-10

EXHIBIT P-12 - Photographie montrant le transformateur de la compagnie défenderesse sur chemin de Bois-Franc - prise de face - 10a

EXHIBIT P-13 - Photographie du susdit transformateur prise de côté, en regardant vers le nord - 10b

EXHIBIT P-14 - Petite photographie montrant le susdit transformateur et la jonction des deux routes, l'une conduisant au Grand Remous et l'autre vers Montcerf et regardant vers le Nord-Ouest - 10c

10

EXHIBIT P-15 - Petite photographie montrant le susdit transformateur regardant vers le sud, prise du chemin, près du bord du chemin - 10c

EXHIBIT P-16 - Esquisse montrant chemin principal, chemin conduisant à Montcerf, chemin conduisant au Grand Remous, position de l'auto lors de l'accident et endroit où l'accident a eu lieu - 10d

EXHIBIT P-17 - Rapport de M.J.U.Archambault, Ingénieur de la Commission des Services Publics re transformateur situé à la jonction du chemin de Montcerf et du Grand Remous - 4 janvier 1930 - 11

20

Ordonnance de la Commission des Services Publics sur le rapport du susdit J.U.Archambault, 6 janvier 1930 - 20

EXHIBIT D-1 - Petite photographie montrant jonction de la route de Montcerf et de celle du Grand Remous, et aussi transformateur en regardant vers le Nord - 21a

EXHIBIT D-3 - Plan montrant deux transformateurs, un vu de côté, et l'autre de front, avec commutateur, bobine d'induction, et treillis, montrant aussi coupe de chemin, et jonction du chemin de Montcerf et du Grand Remous - 21b

30

TROISIEME PARTIE -

LA PREUVE -

Interrogatoire préalable de J.S.Parker, gerant general de la Compagnie défenderesse, prise à Hull le 6 mai 1932 - 22

40

E N Q U E T E.

POUR LA DEMANDE

Dame Lorenza Renaud -

Examen-en-chef - - - - - 39

Transquestion - - - - - 47

10

Lionel Lefebvre -

Examen-en-chef - - - - - 48

Dame Lorenza Renaud - 9 (Rappelée)

Examen-en-chef - - - - - 51

Herma Lasnier -

Examen-en-chef - - - - - 52

Transquestion - - - - - 53

Theophile Renaud -

Examen-en-chef - - - - - 54

Transquestion - - - - - 64

Ré-examen - - - - - 87

Nouvelle transquestion - - - - - 90

Nouveau ré-examen - - - - - 91

20

H. W. Lennox -

Admissions des parties quant à ce
témoignage - - - - - 93

Théophile Renaud - (Rappelé) -

En transquestion - 94

James Wilson -

Examen-en-chef - - - - - 95

Transquestion - - - - - 103

Ré-examen - - - - - 116

30

M. l'Abbé Martel -

Examen-en-chef - - - - - 120

Transquestion - - - - - 123

Dr. John Patrick Bonfield -

Examen-en-chef - - - - - 124

Transquestion - - - - - 128

J. U. Archambault -

Examen-en-chef - - - - - 128

40

Albert White -

Examen-en-chef - - - - - 133

Transquestion - - - - - 141

Ré-examen - - - - - 150

~~X~~

39

X

4

5

PAGE

48
25
80
169

	<u>Patrick W. Carey -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		152
	Transquestion - - - - -		160
	<u>James Curry -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		165
	Transquestion - - - - -		170
	Ré-examen - - - - -		172
	<u>Alexandre Potvin -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		173
	<u>Albert White - (Rappelé) -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		174
	Transquestion - - - - -		176

25

25

161H
jup
2 can

10

20

TEMOIGNAGES DE LA DEFENSE.

	<u>Thomas O'Brien -</u>		
	Examen-en-chef - - - - -		177
	Transquestion - - - - -		182
	<u>Aimé Levasseur -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		185
	Transquestion - - - - -		190
	<u>Toussaint Riel -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		196
	Transquestion - - - - -		202
	<u>Alexandre Potvin -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		212
	Transquestion - - - - -		212
	<u>Lionel Bonhomme -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		213
	Transquestion - - - - -		230
	<u>Olivier Roy -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		248
	Transquestion - - - - -		248
	<u>John Spence Parker -</u>	X	
	Examen-en-chef - - - - -		249
	Transquestion - - - - -		255

30

40

80

266
185
1

PAGE

Walter Cluffe -

X

Examen-en-chef - - - - - 258

Transquestion - - - - - 263

8

CONTRE-PROUVE -

10

Alexandre Potvin - (Rappelé)

Examen-en-chef - - - - - 266

Madame Thomas Potvin - (Rappelée) -

Examen-en-chef - - - - - 267

J. T. Lambert -

Examen-en-chef - - - - - 268

20

QUATRIEME PARTIE -

JUGEMENT.

Jugement rendu par l'Honorable Juge Arthur Trahan, à Hull, le 19 janvier 1933 - - - - - 270

30

Consentement quant aux pièces devant former partie du dossier-conjoint - - - - - 281

FIFTH PART.

IN THE COURT OF KING'S BENCH

Formal Judgment 27th April 1934 282

Reasons for Judgment

- (a) Tellier, J.C. 285
- (b) Rivard, J. 285
- (c) Hall, J. 291
- (d) Bernier, J. 302
- (e) Letourneau, J. 305

40

Order in Council granting special leave to Appeal in forma pauperis to His Majesty in Council (extract) 25th July 1934. 322

DERNIERE PARTIE
PIECES DE PLAIDOIRIES

CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

DISTRICT DE HULL.

NO:- 2998.

C O U R S U P E R I E U R E .

DAME THOMAS POTVIN.

PLAINTIFF.

- vs -

THE GATINEAU ELECTRIC LIGHT CO.LTD.

DEFENDANT.

D E C L A R A T I O N .

1- That on or about August 31st. 1929 Defendant Company, at Bois Franc, district of Hull, owned and operated a transmission line together with a transformer and pole carrying high tension wires at a certain site known to the parties;

2- That at the said date, the equipment of this transformer and pole, situated a few feet only of a public highway was entirely and totally defective insuring no protection whatever;

3- The Defendant company since said date has removed said transformer and said high tension pole and has had same fully equipped with all the necessary means of protection, having been called upon to do so;

4- That owing to this defective equipment, Thomas Potvin, plaintiff's husband, received near this transformer an electrical shock and was badly burnt by same, with the result that on the 11th. of September 1929, he died at the General Hospital, Ottawa;

5- That Defendant Company is solely responsible for the latter's death on account of its gross fault and negligence;

6- That Plaintiff has been appointed tutrix to the three minors children of the late Thomas Potvin, viz: Rose actually aged 17, Arthur aged 16 and Emma aged 14 years; the

10

20

30

40

whole as appears by copy of tutorship duly fyled as Exhibit P.1;

7- That Plaintiff through her husband's death has personally suffered considerable damages which she estimates at the sum of \$15,000. and in her quality of tutrix to the said 3 minor children of the late Thomas Potvin suffers damages to the extent of \$15,000. making a total amount of \$30,000. to which she is entitled in fact and in law to recover from Defendant Company, which although duly requested to pay, neglects and refuses to do so;

WHEREFORE Plaintiff personally and in her said quality of tutrix to the said 3 minors children prays that by judgment Defendant Company be condemned to pay plaintiff personally the sum of \$15,000.00 and in her quality of tutrix the sum of \$15,000.00, making the sum of \$30,000.00 with interest since the 11th. of September 1929; the whole with costs.

HULL, 10 Septembre 1930.

BEAUCHAMP & LORANGER.
Attorneys for Plaintiff.

LISTE D'EXHIBIT DE LA DEMANDERESSE.

EXHIBIT NO.1 - Tutelle de Dame Thomas Potvin à Rose, Arthur et Emma Potvin, en date du 10 septembre 1930.

HULL, 19 septembre 1930.

BEAUCHAMP ET LORANGER.
Procureurs de la demanderesse.

DEFENSE DE LA DEFENDERESSE.

1. La Défenderesse nie le paragraphe premier de la déclaration de la demanderesse et ajoute que la dite ligne de transmission est la propriété de la Gatineau Power Company;

2. La Défenderesse nie le paragraphe

deuxième de la déclaration de la Demanderesse;

3. La Défenderesse en réponse au paragraphe troisième dit que si des travaux ont été faits depuis ce temps, à la dite station, ce n'était nullement parce que la dite construction était défectueuse;

4. La Défenderesse nie le paragraphe quatrième de la déclaration de la Demanderesse et ajoute que si le dit Thomas Potvin a reçu un choc électrique et a été brûlé, c'est dû uniquement à sa faute, imprudence et à ses actes personnels;

5. La Défenderesse nie le paragraphe cinquième de la déclaration de la Demanderesse;

6. La Défenderesse ignore le paragraphe sixième de la déclaration de la Demanderesse;

7. La Défenderesse nie le paragraphe septième de la déclaration et elle ajoute qu'elle n'est nullement responsable, et la défenderesse ajoute:

8. Il n'y a aucun lien de droit entre la Demanderesse et la présente défenderesse;

9. Le dit Thomas Potvin, à la date du 31 août 1929, n'avait aucune affaire à cette station électrique, qu'il passait alors sur le chemin et qu'il a, là et alors, commis des imprudences qui ont été la cause déterminante de ses blessures; la défenderesse ajoute que le dit Thomas Potvin était à ce moment-là sous l'influence de la boisson, qu'il a laissé le chemin où il passait pour se diriger vers la dite station et a monté dans la dite station et touché ou dérangé les appareils qui y étaient, qu'il n'avait aucune affaire à cette ligne de transmission et à ces appareils et tous ses pas et gestes en cette circonstance furent la cause unique de l'accident.

10. L'action de la Demanderesse est mal fondée en fait et en droit.

POURQUOI la Défenderesse demande le renvoi de la dite action avec les dépens distraits aux

soussignés.

HULL, le 15 janvier, 1931.

ST. MARIE ET STE. MARIE.

PROCUREURS DE LA DEFENDERESSE.

R E P O N S E.

10 La demanderesse pour réponse à la
défense de la défenderesse en nie toutes et chacune des
allégations en autant qu'elles ne concordent pas avec celles
de sa déclaration; et la demanderesse conclut au renvoi de
la dite defense avec dépens.

Hull, 17 janvier, 1931.

BEAUCHAMP ET LORANGER.

20 Reçu copie

Procureurs de la demanderesse.

ST. MARIE ET STE. MARIE.

Procs. de la défenderesse.

DEUXIEME PARTIE.

EXHIBITS.

EXHIBIT NO. 1 DE LA DEMANDERESSE PRODUIT AVEC RAPPORT.

ACTE DE TUTELLE.

30 CANADA. (
PROVINCE DE QUEBEC.)
DISTRICT DE HULL. (
)

L'an mil neuf cent trente, le dixième jour de
septembre.

PAR DEVANT: - MM. KEARNEY & BEAUPARLANT, Protonotaire
de la Cour Supérieure dans et pour le District de Hull,
soussignés -

40 A COMPARU: - Dame Vve THOMAS POTVIN, veuve de feu Thomas
Potvin, des Cité et District de Hull -

Lequel aurait fait assembler pardevant nous,
Protonotaire - pour les fins mentionnées dans la déclaration
faite devant nous ce jour, tendant à faire nommer un tuteur et
un subrogé-tuteur à ROSE POTVIN, actuellement âgée de 17 ans;

ARTHUR POTVIN, âgée de 16 ans et EMMA POTVIN, âgée de 14 ans, enfants mineurs issus du mariage de feu Thomas Potvin, de son vivant de la Cité d'Ottawa, Province d'Ontario, journalier et de Rose Lafrance, les personnes suivantes, savoir:-

1. M. ALEX POTVIN, inspecteur, grand-père, d'Ottawa,
2. WILLIAM GOFFAN, agent, amis des mineurs, aussi d'Ottawa,
3. ISIDORE ST-PIERRE, Shérif, de Hull,
4. LIONEL LEFEBVRE, sténographe, de Hull,
5. ROMEO ST-PIERRE, huissier, de Hull,
6. J. A. VALIN, Greffier, de Hull.
7. EUGENE ST-JEAN, agent, de Hull,

les cinq derniers amis des mineurs à défaut d'autres parents dans le district -

LESQUELS après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, ont pris communication de la dite déclaration et après avoir mûrement délibéré entr'eux, ils ont été unanimement d'avis que la dite Dame Veuve THOMAS POTVIN soit nommée tutrice et le dit ALEX POTVIN subrogé-tuteur aux dits enfants mineurs, et que la dite tutrice soit autorisée d'intenter conjointement avec son recours personnel, une poursuite en dommages au montant de \$15000.00, en sa qualité de tutrice, contre la Gatineau Electric Light Co. pour les dommages subis en raison de la mort de leur père feu Thomas Potvin.

Lesquels dits Dame Veuve THOMAS POTVIN ET ALEX POTVIN étant tous deux présents, ont accepté leur charge respective, et ont promis sous serment prêté entre les mains des soussignés de remplir fidèlement leurs devoirs en icelle.

DONT ACTE, fait et passé en brevet, les jours, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Et lecture faite les comparants ont signé avec nous.

(Signé) A. Potvin
{ do } Lionel Lefebvre
{ do } Eugène St-Jean
{ do } Roméo St-Pierre
{ do } William Goffan
{ do } I. St- Pierre
{ do } J. A. Valin
{ do } Mme Thomas Potvin.

(Signé) KEARNEY & BEAUFARIANT.

P3

P3

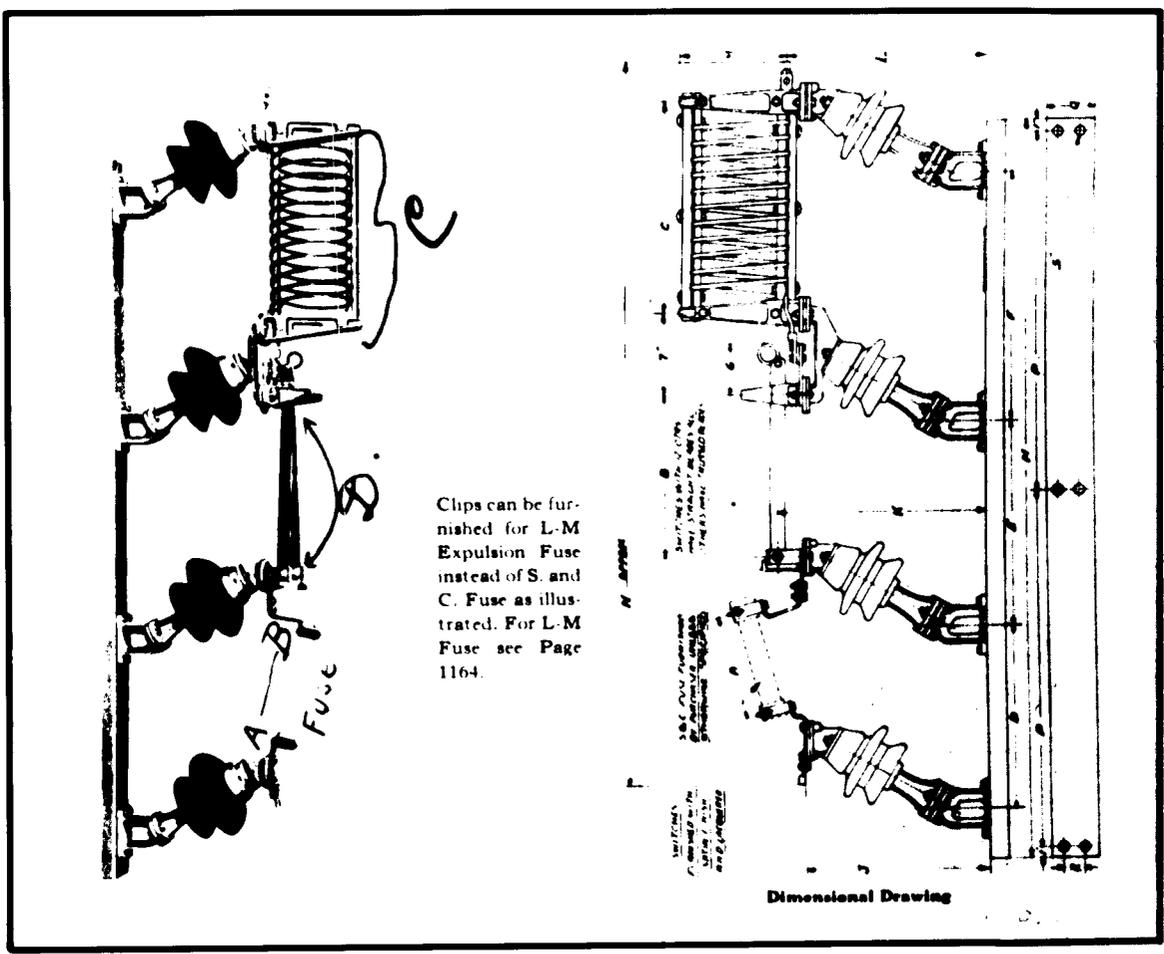


Canadian Line Materials, Ltd.
TORONTO, CANADA



L-M High Tension Combinations

Choke Coil, Disconnect Switch and S. & C. Fuse Mounting Combination
Vertical Mounting



Catalog Number	Switch Amps.	Choke Coil Amps.	S. & C Fuse Clips	DIMENSIONS IN INCHES															
				A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	M	N	P	Q	R
4800 VOLTS																			
0023 206	200	100	2110	8	12	20	16	15	23	4	6 1/4	11	13 1/2	12 1/2	9 1/2	62 1/2	30	4	1 1/4
0023 206	"	"	2120	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 207	"	"	2130	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 208	"	"	2140	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 209	"	"	2150	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 215	200	200	2110	8	12	20	16	15	23	4	6 1/4	11	13 1/2	12 1/2	9 1/2	62 1/2	30	4	1 1/4
0023 216	"	"	2120	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 217	"	"	2130	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 218	"	"	2140	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0023 219	"	"	2150	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

REFER TO PRICE LIST FOR QUOTATIONS

5 "B"

EXHIBIT 7-3 -

EXHIBIT P-4 DE LA DEMANDERESSE A L'ENQUETE.

CERTIFICATE OF MARRIAGE

THIS IS TO CERTIFY that I solemnized the marriage of Mr. Thomas Potvin and Lorenza Renaud, at Ottawa, Province of Ontario, on the 14th, day of April, A.D. 1923.

WITNESSES: (RAOUL TH. LAPOINTE.
ULRIC ARCAID.) OTTAWA.
WILLIAM DELBERS (R. C.

10

EXHIBIT P-5 DE LA DEMANDERESSE.

CERTIFICAT DE MARIAGE.

JE SOUSSIGNE, certifie que le mariage de Thomas Potvin et de Rose Lafrance a été béni par R. Père Marc Côté, O.P., le 11ième jour de septembre 1911 à l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa, Ont.

20

En présence des témoins: (VIRGILE LAFRANCE.
))
O EMMA POTVIN.
)
(

R. PERE M. MARCHAND.

Ottawa, Ont, le 2 août 1918.

30

EXHIBIT P-6 DE LA DEMANDERESSE.

Extrait du registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures de la paroisse de St-Jean-Baptiste, Ottawa, Ont., pour l'année mil neuf cent dix-huit.

Le huit novembre mil neuf cent dix-huit, nous, Prêtre soussigné, avons béni le corps de Rosanna Lafrance, épouse de Thomas Potvin, décédée hier à l'âge de vingt-neuf ans et inhumée dans le cimetière Notre-Dame en présence des soussignés.

40

THOMAS POTVIN
PERE MATHIEU DUMONT, O.P.

Lequel extrait, nous soussignés, curé de St-Jean-Baptiste, Ottawa, Ont., certifions conforme au registre original déposé dans les archives de la dite paroisse. Le 16 mai 1932.

J.H.M.

LE PERE A. DION.
CURE.

EXHIBIT P-7 DE LA DEMANDERESSE.

CERTIFICAT DE BAPTEME.

Je, soussigné, certifie que Marie Rosanna, enfant de Thomas Potvin et Rosanna Lafrance, née le 23ième jour de mai 1913, a été baptisée par Fr. A. Lauzon, O.P., le 25ième jour de mai 1913 à l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa, Ont.,
Parrain - PALIDOR SARAZIN.
Marraine- EMMA POTVIN.

REV. A. J. DION - Pastor.

Ottawa, Ont, 19 August 1930.

EXHIBIT P-8 DE LA DEMANDERESSE.

CERTIFICAT DE BAPTEME.

Je, soussigné, certifie que Joseph Arthur, enfant de Thomas Potvin et de Rosanna Lafrance, né le 25ième jour de août 1914, a été baptisé par Fr. G. Proulx le 6ième jour de septembre 1914 à l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa, Ont.
Parrain - FRED LAFERRIERE.
Marraine - CLARA LAFRANCE.

REV. A. E. DION, O.P.

Ottawa, Ont, 9 mars 1932.

EXHIBIT P-9 DE LA DEMANDERESSE

CERTIFICAT DE BAPTEME.

Je, soussigné, certifie que Irène, Emma, enfant de Thomas Potvin et de Rose Lafrance née le 17ième jour de février 1916, a été baptisée par Fr. H. Barrière, O.P., le 27ième jour de février 1916 à l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa, Ont.
Parrain - ALEXANDRE POTVIN.
Marraine - CAROLINE SMITH.

REV. A. E. DION, O.P.
CURE.

Ottawa, Ont, 9 mars 1932.

EXHIBIT P-10 DE LA DEMANDERESSE.

CERTIFICAT DE BAPTEME.

Je, soussigné, certifie que Thomas Potvin, enfant de Alexandre Potvin et de Caroline Smith, né le 3ième jour de avril 1888, a été baptisé par R. Père Thomas Eug. Gauvreau, O.P. le 8ième jour de Avril 1888, à l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa, Ont.

Parrain - PIERRE POTVIN.

Marraine - MARGUERITE RENAUD.

R. PERE M. MARCHAND.

Ottawa, Ont., le 2 août 1918.

EXHIBITS P-11.

LIASSE DE FACTURES ET DE RECUS.

EXHIBITS P-11 DE LA DEMANDERESSE A L'ENQUETE.

INVALID CAR

McEVOY BROS. LTD.
Funeral Directors

471 McLAREN STREET, Phone Queen 8600.

MRS. POTVIN,
346 Bell St.

Date, Sept. 3rd., 1929 - Time - 2 P.M.

Patient - Thos. Potvin.

From 346 Bell St., - To Water St. Hospital.

Ordered by Dr. Bonfield.

Made by Dt. P. - Amb. Fee \$3.00

Received Payment \$3.00 -

McEVOY BROS.

McEVOY BROS. LIMITED.

Ottawa, Sept. 27th., 1929.

Mrs. Thomas Potvin,
346 Bell St.

Funeral of the late Thomas Potvin.

1929

Sept. 11th., To amount of account. \$200.00

Extras . Funeral notices. 3.50

" Flower car. 5.00

\$208.50

RECEIVED PAYMENT Oct. 1-1929

McEVOY BROS. LTD. - FUNERAL HOME.

ETAT DE COMPTE.

Le 4 sept. 1929.

M. Thomas Potvin,

Doit à l'Hopital Général d'Ottawa, Dr.

Rue Water.

- Cr -

Sept. 4 - \$ 17.50

10

Hopital Général d'Ottawa.

Le 18 septembre 1929.

Succession de Monsieur Thomas Potvin,

A l'Hopital Général, DR.

Sept. 3 au 11 - Pension 8 jrs. à \$2.50 -	\$20.00
Salle d'Opération.	15.00
Garde-Malade Spéciale -	
Garde-Malade, Repas -	
Remèdes -	0.75
Pansements -	3.00
Laboratoire -	4.00
Rayon-X -	

20

Total----- \$42.75

Payé en acompte - - - - - 17.50

Balance due - - - - - \$25.25

Par Sr. STE. PLACIDIE.

EGLISE ST-JEAN BAPTISTE.

Ottawa 11 sept. 1929.

RECU de Monsieur Potvin la somme de \$35.00 pour service funèbre de son fils Thomas Potvin.

LE PERE A. E. DION.

CURE.

30

SEPT. 11th., 1929.

M. Thomas Potvin,

To Jean Allison, Nurse

For attendance from Sept. 10th., P.M. 1929 to Sept. 11th., A.M., 1929.

40

1 nights - - - - - \$ 5.70

Total - - - - - \$ 5.70

Par Sr. STE. PLACIDIE.

Sept. 13th., P.M. 1929.

M. Thos. Potvin (deceased).

IN ACCT: WITH Nurse R. Fitzsimmons,
72 Water Street,
Ottawa, Ont.

Terms - \$6.00

For professional services rendered - \$6.00

"Thank you".

10 ADDRESS - Nurse R. Fitzsimmons,
72 Water Street,
Ottawa, Ont. - Phone - Rideau (83)-

Received payment in full.

J. ALB. PIVARD.

191 Sparks Street
Ottawa September 27 -1929

Mrs. T. Potvin,
346 Bell St.

20 In Account with Scrim's, florist.

Sept. 12 - Basket - - Potvin - \$10.00

PAID with thanks

SCRIMS
Per: L. Leclair - Oct. 1/29

THE OTTAWA EVENING CITIZEN
(With morning edition)

CITIZEN BUILDING, OTTAWA, CANADA.

30

Number	Date of first insertion	Advertising	Lines	Times	Gross	Net
51416	Sep. 17 -29	Card of thanks	C	1	1 00	100

Mrs. T. POTVIN,
346 Bell St.,
CITY.

PAID
SEP- 25-1929
Per: S. J. D.

Ottawa, Sep. 19 - 1929

40 Mrs. Thos. Potvin,
346 Bell St.

TO THE JOURNAL DAILIES - DR.

6950 -

To advertising cards of thanks 1.00

Received payment Sep. 19-1929

The Journal Pub'g Co of
Ottawa, Ltd - Per: S. -

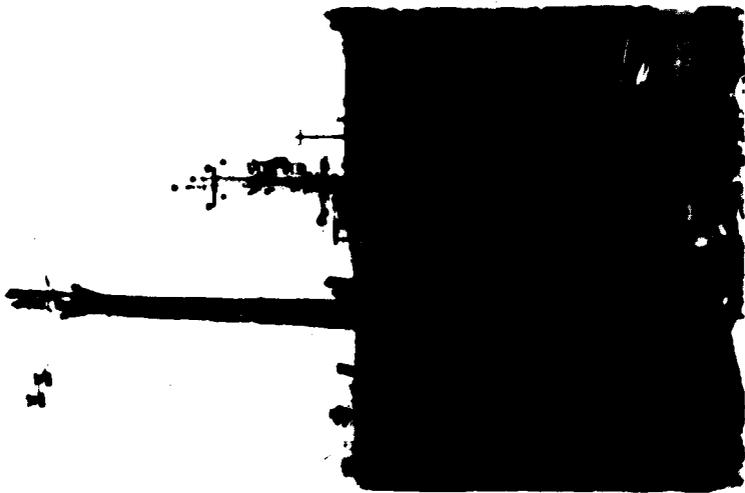
10-A-

EXHIBIT 7-12 -

~~XXXXXXXXXXXX~~

10-B-

EXHIBIT P-13 -



Pis



10-8-

EXHIBITS -P-14 et P-15 -

Dr. J. P. Bonfield,
Member
College of Surgeons
England.

OFFICE: 497 SOMERSET STREET W., (Cor. Lyon).
Phone : Q. 6510

OTTAWA, Oct. 23 - 1929 -

For professional service - - \$125.00

Received payment

Dr. BONFIELD.

104 Medical Arts Building
180 Metcalfe Street

Ottawa May 2nd., 1930.

Mrs. T. Potvin,
346 Bell St.

In account with W.S. BARNHART, M.D.

Blood Transfusion to late Thos. Potvin - \$50.00

EXHIBIT P-17 DE LA DEMANDERESSE.

QUEBEC PUBLIC SERVICE COMMISSION.

Nos. 2195 and 2213

GATINEAU ELECTRIC LIGHT COMPANY.

Applicant.

vs

MAHIWAKI POWER & TELEPHONE COMPANY
CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY
DEPARTMENT OF ROADS.

Respondents.

REPORT OF THE COMMISSION'S ENGINEER.

The Applicant, by petition dated October 1st, 1929, requested the approval of a 33,000 volt transmission line constructed from its Corbeau Falls plant to Mercier Dam.

By another application, dated Oct, 31st, 1929 the approval of another 33000 volt transmission line, constructed from Corbeau Falls plant to Gracefield, is requested.

An amendment dated Dec. 23rd, also

applies for the approval of the distribution lines fed by the above-mentioned transmission lines.

Both applications contain a description of the lines in question and of the distribution lines or systems which they feed.

10 The first mentioned application was heard by the Commission at a sitting held in Hull, on the 4th of November, 1929, when the Municipality of Bois Franc, represented by Counsel, complained that the wires were too low above ground, that the sub-
station at Bois Franc was not safe for the public and that Applicant was refusing to give service in its territory. After having heard the parties, the Commission decided that these matters should be investigated by one of its Engineers.

20 As to the second application, no objection has been filed so far.

As instructed, I made an inspection of the lines in question on the 25th of November last and I beg to report as follows:-

30 The transmission line from Corbeau Falls to Mercier Dam runs in a northerly direction on a distance of 34 miles. The first section from the power plant to Maniwaki was built in 1905 and operated at 2200 volts until 1925 when the voltage was raised to 33000 volts and the line extended to Mercier Dam. This transmission line feeds two 2200 volt distribution lines, one running from Bois Franc to Montcerf and the other from Mercier Dam to the Depot of the Gatineau Boom Co.

40 The transmission line from Corbeau Falls to Gracefield runs in a southerly direction on a distance of 20.75 miles. This line also feeds two distribution lines namely, a 6600 volt line from Burbridge to Bouchette, and a 2200 volt line from Blue Sea to a Fish & Game Club.

The 33000 volt circuits for both transmission lines has a triangular configuration and is carried on 25 foot poles, spaced about 125 feet apart, with the result that the conductors are not at the height above the ground usually required by the Commission.

10 From Gracefield to Maniwaki via Corbeau Falls, two of the wires supported by the same crossarm are at about the same height as the top of the poles, that is about 20 or 21 feet above the ground while the third wire, by the use of a long top pin, exceeds the top of the poles by two feet and is consequently at 22 or 23 feet above the ground. The above-mentioned clearances are at the poles and, due to the sag, are evidently less by a few inches in the middle of the spans. These clearances also vary within the same span depending as to whether one or both of the supports are set in a ditch or on an elevation and also according to the general topography of the ground; in some places, the clearances to ground is as low as 16 feet and in one case, I found 10 feet.

20

30 From Maniwaki to Mercier dam, the two lower wires are at about 30 inches below the top of the poles, that is about 18 feet above ground, while the third wire is 3 feet higher, that is about 21 feet above the ground. As for the other section of the line, these clearances are lesser in the middle of the spans due to the sag of the wires and the variations in the elevation of the ground but as the country is rather flat the wires do not come as low for this section as for the other.

40 The clearances to ground usually recommended by the Engineers of the Commission for 33000 volt wires are 22 feet for wires along roads and 26 feet at crossings of roads. These clearances are so

fixed that another utility - a telephone company, for instance, - using the same road may be able to reach its customers or cross the road and at the same time keep its own wires at the prescribed clearances above the ground and from electrical wires. It follows that, if the requirements of other parties using a road were not considered, somewhat lesser clearances than those mentioned above might be permitted with a limitation that I would fix at, say, 20 feet for 33000 volt wires along public highway.

In this case, there is a telephone Company utilizing the same road but it belongs to Applicant and for this reason, many difficulties and sources of friction which might otherwise occur, are avoided. However, the telephone circuits used by the public, whether they belong to Applicant or some other party, must not be subjected to hazards and should be maintained at the minimum clearances to ground and from electrical wires which are usually specified.

From the above remarks, and taking into consideration that this part of the country is very thinly settled and consequently not productive of revenues, it follows that some solution must be adopted which will provide, as soon as possible, for the public using the telephone and the roads an adequate protection, and at the same time, allow Applicant a certain delay to put the rest of its line in conformity with the prescriptions of the Commission. This is the point of view which has influenced the conclusions of this report.

I wish to mention here that the 2200 volt circuit of the distribution line from Bois Franc to Montcarf is carried on 25 feet poles and supported by ordinary wooden sideblocks. I consider that such supports are not sufficiently strong and they should be replaced for that reason and also because proper clearances to ground cannot be obtained with 25 poles

and such a type of construction.

As aforementioned, the Municipality of Bois Franc complained that the substation located 2½ miles north of the Village and feeding the Montcerf distribution line was not safe for the public.

10
20
This substation is located within the limits of the road and occupies a space of about 8 x 5 feet. The transformer is placed on pieces of timber laying on the ground and surrounded by a wire fence. The supporting structure consisting of two poles carries the switches, fuses, etc.../ The live parts of the substation including its wiring are too low above ground and not properly protected. I must also point out that substations laid out such as that at Montcerf should be located on private property, the public roads in this Province being in general too narrow to admit of such structures within their limits.

Two solutions may be adopted to avoid the objections just mentioned.

30
The substation may be located on private property and surrounded by a fence so that unauthorized persons may not have access to it or to its live parts. In this case, a clearance of about four feet shall be maintained between the fence and the transformer.

40
If the substation is kept entirely or partially on the public road, the transformer shall be placed on a platform located at a minimum height of 12 feet above the ground. No live parts of the substation shall be at less than 15 feet above ground. The platform shall be supported by poles located in the alignment of the poles of the transmission line. Warning signs shall be placed on the structure and no pole steps shall be installed closer than 6½ feet from the ground or other roadily accessible place.

Another request made by the Municipality of Bois Franc was that Applicant should supply its in-

habitants with electricity.

To do so, the Gatineau Electric Light Co. would, in my opinion, have to spend about \$1640.00 exclusive of the cost of changing 2½ miles of 25 foot poles to 35 foot ones.

10 According to the information gathered, about six consumers could at present be obtained including the Church and presbytery, a store and a blacksmith shop. The anticipated revenue would most probably not exceed \$125.00 which is absolutely insufficient for the investment of capital required and as the mayor told me that the citizens would not pay higher rates than those in effect in the adjoining town of Maniwaki, I came to the conclusion that it was useless for me to consider this question any further. However, should 20 the Council or the people change their mind and be willing later on to contribute reasonably to the cost of the line, they might refer the matter again to the Commission.

30 Taking into consideration all the aforesaid remarks and suggestions, I am of opinion that the transmission lines of Applicant, from Gracefield to Mercier Dam, via Corbeau Falls, together with the distribution lines, that they feed, may be approved subject to the following conditions:

LOCATION OF THE POLES:

40 On public roads, Applicant's poles shall be located between the fence and the ditch or property line so as to interfere neither with the use of said roads nor their drainage. On sections of roads where there exists no ditch or no place to locate the poles between the fence and the ditch, the location of said poles shall be made in accordance with the report of the Engineer for the Roads Department, and in case of disagreement with that of the Commission's Engineer.

Should any difficulty arise later between

Applicant and the Roads Department or Municipal

Corporations in regard to moving of poles required for the widening or straightening of roads, the interested parties may refer the matter to the Commission.

10 Trees should not be trimmed without the permission of tree owners and in case of disagreement with them in regard to either the trimming rights or the method of doing the work, the matter may be referred to the Commission.

RAILWAY CROSSINGS:

20 The crossings of the electrical lines over the Canadian Pacific Railway Company's tracks and telegraph lines shall be subject to the approval of this Company and in case of disagreement to that of the Board of Railway Commissioners for Canada.

ROADS AND WIRE CROSSINGS.

Crossings of Applicant's wires with telephone wires or public roads or both, shall be made as follows:-

30 (a) The electrical wires shall cross over telephone wires except service wires carrying less than 250 volts which may cross under telephone wires, if necessary.

(b) A minimum clearance of 4 feet shall be provided and maintained between telephone wires and power wires carrying less than 7500 volts and 6 feet for power wires of over 7500 volts.

40 However, if the voltage does not exceed 250 volts and if the circuits do not cross within 6 feet of any pole concerned in the crossing, a clearance of 3 feet will be permitted.

(c) At crossing of telephone lines or public roads, (1) the poles supporting the electrical circuits shall be properly guyed or supported (2) double crossarms and insulators shall be

provided for the electrical circuits carrying over 750 volts (3) the crossing span shall not exceed 100 feet and the adjacent spans 125 feet, (4) no splices shall be made in either the poles or wires carrying more than 7500 volts involved in the crossing span.

GUY WIRES:

Minimum clearances of 4 feet and 3 feet respectively shall be provided between guy wires of the power line and any telephone wires other than those carried on the guyed pole, and vice versa, according as to whether the electrical line carries circuits of more than 7500 volts or less.

Guy wires of the electrical line shall be maintained at a minimum height of 18 feet above the travelled portion of public roads.

HEIGHT OF WIRES:

(a) At crossing of public roads, Applicant's wires shall be placed and maintained at the following minimum heights over the travelled portion of said roads:-

Wires carrying more than 7500 volts.....26 feet
" " less " " "24 feet

(b) Along public roads or streets of the village of Maniwaki, Bois Franc, Montcerf, Bouchette, Blue Sea Lake and Burridge, Applicant's wires shall be placed and maintained at the following minimum heights above ground:

Wires carrying more than 7500 volts.....22 feet
" " less " 7500 volts.....20 feet

(c) Along public roads not included in the preceding paragraph, the same clearances to ground, as mentioned above, shall be provided at crossing of telephone service wires but elsewhere a minimum clearance of 20 feet shall be provided and permitted only until such time as the renewal of any

or of all the poles is necessary when the clearances specified in preceding paragraph "b" shall apply.

CLEARANCES OF WIRES FROM BUILDINGS:

The following minimum clearances shall be kept between electrical wires carrying voltages in excess of 250 volts and any building or its attachments (balconies, platforms, etc.....):-

<u>VOLTAGE</u>	<u>CLEARANCES</u>	
	<u>Horisontal</u>	<u>Vertical</u>
250 - 7500 volts	3 feet	8 feet
7500 - 15000 volts	8 "	8 "
15000 - 50000 volts	10 "	10 "

SUBSTATION AT BOIS FRANCO:

This substation shall either remain along the road or be placed on private property. In either case, it should be installed in accordance with modern practice and in such manner as to be safe for the public and employees. The transformer shall be grounded and protected by proper equipment.

If the substation is installed on private property, it shall be surrounded by a fence of sufficient height and strength located at a distance of at least 4 feet from the transformer.

If the substation remains along the road, the transformer shall be placed on a platform located at a minimum height of 12 feet above the ground, and no live parts shall be at less than 15 feet above ground. The platform shall be supported by one or two poles of proper size located as already mentioned for the poles of the transmission line. Warning signs shall be placed on the structure and no pole steps shall be installed closer than 6½ feet from the ground or other readily accessible place.

TELEPHONE WIRES ON SAME POLES AS ELECTRICAL WIRES:

Telephone wires used by the public

which are now installed on the same poles as electrical wires carrying more than 5000 volts, shall be removed from such poles and installed on a separate pole line situated on the other side of the road or at a distance equal to the height of the poles of the taller line above-ground.

10

Telephone wires for private use of Applicant which are now installed on the same poles as electrical wires carrying more than 5000 volts may remain on said poles provided that they shall be placed at a minimum height of 20 feet above the ground. However, if there is no telephone line on the opposite side of the road, such telephone wires will be permitted at 18 feet, except at road crossings where the height above ground shall not be of less than 20 feet.

20

Telephone wires on the same poles as electrical wires carrying less than 5000 volts shall be placed and maintained at a distance of 4 feet below power wires and the height above ground shall be of at least 20 feet at crossing of roads and of 18 feet along the roads.
Quebec, January 4th, 1930

J. U. ARCHAMBAULT,
Engineer, Q.P.S.C.

30

QUEBEC PUBLIC SERVICE COMMISSION.

Nos. 2195 and 2218

GATINEAU ELECTRIC LIGHT COMPANY

Applicant

vs

HAWIYAKI POWER & TELEPHONE COMPANY
CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY
DEPARTMENT OF ROADS.

Respondents.

40

e R D E R

The annexed report is adopted and the petition granted subject to the requirements therein mentioned, which shall be complied with on or

before the 1st of October 1930, unless otherwise mentioned in the report.

Quebec, January 6th., 1930.

A.W.G. MACALISTER

VICE-PRESIDENT, Q.P.S.C.

True copy

M. JOS. AMERU.

SECRETARY, Q.P.S.C.

10

20

30

40

21-A-

EXHIBIT D-1 -

D1



EXHIBIT D-1

SI-V-

21-B-

EXHIBIT D-3 -

PROBATIVE PARTIE.

DEPOSITIONS.

EXAMINATION OF DISCOVERY OF
JOHN SPENCE PARKER.

PARTIES:

Mr. J. Noel Beauchamp, K.C., with Mr. Auguste Lemieux, K.C., as Counsel, Attorneys for Plaintiff.
Messrs. Ste-Marie & Ste-Marie, Attorneys for Defendant.

DEPOSITION OF JOHN SPENCE PARKER,

of Ottawa, Ont., General Manager for the Gatineau Electric Light Company Limited, the said witness examined on discovery by the Plaintiff, on the 6th., day of May 1932, after being first duly sworn upon the Holy Evangelists, Deposed:

TO MR AUG. LEMIEUX, for Plaintiff,

Q Mr. Parker, you are the General-Manager for the Gatineau Electric Light Co., Limited?

R Yes sir.

Q How long have you been acting in that capacity?

R Since the Company was formed.

Q When was it formed?

R Early in 1928.

Q What was the object of that Company?

R That company was the distributing company for the Power in local districts which was produced by the Gatineau Power Company.

Q And for that purpose it had some transmission lines?

R Yes.

Q And wires?

R Yes.

Q For carrying the electrical power?

R Yes.

Q And also transformers?

R Yes.

Q All the ordinary electrical equipment of an Electric

Company?

R Of a distributing company.

Q Now, would you mind mentioning along what highways you were distributing?

R I have a map showing those lines.

MR. STE-MARIE: I do not see that this has anything to do with the case.

MR. LEHIEUX:

Q I understand that on or about the 31st August, 1929, the Gatineau Electric Light Company Limited, for which you were then the Manager, was distributing power along the Provincial Highway, between Maniwaki and Bitobi?

R The Gatineau Power Company had a line there which the Gatineau Electric Light Co., Limited tapped at a certain point.

Q Your Company had a transmission line?

R No.

Q Did you not ever have any transmission lines?

R Yes.

Q Where was that transmission line?

R We had a lot of them in the Province of Quebec, but not there, the Gatineau Power Company owned that line.

Q Were you operating then an electric transmission line along the Provincial Highway between Maniwaki to Montcerf?

R Between Bois-Franc and Montcerf.

Q What is the distance between these two points?

R From the substation?

Q What do you call a substation?

R The sub-station where the line was tapped.

Q Where was that?

R Two and a half miles north of the village of Bois-Franc from there to Montcerf would be another two to four miles, I am not sure.

Q Perhaps it would help us if you would file a map?

R I have a map of the whole system and one of that particular district.

Q I wish you would file it, it would help us?

R This is a map of that particular district, from Maniwaki north, the line tapped by the Gatineau Electric Light Company Limited began at

EXHIBIT P. 2, plan of distributing lines owned by Gatineau Electric Light Co. Limited (filed at Examination on Discovery).

Q What was the line that you owned and operated?

R From the sub-station, north of Bois-Franc, indicated by letter "A" on map Exhibit P.2, to Montcerf, indicated by letter "B" on map Exhibit P.2.

Q You say your company owned and operated that line?

R Yes.

Q You had some transformers in connection with that line of yours?

R One.

Q Where was it situated?

R At point "A" on the plan Exhibit P.2.

Q Is that where the accident happened?

R To the best of my knowledge, it was there.

Q I mean the accident to Thomas Potvin?

R Yes.

Q I suppose your company owned and operated that transformer too?

R Yes.

Q And it was in connection with the operation of the transmission line for the distribution of electrical power?

R Yes. As an engineering fact I would not say that; it was in connection with the operation of this small line, is that what you mean?

Q Yes, that is what I mean?

R Yes.

Q What was the object of that transformer?

R To reduce the voltage from approximately thirty thousand volts....

Q Thirty thousand or thirty-three thousand volts?

R Approximately thirty thousand volts... The construction is for thirty-three thousand but the actual pressure was approximately thirty thousand volts.

Q Once it came to your own line it was reduced to....?

R Twenty-two hundred volts.

Q Now, was it reduced to twenty-two hundred volts only when it got to that transformer where the accident is said to have taken place?

R Yes, it was reduced at that place.

Q Yes, but before getting to the transformer, right up to the transformer, what was the voltage carried by those wires of yours?

R Approximately thirty thousand volts.

Q Now, I understand, Mr. Parker, that very shortly after the thirty-first of August, 1929, you got a telephone report about the accident in question?

R Yes.

Q Who did you get the report from?

R The Local Manager, Mr. Lionel Bonhomme.

Q From where?

R From Maniwaki.

Q What did you do when you got that telephone message?

R I cannot recall what I did immediately then.

Q Did you go up there?

R No.

Q Now, you, of course, were told that an accident had taken place, did you enquire about the cause of the accident?

R Yes.

Q What was the cause of the accident, according to your opinion?

R That would be only a statement of opinion and hear-say evidence, not according to facts... you want me to give a statement of our man?

Q No, your own opinion, your own opinion. You are the Manager, you are supposed to know?

10 OBJECTION BY MR. STE-MARIE, he is not supposed to know.

R My opinion is that the man climbed into the structure and came in contact with some live apparatus.

Q What was that live apparatus you are referring to?

R I cannot say.

Q You gave evidence at the Coroner's inquest, Mr. Parker?

R Yes.

20 Q I am reading from your evidence... here you said in your evidence... " something went wrong ".. what is it?

OBJECTION BY MR. STE. MARIE. What part of his evidence?

MR. LEMLEUX:

His evidence,....here.... at Exhibit No.1...

30 Q At the Coroner's inquest you referred to Exhibit No.1, you stated it was a representation of Bois-Franc station as it stood on the 31st of August and September First, 1929. Have you got a copy of that exhibit No.1?

R I am not sure I have it marked as that... it is likely a sketch.

Q Was it a photograph?

R It might have been a photograph, or a sketch.

Q "Exhibit No.1, is a representation of Bois-Franc station".

R It might have been a sketch or a photograph, here is a sketch. We did not have that the Court kept it.

40 Q I notice that, in your evidence before the Coroner, you called that a sub-station. What is a sub-station?

R A sub-station is a transformer or transformers with all the apparatus pertaining thereto, used either to reduce voltage or raise voltage, and, as you see, the purpose of a sub-station is to reduce voltage to one that

can be used commercially.

Q Now, I see that you state in your evidence before the Coroner that "something went wrong". Would you please tell us what you meant by that?

OBJECTION BY MR. STE. MARIE. This is not a certified copy of the evidence at the Coroner's inquest.

THE WITNESS:

I do not say that part is wrong, but some other parts are.

MR. LEMIEUX:

Q Any way, Mr. Parker, from this copy of the evidence that I have before me here, you said that "something went wrong".

R Yes, it is marked there.

Q What was it went wrong?

R The fuse was burned, just as a fuse would burn in your own house.

Q So the defect was the burning of the fuse?

MR. STE. MARIE: He does not say that.

MR. LEMIEUX:

Q What went wrong? Is it a fuse that was burned?

R Yes, a fuse was burned.

Q What would cause a fuse to blow?

R Either an overload...

Q On what?

R On the secondary set.

Q On a low tension set?

R Yes, or lightning on the high tension set.

MR. STE. MARIE: On any part of the line?

R Yes. Lightning need not be directly at that point, it might be three miles away.

MR. LEMIEUX:

Q When the fuse burned, what happened?

R The current was cut off.

Q It was cut off from where?

R From the apparatus protected by the fuse.

Q In this case what was the apparatus protected by the fuse?

R The transformer and the low tension line leading to Mont-cerf.

Q Now, I notice in your evidence before the Coroner that you referred to a flickering light, what do you mean by that ?

R I submit that these were asked as possibilities, not as a statement of fact and were not given as statements of facts.

Q I am asking you what is the meaning of that, you are an experienced engineer or electrical man, what do you mean by that or what did you mean by that, the flickering light?

R A flickering light that might have been caused by an arc.

Q Caused by what?

R An electric arc between two posts separated a small distance.

Q May I say, a flickering light might be caused by the fuse not properly separating.....?

R I will show you a picture of a fuse.

EXHIBIT P.3, is produced at Examination on Discovery.

Q What does that picture represent?

R P. 3 represents a structure, consisting of a choke coil, a switch and an S & C fuse wound on a single base.

It is the highest type of equipment that we can buy of that nature. The fuse is a piece of wire wound in the form of a spiral much as is found in a window blind, held in tension and contained in a glass tube which is filled with Carbon-Tetrachloride, the same chemical which is used in first class fire extinguishers, like Pyrene.

Q Indicate the fuse on exhibit P.3, by the word "fuse".
(from A to B.)

Did you say at the Coroner's inquest that the fuse was
found burned?

R Yes.

Q Is there a way of preventing the burning of a fuse?

R Yes, one could install the equipment without the fuse.

Q What would be the installation to prevent the burning
of the fuse?

R To leave a piece out of the circuit, connecting the
line direct into the switch.

Q And in case of that sub-station where the accident
happened, how was the fuse connected?

R The fuse was connected as shown on this diagram, the
only difference being that the place of the choke coil
and the switch were interchanged.

Q The choke coil indicated by "C" and the switch by "D"?

R Yes.

Q Will you tell us whether the glass of the fuse was
found broken at that sub-station?

R It was reported broken.

Q What would have caused the glass to break?

R It is very hard to say, a very heavy lightning surge
might have done it.

Q Is that the only cause?

R It is the only one I could think of unless it was a
bit of stone or other missile.

Q Otherwise there is no reason why the glass should be
broken?

R No.

Q Would an excessive current break the glass?

R Just what do you mean by an excessive current?

Q I am asking you if an excessive current would break
the glass?

R I think that would have to be demonstrated by trial.
I never tried to break a piece of glass by excessive

current.

10 Q I was reading your evidence before the Coroner and I notice you said that an excessive current would be necessary to break the glass.

R It surely would and if it was done by a current it would be very excessive.

Q You say here: " There would be danger to apparatus or person due to arcking."

R That is wrongly transcribed, I think. No engineer would say that, I think that you will find that statement is a negative, that it is no instead of yes.

Q When was that sub-station built?

R In the summer of 1928.

20 Q How was that transformer... What kind of transformer was it, was it resting on a platform in the air or resting down on the ground?

R It was resting on skids on the ground.

Q Was it on the public highway or alongside of it?

R On the public highway.

Q Had you had the permission to put it there?

30 OBJECTION BY MR. STE. MARIE, there is nothing alleged in the declaration that it was without permission of the Government.

Mr. LEMLEUX:

Q You say that transformer was resting on skids on the highway?

R Yes, it was not on the road but within the confines of the highway.

40 Q Was there anything around it, was it enclosed?

R Yes.

Q How was it enclosed?

R By a wire fence.

Q How close to the transformer was that wire fence?

R I do not know definitely, in the neighborhood of three feet I should say.

Q Will you please tell us whether the wires leading to that transformer were insulated or not?

R I do not know, but at that voltage it would make very little difference.

Q Now, I understand that there were some poles around the transformer?

R Yes.

Q You have seen that transformer, of course?

R Oh, yes.

Q What were those poles supporting, were they supporting the fuse or the transformer?

R They were supporting the wires primarily of the transmission line and the structure.

Q I understand that on the pole near the transformer was located a fuse, was there a fuse on the pole near the transformer?

R It was not on the pole, it was on the structure carried by the pole.

Q And I understand that this fuse was found to have been burned out?

R Yes.

Q One of the two?

R Yes, that was what was reported to me.

Q Now you told us a few moments ago that it was possible that the fuse had been blown by a flash of lightning, did you say that?

R Yes, it might have.

Q Would this flash of lightning have happened prior to the accident, before the arrival of the party?

R I do not know.

Q Now, it had been reported to you that a man had climbed in the fence at the transformer, is that what you said?

R Yes.

Q If he had not climbed, then how would you account for the accident?

R I could not account for it.

Q I understand that it was raining that night?

R I do not know.

Q Would raining add to the danger of electric shocks.

For instance would the rain add to the danger of touching the fence?

R No.

Q Was the fence erected in such a way that even touching it during a severe rain there would be no shock coming to any body?

R The fence was grounded for protection.

Q What is the object of grounding the fence?

R To carry to the ground any stray current which might accidentally come in contact with it.

Q And if there was no ground, what would happen if any current came astray?

R If there were no ground it would not be carried away.

Q Then what would happen if anybody would touch the fence, would they receive a shock?

R They would receive a shock if they were standing on the ground and the fence was charged.

Q And particularly strong if the ground was wet as it was then?

R I have no precedent for that, of anybody getting a shock from a fence, but I can conceive it might be possible.

Q Well, do you not think that as a matter of precaution those wire fences should always be grounded properly to prevent any accident?

R Yes.

Q Your wires or the wire fences?

R Yes.

Q Or the wire fences around the transformers?

R Yes. I think they should be grounded.

Q Suppose the case that the fuse blew out and there was no ground, that is, the fence was not grounded, then what would happen to a man touching this fence

and standing on the ground during a rain storm?

R Nothing at all.

Q If there was no ground?

R Yes, if there was no ground.

10 Q This is at variance with what you said a few moments ago?

R That was stray current. If there is any wire or stray current in contact with the fence.

Q How could stray current be conducted?

R By a wire. That is, conveyed to the fence.

Q Is there any connection between the fence and the transformer?

20 R None.

Q Is wood a good conductor of electricity?

R No.

Q But when it is wet it is?

R Dry cedar never gets wet enough to be a good conductor when suspended in the air.

Q And if some one standing on his feet on the ground while it is wet and touches the pole, would it receive a shock on one of those poles?

30 R I never heard of a case like that.

Q How you say that this sub-station was placed in 1928, who was looking.... you had a man looking, I suppose, after the maintenance or installation of these transformers?

R Yes.

Q Who was he?

40 R Mr. Lionel Bonhomme was in charge.

Q As far as this sub-station was concerned, that is, the installation, was Mr. Lionel Bonhomme in charge of the installation of this sub-station?

R Yes.

Q And of its maintenance?

A Yes.

Q What is his position in connection with the Gatineau Electric Light Company Limited?

R Manager of the Maniwaki Division.

Q This sub-station comes within the purview of his work?

R Yes.

Q You said in your evidence before the Coroner, that you could not suggest any cause for this accident which happened to Mr. Potvin unless he was standing on the structure?

R Unless he was in contact with the apparatus, that is the wording.

Q Did you say that at the Coroner's in quest?

R I may have said that.

Q Do you say that now?

R Yes, I would say that now.

Q At the time of the accident, that is on the 31st of August 1929, was there a danger warning on that sub-station?

R I do not know definitely, there is a statement here that evidently there was none. Mr. Bonhomme or some of the men there could tell you that, I could not tell you definitely. I did see one there some time afterwards when I went up there.

Q When did you see it after the accident, how long?

R It would be some weeks after.

Q When you saw that transformer was it still on the highway or had it been displaced?

R It was still on the highway.

Q I understand now, that it is on private ground?

R Yes.

Q How long after the accident was it moved?

R I suppose perhaps one year.

Q You got permission from the Quebec Public Service Commission to have it changed from the public Highway

to private property?

R Yes.

Q Before the installation of this sub-station in 1928, had you obtained permission from the Quebec Public Service Commission to put it there?

10

OBJECTION BY MR. STE. MARIE, there is nothing alleged about getting permission, in the declaration.

MR. LEMIEUX: In view of the fact that he has already stated that they got permission afterwards to put it on private ground.

MR. STE. MARIE: We admit it was the company's property and that it was on the highway.

20

MR. LEMIEUX.

Q The other line belonged to the Gatineau Power Company?

R Yes.

Q There is a sketch here explaining the difference between the two lines. The thirty-three thousand volt line, shown by a heavy black line and the 2200 volt line shown by a broken line, between points "A" and "B", that line between "A" and "B" shown on the plan by a broken line belongs to your company as well as the sub-station at Bois-Franc, at point "A" marked "SS"? On P.3, referred to in this case?

30

R Yes.

Q Do I understand, Mr. Parker, after you got the permission from the Quebec Public Service Commission to move that transformer from where the accident is supposed to have taken place, that you simply moved it just across the fence on private ground?

40

R Yes.

Q At the same place, but just inside the fence of the property?

R Yes. It may be a little farther away than that but we simply moved it.

Q How many feet inside the fence was it moved?

R A minimum of four feet.

Q From the fence?

R Yes.

Q What kind of transformer was installed there?

R It was the same one.

10 Q But was it again put on skids or on a platform?

R No, it was just put on skids.

Q Just to enlighten ourselves... I understand that the majority of transformers are up in the air, on platforms as I have seen a good many of them on the highways, are there not transformers placed on platforms about ten to twelve feet in the air?

R Some are.

20 Q And usually when they are placed on a highway?

R A number are.

Q What is the advantage of putting them like that, on platforms, is there any particular purpose or advantage in doing that?

R To save space.

Q And also avoid accidents I suppose?

30 R I doubt it, because, if an automobile strikes a pole, it is better off if the transmitter is down rather than up, if it is down it does not have to come down.

Q Now, Mr. Parker, another question, we want to be enlightened, we want to have a man who know something about this. In your evidence at the Coroner's inquest you said that high-voltage lines might ground through faulty insulators?

R High voltage....

40 Q Might ground...

R It might be connected electrically with the ground.

Q Through?

R The breaking of insulators or failure of other apparatus.

Q You say here, this live contact, they touched possibly

the wire from the fuse which is 12 feet from the ground, there is a possibility that from the top of the fence a man might be thrown by a contact quite a distance, is that correct, I am asking your opinion as an electrical man?

10

R Yes, a man elevated in that position might be thrown a certain distance by contraction of his muscles.

Q Could a man be thrown quite a distance from the fence if he touched the fence?

R No, if he touched a live contact.

Q Now, further down you say, "there may be a potential if only one fuse is blown, but it might electrocute if the ground and the fuse is touched," what do you call potential?

20

R A voltage.

Q What do you mean by, "if a fuse is blown there may be a potential, this might electrocute if the ground and the fuse is touched?"

R I do not think that is what I said. If they ground? That does not make sense.

Q What do you mean, perhaps you might correct yourself?

30

R There are two fuses, if one is blown, the transformer is still alive, it is still receiving potential from the transmission line and if a man touches live apparatus above that transformer and below the fuse, he might be electrocuted.

Q Do I understand that it is the very same transformer you put on the private ground after you got authorization from the Public Service Commission?

40

R The very same.

Q Mr. Parker, would you mind telling us whether there were any changes made in the installation of the transformer between the time of the accident and the time you moved it to private ground?

R There were no changes whatever to my knowledge.

10 Q Now, Mr. Parker, referring to this plan P.2, it shows that there was a line carrying thirty-thousand volts from Bois-Franc up to Bitobi, who owned that line?

R The Gatineau Power Company.

Q To Mercier Dam?

R Yes, that is the end of it, the Gatineau Power Company own it.

Q Have you taken it over since?

R No.

Q But I see that the application to the Public Service Commission was made by the Gatineau Electric Light?

20 R It was intended at that time the line would be taken over by the Gatineau Electric Light Company Limited but that was never done. That application included the main line and all its branches, it was a joint application with the Gatineau Electric Light.

Q But the branch line, from Point "A" to point "B" was owned and operated by your Company as well as the transformer?

R Yes.

Q You removed not only the transformer from the highway but also all the poles?

30 R No, the poles had to stay there to support the line, at least one pole.

Q Now you say that the transformer as it stands now is about four feet from the fence?

R I never seen it since, my understanding is that.

Q You mean four feet from your own fence or from the highway fence?

R From our own fence.

40 Q You are not quite sure as to that?

R No, it might be eight, ten or twelve feet.

Q You say that at the time of the accident this wire fence when it was on the highway was about three feet from the transformer, two and a half or three feet?

R About three feet.

And furthermore witness deposeseth not.

TEMOIGNAGES RENDUS AU PROCES QUI S'EST OUVERT
A HULL, LE 17 MAI 1932, SOUS LA PRESIDENCE DE
L'HONORABLE JUGE A. TRAHAN.

PROVINCE DE QUEBEC. (C O U R S U P E R I E U R E.
DISTRICT DE HULL.)
NO: 2998. (Présent: L'Honorable Arthur Trahan.

J. G. S.

DALE THOMAS POTVIN.

demanderesse,

- vs -

GATINEAU ELECTRIC LIGHT CO.

défenderesse.

Me J.-Noel Beauchamp, C.R., procureur de la
demanderesse. Me Auguste Lemieux, conseiller
de Me J.-Noel Beauchamp.

Me J.-W. Ste-Marie, C.R., procureur de la
défenderesse.

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-
septième jour de mai, a comparu LORENZA REMAUD, veuve de feu
Thomas Potvin, témoin produit par la demanderesse, laquelle, après
serment prêté, dépose et dit: je suis la demanderesse en cette
cause.

Interrogée par Me Auguste Lemieux c.r.,
conseiller de Me Beauchamp, procureur de la demanderesse.

D Vous êtes la demanderesse en cette cause?

R Oui monsieur.

D Vous êtes la veuve de feu Thomas Potvin dont il est ques-
tion en cette cause?

R Oui monsieur.

D Quand avez-vous épousé Thomas Potvin?

R Le 14 avril 1923.

D Voulez-vous s'il vous plaît prendre connaissance de ce
document et me dire ce que c'est?

R C'est mon certificat de mariage.

D Entre vous et Thomas Potvin?

LORENZA RENAUD - Examen-en-chef - Pour la demande.-

R Oui monsieur. (Pièce produite comme P-4).

D Vous l'avez épousé à Ottawa, le mariage a eu lieu à Ottawa?

R Oui monsieur.

D Est-ce que votre mari habitait Ottawa?

R Oui monsieur.

10 D Vous aussi?

R Oui monsieur.

D Est-ce que des enfants sont nés de votre mariage avec le dit Thomas Potvin?

R Non monsieur.

D Vous êtes sa seconde femme?

R Oui monsieur.

D Quel était le nom de sa première épouse?

20 R Rose Lafrance.

D Pouvez-vous nous dire quand il s'est marié avec sa première épouse?

R Le 11 septembre 1911.

D Voulez-vous prendre connaissance de ce certificat de mariage de l'église des Pères Dominicains, St-Jean Baptiste d'Ottawa?

R Oui monsieur.

30 D C'est le certificat de mariage de votre mari avec sa première femme?

R Oui monsieur. (Exhibit P-5).

D Quand sa première femme est-elle décédée, est-ce qu'elle serait morte le 7 novembre 1918?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous examiner ce document produit comme pièce P-6 et dire ce que c'est? Est-ce un extrait de sépulture de la première femme de votre mari?

40 R Oui monsieur.

D Elle serait décédée le 7 novembre 1918?

R Oui monsieur.

D Des enfants sont-ils nés de ce premier mariage?

R Oui monsieur.

LORENZA REINAUD - Examen-en-chef - Pour la demande.-

D Le 11 septembre 1929, est-ce que votre mari avait des enfants de sa première femme?

R Oui monsieur.

D Quels étaient-ils?

R Marie-Rosanna.

D Née quel jour?

R Le 23 mai 1913, Joseph-Arthur, né le 25 août 1914.

D Ensuite?

R Irène-Emma, née le 17 février 1916.

D Voulez-vous prendre connaissance de ces trois certificats de baptême, de ces trois documents que je vous montre, et, les produire comme exhibits P-7, P-8 et P-9, et dire ce que sont ces documents; sont-ce les certificats de baptême des trois enfants de votre défunt mari avec sa première femme?

R Oui monsieur.

D L'exhibit P-7, c'est l'extrait de baptême de Marie-Rosanna?

R Oui monsieur.

D L'exhibit P-8 est celui de Joseph-Arthur?

R Oui monsieur.

R L'exhibit P-9, celui d'Irène-Emma?

R Oui monsieur.

D Ils ont été baptisés chez les Pères Dominicains d'Ottawa?

R Oui monsieur.

D Vous êtes-vous procuré l'extrait de naissance de votre défunt mari Thomas Potvin?

R Oui monsieur.

D Il était né lui aussi dans la paroisse St-Jean-Baptiste d'Ottawa?

R Oui monsieur.

D Il avait été baptisé à St. Jean-Baptiste?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous prendre connaissance de ce document P-10 et dire ce que c'est?

R Oui monsieur.

D Est-ce l'extrait de naissance de votre mari, l'extrait de baptême de votre mari, Thomas Potvin?

LORENZA RENAUD - Examen-en-chef - Pour la demande.-

R Oui monsieur.

D Il était né le 3 avril 1888?

R Oui monsieur.

D Et baptisé à St-Jean-Baptiste d'Ottawa?

R Oui monsieur.

D Signé par le Rvd. Père M. Marchand?

R Oui monsieur. (Pièce P-10).

D Que faisait votre mari à la date du 31 août 1929?

R Il travaillait à la Dominion Express.

D Qu'y faisait-il?

R Il était charretier.

D Ça, c'est à la Canadian Pacific Express?

R Oui monsieur.

D Quels étaient ses gages?

R \$130.00 par mois.

D C'étaient les gages qu'il gagnait le 31 août 1929?

R Oui monsieur.

D Je comprends que votre mari est décédé le 11 septembre 1929, à Ottawa, à la suite de l'accident subi le 31 août 1929, à Bois-Franc, district de Hull?

R Oui monsieur.

D Votre mari a-t-il toujours vécu avec vous à partir de son mariage jusqu'à sa mort?

R Oui monsieur.

D Est-ce que ses enfants vivaient aussi avec lui?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire qui pourvoyait à vos besoins, qui vous supportait ainsi que les enfants mineurs de votre mari?

R Mon mari.

D Antérieurement à 1931 ou 1929, comment était votre mari, Thomas Potvin, au point de vue de la santé, de la vigueur, de la force?

R Une bonne santé.

D Mais au point de vue de la force?

R Il était fort aussi.

LORENZA BERNAUD - Examen-en-chef - Pour la demande. -

D Pourriez-vous nous dire quelles étaient les perspectives de votre mari quant à sa longévité, quant à ses années de vie? Il n'y a que Dieu qui peut prédire combien d'années l'on vivra, mais pouvez-vous nous dire si votre mari était en bonne santé?

R Oui monsieur, assez en bonne santé.

D Aviez-vous raison de croire qu'il pouvait vivre encore longtemps?

R Bien certain.

D Quel âge avait votre mari lors de sa mort?

R Quarante et un ans (41).

D Il était encore jeune?

R Oui monsieur.

D Je comprends que vous n'avez pas été témoin de l'accident arrivé à votre mari?

R Non monsieur, je n'étais pas là du tout.

D Quand avez-vous appris l'accident?

R Vers 4 heures du matin, le lendemain, c'est-à-dire, le 1er septembre.

D Avez-vous téléphoné?

R Non, mon frère est venu me chercher.

D Vous étiez à Ottawa?

R Non monsieur au Bois-Franc, à la campe, 6 milles plus haut que là où c'est arrivé.

D Etait-ce là que votre mari et ses amis devaient passer le dimanche, en excursion de pêche?

R Oui monsieur.

D Vous étiez rendue là?

R Oui monsieur, trois jours avant, sur le bord de la rivière Gatineau.

D Votre mari a été conduit à l'Hopital d'Ottawa après cet accident?

R Oui monsieur.

D Combien de jours après?

R Deux jours.

D Vous l'avez vu à l'Hopital?

LORRENZA IRENAUD - Examen-en-chef - Pour la demande. -

R Oui monsieur.

D Vous l'avez accompagné?

R Oui monsieur.

D Il est mort le 11 septembre?

R Oui monsieur.

D De quoi souffrait-il?

R De brûlures.

D Quelle sorte de brûlures, brûlures causées par quoi?

R Par l'électricité.

D Qui l'a descendu à l'Hopital d'Ottawa?

R Mon frère l'a descendu jusqu'à Maniwaki, après ça, il a pris le train.

D Il est mort à Ottawa?

R Oui monsieur.

D Le 11 septembre?

R Oui monsieur.

D Vous avez été nommé tutrice aux trois enfants nés du premier mariage de votre défunt mari avec Rose Lafrance?

R Oui monsieur.

D Tel qu'appert à la tutelle exhibit No 1?

R Oui monsieur.

D Vous poursuivez la compagnie défenderesse tant personnellement que comme tutrice à vos enfants mineurs?

R Oui monsieur.

D Combien réclamez-vous?

R Trente mille piastres (\$30,000).

D Combien pour vous-même?

R \$15,000.-

D Combien en votre qualité de tutrice?

R Quinze mille piastres (\$15,000).

D Avez-vous été obligée de payer des frais de médecins, d'Hopital, de funérailles, d'entrepreneur de pompes funèbres?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous, s'il vous plaît, prendre connaissance d'un premier compte de McEvoy Bros. entrepreneurs de pompes funèbres, un petit compte de \$3.00, en date du 3 septembre

LORENZA REINAUD - Examen-en-chef - Pour la demande.-

1929, compte de \$3.00 payé à McIvroy Bros. le 3 septembre; qu'est-ce que c'est?

R L'ambulance.

D Vous l'avez payé ce compte?

R Oui monsieur.

10 D Je vois encore un autre compte de McIvroy, entrepreneurs de pompes funèbres, en date du 11 septembre 1929, de \$208.50, qu'est-ce que c'est?

R L'enterrement.

D Avez-vous payé ce compte-là?

R Oui monsieur.

D Maintenant, Hopital Général d'Ottawa, je vois un compte du 4 septembre 1929 et \$17.50, qu'est-ce que cela?

20 R C'est la chambre de mon mari.

D Tous ces comptes que vous avez payés et que je suis à vous lire, c'est toujours pour votre mari?

R Oui monsieur.

D Je vois un autre compte d'hospital en date du 19 septembre 1929, pour l'Hopital Général d'Ottawa, au montant de \$25.25, qu'est-ce que c'est, est-ce que c'est la balance que vous deviez à l'Hopital?

30 R Oui monsieur.

D Pour les frais d'hospitalisation de votre mari?

R Oui monsieur.

D Ce compte était de \$42.75, mais vous aviez payé \$17.50 le 17 septembre 1929?

R Oui monsieur.

D A l'église dominicaine, je vois un reçu de \$35.00, qu'est-ce que c'est?

40 R Pour un service.

D Le 11 septembre 1929?

R Oui monsieur.

D C'a été payé?

R Oui monsieur.

D Ensuite, un compte du 11 septembre payé à Jane Allison?

R C'est pour une "nurse" à l'Hopital Général d'Ottawa.

LORENZA REHAUD - Examen-en-chef - Pour la demande. -

D Je montant est de \$5.70?

R Oui monsieur.

D Ca été payé?

R Oui monsieur.

D Pour votre mari?

R Oui monsieur.

10

D Je vois aussi un autre compte de garde-malade, la garde
R. Fitzsimmons, 72 Water St. ?

R Oui monsieur.

D Combien?

R Six piastres (\$6.00).

D Elle a été garde-malade pour votre mari?

R Oui monsieur.

D Je vois aussi un compte chez Scrin?

20

R C'est pour des fleurs.

D Le 12 septembre, le lendemain de la mort de votre mari?

R Oui monsieur.

D Combien?

R Dix piastres (\$10.00).

D Je vois aussi, pour insertion d'une annonce mortuaire
dans l'Evening Citizen?

R Oui monsieur.

30

D Combien avez-vous payé?

R Une piastre pour une annonce mortuaire.

D Je vois aussi le nom du Dr. Bondfield, en date du 23 octo-
bre 1929, une réclamation de \$125.00, qu'est-ce que c'est?

R Il a soigné mon mari.

D C'est lui qui a prodigué ses soins à votre mari jusqu'à sa
mort?

R Oui monsieur.

40

D Dois-je comprendre que votre mari a été opéré?

R Oui monsieur, il s'est fait couper une jambe.

D Après l'accident?

R Oui monsieur.

D Pourquoi?

R Les brûlures.

LORENZA RENAUD - Contre-interrogée - Pour la demande. -

D La jambe droite ou gauche?

R Droite.

D La gangrène s'était mise dans la jambe?

R Oui monsieur.

D C'a été payé ça?

R Oui monsieur.

D Il y a un compte du Dr. W.S. Bornhart, un compte qui vous a été envoyé par ce docteur qui a son bureau au Medical Art Building, pour \$50.00, pour quoi est-ce ?

R C'est pour une transfusion de sang qui a été donnée à mon mari.

D Il vous demande cinquante dollars (\$50.00)?

R Oui monsieur.

D C'est lui qui a fait l'opération?

R Oui monsieur.

D Tout cela ç'a été payé?

R Oui monsieur, le dernier n'a pas encore été payé.

D Mais c'est en rapport avec l'accident de votre mari?

R Oui monsieur.

(Toute cette liasse de comptes et reçus cotée comme exhibit P-11).

D Ces comptes s'élèvent à la somme de \$477.95 ?

R Oui monsieur.

D Indépendamment des dix dollars pour les funérailles(10.00)?

R Oui monsieur.

Contre-interrogée.

Par Me. J.-W. Ste-Marie s.r., procureur de la défenderesse.

D Depuis quand votre mari travaillait-il à la Dominion Express?

R Depuis 14 ans.

Et le déposant ne dit rien de plus.

LIONEL LEBEVRE.-

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-septième jour de mai, a comparu LIONEL LEBEVRE, sténographe aux débats des Communes du Canada, âgé de trente-quatre ans, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prêté dépose et dit:

10 Interrogé par Me Noel Beauchamp, c.r., procureur de la demanderesse.

D Vers la fin d'octobre 1929, vous êtes-vous rendu aux Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Afin de faire des photographies du transformateur qui se trouvait à cet endroit?

R Oui monsieur.

20 D Où avez-vous localisé le transformateur?

R A l'intersection de la route de Bois-Franc et une petite route qui va à Montcerf.

D Est-ce une route provinciale ou un chemin public?

R C'est un chemin public le chemin de Montcerf, l'autre chemin est un chemin de traverse qui va rejoindre l'autre chemin; ce sont des chemins publics. Je ne sais pas si c'est une route provinciale.

30 D C'est un chemin public?

R Oui monsieur, c'est le chemin de Montcerf, pour aller au village de Montcerf et plus loin.

D Avez-vous fait des photographies du transformateur qu'il y a là?

R Oui, j'ai pris trois (3) photographies.

D Voulez-vous prendre connaissance de cette photographie d'abord, ce qui paraît être un agrandissement?

40 R Oui monsieur, ceci est une photographie du transformateur; autant que je peux me rappeler, c'est un agrandissement d'une photographie que j'ai prise.

D C'est pris de quelle position?

R C'est pris à peu près du milieu du chemin, ce qui faisait face au transformateur lui-même.

LIONEL LEBEVRE - Examen-en-chef. - Pour la demande.-

D Et, le transformateur est situé à quel angle de l'intersection des deux chemins?

R Le transformateur est à 55 pieds de l'angle nord-ouest du chemin de traverse qui prend justement à la route principale de Montcerf, et à 55 pieds du coin de la clôture.

D Voulez-vous produire la photographie que je viens de vous montrer comme exhibit P-12?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous prendre connaissance de cette autre photographie et dire ce qu'elle représente?

R Ça représente encore le même transformateur pris d'un angle différent, pris du côté faisant face vers le nord.

D Ce serait le côté gauche du chemin faisant face au nord?

R Oui monsieur, c'est indiqué sur le dos.

D Est-ce qu'il y a des clôtures de chaque côté du chemin?

R Oui monsieur, il y a des clôtures.

D Où se trouve le transformateur relativement à la clôture qu'il y a sur le côté ouest du chemin?

R Le transformateur, en autant que je peux me rappeler, les deux clôtures, c'est-à-dire ce qui entoure le transformateur lui-même et la clôture délimitant le chemin se touchent ou presque.

D Où se trouve situé le transformateur?

R Sur le côté ouest de la route.

D Vous produisez comme exhibit P-13 la photographie que vous venez d'identifier?

R Oui monsieur.

D Je vous montre maintenant deux autres photographies, voulez-vous nous dire ce qu'elles représentent?

R Cette photographie que je produis comme P-14, est une photographie prise, je pourrais dire d'à peu près 100 pieds, de 80 à 100 pieds, 90 pieds du transformateur lui-même, regardant vers le nord-ouest; le transformateur se trouve à gauche, placé près de la clôture. Je produis cette autre photographie comme P-15, c'est le même transformateur mais regardant vers le sud, prise du chemin, près du bord du

LIONEL LEBEVRE - Examen-en-chef - Pour la demande. -

chemin, à 15 ou 20 pieds du transformateur lui-même.

D Avez-vous pris des mesures, quand vous étiez-là?

R Oui monsieur, l'inspecteur Potvin se trouvait là en même temps; je crois que c'est le père du défunt; j'étais avec un M. Mailhot d'Ottawa, et, en même temps l'inspecteur Potvin se trouvait là. M. Potvin avait une mesure, un "tape", alors, nous avons pris quelques mesures.

D Voulez-vous nous donner ces mesures?

R La distance entre les deux clôtures délimitant le chemin est d'environ 40 pieds; la largeur de la route carrossable, de fossé à fossé, - ce n'est pas un fossé proprement dit, c'est une petite dépression d'à peu près 1 pied qui remonte insensiblement jusqu'au transformateur, d'à peu près 1 pied de profondeur; la route carrossable a 22 pieds, il y a du gravier d'étendu sur la route; il y avait 14 pieds de gravier de large, avec un petit espace jusqu'au petit fossé qui était encore carrossable, donc la route carrossable étant de 22 pieds, ce qui faisait 4 pieds de chaque côté du gravier qui était carrossable; du centre de la route aller jusqu'à la clôture qui entoure le transformateur, le treillis métallique, du côté de la route, il y a 15 pieds; du gravier lui-même, du bord du gravier jusqu'au treillis qui entoure le transformateur, il y a 8 pieds.

D Avez-vous mesuré la grandeur, les dimensions de la clôture qui entoure le transformateur?

R Elle serait de 5 pieds sur 9 pieds et demi, 5 pieds de largeur sur 9 pieds et demi; le treillis qui entourait le transformateur mesurait 5 pieds de largeur par 9 pieds et demi de longueur, ça forme un rectangle.

D Est-ce que les 9 pieds de longueur sont dans le même sens que la route?

R Oui monsieur.

D La hauteur?

R En autant que je peux me rappeler, j'avais de la difficulté à rejoindre le haut au bout de mon bras, le treillis lui-même.

LIOUILL LEBEVRE - Examen en chef - Pour la demande.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Avez-vous été proche?

R Oui monsieur, assez, j'ai mesuré à peu près pour ma hauteur, c'était assez haut, je ne pouvais pas toucher le poteau du haut.

La Cour.

D Vous ne l'avez pas mesuré?

R Non monsieur.

D Si on réfère à l'exhibit P-12, la façade aurait 9 pieds et demi?

R Oui monsieur, dans le même sens que le chemin. En référant à l'exhibit P-13, ce serait 5 pieds de côté.

D Avez-vous mesuré, pouvez-vous nous donner une estimation de la distance entre le transformateur lui-même et le treillis qui l'entoure, du côté du chemin?

R Entre le transformateur et le treillis je n'ai pas mesuré moi-même, je n'aurais pas pu y toucher avec mon bras, à peu près 2 pieds peut-être, je n'ai pas passé mon bras à travers, je n'ai pas mesuré. L'exhibit P-13 indiquant qu'il y a 5 pieds de profondeur nous donnera une idée des dimensions quant à l'espace occupé par le transformateur.
Et, le déposant ne dit rien de plus.

LORENZA RENAUD.

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-septième jour de mai, a comparu (rappelée) LORENZA RENAUD veuve de feu Thomas Potvin, témoin produit par la demanderesse, laquelle sur le serment déjà prêté pour sa première déposition, dépose et dit:

Interrogée par Me Auguste Lemieux c.r., conseiller de Me. Noel Beauchamp.

D Vous avez déjà été assermentée?

R Oui monsieur.

D J'ai une question à vous poser, voulez-vous nous dire

LORNEZA RENAUD - (Rappelée) - Examen-en-chef - Pour la demande.

votre âge ?

R J'aurai 38 ans le 11 novembre.

D Et, lors de la mort de votre mari, quel âge aviez-vous?

R J'avais 35 ans.

Me J.W.Ste-Marie procureur de la défenderesse décline
de contre-interroger le témoin.

Et la déposante ne dit rien de plus.

HERMAS LASHIER:

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-septième jour de mai, a comparu HERMAS LASHIER, âgé de trente-quatre ans, gerant de la succursale d'assurance Metropolitan à Hull, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prêté dépose et dit:-

Interrogé par Me Auguste Lemieux c.r.,
conseiller de Me Noel Beauchamp.

D Vous êtes le gérant à Hull de la compagnie d'assurance Metropolitan?

R Oui monsieur.

D Avez-vous en votre possession, comme tel gérant de la Cie Metropolitan, les tables d'actuaire de votre compagnie?

R Oui monsieur.

D Ces tables d'actuaire contiennent l'expectative de vie d'une personne ?

R Oui monsieur.

D Pouvez-vous nous dire quelle serait l'expectative de vie d'un homme de 41 ans?

R Sur la base des tables d'actuaire, un homme de 41 ans a pour le Canada et les Etats-Unis, une expectative de vie de 27 ans et 164 jours.

D Quelle serait d'après vos tables d'actuaire l'expectative de vie d'une femme de 35 ans?

R L'expectative est de 31 ans et 286 jours.

D Vous avez aussi une table d'annuités?

HERMAS LASNIER, -Contre-interrogé.- Pour la demande,-

R Oui monsieur.

D De votre compagnie?

R Oui monsieur.

D Quel serait le coût d'une rente viagère et annuelle de cent piastres(\$100.00), pour un homme de 41 ans?

10 R \$1670.30.-

D Et, quel serait le coût d'une rente viagère et annuelle pour une femme de 35 ans?

R \$1915.00.-

Contre-interrogé.

Par Me J.W. Ste-Marie c.r. procureur de la defenderesse.

D Ces tables, vous les recevez toutes préparées?

R Oui monsieur, c'est fait par les actuaires de la compagnie.

20 D Savez-vous quel est le montant qui entre sur ces tables, pour l'administration de la compagnie, parce que au Canada, la compagnie en prenant ce capital pour remettre une somme de cent piastres(\$100.00), prévoit pour l'administration?

R Oui monsieur.

D Savez-vous la proportion qu'il y a pour cette administration?

30 R Je ne pourrais pas vous dire au juste, mais, l'administration est toujours en bas de 10 pour cent.

D Quelle serait la différence si vous mettez 10 pour cent pour l'administration?

R L'administration ne coûte pas 10 pour cent; je ne peux pas donner un montant.

D Savez-vous sur quelle base d'intérêt ces tables sont tirées?

R Trois et demi pour cent (3½%).

40 D Savez-vous à quel taux l'argent se prête dans notre pays, à 5, 6, 7 pour cent; savez-vous que l'argent dans notre pays, au Canada, se prête à 5, 6 et 7 pour cent?

R Oui monsieur.

D Pourriez-vous faire la différence entre le capital exigé pour une rente de \$100.00 à un intérêt de 6 pour cent?

R Oui monsieur.

HERNAN LASHIER - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Sans mettre rien pour l'administration, parce que, si un particulier prend de l'argent, il l'administre lui-même; vous n'avez pas fait le calcul à ce point de vue?

R Non monsieur, simplement des tables qui sont préparées pour les Etats-Unis et le Canada, l'Amérique du Nord. Et le déposant ne dit rien de plus.

THEOPHILE RENAUD:

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-septième jour de mai a comparu THEOPHILE RENAUD, cultivateur, âgé de trente-cinq ans, demeure aux Bois-Franc, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prêté dépose et dit:-

Interrogé par Me Auguste Lemieux c.r. conseiller de Me J.Noel Beauchamp.

D Vous êtes cultivateur, demeurant aux Bois-Francs?

R Oui monsieur.

D Le 31 août 1929, connaissiez-vous Thomas Potvin, le mari de la demanderesse?

R Je le connaissais très-bien.

La Cour.-

D Vous êtes le frère de la demanderesse?

R Oui monsieur.

D Vous avez eu occasion d'aller rencontrer un groupe d'amis à la gare du Canadien Pacifique, à Maniwaki?

R Oui monsieur.

D Qui étiez-vous allé rencontrer?

R Thomas Potvin et nommé Carey et White, et Curry.

D Aviez-vous été averti à l'avance d'y aller?

R Oui monsieur.

D En automobile?

R Oui monsieur.

D Etait-ce votre propre auto?

R Oui monsieur.

THEOPHILE RENAUD - Examen-en-chef- Pour la demande -

D Vous étiez descendu de Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Pour aller les rencontrer à l'arrivée du train?

R Oui monsieur.

D A quelle heure?

R A 8 heures, 8 h. et quart, à Maniwaki.

10

D Etait-ce l'heure normale?

R Dans ce temps-là, je ne pourrais pas dire au juste.

D C'était l'heure de chez vous?

R Oui monsieur.

D A Bois-Franc et à Maniwaki ils ont l'heure ancienne, normale?

R Oui monsieur.

D Vous avez rencontré les quatre Messieurs que vous avez nommés?

20

R Oui monsieur.

D Quelle distance y a-t-il de Bois-Franc, de chez vous jusqu'à Maniwaki?

R Douze milles (12).

D La route va dans le sens du nord au sud et du sud au nord?

R Oui monsieur.

D C'est la route provinciale?

30

R C'est un chemin municipal.

D C'est un chemin public?

R Oui monsieur.

D Vous aviez à rencontrer vos amis à Maniwaki?

R Oui monsieur.

D Qu'ont-ils fait, ont-ils monté à bord de la voiture?

R Ils ont embarqué leur bagage; on est parti on a arrêté à un garage pour prendre de la gazoline, il mouillait très fort, on a attendu un bout de temps, 15 ou 20 minutes, nous sommes embarqué, nous avons monté dans le chemin de Bois-Franc.

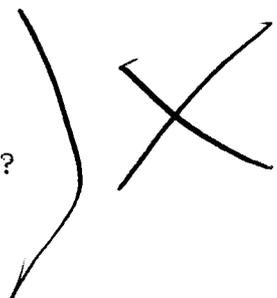
40

D Vous dites qu'il pleuvait très fort?

R Oui monsieur.

D Etait-ce une voiture fermée, un Sédan?

R Oui monsieur.



THEOPHILE RENAUD - Examen-en-chef - Pour la demande -

D A deux sièges?

R Oui monsieur.

D Qui s'est assis en avant?

R Thomas Potvin, moi et Curry.

D Vous, Thomas Potvin et Curry?

R Oui monsieur, trois (3).

D Qui s'est assis en arrière?

R White et l'autre Curry (Carey).

D Pourquoi étiez-vous 3 en avant et 2 en arrière?

R Pour la raison qu'ils avaient leur bagage; pour aller en voyage de pêche, il y a beaucoup de bagage.

D C'était une excursion de pêche qu'ils allaient faire?

R Oui monsieur.

D Où cela?

R Au Grand Remous, c'est plus haut que Bois-Franc.

D Combien de milles?

R Environ sept (7) 7 milles.

D Le Grand Remous, est-ce sur la rivière Gatineau?

R Oui monsieur.

D C'était un samedi ce voyage, c'était pour aller passer la fin de la semaine, le dimanche?

R Oui monsieur.

D Qui était au volant de l'auto?

R C'est moi-même.

D Qui était à votre droite?

R Curry.

D Et à côté de Curry?

R Potvin.

D Vous étiez à gauche du siège, devant le volant?

R Oui monsieur.

D A votre droite, Curry?

R Oui monsieur.

D Et à droite de Curry M. Thomas Potvin? près de la porte de droite?

R Oui monsieur.

D Savez-vous à quelle heure vous êtes partis de Maniwaki ce

THEOPHILE RENAUD - Examen-en-chef- Pour la demande. -

soit-là?

R Environ 9 heures.

D D'où, de Maniwaki?

R Nous sommes partis de la gare à 9 heures et 20 minutes, nous avons arrêté à un garage, nous sommes restés là 20 minutes.

10

D Vous êtes parti de la gare vers 9 heures?

R Oui monsieur.

D A quelle heure êtes-vous arrivés à Bois-Franc, au transformateur?

R Vers les 10 heures, environ.

D Et, pendant tout le temps du voyage de Maniwaki jusqu'au Bois-Franc, jusqu'au transformateur, est-ce qu'il pleuvait toujours?

20

R Oui monsieur, toujours.

D Est-ce qu'il faisait noir ou clair?

R Il faisait noir.

D En arrivant à Bois-Franc, ou en arrivant à un endroit près de Bois-Franc, est-ce que le chemin frappe une fourche?

R Oui monsieur.

D Il y a un chemin qui continue vers Bois-Franc?

30

R Il passe Bois-Franc, continue, il y a la fourche à gauche, il va à Montcerf; une couple d'arpents plus loin la fourche revire pour aller au grand Remous à droite.

D A l'angle nord-ouest de la fourche de Bois-Franc à Montcerf, est-ce qu'il y avait un transformateur?

R Oui monsieur.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D C'est au côté droit du chemin, en allant?

R A gauche.

40

Me. A. Lemieux, pour la demanderesse.

D Avez-vous vu un transformateur?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire ce que vous avez fait en passant; avez-vous passé devant le transformateur?

R Oui monsieur.

THEOPHILE REHAUD - Examen-en-chef- Pour la demande. -

D Vous êtes-vous arrêtés ou bien si vous avez continué?

R On n'a pas arrêté directement.

D Voulez-vous nous dire ce qui s'est passé?

10 R Nous avons aperçu une petite flamme verte qui sortait, - je ne connais pas bien l'électricité, - il y avait une "fuse" dans le transformateur, nous avons aperçu une lumière sur le transformateur; nous avons passé tout droit cinquante (50) pieds, lorsque nous avons rencontré une voiture tirée par deux chevaux, ils étaient trois, alors ils m'ont signalé d'arrêter. J'ai arrêté, eux-autres sont entrés dans la fourche qui allait à Montcerf, ils ont arrêté, alors, j'ai reculé à peu près 50 pieds et je me trouvais en face de ce transformateur, pour me rapprocher de la voiture; j'ai été à son secours, j'ai demandé de quoi il avait besoin à ce monsieur, c'était M. Hubert Leger de Bois-Franc, il m'a demandé si je voulais bien aller chercher son frère qui était au grand Remous, que sa mère était dangereusement malade. Il m'a demandé d'aller le chercher tout de suite. C'est dans ce temps-là que l'accident est arrivé.

20 D Alors, qu'est-ce qui est arrivé? Vous dites que vous aviez dépassé le transformateur de combien?

30 R De cinquante pieds.

D Vous avez reculé?

R Oui monsieur.

D Jusqu'à quelle place avez-vous reculé?

R Jusqu'en face du transformateur.

D Vous dites qu'avant d'arriver au transformateur, vous aviez vu quelque chose?

R Il y avait une flamme, une lumière qui pétillait.

40 Objection de la défense à cette preuve, il y a suggestion.

D Dites tout ce qui est arrivé.

R On entendait ça, ce grondement continuait; j'étais après parler à M. Hubert Léger, tout à coup, ça a lâché comme un coup de fusil; je me suis reviré de côté, là, il y avait un homme à terre. J'ai été au secours. Il était brulé à la figure.

THEOPHILE RENAUD - Examen-en-chef- Pour la demande -

D Etait-il brûlé ailleurs qu'à la figure?

R Oui monsieur, après, on a constaté qu'il était brûlé sous les pieds.

D Qui était cet homme?

R Thomas Potvin.

D Etait-il descendu de votre automobile?

R Le temps que j'ai été là-bas parler à Hubert Leger, il était descendu, il a débarqué, lui est débarqué de l'automobile; pendant que j'étais à parler à Hubert Leger, j'ai entendu le coup, je me suis retourné, il était à terre.

D Qu'avez-vous fait quand vous avez vu Potvin à terre?

R Alors, je ne connaissais pas grand'chose là-dedans, les compagnons lui ont donné la respiration artificielle, lui ont travaillé les bras, les pieds; j'ai été leur aider; j'ai pensé d'aller chercher le curé Martel de Bois-Franc, moi-même, j'ai été le chercher.

D Pourquoi êtes-vous allé le chercher?

R Pour administrer le blessé; alors, après, nous sommes revenus, moi et le curé, là, il était encore à terre sans connaissance; on l'a transporté chez Wilson.

D Combien de temps après l'accident le curé Martel est-il arrivé?

R C'a pris 35 à 40 minutes. Alors, on l'a transporté chez Wilson le plus près voisin qu'il y avait là. De là, je les ai laissés, ensuite j'ai été chercher le médecin. J'ai arrivé à Napiwaki, j'ai demandé au médecin de monter; il m'a demandé ce qui était arrivé, j'ai dit: c'est un homme qui s'est fait électrocuter.- Je lui ai dit qu'on avait donné la respiration artificielle. Il me dit: ce qu'il y avait à faire, vous l'avez fait, je ne peux rien faire de plus.

D Quand vous avez trouvé le blessé à terre, dans quelle position était-il en rapport avec le transformateur?

R Il était sur le dos, sur le sens du chemin.

D A quelle distance était-il du transformateur?

R A peu près, environ quatre (4) pieds.

D A partir du moment où Thomas Potvin est descendu de l'au-

THEO. HILL REHAUD - Examen-en-chef - Pour la demande -

tomobile et le moment où vous avez entendu le bruit et que vous avez constaté qu'il venait d'être blessé, combien s'est-il écoulé de temps?

R Environ une ou deux minutes.

D Qu'est-ce qui vous a fait vous retourner de ce côté-là?

10 R Le coup, le choc qu'on a entendu, la détonation.

D Quel sorte de coup?

R C'était comme un coup de fusil.

D Vous avez-vous dit qu'avant d'arriver là, quand vous approchiez du transformateur, vous aviez vu de la lumière

sur le transformateur?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce que c'était que cette lumière.

20 R C'était une petite flamme verte sur le transformateur, dans une des "fuses".

La Cour. -

D Comment savez-vous cela que la petite flamme verte était dans une des "fuses"?

R C'était remarquable.

D Connaissez-vous ça une "fuse"?

30 R Ça m'a été nommé déjà, j'appelais ça de même, je ne sais pas si j'avais le bon nom, c'est une petite affaire verte.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Voulez-vous regarder la photographie P-12 et dire ce que c'est, où était le feu?

R Droite là, à l'endroit marqué F (fusible).

D Voulez-vous regarder la photographie P-13 et dire où était la flamme?

R Elle était à gauche, je pense, là, à F encore.

40 D A quelle distance étiez-vous du transformateur en montant, quand vous avez aperçu le feu de cette "fuse"?

R On a aperçu ça de loin assez.

D A combien d'arpents?

R A 7 ou 8 arpents.

D Le chemin est en ligne droite?

R Oui monsieur.

THEOPHILE RENAUD - Examen-en-chef- Pour la demande.-

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D Vous étiez à 7 ou 8 arpents quand vous avez vu la flamme?

R Oui monsieur.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Vous avez parlé d'un bruit que vous entendiez, à quoi res-
semblait ce bruit?

R C'était comme un train d'aéroplane.

D Vous dites qu'après que vous avez constaté que ce pauvre
Thomas Potvin avait été électrocuté, vous avez travaillé sur
lui, avec vos camarades?

R Oui monsieur, pour le ramener à la vie.

D Avez-vous réussi?

R Oui monsieur.

D Combien de temps est-ce que vous l'avez travaillé?

R Une heure.

D Quelle était la cause de cette flamme-là?

R Ça, je ne le sais pas.

D Après avoir travaillé ou pratiqué la respiration artifici-
elle sur Thomas Potvin, il est revenu à lui?

R Oui monsieur.

D Comment était-il?

R Il était brûlé à la figure et sous les pieds, des ronds
sous les pieds, grands comme ça; ses chaussures n'étaient
pas brûlées. Il avait de grands ronds sur les pieds,
brûlés noirs, ses chaussons étaient brûlés.

D Avez-vous remarqué s'il avait quelque chose à sa bouche?

R Il sortait de l'écume à la bouche quand il était sur le
dos, de l'écume et du sang.

D Après être revenu à ses sens, voulez-vous nous dire ce que
vous avez fait de lui?

R On l'a transporté chez nous, chez moi, chez Wilson premiè-
rement.

D Où a-t-il été transporté d'abord?

R Après l'accident, chez James Wilson.

D Où demeure Wilson?

R Près du transformateur.

THEOHILE RENAUD - Examen-en-chef- Pour la demande -

D Etes-vous resté là un bout de temps?

R J'ai été chercher le médecin et, je suis revenu chez Wilson.

D Avez-vous vu Thomas Potvin chez Wilson?

R Oui monsieur.

10

D Etait-il assis ou debout?

R Il était couché, il a essayé de marcher, on le supportait, il a marché un peu, il avait mal aux pieds, il disait qu'il avait les pieds froids.

D Jusqu'à quelle heure êtes-vous resté là?

R Environ 3 heures du matin, 3 heures et demie, je ne peux pas dire ça au juste.

D Quand vous êtes sorti de chez Wilson, avez-vous regardé encore au-dessus du transformateur?

20

R Oui monsieur.

D Avez-vous remarqué quelque chose?

R Il y avait encore de la flamme.

D La même flamme que vous aviez aperçue avant d'arriver?

R Oui monsieur.

D Et, lors de l'accident?

R Oui monsieur, au même endroit.

30

D Est-ce qu'il y avait encore du bruit?

R Oui monsieur.

D Quel était l'état du chemin vis-à-vis le transformateur, lors de l'accident?

R Il y avait de l'eau sur le chemin, il avait beaucoup plu, il y avait de l'eau et de la boue.

D Est-ce qu'il avait plu tout le temps de Maniwaki jusqu'au lieu de l'accident?

40

R Oui monsieur.

D Vous dites qu'il y avait bien de la boue?

R Oui monsieur, bien de la boue, bien mauvais.

B De la boue mouillée?

R Oui monsieur, trempe.

D Après ça, je comprends que vous avez amené Thomas Potvin chez vous?

THEOPHILE RENAUD - Examen-en-chef- Pour la demande -

- 10 R Oui monsieur, chez nous, nous sommes arrivés chez nous vers 3 heures et quart ou 3 heures et demie du matin.
- D C'est-à-dire, le 1er septembre au matin?
- R Oui monsieur.
- D C'était le dimanche?
- R Oui monsieur. Ensuite, j'ai continué chercher sa femme qui était au Grand-Remous, Mme Potvin, je l'ai amenée chez nous.
- D Est-ce que vous deviez aller passer le dimanche à Grand-Remous?
- R Oui monsieur, on était pour se rendre là.
- D Est-ce qu'il est resté là tout le temps, ou bien si on l'a ramené à Ottawa?
- 20 R On l'a gardé deux jours là, ensuite, on l'a descendu à Ottawa; je l'ai mené à Maniwaki, à la gare, et ils l'ont embarqué dans le train, couché.
- D Voulez-vous nous dire si vous lui avez donné quelque chose, quelque traitement?
- R On lui mettait de l'onguent sur la figure, sur les pieds, sur ses brûlures.
- D Vous passiez souvent là?
- 30 R Oui monsieur, presque tous les jours.
- D Voulez-vous prendre connaissance de la photographie P-12 et dire si, lors de l'accident il y avait l'affiche se lisant comme suit : Danger-Haut-High Voltage ?
- R Non monsieur, s'il y en avait une, elle n'y était pas lors de l'accident.
- 40 D Quand ç'a t-il été posé?
- R Une couple de jours après, j'ai passé après et ça y était, le soir de l'accident, ça n'était pas là.
- D Vous êtes bien certain de ça?
- R Oui monsieur.
- D Maintenant, à l'affiche de "Danger-Haut-High Voltage" qu'est-ce qu'il y avait d'écrit en dessous, en caractères fins?
- R Gatineau Electric Light Co. Limited.

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Vous êtes certain que le soir de l'accident, cette affiche n'y était pas?

R Oui monsieur, je suis certain.

D La photographie T-13 montre une petite branche sur le côté, c'est évidemment la même affiche; et, vous dites que ç'a été posé quand?

10

R Quelques jours après, le lendemain ou le surlendemain de l'accident.

D Est-ce que ce transformateur est encore au même endroit, ou bien s'il a été déplacé?

R Il a été déplacé.

D Combien de temps après l'accident, à peu près?

R Je ne pourrais pas dire au juste.

D A peu près?

20

R Trois semaines, un mois, je n'ai pas remarqué.

D Dans tous les cas, il a été déplacé?

R Oui monsieur.

D Où a-t-il été mis?

R Il a été mouvé plus loin, sur le terrain de Wilson.

D Alors, il n'est pas sur la voie publique?

R Non monsieur.

D Au moment de l'accident, où était le transformateur?

30

R Il était tout près du chemin.

D Etait-il sur le chemin public ou bien sur un chemin privé?

R Sur un chemin public, à gauche en montant.

Contre-interrogé

Par Me J.- W. Ste-Marie c.r. procureur de la defenderesse.

D Vous êtes je comprends, le frère de la demanderesse en cette cause-ci?

40

R Oui monsieur.

D Le 31 août, vous vous êtes rendu à Maniwaki, pour aller rencontrer votre beau-frère et les hommes qui allaient faire un voyage de pêche en haut de Maniwaki?

R Oui monsieur.

D Vous les avez rencontrés à la gare de Maniwaki?

R Oui monsieur.

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

- D Il y avait beaucoup de bagage?
- R Ce que ça prend pour les agrès de pêche.
- D Il y avait beaucoup de bagage?
- R Oui, pas mal.
- D Parmi ce bagage, y avait-il de la boisson?
- R Je ne sais pas, je n'en ai pas vu.
- 10 D Quand vous êtes arrivé à Maniwaki, quand le train est arrivé à Maniwaki, ils sont montés dans votre char et, ou êtes-vous allés, d'abord?
- R Je suis parti pour monter à Bois-Franc, on a arrêté à un garage pour prendre de la gazoline dans le garage de Vallières.
- D Combien de temps avez-vous été au garage?
- R Vingt (20) minutes, environ.
- 20 D Jurez-vous que pendant que vous étiez dans le garage on n'a pas pris de la boisson?
- R Je n'en ai pas pris et je n'en ai pas vu prendre.
- D Vous n'en avez pas pris?
- R Non monsieur.
- D Jurez-vous que les autres n'en ont pas pris?
- R Je jure que je n'en ai pas vu prendre.
- 30 D Est-ce que à ce moment votre beau-frère et les autres ne paraissaient pas gais?
- R Il était gai, les autres, je ne les connaissais pas.
- D Votre beau-frère était-il gai?
- R Comme d'habitude.
- D Son habitude n'était pas d'avoir de la gaiete par la boisson?
- R Non, il était naturel.
- 40 D Vous êtes partis de là à peu près 20 minutes après, et, en allant jusqu'au Bois-Franc, est-ce qu'ils ont pris de la boisson?
- R Non monsieur.
- D Vous jurez qu'ils n'en ont pas pris?
- R Je n'en ai pas vu prendre, je n'en ai pas pris moi-même.
- D Jurez-vous qu'ils n'en ont pas pris?

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

R Pas à ma connaissance.

D L'aviez-vous votre connaissance?

R Certainement.

D Avez-vous vu aucune bouteille dans l'automobile?

R Non monsieur, je n'en ai pas vu.

D Est-ce que vous êtes arrêtés à aucun moment entre
Maniwaki et Bois-Franc?

R Non monsieur.

D Vous n'êtes pas arrêtés une seule fois?

R Non monsieur.

D Vous avez marché continuellement?

R Nous avons marché, le chemin était mauvais.

D Est-ce que vous vous êtes arrêtés?

R Non monsieur.

D Vous ne vous êtes pas arrêtés pour prendre de la boisson,
ni même boire à la bouteille?

R Non monsieur.

D Est-ce qu'il y en avait dans l'auto à votre connaissance,
de la boisson?

R Non monsieur.

D En avez-vous vu après, de la boisson dans l'auto, ou en
dehors?

R J'ai vu un petit flacon, je ne sais pas ce que c'est, un
petit flacon, une petite bouteille, je ne puis dire quelle
sorte de boisson que c'était.

D Quand est-ce que vous avez vu ça?

R C'était après l'accident, au coin.

D Longtemps après l'accident ou avant?

R Après que j'ai été chercher M. le curé.

D Où avez-vous vu cette bouteille-là?

R A côté du chemin.

D Etait-ce près du transformateur?

R Pas loin.

D Etait-ce loin de l'endroit où vous aviez trouvé votre
beau-frère?

R A peu près 15 à 20 pieds.

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

- 10 D C'était le soir, à la noirceur?
R Oui monsieur.
D Cette bouteille, ce flacon qu'il y avait là était-il rempli rien qu'à moitié ou plein?
R Il était presque vide.
D Est-ce qu'en voyageant, ils ont pu prendre de la boisson entre Maniwaki et la Fourche sans que vous en ayiez connaissance?
R Oui monsieur, ils auraient pu en prendre, mais pas en avant, parce que j'aurais vu, mais ceux d'en arrière auraient pu en prendre, j'étais occupé à ma roue.
D Est-ce que votre beau-frère aurait pu en prendre sans que vous le voyiez?
R Ah! peut-être; il faut dire la vérité.
20 D Ce n'est pas votre opinion que je veux, c'est la vérité. Il pleuvait, quand vous êtes parti de Maniwaki?
R Oui monsieur.
D Est-ce que c'était une pluie ordinaire?
R Une grosse pluie.
D Est-ce qu'elle était accompagnée de tonnerre et d'éclairs?
30 R Je n'ai pas entendu de coups de tonnerre.
D Avez-vous vu des éclairs?
R Non, je n'en ai pas vu.
D Seriez-vous surpris, si quelqu'un venait ici dire qu'il y avait des éclairs et du tonnerre?
R Il pourrait bien y en avoir eu, je ne pense pas en avoir vu; ça dépend de l'endroit.
D Le reflet des éclairs, vous n'en avez pas vu du tout?
R Non monsieur.
40 D Pas du tout?
R Non monsieur.
D Vous n'avez pas entendu le tonnerre?
R Non monsieur.
D Quelle espèce de char aviez-vous?
R Un Chevrolet, si ç'avait été un Ford, ç'aurait été encore pire.

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande.-

Me J.- Noël Beauchamp, pour la demanderesse.

D Quel modèle?

R Un 1927.

Me J.- W. Ste-Larie, pour la défenderesse.

D Le long du chemin, entre Maniwaki et la Fourche où vous êtes arrivés, qu'est-ce que faisaient vos compagnons dans l'auto?

R Ils parlaient de différentes choses.

D Ont-ils chanté pour étouffer le bruit du tonnerre?

R Non, ils n'ont pas chanté.

D Tout s'est bien passé jusqu'à la Fourche?

R Oui monsieur.

D Vous dites que 7 ou 8 arpents avant la sous-station, vous avez vu une flamme verte?

R Oui monsieur, à peu près à la hauteur de 8 ou 9 pieds.

D Ça ne vous a pas empêché de passer?

R Non monsieur.

D Est-ce que quelqu'un en a parlé de cette flamme lorsque vous êtes passé?

R Non monsieur.

D Personne n'a attiré l'attention des autres sur le fait qu'il y avait une flamme verte, personne n'a dit: regardez donc cette flamme?

R C'est moi qui ai dit ça.

D Qu'est-ce que vous avez dit?

R C'est étrange, une flamme là-dedans.

D Qu'est-ce que les autres ont répondu?

R C'était la première fois que les autres venaient, ils étaient accoutumés à voir la lumière électrique,

D Est-ce que c'était semblable à une lumière électrique?

R Ce n'était pas directement de la même couleur, c'était plus vert.

D Cette flamme verte était à 8 pieds de hauteur de terre?

R Oui monsieur.

D Quelle était la longueur de cette flamme?

R A peu près un pied.

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Dans tous les cas, vous êtes passé avec votre auto sur le chemin, à côté de ça?

R Oui monsieur.

D Se trouvait-elle de votre côté ou bien du côté de Potvin?

R De mon côté.

D Vous n'avez ressenti aucun choc sur le chemin?

R Non monsieur.

D Vous êtes allé à 50 pieds plus loin, dites-vous?

R Oui monsieur.

D Alors, vous étiez passé cet endroit-là?

R Oui monsieur.

D Vous avez attiré l'attention et, personne n'a répondu?

R C'est moi qui ai regardé la flamme.

D Rendu à la fourche, un peu plus loin, quelle fourche prenez-vous, du côté droit ou gauche?

R A droite.

D Vous avez rencontré Hubert qui était en voiture?

R Non, j'étais à 50 pieds de l'autre côté du transformateur, je l'ai rencontré.

D A quelle distance est la fourche du transformateur?

R Deux arpents.

D Vous n'étiez pas rendu à la fourche?

R Non monsieur.

D A 50 pieds plus loin que le transformateur, quand vous avez rencontré cette voiture, on vous a arrêté?

R Oui monsieur.

D Est-ce que vous étiez passé la fourche de Grand-Remous?

R Je n'étais pas rendu là encore, j'étais passé la fourche de Montcerf.

D Vous étiez passé la fourche de Montcerf?

R Oui monsieur.

D C'est à gauche de la fourche de Montcerf qu'est placé le transformateur?

R En allant à Montcerf, c'est à droite.

D Mais, étiez-vous tourné dans la fourche pour aller à Montcerf?

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

R Non monsieur.

D Vous aviez continué tout droit?

R Oui monsieur.

D Vous avez passé la fourche pour aller à Montcerf?

R Oui monsieur.

D Vous avez passé après ça, le transformateur?

10

R Oui monsieur.

D Vous aviez encore deux arpents pour arriver à la fourche du Grand-Remous?

R Oui monsieur.

D Vous êtes arrêté à 50 pieds passé le transformateur?

R Cinquante ou soixante pieds.

D A quel endroit Hubert venait-il?

R Du chemin de Grand-Remous.

20

D Qui était à ce moment à votre droite?

R Je l'ai rencontré, moi, j'étais de ce côté-là, lui de l'autre côté.

D Vous étiez du côté droit de votre chemin?

R Oui monsieur.

D Lui se trouvait de son côté droit, parce qu'il venait du côté de Grand-Remous?

R Oui monsieur.

30

D Il allait à Montcerf?

R Oui monsieur.

D Alors, il venait à votre rencontre, il se trouvait du côté droit quant à lui, pour le chemin?

R Oui monsieur.

D Aviez-vous dépassé sa voiture?

R Oui monsieur, il m'a crié; j'avais passé la voiture, il a continué, il a pris la fourche de Montcerf; c'est pour ça que j'ai reculé pour me rapprocher de lui.

40

D Vous avez reculé, vous n'avez pas reculé jusqu'à la fourche de Montcerf?

R Non, pas directement.

D Etiez-vous passé le transformateur?

R J'ai arrêté en face.

THEOPHILE REMAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

D Pourquoi êtes-vous arrêté en face?

R Ah bien, je ne sais pas, je me suis adonné à arrêter là.

D Vous avez été obligé de marcher pour aller rejoindre Hubert?

R Je n'avais pas loin, j'ai marché un peu.

10 D Quelle distance avez-vous marché pour aller voir Hubert, avait-il pris la fourche de Montcerf?

R Oui monsieur, il était entré dans la fourche.

D Avez-vous débarqué le premier de l'automobile?

R Oui monsieur, c'est moi.

D Savez-vous si les autres en sont descendus?

R Je n'ai pas vu.

D Vous ne savez pas?

20 R Non monsieur.

D Vous ne les avez pas vus descendre, personne?

R Non monsieur.

D Savez-vous s'il y en a qui sont restés dans l'auto?

R Je ne sais pas.

D Vous vous êtes occupé d'aller à Hubert?

R Oui monsieur.

D Savez-vous dans quelle direction sont allés ceux qui sont descendus de l'auto?

30 R Non monsieur.

D Quand avez-vous constaté que quelqu'un avait descendu, spécialement Potvin?

R Quand j'ai entendu le coup.

D A quelle distance étiez-vous?

R J'étais encore à 50 pieds du transformateur.

D Avez-vous eu le temps d'aller voir Hubert?

40 R J'étais encore après lui parler.

La Cour.-

D Vous vous êtes reculé vis-à-vis le transformateur?

R Oui monsieur.

D Et, votre automobile était au milieu du chemin?

R Oui monsieur. Par rapport à l'automobile, à quelle distance se trouvait la voiture à deux chevaux de Hubert?

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande -

R Ah! à 50 pieds.

D Alors, Hubert est-il venu vous rencontrer, ou si vous êtes allé le rencontrer à sa voiture?

R J'ai été le rencontrer à sa voiture.

D Vous êtes descendu de votre automobile et, vous avez fait 50 pieds à pied?

R Oui monsieur.

D Pour le rencontrer?

R Oui monsieur.

D Marchiez-vous très-vite ou lentement?

R Assez vite.

D Vous avez commencé à jaser avec lui à 50 pieds?

R Oui monsieur.

Me J.-W. Ste-Marie c.r. procureur de la défenderesse.

D Quand vous êtes descendu de votre automobile, vous êtes descendu du côté du transformateur, du côté gauche?

R Oui monsieur.

D Vous avez pris le chemin, vous avez marché sur le chemin?/

R Oui monsieur.

D Votre automobile était-il au milieu du chemin; où était-il sur le chemin?

R Au milieu du chemin.

D On a dit ce matin qu'il y avait à peu près 40 pieds entre les clôtures, à cet endroit?

R Oui monsieur.

D A quelle distance étiez-vous ? Voici votre automobile au milieu du chemin?

R Oui monsieur.

D On vous a dit que le chemin avait 40 pieds à peu près de largeur, entre les clôtures?

R Oui monsieur.

D Alors, le milieu du chemin serait à 20 pieds, alors, quelle est la distance couverte par la moitié de votre automobile, de largeur?

R Quatre à cinq pieds de largeur.

D Entre votre automobile et le fossé, il y avait une décli-

vité?

R Oui monsieur.

D Quelle était la distance qu'il y avait quand vous avez descendu de votre auto?

R Pour aller au fossé, du char, vous voulez dire?

D Oui.

R C'est difficile à dire, environ 4 pieds.

D Pour aller au fossé?

R Je ne peux pas dire au juste.

D Ça ferait 8 ou 9 pieds du centre du chemin, il vous reste encore 10 pieds pour arriver à la clôture; y avait-il 10 pieds encore, de là aller à la clôture?

R Non monsieur.

D Vous étiez au milieu du chemin?

R Dix (10) pieds, du char aller à la clôture.

D Vous dites que votre char était au milieu du chemin?

R Oui monsieur.

D Supposons votre char au milieu du chemin, il va prendre 4 pieds et demi d'un côté; vous me dites que le fossé était à 4 pieds de là; est-ce qu'il n'y avait pas plus de distance que ça entre votre char et le fossé?

R D'après ma connaissance, il y avait 4 ou 5 pieds.

D Quelle est la distance entre le bord du fossé, près du chemin et la clôture?

R La clôture du transformateur?

D Oui.

R Là, il n'y avait pas large.

D Combien de largeur?

R Je n'ai pas mesuré ça.

D Quelle distance y avait-il pour arriver à la clôture ou treillis qui entoure le transformateur, de votre automobile?

R Environ 2 pieds et demi; je ne vous dis pas juste, c'est d'après ma connaissance.

La Cour. -

D Quelle distance y avait-il entre le côté gauche de votre automobile aller au treillis du transformateur?

THEOPHILE REMAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

R Dix pieds environ, peut-être 11, peut-être 9.

Me J.- W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D Il n'y a aucunes maisons de l'autre côté, non plus, du côté droit?

R Non monsieur.

D Potvin était du côté droit de l'automobile?

R Oui monsieur.

D S'il a descendu de l'auto, a-t-il descendu ailleurs que du côté droit de l'auto?

R Je pense bien, parce qu'il y avait l'autre monsieur.

D Vous aviez votre roue, il aurait fallu passer par-dessus l'autre?

R Oui monsieur; je ne sais pas de quel côté.

D Vous avez dit que le côté de votre char était vis-à-vis le transformateur?

R Oui monsieur.

D Était-il bien vis-à-vis, ou bien en avant ou en arrière?

R D'après ma connaissance, l'arrière de mon char était à peu près vis-à-vis la lumière verte.

D Quand vous parlez de la lumière, c'est la flamme verte?

R Oui monsieur.

D Quand vous vous êtes dirigé du côté de Hubert, est-ce que quelque personne de votre automobile vous a suivi, est allée avec vous?

R Non monsieur.

D Est-ce qu'aucun autre que vous avait affaire à aller voir Hubert?

R Non monsieur.

D Quand vous êtes descendu d'automobile, est-ce qu'il était dans votre auto?

R Oui monsieur.

D Est-ce que votre auto est resté intact, y a-t-il eu quelque chose de cassé dans votre automobile?

R Non monsieur.

D Avez-vous vu les autres personnes qu'il y avait dans l'automobile, à part Potvin; voulez-vous nous dire si elles

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande -

sont descendues de l'auto?

R Oui monsieur, après ça.

D Après votre départ pour aller voir Hubert ou avant?

R Après.

La Cour.-

10 D Quand vous êtes parti pour aller à Hubert, vous êtes descendu de l'automobile?

R Oui monsieur.

D Avez-vous regardé en arrière si d'autres descendaient en même temps que vous, ou bien si vous avez filé tout droit?

R J'ai filé.

20 D Vous ne savez pas si, entre le moment où vous êtes descendu de l'automobile pour aller rencontrer Hubert, et le moment de l'accident, il y en a eu d'autres qui ont descendu de l'auto, vous n'en avez pas eu connaissance?

R Non monsieur.

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D Est-ce que quelqu'un a fait aucune remarque, que cette lumière pouvait être dangereuse, quand vous avez arrêté votre automobile?

R Non monsieur.

30 D Avez-vous constaté que c'était quelque chose qui n'était pas normal?

R Oui monsieur, moi.

D Vous n'aviez jamais vu ça?

R Non monsieur.

D Personne n'a dit, là, faites attention, n'allez pas toucher à ça, rien?

R Non monsieur.

40 D Est-ce qu'il n'y en a pas qui ont dit: laissez faire, je vais aller voir ce que c'est, à votre connaissance?

R Non monsieur.

D Vous n'avez pas eu l'idée en descendant de l'auto, d'aller toucher, d'aller voir ce qu'il y avait?

R Non monsieur.

D Ca ne vous intéressait pas, ça?

THEOPHILE REHAUD - Contre-interrogé- Pour la demande -

R Non monsieur.

D Vous ne pouviez pas vous rendre à la lumière, sans monter sur le treillis ou la cloture de broche qu'il y avait là?

R Non monsieur.

D C'était à 8 pieds de hauteur au-dessus du sol, cette lumière que vous voyiez?

10

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'elle était vacillante, est-ce qu'elle allait et venait?

R Oui monsieur, ça grondait.

D Elle n'était pas continue?

R Oui monsieur, elle marchait tout le temps.

D Est-ce qu'elle s'éteignait?

R Non, des fois elle grossissait, elle ne s'éteignait pas.

20

D On a produit il y a un instant un exhibit, P-13, et, vous nous avez parlé, vous nous avez dit qu'il y avait de la flamme sur le transformateur?

R Oui monsieur.

D Savez-vous ce que c'est qu'un transformateur?

R Ce que c'est? j'ai vu celui-là.

D Sur l'image, sur l'exhibit P-13, voulez-vous me dire ce que vous appelez transformateur là-dedans?

30

R C'est cette affaire-là, TT.

D La partie entre les lettres TT ?

R Oui monsieur.

D Pour me dire que vous avez vu une flamme là-dedans, sur le transformateur, ce n'est pas là que vous l'avez vue? Non monsieur.

D Chaque fois que vous avez dit que vous aviez vu une flamme verte, ce n'est pas ça, c'est une erreur, ce n'est pas là que vous vouliez dire?

40

R Non monsieur.

La Cour. -

D Quelle est la hauteur du transformateur TT ?

R Cinq ou six pieds.

THEOPHILE REHAUD - Contre-interrogé - Pour la demande -

Me J.- W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D La hauteur de la flamme que vous mentionnez c'était à la lettre F que vous avez mentionnée tout à l'heure, qu'on a indiquée?

R Oui monsieur.

10 D Là, je vois des fils roulés en bobine d'induction, vous en voyez deux?

R Oui monsieur.

D Est-ce que c'était là la flamme, à ces rouleaux?

R Non monsieur.

D Était-ce sur la partie que vous voyez ici qui passe entre les bobines, on voit un fil, quelque chose, est-ce que ça serait au milieu?

20 R Ça serait là-dedans; j'ai dit que c'était dans les affaires de vides.

D Sur l'exhibit P-12 ça vous montrerait mieux, où c'est indiqué par F, que vous voyiez de la flamme bleue?

R Dans cette affaire-là, la petite barre.

D Ça ne s'étendait pas plus loin que cette petite barre-là?

R Non monsieur.

D Vous avez vu ça 7 ou 8 arpents avant d'arriver là?

30 R C'était toujours la même chose.

D Entendiez-vous aucun bruit à 7 ou 8 arpents, avec le bruit de votre Chevrolet?

R Non monsieur.

D Quand est-ce que vous avez entendu le bruit là-dedans, pour la première fois?

R Quand j'arrétais le char.

D Quelle espèce de bruit était-ce?

40 R Un grondement semblable à un aéroplane, de loin.

(F, sur P-12 indique mieux la flamme que sur P-13)

D Quand vous avez descendu de votre char, à quelle distance êtes-vous passé de ce fusible?

R Je ne sais pas.

D Il y avait une grande distance cependant; est-ce qu'il y avait une bonne distance, plusieurs pieds de distance?

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

R Du char aller à la clôture une dizaine de pieds, à la clôture du transformateur.

D Combien cette clôture du transformateur vient-elle dans le chemin, combien d'espace à partir de la clôture de ligne ?

R Ah! cinq pieds environ.

D Et, entre cette clôture qui renferme le transformateur et le chemin, il y a un fossé?

R Oui monsieur, pas creux, il y a une manière de petit trou, ce n'est pas un fossé creux.

Me Auguste Lemioux, pour la demanderesse.

D De quelle profondeur?

R Neuf (9) pouces plus bas que le chemin, 1 pied.

Me J.- W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Est-ce que vous avez passé en descendant de votre automobile entre la lumière, la flamme et le fossé, ou bien si vous avez passé entre le fossé et le char?

R Entre le fossé et le char.

D Il y avait de l'espace?

R Oui monsieur.

D Quel était l'espace qu'il y avait entre le fossé et le char, pour aller voir Hubert?

R quatre (4) pieds, je n'ai pas mesuré ça; vous me demandez ça-

D Dans tous les cas il y avait de l'espace suffisamment dans le chemin?

R Oui monsieur.

D Combien de temps avez-vous été à parler avec Hubert?

R Pas longtemps, deux minutes.

La Cour. -

D Est-ce que ça faisait deux minutes que vous parliez avec Hubert?

R Jusqu'à temps que j'aie (réponse interrompue).

D Cinquante pieds pour aller et 50 pieds pour revenir?

R Oui monsieur.

D Combien de temps avez-vous parlé à Hubert?

R Il m'a dit un mot, sa mère se mourait, ça n'a pas pris

THEOPHILE REHAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

beaucoup de temps, une demi-minute.

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D Combien de temps après que vous avez été parti de l'automobile avez-vous entendu le bruit ou la détonation, approximativement?

10

R C'est malaisé à dire, à peu près une ou deux minutes, toujours que ça n'a pas été long.

D Je suppose que lorsque vous avez entendu la détonation vous vous êtes retourné?

R Oui monsieur.

D Est-ce que la flamme était encore là?

R Oui monsieur.

D Avez-vous vu autre chose?

20

R C'a fait une éclaircie.

D A quelle distance de la flamme avez-vous cette éclaircie, n'était-ce pas tout près l'éclaircie que vous avez vue; vous avez entendu une détonation et vous vous êtes retourné, vous connaissiez l'endroit où était la flamme et vous avez vu une langue de feu?

R Oui monsieur.

D Est-ce que c'était près de la flamme?

30

R Ça venait de ce que je vous ai montré, ça venait en gagnant au chemin.

D Ça venait de l'endroit où était la flamme, ça gagnait le chemin?

R Oui monsieur.

D Quelle était la longueur de cette flamme, de ce jet de flamme?

40

R Ca m'a paru à peu près 6 pieds de long; je dis ça encore, de même ça m'a paru ça.

D Est-ce que ça restait longtemps ce jet de flamme, la langue de feu?

R Non monsieur.

D Combien de temps?

R C'a fait un coup.

D Est-ce que ç'a été aussi vite que l'éclair?

R Non, non, ce n'était pas aussi vite que l'éclair, l'éclair c'est bien vite.

D Vous ne pouvez pas nous donner en secondes combien ç'a pris de temps?

R Deux secondes.

10

D Quand vous avez entendu ça, avez-vous autre chose que cette langue de feu, avez-vous vu autre choses ou bien rien que ça?

R Là, j'ai vu un homme qui était à terre.

D L'avez-vous vu de la voiture où vous étiez, près de Hubert?

R J'étais encore là, ça éclairait un peu, encore, cette lumière, je l'ai vue gagnant le chemin.

D Quand vous parliez avec Hubert, aviez-vous les yeux tournés dans la direction où était votre auto?

20

R Non monsieur.

D Vous aviez le dos tourné?

R Oui monsieur.

D Vous avez entendu un bruit?

R Oui monsieur.

D Vous avez eu le temps de vous tourner et, vous avez vu cette flamme-là, est-ce que c'est ça que je dois comprendre?

30

R J'ai entendu le coup, je me suis reviré, il y avait cette flamme-là.

D Qui a disparu presque aussitôt?

R Oui monsieur.

D Comme un "flat" ?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez fait?

R Je suis allé à l'automobile.

40

D Vous vous en êtes retourné?

R Oui monsieur.

D Avez-vous vu autre chose de votre endroit?

R Non monsieur.

D Me dites-vous que vous n'avez vu personne autour de là?

R Non monsieur.

D Vous n'avez- vu personne?

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

R Non monsieur.

D Alors, vous êtes retourné à votre automobile?

R Oui monsieur.

D Aviez-vous fini de parler à Hubert ou bien si c'est le bruit qui vous a rappelé là?

R C'était le bruit.

10 D Avez-vous couru pour vous rendre à l'automobile?

R Non monsieur, j'ai marché vite.

D Vous n'avez entendu aucun cri aucune plainte?

R Non monsieur.

D Vous marchiez vite?

R Oui monsieur.

D Dans ce moment, vous ne saviez pas qu'il y avait eu aucun accident, quand vous retourniez à votre auto?

20 R J'ai vu que les hommes descendaient de l'automobile.

D Vous avez vu les hommes descendre de l'automobile, quels sont ceux-là que vous avez vus descendre?

R Je ne pourrais pas dire.

D Jurez-vous que vous avez vu des gens descendre de l'automobile après ça, qu'ils sont descendus après ça, est-ce qu'ils ne l'étaient pas avant?

R Vous me questionnez trop, donnez-moi une chance.

30 La Cour. -

D On vous a demandé si vous étiez en état de jurer positivement que vous aviez vu sortir des gens de l'automobile après avoir entendu le bruit, et, au moment où vous retourniez, si vous ne vous rappelez pas, dites que vous ne vous rappelez pas.

R Je ne me rappelle pas. Je pensais qu'il fallait dire oui ou non.

40 La Cour. - Je sais que vous voulez dire la vérité, c'est pour cela que je vous viens en aide.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Vous êtes retourné du côté de l'automobile?

R Oui monsieur.

D A quel côté de l'auto êtes-vous arrivé, du même côté ou

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande -

vous étiez parti, ou bien de l'autre?

R Du même côté.

D Quand vous êtes arrivé près de l'automobile, qui d'abord avez-vous vu des personnes qu'il y avait là?

R Il y avait Potvin.

D Lequel le premier avez-vous vu?

R C'est Potvin qui était à terre.

D Ou était-il?

R A terre.

D Sur le dos?

R Oui monsieur.

D Il était à 4 pieds du transformateur?

R Oui monsieur.

D quand vous parlez du transformateur, vous voulez dire le treillis de la clôture du transformateur?

R Oui monsieur.

D Le transformateur est en dedans?

R Oui monsieur.

D Vous dites qu'il était à environ 4 pieds?

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'il se trouvait dans le fossé, ou si le fossé était entre lui et votre automobile?

R Je n'ai pas remarqué beaucoup, je ne sais pas.

D Vous ne pouvez pas le dire?

R Non monsieur.

D Est-ce qu'il y avait quelqu'un avec lui à ce moment ou bien si vous êtes arrivé le premier?

R Il y avait d'autres messieurs avec lui.

D quand il était à terre, voulez-vous nous dire dans quelle direction était sa tête et ses pieds, est-ce qu'il était dans le même sens que l'auto?

R Il avait la tête au-devant du char, en allant au-devant du char, au contraire du char, le char était la pointe au nord et, l'homme avait la tête au nord, dans le même sens que le char.

D Vous êtes arrivé et vous êtes allé près de lui?

THEOPHILE REINAUD - Contre-interrogé- Pour la demande-

R Oui monsieur.

D De quel côté est-ce que vous étiez obligé d'aller, est-ce du côté de la station?

R Du côté du char.

D Est-ce qu'il y avait quelqu'un près de lui, du côté de la station, y avait-il quelqu'un de chaque côté?

R Je ne sais pas.

D Combien étiez-vous de personnes autour de lui, à terre, pendant qu'il était à terre?

R Je pense qu'on était trois ou quatre.

D Est-ce qu'il y en a qui ont fait le tour de Potvin, pour le soulever ou le porter?

R Je ne sais pas.

D Vous n'avez pas dû le trainer rien que d'un côté?

R Je ne sais pas.

D Quels soins lui avez-vous donnés?

R On a travaillé l'homme.

D Expliquez comment?

R On a travaillé les bras et les jambes.

La Cour. -

D Vous avez pratiqué la respiration artificielle?

R Oui monsieur.

Me J.- W. Ste.-Marie, pour la défenderesse.

D Est-ce que c'est là même où il était que vous avez fait cela?

R Oui monsieur.

D Alors, pour faire faire des mouvements, est-ce qu'il ne devait pas y avoir quelqu'un de chaque côté de lui?

R Je pense bien.

D Je veux savoir s'il y avait quelqu'un entre lui et la sous-station à ce moment?

R On était à la tête et aux pieds.

D Vous me dites qu'il avait 4 pieds entre la clôture de la sous-station et Potvin?

R Oui monsieur.

D Dans l'espace de 4 pieds, est-ce que quelqu'un a passé et

THEOPHILE REHAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

qu'on a circulé là ?

R Je ne sais pas.

D Est-ce que quelqu'un a reçu quelque choc en marchant?

R Pas à ma connaissance.

D Vous n'avez pas frappé vos pieds sur aucun obstacle qu'il y avait là?

R Non monsieur.

D Comment était le terrain, de la terre et de la roche?

R De la roche et du sable mêlés.

D Combien de temps êtes-vous resté là?

R J'ai resté là environ 15 à 20 minutes.

D Après ça, vous êtes allé chercher le curé avec votre char?

R Oui monsieur.

D Quand vous êtes revenu avec le curé, les autres étaient-ils encore là?

R Oui monsieur.

D A la même place?

R Oui monsieur.

D Ils essayaient encore de le raviver?

R Je ne me rappelle pas.

D Pendant tout ce temps-là, voulez-vous nous dire si la petite flamme verte était toujours là?

R Oui monsieur.

D Durant tout ce temps-là vous n'avez entendu aucune autre détonation ou bruit?

R Non monsieur.

D Pendant que vous alliez voir Hubert avez-vous entendu quelques coups de tonnerre, avez-vous vu quelques éclairs?

R Non monsieur.

D Il était sans connaissance quand vous êtes allé la première fois?

R Oui monsieur.

D Et, quand vous êtes revenu avec M. le curé?

R Il était encore sans connaissance.

D Quand vous êtes arrivé près de Potvin, avez-vous constaté s'il avait encore ses chaussures ou si elles avaient été

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande.

ôtées?

R Ah ça, je ne pourrais pas dire.

D Vous ne pouvez pas dire?

R Non monsieur.

D Savez-vous quelle sorte de chaussures il portait ce jour-là?

10

R Non, je ne peux pas dire.

D J'ai compris tout à l'heure qu'à un certain moment vous aviez constaté qu'il était sur ses chaussons, ses bas?

R Chez Wilson, on lui a mis de l'onguent sur les pieds.

D Vous ne savez pas s'il a été déchaussé à la maison ou là-bas?

R Je ne puis pas dire.

D Le lendemain, Potvin était chez vous?

20

R Oui monsieur.

D Il a été transporté chez vous?

R Oui monsieur.

D Avez-vous le lendemain eu la visite de deux hommes de la Compagnie, de deux Messieurs Riel?

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'ils se sont approchés près du lit de Potvin, pendant que vous étiez là?

30

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'ils lui ont parlé?

R Je pense que oui.

D Lui ont-ils demandé comment l'accident était arrivé?
Objection de Me Auguste Lemieux c.r. conseiller de la demanderesse à cette question comme ne relevant pas de l'examen en chef, le conseiller de la demanderesse n'a pas du tout posé au témoin des questions quant aux prétendues déclarations que le blessé Potvin aurait pu faire après l'accident, ça ne relève pas de l'examen en chef, ni de ce qui s'est passé le lendemain.

40

La Cour. -

Question permise en tant que le procureur de la défenderesse déclare qu'il n'entend pas prouver des déclarations

THEOPHILE REHAUD - Contre-interrogé- Pour la demande -

de Potvin mais simplement discréditer le témoignage du présent témoin, et, la question posée n'est que préliminaire à cette fin.

Me. J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Vous vous rappelez que les deux Riel sont allés chez vous?

R Oui monsieur.

D Vous étiez présent?

R Oui monsieur.

D Ils sont venus voir Potvin?

R Oui monsieur.

D Ont-ils demandé à Potvin comment c'était arrivé?

R Je ne sais pas.

Objection de Me Auguste Lemieux conseiller de Me Noel Beauchamp, - à cette question, pour les raisons ci-haut exposées.

La Cour.-

Question permise sous réserve de cette objection et, vu la déclaration faite séance tenante par le procureur de la défenderesse qu'il n'entend nullement incriminer Potvin par les réponses qui auraient été données, il veut simplement discréditer le témoin.

Me. J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Vous rappelez-vous ça?

R Ils sont venus chez nous.

D Vous rappelez-vous ce qui s'est passé là?

R Je sais que les deux Messieurs ont monté dans la chambre de Potvin.

D Étiez-vous là?

R J'étais là en premier, ensuite, j'ai descendu.

D Est-ce que vous n'avez pas vous-même, dit à ce moment aux deux MM. Riel qui étaient là pour s'informer de l'accident, que vous lui aviez crié à Potvin, en descendant de l'automobile: fais attention, ne va pas à la sous-station, -et que, malgré tout, il a monté sur la clôture?

R Non monsieur.

D Avez-vous dit ça aux deux MM. Riel?

THEOPHILE RINAUD - Examiné de nouveau - Pour la demande.-

Q Je ne me souviens pas avoir dit ça.

D N'avez-vous pas, pendant que vous étiez près de l'automobile, en en descendant, n'avez-vous pas crié au dit Potvin: fais attention, ne va pas toucher à la sous-station, ou à rien?

10 R Non monsieur.

D Dites-vous que vous ne l'avez pas dit ou bien que vous ne vous rappelez pas?

R Je ne l'ai pas dit.

D Est-ce que vous ne l'avez pas dit assez fort pour que d'autres personnes qui étaient dans le voisinage même l'entendent ? dites-vous non ou bien que vous ne vous rappelez pas ?

20 R Je ne me rappelle pas.

Examiné de nouveau

Par Me Auguste Lemieux c.r. conseiller de Me Hoel Beauchamp, procureur de la demanderesse.

D Vous avez dit à M. Ste-Marie que vous n'aviez vu personne prendre de la boisson au cours du voyage, de Maniwaki au moment de l'accident?

30 R Non monsieur.

D Vous avez dit, - j'étais absent, mais je vois par les notes que M. Beauchamp a prises, - que vous aviez vu une petite bouteille au coin?

R Oui monsieur.

D Dans l'automobile ou bien au coin sur le chemin, à terre sur le bord du chemin ?

R Oui monsieur.

40 D Vous ne dites pas que c'était une bouteille qui était dans l'automobile ?

R Non monsieur.

D Vous ne dites pas que c'était une bouteille qui venait de votre automobile ?

R Non monsieur.

D Vous avez dit à M. le juge, tout à l'heure, qu'entre l'endroit où était votre automobile et la voiture de Hubert, il y avait 50 pieds ?

R Oui monsieur.

D Si je comprends bien, la voiture de Hubert s'était engagée à gauche dans la fourche, en montant à Montcerf ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous vu cette petite esquisse montrant l'endroit, que M. Beauchamp a fait hier, ce petit papier, vous l'avez vu ?

R Oui monsieur, je le crois (Nous sommes à P-16).

D Voulez-vous regarder ce petit dessin fait au crayon par M. Beauchamp; qu'est-ce que montre ce petit dessin ?

R Ça montre le chemin de Bois-Franc, la fourche de Montcerf et, le chemin continue; passé le transformateur, il y a un bout de chemin qui arrête, ça va au Grand-Remous.

D J'ai fait un dessin pour quelqu'un qui se trouverait vis-à-vis du transformateur, l'automobile regarderait du côté nord ?

R Oui monsieur, l'endroit marqué A.

D Cinquante pieds plus bas, c'est la fourche qui va à Montcerf ?

R Oui monsieur.

D J'ai fait le dessin d'une voiture à deux chevaux, un express marqué H.

R Oui monsieur.

D Quelle distance y a-t-il entre le transformateur et le chemin conduisant au Grand-Remous, combien de pieds ou d'arpents ?

R Deux ou trois arpents.

D Vous étiez le seul qui aviez affaire à aller voir Hubert, il voulait vous parler pour sa mère qui était

malade ?

R Oui monsieur.

D Vous dites que la flamme a fait une éclaircie ?

R Oui monsieur.

10 D Est-ce à ce moment que vous vous êtes aperçu que

Potvin était à terre?

R Oui monsieur, après m'être reviré.

D Une éclaircie, est-ce que c'est un éblouissement plus brillant que d'habitude, plus clair?

R Oui monsieur.

La Cour. -

D Vous avez entendu le coup et, vous avez remarqué qu'il faisait plus clair qu'avant?

20

R Oui monsieur.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D C'est là que vous avez vu une longueur de feu de 6 pieds de long, qui partait du fusible et qui venait vers la terre?

R Oui monsieur.

30

D Vous avez dit à M. Ste-Marie, procureur de la défense que quelqu'un était venu rendre visite chez vous à Potvin ?

R Oui monsieur.

D C'était votre beau-frère ?

R Oui monsieur.

D On vous a demandé si vous aviez dit ?

(Me Lemieux retire cette question.)

40

Et la déposition du témoin est ajournée à mercredi le 18 mai 1932.

Et, advenant ce dix-huitième jour de mai 1932, le témoin, Théophile Renaud, continue sa déposition comme suit : -

THEOPHILE RENAUD - Contre-interrogé - Pour la demande. -

Me. J.- W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D Vous nous avez dit hier que vous aviez été chercher le docteur à Maniwaki?

R Oui monsieur.

D Dans votre voyage en allant chercher le docteur, avez-vous rencontré Levasseur?

10

R Oui monsieur, il est descendu avec moi.

D D'où a-t-il descendu avec vous ?

R De la place de l'accident aller à Maniwaki, il est remonté avec moi.

D Pendant le trajet à Maniwaki avez-vous eu aucune conversation avec Levasseur au sujet de ce qui était arrivé à Potvin?

R Je ne me souviens pas.

20

D N'avez-vous pas expliqué à Levasseur comment l'accident était arrivé à Potvin?

R Je ne me souviens pas.

D Vous ne pourriez pas jurer que vous n'avez pas parlé de ça?

R Non monsieur.

D Ne lui avez-vous pas dit que vous aviez vu ou que Potvin était monté sur la clôture et dans le poteau?

R Je ne me souviens pas de ça.

30

D C'était tout frais à votre mémoire, l'accident venait d'arriver, vous deviez vous rappeler mieux immédiatement après qu'aujourd'hui?

R J'étais assez transporté, énervé.

D Quand même vous auriez été transporté, il n'y avait pas de raison de dire qu'un homme était monté dans un poteau, vous ne pouviez pas imaginer ça, n'avez-vous pas dit à Levasseur que Potvin avait monté sur la clôture ou dans le poteau, ou quelques paroles semblables au même effet?

40

R Je ne me souviens pas.

D Mais, vous ne direz pas que non?

R Je ne jure pas que non, ni oui, je ne me souviens pas.

THEOPHILE RENAUD - Examiné de nouveau- Pour la demande -

Me Auguste Lemieux c.r. pour la demanderesse.

D Comme question de fait, avez-vous, lors de l'accident, vu Potvin monter dans le poteau; est-il monté dans le poteau, oui ou non?

R Je ne l'ai pas vu.

D Est-il monté sur la clôture?

R Je ne l'ai pas vu.

D S'il était monté dans la clôture ou dans le poteau, l'auriez-vous vu?

R Non monsieur.

D Vous ne l'auriez pas vu?

R Non monsieur.

La Cour. -

D Vous ne l'auriez pas vu s'il était monté, parce que vous alliez ailleurs?

R Oui monsieur.

D Quand on a le dos tourné, on ne voit pas ce qui se passe autour de nous?

R Non monsieur.

Me. Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Hier après-midi, à la fin de la séance, M. Ste-Marie, l'avocat de la compagnie défenderesse, à la fin de son interrogatoire ou de votre interrogatoire, vous a posé les questions suivantes : N'avez-vous pas, pendant que vous étiez près de l'automobile en en descendant, n'avez-vous pas dit à Potvin: fais attention, ne va pas toucher la sous-station ou rien, - et, à cette question, vous avez répondu, non. Ensuite, M. Ste-Marie a continué son interrogatoire en disant ceci: Dites-vous que vous ne l'avez pas dit, ou bien que vous ne vous rappelez pas.- Vous avez répondu: Oui monsieur, je ne l'ai pas dit.- M. Ste-Marie a continué l'interrogatoire en vous disant: Vous vous rappelez bien ça, est-ce que vous ne l'avez pas dit assez fort pour que des personnes qui étaient dans le voisinage même l'entendent; dites-vous non ou bien que vous ne vous rappelez pas? -Vous avez répondu:

THEOPHILE RENAUD - Examiné de nouveau - Pour la demande.-

Je ne me rappelle pas.- Eh bien, depuis hier vous êtes remis?

R J'étais énervé, j'avais été interrogé assez longtemps, c'était la première fois que je paraissais, j'étais gêné.

D Vous sentez-vous mieux ce matin?

R Oui monsieur.

D Quelle est votre réponse à cette question: "Est-ce que vous ne vous souvenez pas, ou bien si vous ne l'avez pas dit?"
Objection de la défenderesse, c'est une suggestion; vous pouvez demander au témoin s'il a quelque chose à corriger dans sa réponse.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Avez-vous quelque déclaration à faire au sujet de ce que vous auriez répondu hier, aux questions et réponses que je viens de vous lire?

La Cour.-

D Avez-vous quelques corrections à faire au sujet des questions et réponses que M. Lemieux vient de vous lire, et, qui vous ont été faites et que vous avez données hier?
Avez-vous compris ce que M. Lemieux vous a demandé?

R Oui monsieur. Avoir averti: "ne va pas là, ne monte pas au poteau", j'ai réfléchi, j'ai pensé à ça toute la nuit; ce matin, je reviens correct, je ne l'ai pas dit.

D Est-ce que le voyage pour aller chercher le médecin a duré assez longtemps?

R Il a duré une heure, on avait 11 milles pour aller et 11 milles pour revenir.

D Est-ce que Levasseur a été avec vous tout le temps, aller et retour?

R Oui monsieur.

D Il était assis dans l'automobile à côté de vous?

R Oui monsieur.

D Vous rappelez-vous ce qui a été dit entre vous?

R Non monsieur, je ne me rappelle pas.

D Absolument rien?

R Non monsieur.

THEOPHILE RENAUD - Examiné de nouveau- Pour la demande -

D Vous ne vous rappelez pas du tout les conversations que vous auriez pu échanger avec Levasseur au cours de ce voyage-là?

R Non monsieur.

D Absolument pas?

R Non monsieur.

D Avez-vous parlé de l'accident?

R Je ne me rappelle pas.

D Vous ne vous rappelez pas même avoir parlé de l'accident?

R Non monsieur.

D Avez-vous dit à Levasseur pourquoi vous alliez chercher le médecin, pour quelle raison?

R C'est pareil comme un rêve, je ne me rappelle rien.

D Vous n'êtes pas énervé quand vous répondez?

R Non monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

H. W. LENNOX.

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huitième jour de mai, ADMISSION des parties au sujet du témoignage de H. W. LENNOX, gérant de la Cie Pacific Express.

Me J.- Noel Beauchamp c.r. procureur de la demanderesse:

Les parties admettent que, si H. W. Lennox d'Ottawa, gérant de la Cie Pacific Express, assigné comme témoin, eut été entendu, il aurait juré que dans les douze (12) mois précédant le 31 août 1929, le défunt Thomas Potvin était à l'emploi de la susdite compagnie et, a gagné en salaire un montant de \$1549.59.

THEOPHILE RENAUD - (Rappelé)- Contre-interrogé- Pour la demande.-

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huitième jour de mai a comparu THEOPHILE RENAUD (témoin rappelé) produit par la demanderesse, lequel ayant déjà été assermenté précédemment, dépose et dit:-

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie c.r. procureur de la défenderesse.

D Sous le serment que vous avez déjà prêté en cour, où avez-vous rencontré Levasseur ce soir-là?

R Chez M. le curé.

D Vous étiez allé chercher le curé avant d'aller chez le médecin?

R Oui monsieur.

D Vous avez fait le trajet entre le presbytère du curé et l'endroit de l'accident avec Levasseur?

R Oui monsieur.

D Pendant ce trajet, est-ce que là, vous n'auriez pas dit à Levasseur ce que je vous ai demandé tout à l'heure, au sujet de Potvin?

R Je ne me rappelle pas.

D Pendant que vous avez eu Levasseur dans votre automobile, ne lui avez-vous pas parlé de l'accident, ne lui avez-vous pas dit que Potvin était monté dans le poteau ou dans la clôture?

R Non monsieur.

La Cour.- Durant tout le temps que vous avez été avec Levasseur, soit pour aller chez le curé ou ramener le curé, soit pour aller chez le médecin ou ramener le médecin, vous ne vous rappelez pas ce qui a été dit entre vous?

R Je sais qu'on a parlé mais je ne peux pas dire ce qu'on a dit.

D Vous ne pouvez pas donner de détails, vous ne vous rappelez pas avoir parlé de l'accident?

R Je dois en avoir parlé, mais je ne me rappelle pas, je ne peux rien dire.

Et le déposant ne dit rien de plus.

JAMES WILSON

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huitième jour de mai a comparu JAMES WILSON, cultivateur de Bois-Franc, âgé de quarante-cinq ans, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prêté dépose et dit:-

Interrogé par Me Auguste Lemieux c.r. pour la demanderesse.

10 D Vous dites que vous demeurez à Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Et, vous demeuriez à Bois-Franc le 31 août 1929?

R Oui monsieur.

D Je comprends que votre terre ou votre maison est tout près du transformateur en question?

R Oui monsieur.

20 D Vous rappelez-vous un accident qui serait arrivé sur le chemin public, près du transformateur ou au transformateur, le soir du 31 août 1931?

R Oui monsieur.

D Comment avez-vous su qu'il y avait eu un accident?

R J'ai entendu dire qu'il y avait un homme, il le nommait Tom, pas d'autre nom; j'ai vu que c'était le garçon qui restait chez mon voisin, Thomas O'Brien.

30 D Est-ce qu'on vous a dit ça du chemin?

R Oui monsieur, je suis parti et j'ai été là.

D Quelle heure était-il, à peu près, au meilleur de votre connaissance?

R Il était comme 9 à 10 heures du soir.

D Est-ce qu'il faisait clair ou bien noir?

R Il faisait noir.

40 D Est-ce que vous avez remarqué quelque chose sur le transformateur quand vous êtes arrivé?

R Il y avait une clarté, la "fuse" qui brûlait.

D Voulez-vous s'il vous plaît regarder cette photographie exhibit P-12 et dire si la machine qui est représentée sur cette photographie est bien le transformateur en question; est-ce que c'est le transformateur?

R Oui monsieur.

JAMES WILSON - Examen-en-Chef - Pour la demande -

La Cour. -

D Est-ce que vous vous rappelez comment c'était, le soir de l'accident?

R Oui monsieur.

D Est-ce que cette photographie représente bien le transformateur ce soir-là, tel qu'il était cette journée-là?

R Oui monsieur, à part de l'enseigne qui n'y était pas. Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D L'enseigne de "Danger, High Volt", ça n'y était pas?

R Non monsieur.

D Combien de temps après ç'a-t-il été posé?

R Je ne sais pas, mais ça n'y était pas le soir de l'accident.

D Dans tous les cas, l'affiche n'était pas là?

D Vous avez remarqué la "fuse" qui brûlait?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire laquelle des deux "fuses" qui brûlait, il y avait deux "fuses", une à gauche, l'autre à droite, laquelle?

R Celle de gauche.

D Qui est marquée de la lettre F ?

R Oui monsieur.

D Est-ce que le brûlement de la "fuse" faisait de la lumière?

R Ça éclairait.

D Voulez-vous nous décrire la lumière?

R C'était une petite flambe.

D Y a-t-il des lumières électriques dans votre bout?

R Non monsieur.

D Vous nous avez dit qu'il faisait noir ce soir-là?

R Oui monsieur.

D A part la lumière, y a-t-il autre chose que vous avez constaté?

R Il y avait un petit bruit.

D Quel sorte de bruit est-ce que c'était ?

R Je ne peux pas dire au juste, mais je sais qu'il y avait

JAMES WILSON - Examen-en-chef - Pour la demande -

un petit bruit.

D Quelle température faisait-il ce soir-là?

R Quand le coup est arrivé, il ne mouillait plus, mais il avait mouillé et éclairé avant ça.

D Combien de temps avant?

R Comme une heure avant.

D Après le tonnerre, est-ce que la pluie avait continué?

R Non monsieur.

D Combien de temps avait-il plu ce soir-là?

R Dans mon bout, je peux me rappeler, comme une demi-heure. La Cour. -

D Cette pluie durant la demi-heure avait été accompagnée de tonnerre et d'éclairs?

R Oui monsieur.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Quand vous êtes arrivé au transformateur, le sol était-il sec ou bien mouillé?

R Il était mouillé.

D Voulez-vous, s'il vous plaît, regarder la photographie P-13 qui montre le même transformateur mais de côté?

R Oui monsieur, de côté.

D C'est-à-dire pris du côté du chemin qui conduit à Montcerf?

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'on aperçoit encore sur cette photographie le transformateur qui était en feu?

R Oui monsieur.

D A quel endroit?

R A la lettre F.

D Quand vous êtes arrivé là, avez-vous constaté quelque chose, et, si oui, qu'est-ce que vous avez vu?

R J'ai vu Potvin à terre.

D Où était-il, sur quelle partie du chemin?

R Sur le chemin, sur le bord du gravelage.

D Mais par rapport au transformateur où était-il, à quelle distance était-il du transformateur, à peu près?

R A peu près comme 6 pieds.

JAMES WILSON - Examen-en-chef - Pour la demande -

D Dans quelle position était-il, à terre?

R Il était sur le dos, la tête au nord, les pieds au sud.

D En quel état était-il?

R Il ne parlait pas, il y avait comme un bourdonnement, il y avait de la broue et du sang qui lui sortaient de la bouche.

10 D Il ne parlait pas?

R Non monsieur.

D Avait-il sa connaissance ou bien était-il sans connaissance ?

R Il était sans connaissance.

D Avez-vous vu d'autres personnes, là?

R Il y avait ses compagnons.

D Qu'est-ce qu'ils faisaient?

20 R Il y en avait un qui essayait le visage, un autre qui travaillait les poumons, un autre les jambes.

D De quelle façon travaillaient-ils les poumons?

R Avec leurs mains, chaque bord.

D Ils essayaient de le ressusciter?

R Oui monsieur.

D Avez-vous aidé, vous aussi?

R Oui monsieur.

30 D Est-ce que vous pouviez voir le visage du blessé?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce qui éclairait son visage?

R La lueur de la "fuse" qui brûlait.

D Combien de temps êtes-vous resté là?

R Je ne peux pas dire au juste, j'ai été autour d'une heure.

D Pendant tout ce temps-là, aidiez-vous à le ramener à la vie?

40 R Oui monsieur.

D Alors, après une heure, qu'avez-vous fait ?

R Ils l'ont entré dans la maison.

D Où ?

R Chez nous.

D Votre maison était-elle loin de cet endroit?

R Non, tout proche.

JAMES WILSON - Examen-en-chef - Pour la demande -

D Combien de pieds ou d'arpents ?

R Je ne peux pas dire, il n'y a pas un arpent.

D Dois-je comprendre que le transformateur se trouvait juste en face de votre lot ?

R Il n'était pas sur mon lot dans ce temps-là, mais il était en face de mon lot.

D Où est-il maintenant, le transformateur ?

R Là, il est sur mon lot, sur ma propriété privée.

D Il n'est plus sur le chemin public ?

R Non monsieur.

D A part ses compagnons de voyage Carey, Curry et Renaud, ils étaient là tous les quatre ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous vu d'autres personnes venir sur le théâtre de l'accident ?

R Après que Renaud a été parti pour aller chercher le curé, Thomas O'Brien et Paul Lacaille.

D Vous avez mentionné le curé, est-ce qu'il est venu ?

R Oui monsieur.

D Combien de temps après votre arrivée au lieu de l'accident le curé est-il arrivé ?

R Trois quarts d'heure après.

D Vous, quand vous êtes arrivé à cet endroit où était le blessé, combien est-ce que ça faisait de temps que son accident avait eu lieu ?

R Je ne puis pas dire au juste.

D De quoi souffrait le blessé ; avez-vous remarqué s'il avait quelque chose ?

R Il était brûlé.

D Où était-il brûlé ?

R Sous les pieds et à la figure.

D Et, vous dites qu'il avait de la broue et du sang ?

R Oui monsieur.

D De la broue, est-ce de l'écume ?

R Oui monsieur, qui sortait par la bouche.

D Avait-il les yeux ouverts ou fermés ?

JAMES WILSON - Examen-en-chef - Pour la demande -

R Ils étaient fermés dans ce temps-là.

D Après avoir réussi à le ramener à la vie, voulez-vous nous dire s'il a pu marcher de l'endroit où il était couché jusque chez vous, ou bien si vous l'avez transporté dans vos bras?

10

R Ils l'ont transporté.

D On l'a amène chez vous?

R Oui monsieur.

D Combien de temps a-t-il été chez vous?

R Une couple d'heures, dans le plus.

D Qui est entré chez vous à part vous, y a-t-il d'autres personnes qui sont entrées?

20

R M. le curé Martel, Tom O'Brien, je ne me rappelle pas l'autre.

D Qu'est-il advenu de Carey, de Curry, de White?

R Ils sont restés dans la maison.

D Ils sont entrés dans la maison?

R Oui monsieur.

D Vous dites que vous avez été à peu près une heure devant le transformateur à tâcher de ramener Thomas Potvin à la vie?

R Oui monsieur.

30

D Pendant cette heure, voulez-vous nous dire si la "fuse" s'est éteinte ou bien si elle a continué de brûler?

R Elle a continué à brûler.

D Est-ce que le bruit a continué?

R Tout le temps pareil, le même bruit.

D Jusqu'à quelle heure Thomas Potvin a-t-il été chez vous?

R Je ne puis pas dire.

40

D A peu près, je pense bien que vous n'avez pas regardé l'horloge?

R Il a été chez nous jusqu'à 3 heures du matin.

D Du 1er septembre?

R Oui monsieur. Qu'est-ce qui s'est passé chez vous, là?

R Ah bien, il a marché dans la maison.

D Dans quel état était-il?

R Il avait les pieds brûlés; il s'est levé, il a été à la

JAMES WILSON - Examen-en-chef- Pour la demande -

porte en avant, pour sortir; je n'ai pas voulu, j'ai été le prendre par le bras; il a marché jusqu'à la porte en arrière; il a fait ce qu'il a voulu, je lui ai donné une chaise au ras le poêle, il s'est assis.

D Est-ce que le curé est entré chez vous ?

R Oui monsieur.

D Pourquoi est-il entré chez vous?

R Pour administrer Potvin.

D Est-ce qu'il l'a administré?

R Oui monsieur.

D Qui est venu le chercher? vous dites qu'il a été là jusque vers 3 heures du matin, chez vous ?

R Oui monsieur.

D Le 1er septembre 1929?

R Oui monsieur.

D Où l'a-t-on transporté?

R Chez Renaud.

D Théophile Renaud?

R Oui monsieur.

D Qui a rendu témoignage hier et ce matin?

R Oui monsieur.

D Etes-vous sorti de la maison quand on est venu le chercher à 3 heures du matin?

R Oui monsieur.

D Avez-vous regardé le transformateur, encore?

R Oui monsieur.

D La lumière était-elle encore là?

R Non, elle était éteinte.

D A 2 heures du matin, avez-vous eu l'occasion de regarder dehors?

R Oui monsieur, elle brûlait encore.

D Entendiez-vous le même bruit à 2 heures?

R Le même petit bruit, encore pareil.

D Jusqu'à quelle heure avez-vous vu cette "fuse" brûler?

R Jusqu'à 2 heures dans un quart, 2 heures dans 10 minutes.

D Vous venez de dire 2 heures?



JAMES WILSON - Examen-en-chef- Pour la demande -

R Que j'ai vu brûler, quand ils ont sorti Potvin, j'ai regardé, elle ne brûlait plus.

D Est-ce à 2 heures ou 2 heures moins un quart que vous avez vu la lumière brûler pour la dernière fois?

10 R C'est à cette heure-là, mais je ne peux pas dire au juste, je n'ai pas regardé l'horloge.

D Quand vous êtes allé aider à ranimer Potvin lors de l'accident, le soir, dans quel état était le sol?

R Il était trempé.

D Pouvez-vous nous dire en quel état était l'armature du transformateur?

R Il était tout trempé.

20 D Et, vous nous avez dit que vous étiez certain que, lors de l'accident, l'affiche contenant les mots "Danger Haut-High Voltage"-Gatineau Electric Light Limited" n'y étaient pas?

R Non, ils n'y étaient pas.

D Certain ?

R Certain.

30 D Est-ce qu'il y a jamais eu d'affiche comme ça depuis que le transformateur a été posé ?

R Je n'en avais pas vu.

D Passiez-vous là souvent?

R Tous les jours.

D S'il y avait eu une affiche de posée en aucun temps, à partir du jour où on a mis ce transformateur jusqu'au jour de l'accident, l'auriez-vous vu?

R Oui monsieur.

40 D Avez-vous eu connaissance de la date approximative à laquelle cette affiche aurait été posée sur le transformateur, combien de jours ou de semaines après?

R Je ne puis pas dire.

D Mais, vous jurez que lors de l'accident ça n'existait pas ?

R Ça n'y était pas.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

Par Me J.- W. Ste-Marie c.r. procureur de la défenderesse.

D Votre maison était à peu près vous avez dit, un arpent de la sous-station de la Compagnie?

R Oui monsieur, à peu près, je n'ai pas mesuré.

D Est-elle du même côté du chemin, ou du côté opposé du chemin?

R Du côté opposé du chemin.

D Le soir du 31 août dernier, vous étiez chez vous?

R Oui monsieur.

D Étiez-vous dans la maison ou dehors?

R J'étais dans le chassis, le chassis était ouvert, j'avais la tête sortie par le chassis.

D Est-ce que ça vous permettait de voir jusqu'à la sous-station par la fenêtre?

R Oui monsieur.

D Vous voyiez de ce côté-là?

D A quelle heure vous êtes-vous assis où vous étiez, à la fenêtre?

R Entre 9 et 10 heures.

D Vous nous avez dit tout à l'heure que ce soir-là, il y avait eu de l'orage accompagné de tonnerre et d'éclairs?

R Oui monsieur.

D Avant l'orage, étiez-vous assis à cet endroit-là?

R Non monsieur, j'étais sur le chemin qui montait chez nous, avant l'orage.

D Sur quel chemin?

R Sur le chemin du Bois-Franc.

D Vous êtes monté chez vous pendant l'orage?

R L'orage a commencé quand j'arrivais chez nous.

D Pour arriver chez vous, était-il nécessaire de passer à l'endroit de la sous-station?

R Non, pas pour moi, je revirais à gauche.

D Vous ne veniez pas dans cette direction?

R Non monsieur.

D Vous ne veniez pas dans cette direction?

R Non monsieur.

JAMES WILSON - Contre-interrogé- Pour la demande -

D Vous êtes venu dans la direction opposée. Est-ce qu'il faisait noir ou bien s'il commençait seulement à faire noir?

R Il commençait.

D Quand vous êtes arrivé chez vous, avez-vous eu occasion de regarder la sous-station?

10 R Non, je me dépêchais, il mouillait, il éclairait, il tonnait.

D Pouvez-vous nous dire si dans ce moment, à la sous-station, cette lumière, cette flamme que vous voyiez, apparaissait?

R Je ne puis pas dire, dans ce temps-là.

D Quand vous vous êtes assis pendant la tempête ou l'orage électrique, dans la porte chez vous, voyiez-vous la sous-station?

20 R Dans le temps de la tempête, je ne me suis pas assis, j'ai resté dans la maison, c'est après la tempête que j'étais là.

D C'est après la tempête que vous êtes allé vous asseoir là?

R Oui monsieur.

D Quand pour la première fois avez-vous constaté cette flamme ou cette lumière à la sous-station?

R Entre 8 à 9 heures, pour la première fois que j'ai vu la clarté.

30 D Est-ce que c'est après la tempête?

R Oui monsieur.

D Qui avait été accompagnée de tonnerre et d'éclairs?

R Oui monsieur.

D Alors, c'est après que l'orage fut passé que vous avez vu ça pour la première fois?

R Oui monsieur.

La Cour. -

40 D Ça n'a pas été un orage très long ?

R Une demi-heure.

D Mais violent ?

R Oui monsieur, orage, tonnerre et éclairs.

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse.

D Est-ce que cette lumière était nouvelle pour vous ?

R Oui monsieur.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Je suppose que ç'a attiré votre attention ?

R Oui monsieur.

D Vous l'aviez regardé plusieurs fois, avant?

R De temps en temps.

D Est-ce que vous étiez tourné de ce côté-là?

R Oui monsieur.

D Il faisait noir?

R Il faisait noir quand j'ai vu.

D Si vous l'aviez regardée à la clarté, vous ne l'auriez pas vue probablement?

R Je ne sais pas.

D Cette lumière, de quelle longueur était-elle?

R Je ne peux pas dire.

D Mais à peu près ?

R Je ne peux pas dire quelle longueur elle avait.

D Voulez-vous nous montrer avec un objet quelconque à peu près quelle longueur elle avait?

R C'était la "fuse" qui brûlait, le globe était cassé alentour de la "fuse".

D Vous ne savez pas si elle était cassée la journée d'avant?

R Non monsieur, elle n'était pas cassée la journée d'avant, c'est le temps, la tempête qui l'a cassée.

D Au meilleur de votre connaissance, elle a été cassée ce soir-là?

R Oui monsieur.

D Est-ce que la lumière que vous voyiez était plus longue, disons, que cette plume-là?

R Oui monsieur, elle était plus longue que ça.

D Combien plus long ?

R Je n'ai pas mesuré.

D Est-ce que c'était le double de cette plume ?

R Je ne peux pas dire .

D Est-ce que c'était trois fois plus long ?

(Le témoin ne répond pas à cette question).

La Cour. -

D Est-ce que c'était long comme ça?

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

R Quelque chose de même.

Me. J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D On vous montre un livre d'environ 10 à 12 pouces de longueur et, vous dites que c'était de cette longueur-là?

R Quelque chose de même.

D Combien de temps d'abord l'avez-vous vue de même avant que l'accident arrive?

R Autour d'une heure.

D Vous l'avez vue pendant une heure?

R Oui monsieur.

D Est-ce que, pendant cette heure-là, à aucun moment, vous avez vu cette lumière plus longue que la longueur que vous venez de mentionner ?

R Non monsieur.

D La lumière restait-elle toujours à la même place?

R Oui monsieur.

D La lumière restait tout le temps à la même place?

R Oui monsieur.

D Elle ne se dérangeait pas de là?

R Le vent la travaillait, c'est tout.

D Est-ce qu'il vantait fort?

R Oui monsieur, il vantait assez, mais elle était prise, elle ne pouvait pas partir.

D Vous n'êtes pas allé à aucun moment après l'orage électrique, dans cette direction?

R Oui monsieur.

D Avant l'accident?

R Oui monsieur.

D Jusqu'où êtes-vous allé?

R Jusqu'au bout du chemin de Montcerf.

D Pourquoi alliez-vous là?

R C'était pour voir cette clarté-là.

D Étiez-vous seul.

R Non, ma femme et mes enfants étaient avec moi.

D Alors, vous avez vu la clarté, vous l'avez examinée?

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

R Oui monsieur, j'ai vu que le globe était cassé.

D Et vous êtes retourné chez vous ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous vu quelqu'un passer sur le chemin pendant que vous étiez là, en aucun temps?

R Non monsieur.

D Après avoir été là, vous êtes retourné chez vous?

R Chez nous.

D Vous n'êtes pas allé tout près de la station?

R Non monsieur.

D Êtes-vous allé vous asseoir encore à la fenêtre, chez vous, après ?

R Bien, au ras de la fenêtre.

D Avez-vous vu arriver l'automobile que conduisait Potvin et ses compagnons, l'avez-vous vu venir?

R Je l'ai entendu passer sur le chemin, il faisait noir, je ne la voyais pas.

D Est-ce qu'elle est passée devant chez vous avant d'arriver à la sous-station ?

D Avez-vous fait aucunes remarques quand ils ont passé?

R Non monsieur.

D Avez-vous l'automobile arrêter?

R Non monsieur.

D L'avez-vous vue reculer ?

R Non monsieur.

D Pouvez-vous nous dire quand, après ça, votre attention a été attirée vers cette automobile ou vers les personnes qui étaient là?

R Non monsieur.

D A quel moment, après, êtes-vous allé là?

R Après que j'eus entendu dire "Tom", j'ai mis mes bottines et, j'ai descendu.

D Après, quand l'automobile a été passé, à quelle distance est-ce que vous étiez de la sous-station?

R J'étais dans la maison, dans le chassis, la tête passée par le chassis.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande. -

D Avez-vous vu les hommes qui sont descendus de l'automobile, à aucun moment

R Je ne les ai pas vus.

D Ni les uns ni les autres?

R Non monsieur, je ne regardais pas par là.

10 D Avant l'accident, avez-vous vu ces gens descendre de l'automobile ?

R Je n'ai pas vu.

D Vous ne les avez pas vus descendre de l'auto; les avez-vous vus descendre ?

R Rien que quand j'y ai été.

D Vous ne les avez vus à aucun moment, avant, de chez vous ou de l'endroit où vous étiez?

20 R Non monsieur.

D Avez-vous vu aucune différence dans la lumière pendant ce temps-là, et après?

R J'ai vu comme une flamme verte qui est venue, ça s'est fait vite comme un éclair.

D A quel moment avez-vous vu ça, où étiez-vous?

R J'avais la tête passée par le chassis, à la maison.

D Vous avez vu comme un éclair près de la sous-station?

30 R Oui monsieur, bleu.

D Était-il en l'air ?

R Oui monsieur, à la "fuse".

D Vous avez vu l'éclair, là, en l'air?

R Oui monsieur.

D Vous avez vu cet éclair du côté de la sous-station?

R Oui monsieur, à la "fuse".

D On ne parle pas des éclairs du ciel?

40 R Non monsieur.

D Vous parlez des éclairs qui seraient causés par le fil électrique ?

R Oui monsieur.

D De quelle longueur était cet éclair ?

R En bas, je n'ai pas pu voir, ça se fait assez vite que je n'ai pas pu voir quelle longueur.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Ca n'a pas duré une seconde ?

R Non monsieur.

D Pouvez-vous dire si cet éclair était assez long pour communiquer avec le chemin et la "fuse" ?

R Je ne peux pas dire.

10 D Ce que je veux, c'est de savoir si l'éclair s'est prolongé jusqu'au sol ?

R Je ne peux pas dire.

D Pendant que vous étiez là avez-vous entendu quelque personne qui parlait ?

R Non monsieur, je n'en ai pas entendu.

D Vous n'avez entendu aucunes remarques faites par aucune des personnes qui étaient là ?

20 R Non monsieur.

D Vous n'avez pas entendu une voix que plus tard vous avez reconnu être la voix de Renaud qui criait de ne pas aller là ?

R Je n'ai pas entendu.

D N'avez-vous pas le lendemain dit à M. Bonhomme, le gérant de la Compagnie que, pendant que vous étiez là, vous aviez entendu Renaud ou une personne qui criait à un autre de ne pas aller là ?

30 R Je ne me rappelle pas.

D Vous pouvez avoir dit ça le lendemain et que vous ne vous rappelleriez pas aujourd'hui ?

R Je ne me rappelle pas.

D Vous n'avez pas d'intérêt dans cette affaire-là, du tout ?

R Non monsieur.

D N'avez-vous pas dit aussi à M. Bonhomme que vous aviez vu arrêter le char vous-même ?

40 R Non monsieur.

D N'avez-vous pas dit le lendemain que vous aviez vu un homme qui se dirigeait du côté de la clôture ?

R Non monsieur.

D Dites-vous que vous ne l'avez pas dit ou bien que vous ne vous rappelez pas ?

R Je ne me rappelle pas.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

D 'avez-vous pas dit aussi le lendemain que le moment que vous aviez entendu crier de ne pas aller là, c'était après que l'homme se fut dirigé du côté de la clôture ?

R Je ne me rappelle pas.

D Vous connaissez M. Bonhomme ici présent ?

10

R Oui monsieur.

D Vous rappelez-vous l'avoir vu chez vous le lendemain?

R Oui monsieur, le lendemain.

D Est-ce qu'il n'a pas pris des notes de ce que vous disiez?

R Je ne puis pas dire.

D A tout événement, vous dites que la lumière faisait du bruit?

R Un petit bruit.

20

D Assez fort pour que vous l'entendiez chez vous ?

R Oui monsieur.

D Ça, c'est après l'orage électrique ?

R Oui monsieur.

D Avant l'orage électrique avez-vous entendu à aucun moment ce bruit-là?

R Je n'ai pas remarqué.

D Vous n'avez remarqué aucune lumière sur le fusible avant l'orage électrique ?

30

R Non monsieur.

D Vous vous êtes rendu à l'endroit de l'accident, à quel moment, comment ?

R J'ai parti et j'y ai été, quand j'ai été là, il était à terre.

D Est-ce qu'il y a eu des appels au secours ?

R J'ai entendu que le monde qui était avec lui disaient: Tom, Tom.

40

D Quand avez-vous entendu ce nom, Tom?

R J'ai parti et j'ai été là, vu que c'était le garçon qui restait chez mon voisin Tom O'Brien.

D De sorte que vous n'avez rien vu de la manière que l'accident était arrivé?

R Non monsieur.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Et, vous ne le savez pas comment c'est arrivé?

R Non monsieur.

D Quand vous avez entendu crier Tom, vous vous êtes rendu sur les lieux, où était l'auto?

R Oui monsieur, il était dans le milieu du chemin.

10 D Est-ce qu'il était vis-à-vis la sous-station ou plus loin?

R Comme vis-à-vis.

D Qui y avait-il, lorsque vous êtes arrivé là de personnes que vous connaissiez ?

R Je ne les connaissais pas, il y avait rien que Renaud que je connaissais, les autres je ne les connaissais pas.

D Renaud était rendu là lorsque vous vous êtes rendu vous-même ?

20 R Oui monsieur, il était avec Lotvin.

D Est-ce qu'il n'est pas arrivé après vous?

R Non, il était là.

D Quand vous avez vu Lotvin, il était couché à terre?

R Il était sur le dos, à terre.

D Etait-il loin de la sous-station ?

R Six pieds.

D Etait-il vis-à-vis la sous-station ?

30 R Oui monsieur, vis-à-vis.

D Je comprends qu'il y a une petite clôture qui enferme cette sous-station ?

R Oui monsieur.

D Quand vous dites 6 pieds, c'est 6 pieds de la clôture?

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'il faisait noir ?

R Oui monsieur.

40 D Cette flamme donnait-elle assez de lumière pour voir tout ce qu'il y avait là ?

R Oui monsieur.

D Est-ce que cette lumière était continue ou bien si elle vacillait; était-ce une lumière intermittente ?

R Oui monsieur.

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

D Vous n'avez pas mesuré la distance qu'il y avait entre la clôture et l'endroit où était Potvin ?

R Non monsieur.

D Théophile Renaud nous a dit hier que c'était 4 pieds.

R Moi, je ne l'ai pas mesuré.

D Vous ne pouvez pas dire si c'était 4 pieds ou 6 pieds?

R Non monsieur.

D Vous dites ça au meilleur de votre connaissance?

R Oui monsieur, au meilleur de ma connaissance.

D Les autres hommes étaient là ?

R Oui monsieur.

D Potvin était étendu à terre, la tête dans la même direction que la tête de l'automobile ?

R Oui monsieur, la tête au nord, les pieds au sud.

D Est-ce que les gens circulaient autour de lui, pour le travailler, pratiquer la respiration artificielle ?

R Oui monsieur, ils étaient autour de lui pour le travailler.

D Êtes-vous passé vous-même entre la station et la clôture et Potvin à aucun moment, pendant que vous étiez là ?

R J'ai passé entre Potvin et la voiture.

D Quelle distance y avait-il entre Potvin et la voiture?

R Deux (2) pieds.

D Alors, vous dites que Potvin était à 2 pieds de la voiture et à 6 pieds de la clôture ?

R Oui monsieur.

D Et que l'auto était au milieu ?

R Oui monsieur.

D Vous connaissez la largeur du chemin; savez-vous quelle est la largeur du chemin à cet endroit ?

R Oui monsieur.

D Quelle est la largeur du chemin ?

R Je ne peux pas dire juste, il n'y a pas de clôture sur le bord, de l'autre côté.

D D'autres nous ont dit qu'entre les clôtures il y avait 40 pieds?

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

R Personne ne peut le dire, il n'y a jamais eu de clôture.

D Si un témoin nous dit ça qu'il y avait 40 pieds entre les clôtures?

R Il n'y a jamais eu de clôture.

D Y avait-il un fossé au bord de la station à l'endroit où le terrain était plus bas ?

R Il y avait un petit fossé sur le bord.

D Est-ce que Potvin était entre le fossé et la clôture ?

R Non, il était entre le fossé et l'automobile.

D Combien de temps avez-vous été là?

R J'ai été là, je ne peux pas dire au juste, il me semble à peu près comme une heure.

D Etes-vous resté debout à la même place continuellement, pendant tout ce temps-là?

R Non monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez fait ?

R Quand j'ai arrivé là Renaud m'a demandé pour ôter le stock dans son char, pour aller chercher le curé, je l'ai ôté, après ça, j'ai pris sa place, lui a été chercher le curé.

D Vous avez été là une heure?

R Oui monsieur.

D Vous n'avez pas marché, passé autour de lui pendant une heure ?

R Moi, j'ai passé à droite, les autres ont tout le temps resté à terre, ils le travaillaient.

D Le curé est-il arrivé pendant qu'il était là ?

R Oui monsieur.

D Le curé est venu avec Levasseur ?

R Oui monsieur.

D Vous étiez beaucoup de monde ?

R Oui monsieur.

D Tout le monde était autour de lui ?

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'il n'y avait pas de monde du côté de la clôture?

R Non, tout le monde était à droite.

D Est-ce qu'il y en avait qui ont reçu des chocs pendant

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

qu'ils était là?

R Je ne peux pas dire.

D S'ils avaient reçu un choc, vous n'en avez pas reçu, vous?

R Non monsieur.

D Personne ne s'est plaint qu'ils recevaient des chocs pendant qu'ils étaient sur le chemin, des chocs électriques?

R Non monsieur, je n'en ai pas entendu parler.

D Est-ce que O'Brien était là lorsque vous êtes arrivé?

R Non monsieur.

D Vous connaissiez O'Brien ?

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'il est venu?

R Oui monsieur, après que j'ai été là.

D On l'a transporté à votre maison, quelque temps après?

R Oui monsieur.

D Après que le curé a été arrivé?

R Oui monsieur.

D On l'a porté?

R Oui monsieur.

D Est-ce que pendant qu'il était à terre on l'a déshabillé?

R Ils l'ont déchaussé à la maison.

D Qui l'a déchaussé à la maison?

R O'Brien.

D Etiez-vous là quand O'Brien l'a déchaussé, à la maison?

R Oui monsieur, c'est lui qui l'a porté pour l'entrer.

D Je vous parle quand ils l'ont déchaussé, à la maison?

R C'est O'Brien.

D Etiez-vous près d'O'Brien lorsqu'il l'a déchaussé?

R J'étais au ras lui.

D Vous souvenez-vous d'aucune remarque qui a été faite pendant que O'Brien le déchaussait, par O'Brien?

R Ses bas étaient brûlés, il y avait un gros trou sous le pied droit, il y avait un grand trou dans l'autre, coupé comme avec un couteau, ses bottines pas un brin de mal.

D A quel endroit de ses bas est-ce que c'était brûlé, sur la jambe ou bien sous le pied?

JAMES WILSON - Contre-interrogé - Pour la demande -

R Sous le pied.

D Pouvez-vous nous dire à quel endroit, entre les orteils et le talon ?

R Entre les deux, en dessous.

D Était-ce à peu près au milieu?

R Sous le pied droit, à peu près au milieu.

10 D O'Brien était là, il vous a fait la remarque, vous l'avez constaté vous-même ?

R Oui monsieur.

D Les autres amis sont venus à la maison?

R Oui monsieur.

D Ils l'ont accompagné?

R Oui monsieur.

D Combien de temps sont-ils restés là?

20 R Jusqu'à 3 heures du matin, à peu près.

D Ils sont tous partis à 3 heures du matin?

R Oui monsieur.

D Pendant qu'ils étaient à la maison, avez-vous vu de la boisson ?

R Non monsieur.

D Est-ce que quelqu'un en a sorti, est-ce qu'ils ont traité?

R Pas dans la maison.

30 D En dehors de la maison?

R Je ne sais pas.

D Vous ne savez pas s'ils ont donné un peu de boisson à Potvin pour le ranimer ?

R Je ne sais pas, ils ne nous en ont pas donné.

D Ils ne vous en ont pas donné à vous ?

R Non, je n'en bois pas.

D Vous n'en avez pas bu?

40 R Non monsieur.

D Quelle espèce de température faisait-il ce soir-là, faisait-il froid ?

R Quand l'accident est arrivé, il faisait beau il ne mouillait pas dans ce temps-là.

D Est-ce qu'il faisait froid ou chaud ?

JAMES WILSON - Examiné de nouveau - Pour la demande -

R Il faisait frais comme dans une journée d'été.

Examiné de nouveau

Par Me Auguste Lemieux c.r. pour la demanderesse.

10 D Vous avez dit à mon ami M. Ste-Marie que vous aviez vu l'automobile arriver?

R Passer devant chez nous.

D Comment avez-vous pu distinguer l'automobile ?

R Par le train, j'ai vu que c'était un automobile.

D Est-ce qu'il y avait de la lumière à cet automobile, en avant ?

R Il avait ses lumières en avant.

D Là, vous étiez à votre fenêtre ?

20 R Oui monsieur.

D Est-ce que vous voyiez bien le transformateur de chez vous ?

R Pas le bas mais je voyais le haut du transformateur.

30 D Combien de temps après avoir vu l'automobile arriver avez-vous été appelé, vous êtes-vous rendu au transformateur; combien de temps s'est-il écoulé, combien de minutes se sont-elles écoulées entre le moment où vous avez vu l'automobile arriver et le moment où vous êtes allé au théâtre de l'accident?

R A peu près 10 ou 15 minutes, peut-être moins, peut-être plus.

D On vous a demandé si, le lendemain, vous auriez fait certaines déclarations, le lendemain ou le surlendemain, à M. Bonhomme?

R Oui monsieur.

40 D Vous avez dit que vous ne vous rappeliez pas avoir dit à M. Bonhomme que vous aviez entendu quelqu'un crier ou dire à Potvin: ne va pas vers la clôture, -de ne pas aller par là?

R Je ne me rappelle pas.

D Vous ne vous rappelez pas avoir entendu personne tenir ce langage ou dire ces paroles-là?

R Non monsieur.

JAMES WILSON - Examiné de nouveau - Pour la demande -

D Vous ne vous rappelez pas avoir ça à Bonhomme?

R Je ne me rappelle pas avoir ça à M. Bonhomme.

D Comme question de fait, avez-vous entendu, lorsque vous étiez dans votre chassis, après avoir vu l'automobile passer, avez-vous entendu personne dire ces paroles-là?

R Je ne me rappelle pas.

D Avez-vous vu quelqu'un se diriger vers la clôture du transformateur ?

R Non monsieur.

D Avez-vous entendu quelqu'un dire des paroles comme ça : ne va pas près du transformateur ?

R Je ne me rappelle pas.

D Vous avez dit à M. Ste-Marie c.r. que vous aviez vu comme un éclair ?

R Comme la flamme de la "fuse".

La Cour. -

D C'est-à-dire que, depuis 8 ou 9 heures du soir, ou après l'orage qui s'est terminé vers 8 heures et demie du soir, vous avez vu cette petite flamme verte ?

R Oui monsieur.

D Environ de 11 à 12 pouces ?

R Oui monsieur.

D Vous étiez tranquille assis dans votre chassis, la tête dans cette fenêtre ?

R Oui monsieur.

D Et, à un moment donné, cette petite flamme verte qui éclairait, le fusible, s'est agrandie subitement ?

R Oui monsieur, c'est venu comme une flamme verte.

D Plus grande que la petite ?

R Oui monsieur.

D Ça s'est agrandi subitement, l'espace d'une seconde?

R Oui monsieur.

D Après cela, la petite lumière rouge a continué de marcher comme avant ?

R Oui monsieur.

JAMES WILSON - Examiné de nouveau - Pour la demande -

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Jusqu'à quelle heure a-t-elle continué ?

R En approchant 2 heures du matin elle brûlait encore.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Après ça, avez-vous jamais vu une autre grande lumière, là?

10

R Non monsieur.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D A 2 heures du matin est-ce qu'il faisait clair ou bien noir.

R Il faisait noir.

D Avez-vous vu quelqu'un lors de l'accident monter dans le poteau ?

20

R Non monsieur, chez nous, je ne pouvais pas voir en bas, mais la clarté, je voyais, à la hauteur de la "fuse" qui brûlait, de chez nous.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

D Il n'y avait pas d'arbres entre votre maison et le transformateur ?

R Non monsieur, en bas il y a un petit arbre.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

30

D De chez vous vous voyiez la hauteur de la "fuse" qui brûlait ?

R Oui monsieur.

D Si un homme était monté jusqu'à la "fuse", l'auriez-vous vu ?

R Oui monsieur.

D En avez-vous vu des gens monter, ce soir-là?

R Non monsieur.

40

D Comme question de fait, avez-vous vu un homme monter là?

R Je n'en ai pas vu.

D Au moment où l'éblouissement s'est produit, regardiez-vous du côté du transformateur ?

R Oui monsieur.

D A ce moment-là, voulez-vous nous dire si vous avez vu un homme monter sur le transformateur, de ce côté-là ?

JAMES WILSON - Examiné de nouveau - Pour la demande -

R Je n'en ai pas vu.

D S'il était monté l'auriez-vous vu ?

R J'aurais vu les mains en haut, à la clarté.

D Quelle clarté ?

R La clarté de la "fuse".

10 D Vous avez dit à M. Ste-Marie c.r. tout à l'heure, que vous n'aviez pas vu de boisson ?

R Non monsieur.

D Vous voulez dire que vous n'en avez pas vu dans l'auto-mobile ou en dehors ?

R Non monsieur.

D Les compagnons de Potvin que vous avez vus travailler là, dans quel état étaient-ils ?

20 R Ils m'avaient l'air d'être "all right".

D Qu'est-ce que vous voulez dire par "all right" ?

R Ils n'étaient pas en fête.

D Y a-t-il eu de la boisson de servi ?

R Pas que j'aie vu, moi.

D Lorsque vous avez vu ces gens-là, les compagnons de Potvin, du blessé, vous venez de nous dire qu'ils paraissaient "all right", eh bien, voulez-vous nous dire s'ils paraissaient comme s'ils avaient même pris un peu de boisson ou bien s'ils paraissaient sobres ?

30 R Ça je ne peux pas le dire, ils auraient pu en avoir pris un peu, peut-être que non.

D Y avait-il quelque chose qui montrait qu'ils en avaient pris ?

R Je ne m'en suis pas aperçu.

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la defenderesse.

40 D Vous n'avez pas senti ?

R Non monsieur, je ne sens pas personne, je ne veux pas la sentir aucune sorte de boisson, ni l'haleine des autres.

D Vous ne vous êtes pas approché d'eux du tout, pour la senteur ?

R Non monsieur.

D Mais vous ne jurez pas que ça ne sentait pas la boisson ?

JAMES WILSON - Examiné de nouveau Pour la demande.-

R Je ne sais pas.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

D Prenez-vous de la boisson ?

R Non, je n'en ai jamais pris, jamais.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

10 D Vous venez de nous dire qu'il n'y a pas un homme qui a pu monter sur la sous-station sans que vous le voyiez ?

R En l'air, je lui aurais vu rien que les mains.

D A part de ça, vous n'auriez pas vu autre chose ?

R Non monsieur.

D Où aurait-il fallu qu'il se mette les mains pour le voir?

R Autour de la "fuse".

20 D Mais un homme aurait bien pu monter sur la clôture, toucher à la clôture et toucher au mécanisme qui était en dedans sans que vous le voyiez ?

R Oui monsieur.

D Excepté s'il avait touché la "fuse", là, vous auriez vu ses mains ?

R Oui monsieur.

Et, le déposant ne dit rien de plus.

30

M. L'ABBE MARTEL -

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huitième jour de mai a comparu M. l'Abbé Martel, curé de Bois-Franc, témoin produit par la demanderesse; lequel, après serment prêté dépose et dit:

Interrogé par Me Auguste Lemieux c.r.

pour la demanderesse.

40

D Vous êtes, si je ne me trompe pas, le curé de Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Etiez-vous le curé de cette paroisse le 31 août 1929?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire si, dans la soirée du 31 août 1929, vous avez été appelé pour venir prodiguer vos soins spirituels à un blessé ?

M. L'ABBE MARTEL - Examen-en-chef - Pour la demande -

R Oui monsieur.

D Quelle heure était-il quand vous avez été appelé ?

R Il devait être autour de 9 heures et demie, 10 heures moins le quart; c'est l'heure normale.

D Qui est allé vous chercher ?

10

R Théophile Renaud, un de mes paroissiens.

D Etait-il seul ?

R Il est venu seul à la maison.

D Etiez-vous au presbytère ?

R Oui monsieur.

D Votre presbytère est au sud de l'endroit où cet accident a eu lieu?

R Oui monsieur.

20

D A combien de milles ?

R Deux milles.

D Vous êtes sur la route principale, la route provinciale ?

R Oui monsieur.

D Quel était l'objet de la visite de Renaud ?

R Renaud est venu me dire que son beau-frère venait de se faire tuer; il m'a dit un homme vient de se faire tuer près du transformateur, par le tonnerre. Je suis parti immédiatement; il m'a demandé de me presser et, je suis parti immédiatement.

30

D Qu'est-ce que vous avez vu?

R Je suis arrivé près du transformateur, j'ai fait les choses les plus nécessaires, l'absolution, après cela, j'ai demandé de l'entrer chez Wilson, que je lui donnerais les sacrements. Je suis entré moi-même, et on l'a entré derrière moi.

D Dans quelle position était le blessé ?

R Il avait la tête vers le nord, les pieds au sud.

40

D Etait-il sur l'estomac ou bien sur le dos?

R Sur le dos.

D A quel endroit était-il ?

R Tout près du transformateur.

D A côté ou bien en face ?

D En face, sur le chemin de Bois-Franc, la distance était à peu près, comme on a dit tout à l'heure, de 5 à 6 pieds.

M. L'ABBE MARTIL - Examen-en-chef - Pour la demande -

D Qu'avez-vous fait ?

R En arrivant, les premiers secours, ensuite, j'ai demandé de l'entrer.

D Avez-vous parlé au blessé ?

R Non, mais je voyais qu'on essayait de lui parler, il ne répondait presque pas.

10

D Etait-il inconscient ?

R Dehors, il me paraissait inconscient, il a commencé à se ranimer, il a parlé à ses compagnons.

D Avez-vous remarqué quelque chose sur son corps, des blessures ?

R J'ai vu la figure rouge et brûlée.

D Pouviez-vous voir sa figure ?

R Pas très bien dehors, mais en dedans, je ne me rappelle pas avoir remarqué les pieds.

20

D On l'a entre chez Wilson ?

R Oui monsieur.

D Vous êtes entré ?

R Oui monsieur.

D Qu'avez-vous fait ?

R On l'a couché sur un matelas, j'ai donné la communion, l'extrême-onction.

30

D A quelle heure êtes-vous sorti de chez Wilson ?

R Ca devrait être autour de 2 heures et demie, je pense.

D Quand vous étiez chez Wilson, avez-vous vu les compagnons du blessé ?

R Oui monsieur.

D Ils sont ici, vous avez vu White ?

R Oui monsieur.

40

D Carey et Curry ?

R Oui monsieur.

D Renaud ?

R Renaud était parti.

D Voulez-vous nous dire en quel état étaient ces gens-là ?

R Je suis allé là pour remplir mon ministère.

D En quel état étaient-ils ?

M. L'ABBE MARTEL - Contre-interrogé - Pour la demande -

R. Les autres circonstances, je ne m'en inquiétais pas, je n'ai rien remarqué.

D Avez-vous remarqué quelque chose d'anormal chez ces gens?

R L'excitation.

D Mais au point de vue de la boisson ?

10 R Je n'ai rien remarqué, je suis allé là pour mon ministère. La Cour.-

D Sans vous occuper des gens qu'il y avait là ?

R Non monsieur.

D Vous ne vous êtes pas occupé d'autre chose que du blessé?

R Oui monsieur, de l'âme seulement.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

20 D Est-ce que vous avez vu les gens déshabiller le blessé, lui enlever ses chaussures ?

R Je n'ai pas eu connaissance qu'ils étaient à enlever ses chaussures, j'étais à parler à d'autres personnes.

D Avez-vous remarqué dans quel état était le blessé, avez-vous remarqué quelque chose dans la figure ?

R J'ai remarqué la figure rouge.

D Vous n'avez rien remarqué pour la bouche ?

R Non monsieur.

30 **Contre-interrogé**

Par Me J.-W. Ste-Marie c.r. procureur de la défenderesse.

D Est-ce que Levasseur est monté dans l'automobile avec vous, quand Renaud est allé vous chercher ?

R Je ne me rappelle pas.

D Est-ce que Levasseur est venu chez Wilson ?

40 R Je ne me rappelle pas l'avoir vu; je sais qu'il était chez moi.

D Il était chez vous quand vous êtes parti ?

R Oui monsieur, il travaillait chez nous.

D Ce soir-là, il était chez vous ?

R Oui monsieur.

Et, le déposant ne dit rien de plus.

DR. JOHN PATRICK BONFIELD.

DEPOSITION OF DR. JOHN PATRICK BONFIELD,
aged 39, physician, residing at Ottawa, Ontario, taken the
18th day of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice,
said witness, produced on behalf of the Plaintiff, being first
duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:-

10 TO MR BLAUCHAMP:

Q Dr. Bonfield, you are a physician and surgeon
practising at the City of Ottawa, and you have been
in the practise for several years ?

A Eleven years.

Q You are a graduate of McGill?

A Queen's and the Royal of London.

Q You are also a member of the Medical Council of
20 Canada ?

A Yes sir.

Q In September 1929, were you called upon to attend the
late Thomas Potvin ?

A Yes.

Q Under what circumstances were you called ?

A I was called down there one evening, September the 2nd,
to see Mr. Potvin, and he was lying in bed with burns covering
30 a considerable part of his body. He was in shock, listless,
and had obviously met with a very severe accident.

Q What burns and on what part of his body did you find?

A He was burned on his legs, his hands, his face and inside
his mouth, as far as I remember the burns. They covered a
considerable part of his body.

Q Did he say how he had received those burns ?

A He said he had received an electric shock when he was going
40 up to fish.

Q And judging from the appearances of the burns, would you
say they were of such a nature as would be the result of a
shock, an electric shock ?

A We have to accept their word sir, in those cases; burns
do not differ. A burn produced by contact with electricity
frequently produces perforations; these were noticed on the feet,

DR. JOHN PATRICK BONFIELD-Examination-in-chief-For the Plaintiff -

and so were suggestive of electric burns.

Q On his foot you say ?

A Yes.

Q What one ?

A The one I amputated was the one that was burned the most.

10 Q Where was he when you were called ?

A At his home.

Q In Ottawa.

A Yes, on Bell Street.

Q On the evening of the 2nd of September ?

A Yes sir.

Q What treatment did you give him or what did you order ?

20 A I advised him to go to the hospital immediately, as the patient, in those cases, hardly realizes the danger he is in. He refused to go to the hospital that night, and I gave him a sedative, and we got him to go to the hospital in the morning.

Q You gave him a sedative ?

30 A To ease his pain and settle his nerves. He was taken to the hospital the following morning, and he was given the usual treatment for burns, I was trying to prevent poison setting in. That is gangrene. This treatment was carried on. In cases of electric burns it is very difficult to state just how much damage is done to the tissues. In Potvin's case, gangrene did develop and I was forced to give him a transfusion of blood, and amputate his leg above the knee.

Q Do you remember which leg it was ?

A It was the left leg, I think.

Q Anyway, his leg was amputated....have you got a report that would give us the date?

40 A On the 9th, ...8th or 9th of September.

MR. LEMIEUX:

Q Which leg was it Doctor ?

A I have, ... it shows the diagnosis, ... I amputated the leg, and he expired on September the 11th.

Q Which leg ?

DR. JOHN PATRICK BOFFLEID - Examination-in-chief -
(For the Plaintiff)

A I don't remember the leg.

MR. BEAUCHAMP:

Q Referring to your deposition at the Coroner's inquest,
it would be the right leg,...

A Yes.

10 Q It was above the knee ?

A Yes, above the knee.

Q What was his condition before the operation?

A He was in a very poor condition before the operation, that
is why we gave him a blood transfusion. He was in a very bad
shape, in a very poor state, and we were forced to operate,
trying to save his life. That was why he had the blood transfu-
sion, to try and prevent further poisoning.

20 Q That is why you had to give him a blood transfusion?

A Yes sir.

Q What took place after the operation in his condition,
was there any improvement ?

A He improved about twelve hours, his general condition,
but after that improvement, he died from the shock which again
set in.

Q He died when ?

30 A On the 11th.

Q And you did, of course, everything that was possible or
necessary to help him ?

A Yes sir, I am quite sure that everything was done for
Potvin.

Q And what was the immediate cause of his death ?

40 A I would say that he died from a combination of shock. The
probable immediate cause of his death was the surgical shock
which was forced upon us, and, of course, the accidental shock
he had had previous to that, and his bad condition, gangrene
and so forth.

Q Was there any infection of the gangrene ?

A We always get that in those cases.

Q It is a sort of infection ?

DR. JOHN PATRICK BONFIELD - Examination-in-chief -
(For the Plaintiff) -

A Yes, it is a sort of infection.

Q After burns caused by electric shocks, does gangrene occur frequently ?

A Yes, it is a common thing.

Q And the burns in the mouth, would that indicate anything ?

10 A Yes, that is wherever you get a moisture. Wherever an electric shock is on a moist surface of the skin, which offers the least resistance to the electrical current. The dry surface is a very good insulator for electric shocks.

Q Moisture would be increasing the membrane's aptness as a conductor ?

A It certainly lessens the resistance to the entrance of electrical current.

20 Q In the case of a person getting a shock, what are the immediate symptoms, what occurs ?

A The immediate symptoms, first of all, their lives are very often saved by the force which throws them away from it, and the contact is broken. I expect that this is what happened in Potvin's case. They lose consciousness. This is due to the immediate onset of shock.

30 Q We have been told there was froth in his mouth, would that be a symptom also ?

A Yes, the froth.

Q And blood, ..

A Blood would come naturally from the burns. Then, there were first, second and third degree burns on his feet, first and second on his face.

Q And on his head ?

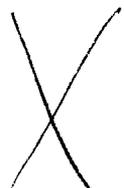
A Yes, first and second degree burns on his head.

40 Q There are various degrees of burns Doctor ?

A It depends on the depth, the portion of the tissue which is affected in degrees, we call them first, second and third degrees.

Q And he had gangrene in his foot?

A Yes, gangrene set in his foot.



DR. JOHN PATRICK BONFIELD - Cross-examination -
(For the Plaintiff) -

Q Was your account paid Doctor ?

A Yes sir.

Q How much was it ?

A I remember, \$125.00

Q And for the blood transfusion, how much was that ?

A I do not know.

Q Would \$50. be the ordinary charge for that ?

A Yes sir.

CROSS-EXAMINED BY Mr. Ste-MARIE:

Q I understood you to say that there were perforations in the soles of his feet ?

A Yes sir.

Q What part ?

A Close towards the toes.

Q Would you please explain to the Court what were those perforations ?

A They looked as if, ... well, you could compare them to a bullet, as if a bullet had gone through the tissue, it makes comparison to that, and then had set in between the tendons and the soft tissue. It did not involve the tendons.

Q Do you remember both feet ?

A No, just one, just the one that developed gangrene.

Q Was the other one burned too?

A I think it had some superficial burns also sir.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

J. N. ARCHAMBAULT :

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-huitième jour de mai a comparu J.-N. Archambault, ingénieur

J.N. ARCHAMBAULT - Examen-en-chef- Pour la demande. -

civil, de Québec, âgé de vingt-sept ans, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit:-

Le témoin:-

10 Afin de bien définir ma position dans la présente cause, et, qu'il n'y ait pas de malentendu, je désire, avec la permission de Sa Seigneurie, faire une déclaration en rapport avec cette cause. Je suis ingénieur de la Commission des Services Publics, et, comme tel, je crois que je ne dois pas rendre témoignage d'expert dans la présente cause pour ce qui concerne un certain rapport que j'ai préparé dans des causes de la Commission des Services Publics, Nos 2195 et 2218 de la Commission des Services Publics. Je ne crois pas qu'il m'appartienne de produire ce rapport, étant donné qu'il est au dossier de la Commission. Je ne vois pas que serais le témoin compétent pour produire ce rapport.

20 Maintenant, au sujet des explications qu'on pourrait me demander concernant ce rapport, je répondrai quant aux faits, au meilleur de ma connaissance, pour ce qui est de la question d'opinion comme expert, je ne dois pas agir comme tel dans cette cause-ci.

La Cour. -

30 D Si je vous comprends bien, le rapport dont vous venez de parler a été fait par vous à la Commission des Services publics en votre qualité d'employé de cette Commission ?

R Oui monsieur.

D Et alors, c'est un rapport qui pourrait être confidentiel à certains égards ?

R Oui monsieur.

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défenderesse.

40 D Ces rapports sont soumis à la Commission et étudiés, après cela, une ordonnance peut être rendue ?

R Oui monsieur.

D Avec amendements ou sans amendements ?

R Oui monsieur.

D Le secrétaire est maître de cela ?

R Une fois que ces rapports ont été soumis à la Commission.

J. H. ARCHAMBAULT - Examen-en-chef- Pour la demande -

Me J.-Noel Beauchamp c.r. interroge pour la demanderesse.

D Vous êtes ingénieur en chef de la Commission des Services publics ?

R Oui monsieur.

D Vous occupez cette position vers l'automne de 1929 ?

R Oui monsieur.

D Aux mois de septembre et octobre 1929 ?

R Oui monsieur.

D Dans l'exercice de vos fonctions, est-ce que vous occupiez cette position en janvier 1930 ?

R Oui monsieur.

D Dans l'exercice de vos fonctions comme tel ingénieur, vous avez été délégué par la Commission des Services publics de Québec pour faire un examen et faire rapport à la Commission concernant une ligne de transmission électrique située dans la Municipalité de Bois-Franc ?

R Au mois de janvier 1930 ?

D Vous avez été délégué, envoyé pour faire l'examen d'une ligne de transmission dans la région de Maniwaki ?

R Oui monsieur.

D Et pour examiner l'installation en général des transformateurs qui feraient partie de la ligne ?

R En autant que ça faisait partie de la ligne.

D Pas plus celle-la que les autres ?

R Non monsieur.

D C'est sur la requête de la Gatineau Electric Light Company?

R Oui monsieur.

D Êtes-vous allé dans la Municipalité de Bois-Franc ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous vu là un transformateur à la jonction d'une ligne de transmission, le 25 novembre 1929, à l'intersection d'une ligne de transmission allant des chutes Carbo au barrage Mercier, et d'une autre ligne de transmission partant de Bois-Franc et allant à Montcerf ?

R Oui monsieur, j'ai vu cette installation en même temps que les autres, c'est la même chose.

J. N. ARCHAMBAULT - Examen-en-chef - Pour la demande -

D Voulez-vous prendre connaissance du plan qui a déjà été produit par M. Parker comme exhibit P-2, et, nous dire si vous aviez une copie de ce plan lorsque vous avez fait votre visite?

R Si c'est un plan qui a été produit à la requête de la Commission, oui monsieur, mais je ne me rappelle pas au juste.

10 D Voulez-vous regarder sur le plan et dire si vous pouvez localiser où se trouve le transformateur en question ?

R C'est au point A .

D Déjà marqué à P-2 ?

R Oui monsieur.

D Le point B désigne le village de Montcerf ?

R Oui monsieur.

20 D Voulez-vous prendre connaissance des photographies produites respectivement comme P-2 et P-3, et, nous dire si vous reconnaissez ce qui est représenté par ces photographies ?

R En autant que je me rappelle ça doit être la sous-station que j'ai visitée.

D Vous avez entendu les témoins dans la cause ?

R Oui monsieur, je pense qu'on l'a identifiée.

D Il n'y a rien qu'une sous-station, un transformateur à cet endroit-là ?

30 R Oui monsieur, c'est probablement ça; ce n'est pas moi qui ai fait les photographies.

D Qu'est-ce que vous avez constaté quant à cette sous-station ou ce transformateur ?

40 R Cette sous-structure était localisée dans les limites du chemin et occupait un espace, d'après mon rapport, de 8 pieds sur 5; le transformateur était placé sur des pièces de bois reposant sur le sol, entouré d'une clôture de broche, d'un treillis; la structure supportant la ligne et les accessoires, était formée de deux poteaux. Les parties de la sous-station portant le courant étaient trop bas, au-dessus du sol et pas suffisamment protégées.

D Où se trouvait cette station, est-ce qu'elle était sur un terrain privé ?

J. H. ARCHAMBAULT - Examen-en-chef - Pour la demande -

R Elle se trouvait sur le chemin public.

D Avez-vous fait quelques suggestions, avez-vous fait quelques recommandations à la Commission pour remédier à l'état de choses que vous avez constaté ?

Me J.-W. Ste.-Marie c.r. procureur de la defenderesse :

10 Objecté à toute preuve de recommandations qui pourraient avoir été faites, si c'a été fait, ce l'a été ex parte, sans notre connaissance; le témoin peut faire n'importe quelle recommandation qui n'a rien à faire avec cette cause; il peut avoir fait une recommandation de construire une tour en fer, cela dépend des circonstances dans lesquelles c'aurait été construit
20 originairement, les modes ont pu changer, la loi, les améliorations modernes, de sorte que, quelles que soient les conclusions auxquelles on a pu arriver, nous refusons la discussion sur ce point, nous nous objectons à la preuve de conclusions tirées ou de considerations qui auraient pu être faites.

(Question retirée pour le moment.)

D Vous avez dit tout à l'heure que vous êtes allé à Bois-Franc ou dans la région de Maniwaki inspecter la ligne de transmission à la suite d'une requête faite par la Gatineau Electric Light Company, la défenderesse en cette cause, est-ce cela?

30 R Oui monsieur.

D Sans dire ce que contenait votre rapport, voulez-vous nous dire si vous avez préparé et soumis à la Commission un rapport concernant votre visite et vos opérations ?

R Oui monsieur, j'ai préparé un rapport à la Commission.

D Pouvez-vous nous dire si votre rapport a été adopté, modifié ou rejeté par la Commission ?

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défense :

40 Objection de la défense à cette question, comme n'étant pas la meilleure preuve, la seule preuve qui peut être faite, c'est un document de la Commission des Services Publics. D'après une décision rendue par la Cour d'Appel et le Conseil Privé, pour qu'on puisse prouver qu'il y a quelque chose de fait, il faut avoir un document émanant d'un tribunal, dûment signé par la personne qui a la compétence à ce faire.

J. E. ARCHAMBAULT - Examen-en-chef- Pour la demande. -

10 D Voulez-vous prendre connaissance d'une copie certifiée, portant le sceau de la Commission des Services Publics de Québec, copie certifiée d'une ordonnance rendue par la Commission le 6 janvier 1930, laquelle ordonnance réfère à un rapport préparé par vous-même, copie de ce rapport étant également annexée à l'ordonnance de la Commission ?

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse :

Ce n'est pas l'officier qui peut donner les renseignements. Le document, si vous le produisez parlera par lui-même. Je demande qu'on en produise un extrait de ce qui a trait à notre affaire.

Me J.-Noel Beauchamp c.r. procureur de la demanderesse.

20 D Je vous montre un rapport qui est par les présentes produit comme exhibit P-17 ?

R Oui monsieur, c'est mon rapport.

D Vous êtes le Monsieur Archambault mentionné dans le rapport annexé à l'ordonnance de la Commission, le rapport est annexé à une ordonnance qui a été rendue par la Commission le 6 janvier; vous êtes le monsieur qui avez préparé le rapport, votre rapport, et adopté par la Commission ?

30 R Oui monsieur.

Contre-interrogatoire

Me. J.-W. Ste-Marie, procureur de la defenderesse, décline de contre-interroger le témoin.

Et, le déposant ne dit rien de plus.

40 ALBERT WHITE:

DEPOSITION OF ALBERT WHITE, aged 26, residing at Ottawa, Ontario, taken the 18th day of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Plaintiff, after being first duly sworn on

ALBERT WHITE -Examination-in-chief - For the Plaintiff -

the Holy Evangelists, deposed and said:

TO MR. LEMIEUX:

Q What is your occupation ?

A Transfer.

Q You are the owner of a transfer ?

A No, I drive.

Q You are the owner of a transfer business?

A My father is.

THE COURT:

Q Will you speak a little louder please ?

A Yes sir.

MR. LEMIEUX:

Q Where do you live ?

A 297 Cambridge Street, Ottawa.

Q Late in the evening of the 31st of August 1929, did you have occasion to travel in an automobile from Maniwaki to Bois Franc ?

A I did, yes.

Q You had left Ottawa, I suppose, by train ?

A We left Hull.

Q Who did you leave Hull with ?

A With Thomas Potvin, James Curry and Pat Carey.

Q Did you leave in the forenoon or,..?

A In the afternoon.

Q And you got to Maniwaki at what time?

A I should judge, eight-thirty or nine, I don't know.

Q When you got to Maniwaki, were you met by someone there?

A Yes, by Phil Renaud.

THE COURT:

Q The witness that was heard yesterday and this morning?

A Yes.

MR. LEMIEUX:

Q When you met him, or when he met you at the train, he was in a motor car ?

A Yes, he had a car there sure.

ALBERT WHITE - Examination-in-chief - For the Plaintiff.

Q And was he coming to meet you to bring you some place, if so, where ?

A We were going to fish, I don't know where it was.

Q Around Bois-Franc?

A Up,.. I could not tell you where it was, I never was there.

Q Was it for the week-end?

A Saturday, Sunday and Monday.

Q I understand the Monday was a holiday, the 2nd of September ?

A Yes.

Q But this was on Saturday, the last of August?

A Yes.

Q Now, did you leave immediately Maniwaki, or did you stop at some place before leaving?

A No, we went from the train over to a garage, and there was a thunder storm on at the time, we went in till the storm stopped.

Q And did it stop?

A To the best of my knowledge it stopped.

Q But did the raining continue?

A Yes, it was raining a little.

Q Then, how long were you at Maniwaki before leaving definitely on your trip?

A About fifteen or twenty minutes I should say.

Q You got out of Maniwaki at what time?

A The train arrived at about half past eight or nine o'clock.

Q Now, you left in that car, who was driving the car?

A Phil.

Q You had better say "Renaud"; "Phil" is "Renaud" is he not?

A Yes sir.

Q Who was next to him?

A Him Curry was in the seat in front and Thomas Potvin; I was in the back.

ALBERT WHITE - Examination-in-chief- For the Plaintiff -

Q Where was Potvin?

A In front.

Q At the right?

A Yes, on the right hand side.

Q Who was behind?

A I was in the back with Pat Carey.

Q And why were there three in front and only two in the back?

A We had a lot of blankets and pots and pans and groceries and everything else on the floor.

Q So you left, and then you say that when you left it was raining?

A Yes.

Q But that when you left the storm had abated, had stopped?

A Yes.

Q Where did you go from Maniwaki?

A We,..I could not tell you what direction we went.

Q Where did you go?

A We went up a gravel road, I should judge we were driving about an hour, and I heard "Phil", or "Renaud",..

Q At what place was that?

A At cross roads, I did not notice at the time.

Q Did you know the place?

A No, I did not, it was dark.

Q Did you hear of Bois-Franc?

A No, I never heard about it on the trip.

Q After driving for one hour, you heard Renaud, what did he say?

A He made an exclamation to some person, I don't know, he yelled at some person.

Q In French or in English?

A In French,..and he went by where the person was, and then he stopped the car and backed up, and said something about seeing this fellow to-morrow about something, that he had some appointment the next day,..

ALBERT WHITE - Examination-in-chief- For the Plaintiff.-

THE COURT:

Q For the next day?

A Yes, with this person he yelled to.

MR. LEMIEUX:

Q Who was that ?

A Renaud.

THE COURT:

Q Renaud was getting an appointment for the next day with the person to whom he had spoken?

A Yes.

MR. LEMIEUX:

Q And you say he backed up, where did he back up to?

A Just about opposite where this light was.

Q Did you see that light before you got to it?

A Yes.

Q About what distance?

A I saw it about a hundred yards I suppose.

Q Where was that light?

A The only place I saw appeared to be on top of the post.

Q The post, was it just a telegraph post or what kind of a post ?

A I could not see anything but just the light, and it appeared to be on top of a post.

Q Then was it still raining at the time?

A I could not tell you for sure whether it was or not.

Q Had it been raining while you were coming up from Maniwaki to that place?

A There had been a light rain, yes.

Q When you got in front of that light, of course you got nearer and nearer to the place, as you were proceeding up ?

A Yes.

Q And when you got nearer the light, did you ascertain what it was ?

A No, I did not bother with it at all, because it appeared to me to be a small electric bulb as you will see on some highways.

ALBERT WHITE - Examination-in-chief- For the Plaintiff-

Q Then, after the automobile had backed up, what happened?

A Well, Renaud got out and walked back, and the rest all got out.

Q Why did you get off the car ?

A I did not get off the car, I waited in the car.

10 Q Well, could you tell us why all the others got off?

A Apparently to relieve themselves while Renaud was talking to this other friend of his.

Q Do you know whether Renaud went to speak to that friend of his?

A He went back, behind the car somewhere, I did not see him.

Q And then, did anything unusual happen?

20 A Yes, I just stretched my legs, as I was cramped in one corner, I could not put my feet down, I just stretched out and went to shut my eyes, there was a blue flash that came on, and I jumped. Potvin appeared to be two feet off the ground, and falling back towards the ditch, and right from where that light was it was like a zigzag right at his head as he was falling, I should judge that was from six or eight feet to the flash.

Q Where did that flash come from?

30 A From the light.

Q The light you had seen?

A Yes, on the post.

Q I think you said that Mr. Potvin had got off the car too?

A Yes.

Q All your friend had got off?

A Yes, I was the only man remaining in the car.

Q Then, did you hear any noise at that time?

40 A No, not that I remember.

Q Did you hear any detonation ?

A No.

OBJECTION is raised to this question, by Mr. Ste-Marie, as being suggestive.

Q Then, what did you do ?

ALBERT WHITE - Examination-in-chief- For the Plaintiff.

A I yelled and I jumped out of the car and ran into the ditch after him, Potvin.

Q Now, tell us everything you did, I think that will go quicker, tell us all, the whole story, ..

A Right from the start ?

10 Q From where you are now, ..

A We ran in the ditch two of us, Mr. Curry and myself, and picked Mr. Potvin up and carried him to the side of the road and tried respiration work on him, the three of us.

Q What was the trouble ?

20 A He was unconscious, there was blood coming out of his mouth, his eyes were bulged out of his head, and the side of his head, it was like a black burned mark, and we worked there for about, I should judge, one hour or an hour and a half.

Mr. Renaud went for the doctor and the priest, and we worked until Mr. Potvin became conscious. Then, we carried him up to a house, Mr. Wilson's house I suppose, and we had to revive him up again up there, as he went unconscious, and, as we found the doctor was not coming, after, I should judge, a couple of hours, we thought he was strong enough to take him home, or to his people.

30 Q Did you say that you saw Mr. Potvin getting off the car?

A He got off the front of the car.

Q With all the others?

A Yes, except myself.

Q And after he got off the car and you saw the flash, ..?

A Yes, it could not be more than a minute to my estimation, as I just leaned back and stretched out.

Q Did Potvin make any remark as he got off the car?

40 A Not that I know of.

Q And you say that about a minute after he got off the car you saw a blue flash or a green flash?

A I could not say exactly whether it was green or blue, .. dark blue.

Q You say it was zigzagging?

A Yes, right at the head, yes sir.

ALBERT WHITE - Examination-in-chief- For the Plaintiff.-

Q Where was the flash coming from?

A Right from the light on the post.

Q And how high from the highway was that flash or that light?

A The light appeared to be about 15 or 20 feet above it.

Q In what direction was the flash coming?

A At an angle.

Q And towards...?

A Towards the ditch.

Q It was coming towards the ditch?

A Yes, he was falling back.

Q Who "he"?

A Potvin was falling back at an angle, about like that, and the other thing was following him from the post as he was falling back.

Q Was he standing at the time?

A No, he was falling.

Q In what attitude was he?

A He was falling at an angle like that.

Mr. Ste-Marie objects to the questions as being leading.

THE COURT:

Q You saw Potvin fall?

A Yes, he was just falling back.

MR. LEMIEUX:

Q Did anyone help to pick him up?

A Yes, James Curry.

Q And after he fell, would you mind telling us if he was conscious or unconscious?

A Unconscious.

Q And I suppose you and the others worked on him?

A Yes.

Q How long.

A I should judge one hour, one hour and a half.

Q Did you smell any,...was there any smell, any special smell?

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff -

A Yes, it smelt burned clothing, and like burned flesh.

Q Did you see any blood in his face?

A Blood coming out of his mouth.

Q Mr. White, when you saw Potvin falling, do you know how far he was from this post?

A It should be about 7 or 8 feet, I guess.

Q And at that time was he on the highway?

A No, his feet were about two feet off the ground, and he was just falling towards the ditch.

Q Was there any thunder at that time?

A No.

Q Did you see any warning sign at the post?

A No.

Q Did you see the light burning after the accident?

A Yes, it was burning after the accident, it was burning until we carried him up to the house.

THE COURT:

Q At two o'clock in the morning?

A No, we carried him up to the house after we had worked for an hour or an hour and a half.

Q To Mr. Wilson's house?

A Yes.

MR. LEMIEUX:

Q Did you hear any noise?

A No, except a sizzling noise.

CROSS-EXAMINED BY MR. STE-MARIE:

Q You took the train in the city of Hull to go to Maniwaki that day?

A Yes sir.

Q Four of you, you were on the train going up to Maniwaki?

A Yes.

Q Now, had you any liquor with you?

A We had a couple of cartons of beer with us.

Q How many bottles would that be?

A About two dozens.

Q Did you drink any, or did your friends drink any on the

10

20

30

40

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff -

train ?

A Yes, we drank, I should say, around a bottle each.

Q How many ?

A Around one bottle each, possible a bottle and a half.

Q The balance was in the car?

10

A Yes, it was in the car.

Q You did not leave that at the station?

A No, we were going on a fishing trip.

Q Did you drink any on the road going up to that place?

A No.

Q It was in the car however?

A Yes.

Q In Mr. Renaud's car?

20

A Yes.

Q And had Mr. Potvin any liquor himself?

A No.

Q Had he been taking any?

A On the train, with us.

Q Had you any strong liquor with you?

A Yes, I think there was one bottle with us.

Q Who had the bottle of strong liquor?

30

A I could not say off hand who had it.

Q You don't remember?

A I don't remember.

Q It was not you?

A No, I don't remember.

Q You don't remember if it was Potvin or another one?

A No.

Q Did you drink any of that strong liquor on the train?

40

A No, I did not.

THE COURT:

Q Did the others?

A No, not to my knowledge.

MR. STE-MARIE:

Q Where you together all the time on the train?

A Yes.

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff-

Q Do you know if any of that strong liquor was taken at Maniwaki?

A No.

Q You don't know if the others had any?

A No, I could not say.

10

Q At the place where the accident happened, did you see anybody take strong liquor?

A No.

Q Did you see the bottle around at all?

A No, I did not.

Q I suppose everybody was jolly, going up fishing?

A Well, not as jolly as we could be, we were in a hurry to get there, we were held up by a storm.

20

Q You had been delayed at Maniwaki by the storm?

A Yes.

Q Now, when you got at that light, at the sub-station, you saw the light?

A Yes, I saw the light.

Q On what side of the road was it?

A On the left hand side going up,

Q Where were you sitting in the car?

30

A I was sitting in the back.

Q On the left or on the right?

A I was sitting on the left in the back seat.

Q It was a closed car?

A Yes sir.

Q And the baggage was in the rear of the car?

A Yes, on the floor.

40

Q There was nothing to prevent you from seeing outside of the car?

A No.

Q You saw that light you say about a few hundred yards before coming to it?

A Yes.

Q How large was that light?

A The light itself?

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff -

Q Yes?

A It appeared to be just like,.. not a big light, just,..
practically a large electric bulb. X

Q It was always at the same spot, the same place?

A Yes.

Q You did not see any flash coming out of there?

A No.

Q Any long one?

A No, not that I noticed; I did not notice any flash
coming up.

Q Then you proceeded to the light, and went further, how
long did you go further before you stopped?

A I should judge 50 feet past it.

Q Then, after that the car backed up?

A Yes sir.

Q And Renaud spoke to someone?

A Yes.

Q Did he leave the car first Renaud, or who went down
first ?

A Renaud got out his side and walked back, and the
others got out

Q You saw Renaud going back?

A I just saw him get out and walk at the back of the car.

Q And Potvin got out of the car?

A He just got out his door, on his side.

Q Was there lots of room on the right hand side of the
car on the road?

A Yes.

Q Now Mr. Curry was in the front seat with him, did he
go out by the right hand side too?

A Yes, he did.

Q And the other man in the rear with you?

A Yes, he went on the right hand side too.

Q So every one went on the right hand side except
Renaud ?

A Yes.

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff -

Q And you stayed in the car?

A Yes.

Q Were you sleepy?

A I was cramped in the back of the car, and I stretched out my legs and leaned back on the seat.

Q Did anybody speak to you when you were not coming out?

A No, he did not mention anything to me.

Q Did you hear any conversation between the others then?

A No.

Q Was there any conversation between Curry, Potvin and the other one?

A I could hear them talking outside of the car, but could not hear what they were saying.

Q Why? Were they far?

A At the back of the car.

Q They were around the back of the car, the three of them?

A I am not positive if the three of them were at the back, two of them, to my knowledge, went to the back.

Q For how long were they at the back of the car?

A About a minute I guess.

Q Did you hear anything at all, any conversation between them?

A I could hear them talking.

Q Could you understand what was said?

A No, I could not understand.

Q Did you see anyone going towards the sub-station?

A No.

Q Do you know if the others stood at the back of the car or if they went in the direction of the sub-station?

A I could not tell you, I could not see them at all.

Q How far was the sub-station or transformer from the car ?

A About 12 or 15 feet.

Q Have you seen that place on the following day or after?

A No, I came back the next day and I was holding his feet.

Q If I showed you a picture of the place you would not

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff -

remember?

A No, I got a glimpse of it but I would not recognize it.

Q While you were in the car did you see Potvin going towards the sub-station?

A No.

Q Could you see the fuse from your place?

A No, I could not see anything but the light.

Q Why?

A It was too dark.

Q Could you see Renaud going towards the other road?

A No, I did not look around.

Q Did you remark anything at all?

A No, I did not see anything, I just stretched back.

Q Do you know why Renaud backed up?

A He backed up to speak to his friend.

Q It was not to look at that light?

A No, he was not interested in the light neither was I, to my knowledge.

Q No one in the car asked Renaud to back as far back as the light to look at it?

A No.

Q Were you not examined before the Coroner? You were examined before the Coroner in Ottawa before?

A Yes.

Q Do you remember what you said?

A No.

OBJECTION is raised to this question is raised by Plaintiff's counsel.

Q I want to know whether or not he said that someone had asked Renaud to back up just to have a look at that light, ..

A No, I don't remember having said that at the inquest.

Q You don't remember having said that ?

A No sir.

Q Do you swear that Potvin did not say anything at all

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff. -

about that light?

A Nothing that I heard.

Q Then you were not interested in what was going on outside the car?

A No, I did not pay attention to that light.

Q Do you know if your friends took out the bottle of strong liquor or any bottle, a bottle of beer?

A No, I did not see them taking anything out.

Q You don't know whether they took out any bottle from the car?

A No.

Q Then, the first thing that came to your attention was a flash was it not?

A Yes.

Q Which was how many feet from the car?

A It was about 3 feet or so from the car.

Q Was it not more than 3 feet from the car?

A I could not say exactly.

Q At that time, do you know if Lotvin was at the back of the car?

A No, I had no idea where he was.

Q And when the flash came on what did you see then?

A I just saw him falling.

Q Who?

A Lotvin, falling into the ditch, falling back in the ditch alongside the road.

Q Falling how?

A Falling backwards.

Q Was the head coming first?

A The head was at about an angle like this, and his feet were in, ..

Q Towards where, the fence?

A Yes.

Q The wire fence that was there?

A Yes.

Q And you said a moment ago that his feet were about two



10

20

30

40

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff-

feet from the ground ?

A Yes.

Q Then you said he fell near the ditch?

A Right in the ditch.

Q What was his position then when he fell, with regard to the sub-station?

10

A I could not tell you how he was.

Q Were his feet near the sub-station, and was his head near the gravel of the road?

A I cannot remember where he was, I just grabbed him.

Q I don't know whether you understand my question,..what was the situation of Mr. Potvin, as he was lying right after he fell? I understand that you took him from there and you put him on the highway?

20

A On the side of the road, yes.

Q And before you put him there, what was his position? Was the head towards the car and his feet towards the sub-station?

A I cannot tell you which was he was; I cannot remember, I just ran and grabbed him.

Q If I understood you well, his head was coming first and his head hit the ground first?

30

A Yes, he just dropped, we could not see where he fell, we just saw the flash.

Q Did you see it following his head?

A Yes.

Q And not his feet?

A No.

Q So his head must have been, at a certain time, nearer to the fuse or the wires than his feet?

40

A I could not say.

Q When he was taken out of his position there, near the ditch to be put on the road, how was he taken by your friends, by the feet or how?

A One of us took him by the arms, and another by the feet.

ALBERT WHITE - Cross-examination - For the Plaintiff -

Q So, in order to take him by the feet,.. you do not know who took him by the feet? Do you remember?

A No, either one of us,.. I imagine I took him by the arms, I don't remember for sure.

Q And the man that took him by the feet, had he to go near the sub-station there or the fence?

A No, I don't think so, I think they just went down the ditch of the road.

Q In what position was he?

A I cannot say, I don't know in what position he was.

Q How tall was he Mr. Potvin, five feet six or five feet,..?

A He was a short man, five feet six inches I guess.

Q Then at that time, was his head near the ditch when he fell there, before you took him on to the road?

A I can't remember in what position he was lying in, I was pretty excited and I grabbed him.

Q You don't know where the others were at that moment, whether they were at the back of the car or at the sub-station?

A No, I was not watching them at all.

Q Can you tell us what was his position when you put him on the land, on the earth, at the first moment?

A He was lying on his back.

Q You remember that?

A Well, I am not sure whether he was or not, that is to the best of my knowledge, I am not sure whether he was lying on his back.

Q Did you see any other flash after that from the light?

A The light kept burning just the same as it was before.

Q It is then that you put him on the side of the road?

A Yes.

Q And then, when Mr. Renaud came back, was he on the side of the road?

A Yes, we were working on him.

Q You saw Mr. Renaud and other people coming?

ALBERT WHITE- Re-examination - For the Plaintiff -

A Not very long, they were standing around.

Q Was anything said there by any of your friends with regard to Mr. Potvin's going near the sub-station?

A No, not that I can remember, they were trying to talk to Mr. Potvin to get him awake, but I don't remember hearing them saying anything to each other; they were trying to rouse him.

Q Was it before you saw him falling or after?

A After we were working on him.

Q It was not before, sure?

A Sure.

Q Were the windows of the car open?

A The front ones were.

Q At the back?

A The back ones were closed.

Q The flash was coming from that spot from where you had seen the light?

A Yes.

Q You understand the difference between the post and the transformer?

A Yes, it was coming right from where the light was.

Q It did not come from where the transformer was?

A From the light.

Q You did not see...?

A I just saw the other light burning as it was before.

Q Did you tell me that the car was about 15 feet from the post?

A I think I said 12 or 15 feet.

MR. LEMIEUX:

Q Mr. White, I forgot to ask you, in answering one of the first questions after reciting the accident, you said you saw those burns on the face of Mr. Potvin?

A Yes.

Q And blood was coming out of his mouth, I think you said that?

A Yes.

ALBERT WHITE - Re-examination - For the Plaintiff -

Q Besides blood, was there something else coming out of his mouth?

A Like a froth, and blood.

Q Now, the question which I should have asked you at the examination-in-chief, and which, with the permission of my learned friend, I would like to ask you now, is what was the cause of that ?

A The injuries to his head?

Q What was the cause of that?

A The flash from the post, it went right to his head to the best of my knowledge.

Q And this part above, was it connected with the transformer?

A It was right there with it, I did not look at the thing in the light.

Q Now, another question which I forgot to ask you too, when this happened, in what condition was the ground?

A It was damp, it was wet.

Q Now, you have been asked about some beer, I think Mr. Ste-Marie asked you about some provisions which you had brought?

A Yes.

Q I understand you drank some beer on the train?

A Yes, on the train.

Q And from Maniwaki to the place where the accident took place did you drink any?

A Not from Maniwaki no, we did not stop at all.

Q Were you sober?

A Yes, sober.

Q Up to the time of the accident?

A Yes, sober all the way.

Q Were you all sober?

A Yes, as far as I can understand, as I noticed them.

Q Now, what did you say? "as far as I noticed them",.. you were five of you?

Mr. Ste-Marie objects to the question as being a

ALBERT WHITE - Re-Examination - For the Plaintiff -

leading question.

Q You say they had a bottle of hard liquor?

A They had a bottle, yes.

Q Was it opened during the trip?

A I did not see anyone drinking out of it at all.

Q When was it opened?

10 A I think it was opened the next day when we went out, I think we gave some to Mr. Potvin, the biggest part of the bottle.

Q Do I understand that you opened it only the next day after the accident?

A That is right, yes.

Q Now, you were asked if the car had been backed up to look at the light, you were asked by Mr. Ste-Marie if that was the purpose for which you had backed up?

20 A No, because no one seemed to be interested in the light.

AND FURTHER DEPOSITION SAITH NOT.

PATRICK W. CAREY

30 DEPOSITION OF PATRICK W. CAREY, Aged 36, Wagon Service Manager of the C. P. R. Express, residing at Ottawa, Ontario, taken the 18th day of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Plaintiff, after being first duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:

TO MR. BEAUCHAMP:

Q In the month of August 1929 what was your occupation?

40 A Wagon Service foreman.

Q The same as it is now?

A Yes.

Q You were then employed by the Canadian Pacific Railways?

A Yes.

Q Was the late Thomas Potvin one of your employees?

PATRICK W. CAREY - Examination-in-chief- For the Plaintiff-

A Yes sir.

Q We have been told that on or about the 31st of August, Mr. White, Mr. Curry, Mr. Potvin and yourself left Ottawa to go on a fishing expedition at a point north of Maniwaki?

A Right you are sir.

Q Did you go to Maniwaki by train?

A Yes.

Q At what time did you get there?

A I imagine at eight-thirty.

Q Had arrangements been made for carrying the baggage once you got up there?

A Yes, there was a party by the name of Phil Renaud to call for us at the train to bring us to our destination.

Q Did he do so?

A Yes.

Q Did he meet you at the station?

A He met us at the station.

Q At what time was that?

A That would be eight-thirty. If it is the wish of the Court, I could tell you my story and then you could ask me questions, ..

Q Yes, .. did he meet you?

A Yes.

Q Then what did you do?

A We got the luggage, and Bert White and myself sat in the back with the luggage. It was raining, there was an electric storm on. I had an occasion to take out my rain coat and put it on to avoid getting wet. So after being there twenty minutes, we started on our way. We were out about an hour, about ten or twelve miles out of Maniwaki, we were coming along, it was dark, and we noticed, at a distance perhaps from here to across the road, perhaps twice that distance, a flash coming from a post, an ordinary telegraph post, it was a flickering light of about one foot coming out. So we went by this post, and I heard somebody holler in the French language to stop or say hello, and Mr. Renaud was at the wheel.

PATRICK W. CAREY - Examination-in-chief- For the Plaintiff -

He stopped and we backed up, I should say from here to the door there, and he got out of the car and went back to see his friend. I was in the back seat of the car.

Q On what side were you?

A On the left hand side; the car was going this way.

Q You were sitting on the left hand side, facing the way the car was going?

A Yes, I was on the left.

Q Go ahead, tell us your story, ..

A I was on the left, on the side of the road where he stopped. Mr. Potvin, Mr. Curry and Mr. Renaud were in the front seat, and Mr. Potvin was sitting on the right in the front seat. He got out of the car and went around the front of the car, and he passed my door on the left, where I was sitting inside, and as I thought he got out to relieve himself that gave me an inspiration to go myself. So I was just getting out of the car, and I just had my foot on the ground when I saw somebody falling back like that, they seemed to be pushed back, standing, falling.

Q Who was that?

A Mr. Potvin, I did not know who it was until I recognized him. So then I hollered to the boys; there was a flash like that and the light went out and I hollered to the boys, they were out then, I said: Don't touch him there may be a live wire attached to him. I knew he was thrown back on the ground. The boys didn't pay heed to that, they took him and moved him a couple of feet, and we worked on him for about an hour I presume. He came to then.

MR. LEMIEUX:

Q To life?

A Yes. And then we took him to a house, I don't know whose house, where the accident happened. On the way in he went unconscious again, so when he got in the house we had to work two or three hours again.

Q You mean Mr. Wilson's house?

A Yes, on the right hand side.

PATRICK W. CAREY - Examination-in-Chief - For the Plaintiff -

MR. BEAUCHAMP: -

Q Then what occurred in Mr. Wilson's house?

A In the meantime, I forgot to mention that when Mr. Renaud found out he was hurt he went to get a doctor and a priest. The doctor did not seem to want to come or something, he did not arrive. So we put him in the car and took him to his mother-in-law's I think it was.

Q Where did Renaud live?

A Yes.

Q That would be at what time?

A I would imagine two or three o'clock in the morning, I can't just remember the hour. The same day, that is Sunday, at about eleven o'clock, two Gatineau Electric men came around and asked if they could see the man who was hurt, so we sent them upstairs to see Mr. Potvin, and we told them about the doctor not coming, so they said they would see that a doctor would come. So when we say that a doctor was coming, we went back and Mr. Potvin was left in bed from Sunday till Monday. If they had told us that the doctor was not coming, we would have looked after that end ourselves.

Q Anyway, he was taken down to the hospital, we got that story from Doctor Bonfield, ..

A Yes.

Q And you say you saw a light flickering at a distance that would seem twice as long as from where you are to across the street?

A Yes.

Q About what distance would that be?

A Perhaps a hundred yards.

Q You saw that light flickering?

A Yes.

Q And you passed it?

A Yes.

Q And somebody yelled at Renaud?

A Yes, and the car stopped.

Q Outside of seeing the light, was there anything else to

PATRICK W. CAREY - Examination-in-chief - For the Plaintiff.

attract your attention?

A Yes, there was a flickering and a sizzling noise, that is why I said it may be a live wire.

Q Was there any other reason why the car should stop?

A No, somebody said: "How do you do?"

Q Did Renaud explain why he backed up?

10 A He may have said something to Mr. Potvin in French, I didn't hear.

Q Perhaps it was to save shoe leather he backed up?

A I couldn't tell you how far he walked back, he was there.

Q Now, as Potvin got out, did he pass the window on your side before you got out?

A Yes sir.

20 Q Now, you say you saw a flash?

A Yes.

Q Did you hear anything at the same time?

A As I got out of the car I saw a flash and I heard a sort of report.

Q A sizzling noise you said, I think?

A Yes.

30 Q How long elapsed between the time Potvin got out of the car and the time you saw the man falling?

A About one minute, just the time to get out and pass the car and for me to get out, about one minute.

Q And you say your attention was drawn by the flash and the sizzling noise? ✓

A Yes.

Q And you saw the body of somebody falling down?

40 A Yes, just like that.

Q How would you describe it?

A A man was falling like that, as though he had been struggling and had got a push that sent him backwards.

THE COURT:

Q He seemed to be pushed back?

A Yes.

PATRICK W. CAREY - Examination-in-chief - For the Plaintiff -

MR. BEAUCHAMP:

Q Mr. Carey, as you say, from the moment you saw Mr. Potvin make a motion to get out of the car, which you thought with the intention of relieving himself, up to the moment you saw him fall, did you see anybody or hear anybody shout a warning or something to him?

10 A No, I was the only one, when he fell, I shouted to the boys not to touch him because I thought there was a wire attached to him.

Q Did you hear Renaud shout to him?

A No.

Q Were you close enough?

A If he did when he was at the back I did not hear him; he may have said something in French, but I did not hear it.

20 Q But from where he was talking to this other man?

A You see, I don't know where he was, he was out of sight.

THE COURT:

Q And you did not hear Mr. Renaud talking with the other party?

A No, I did not hear him say anything.

MR. BEAUCHAMP:

30 Q Did Mr. Potvin say anything as to the purpose he had in mind when he got out of the car?

A No, not that I recollect.

Q Now, there have been some questions as to the provisions you gentlemen took with you on this expedition, you had liquor with you?

A Yes.

Q What quantity?

40 A We had a couple of dozens of beer.

THE COURT:

Q A couple?

A Two dozens, and a bottle of hard stuff.

MR. BEAUCHAMP:

Q What brand was it?

A I can't remember that, I think,..I drink scotch when I

PATRICK W. CAREY -Examination-in-Chief- For the Plaintiff-

am on a fishing trip.

Q Now, had you started to partake of these provisions after you left the city?

A We had some beer on the train on the way up to Maniwaki; I presume we had half a dozen in a grip which we may have consumed among the four of us.

Q How were they packed?

A They were in cartons. The four of us: Mr. Carey, Mr. White, Mr. Potvin and myself had a bottle and perhaps a glass.

Q I suppose they were quarts, the big bottles?

A I suppose yes. The four of us drank about the same quantity. Absolutely every time we would open a bottle we would go four ways.

MR. LEMIEUX:

Q You were sociable?

A Absolutely.

MR. BEAUCHAMP:

Q And there was a bottle of hard stuff, was it opened?

A No, it was in my grip till the following day.

Q It was not opened till the following day?

A No.

Q Was there any more hard stuff in the party?

A Not unless somebody was cheating on us.

Q When you got on the train here in Hull you were sober?

A Absolutely sober, I got off work.

Q Now, when you got off at Maniwaki, in what condition were you?

A Sober.

Q And you left on the trip you were sober also?

A Sober on a bottle of beer.

Q From the time you left the train at Maniwaki up to the time of the accident did you have any beer?

A No, nothing was consumed at all after that. We were anxious to get to our destination and the storm held us up. We were at the garage,...

Q Do you know how long?

PATRICK W. CAREY - Examination-in-chief - For the Plaintiff.

A We were in the garage about 15 or 20 minutes.

Q Was it an electric storm?

A Yes.

Q Did it stop?

A Yes, but it was a sizzling rain after a storm, it did not clear up.

10

Q From Maniwaki to the place where the accident occurred?

A Yes.

Q Was there any lightning from there to the place of accident?

A No, but there was a mist you might say.

Q Now, after you picked up Potvin and you took him to Mr. Wilson's house, did you notice if lights were flickering in the post?

20

A I could not tell you that sir, I don't know.

Q Was your attention drawn to the light after that?

A No, nobody said anything to me. I had too much on my hands at the time to bother with that. I had the life of a man at stake, that is what I considered.

Q Would you look at those photographs, fyled as Exhibit P-12 at enquête, and tell us if it represents something you saw before?

30

A Yes, it is something like it.

Q What does it represent?

A A dynamo, or distributor, or transformer.

Q Did you see the same transformer the next day?

A Yes, I saw it on the way down.

Q And would say that is a photograph of it?

A That's from the side,...

40

Q Would it represent something like that?

A Yes.

Q Like that?

A What do you mean?

Q A transformer?

A Yes, the transformer.

Q The transformer in question?

PATRICK W. CAREY - Cross-Examination - For the Plaintiff.

A Yes, certainly.

Q Could you indicate on the photograph P-12 the portion of the apparatus where you saw the light flickering?

A It would be there some place, in the right hand corner of the photograph, at point "F".

(COURT IS ADJOURNED UNTIL THE 19TH OF MAY,
WHEN THE EVIDENCE OF MR. PATRICK W. CAREY
IS CONTINUED)

CROSS-EXAMINED BY MR. STE-MARIE:

Q I understood, Mr. Carey, by your evidence, that you were sitting in the back of the car?

A Yes sir.

Q And that you were sitting at the left hand side of the car?

A Yes sir.

Q And I also understood from the evidence of Mr. White that he was sitting on the left hand side?

A I think he understood the direction, because he was sitting on the right; he was sitting up on the baggage.

Q So when you got out at the sub-station, did he stay in?

A I was out first, otherwise he would have had to climb over me.

Q On account of the baggage in the car?

A Yes.

Q But did he stay in the car or did he go out?

A Immediately, as I put my feet on the ground the accident happened, so he naturally came out.

Q Were you out when the accident happened?

A I was just getting out.

Q There was nothing to prevent you from seeing what happened?

A No, I don't imagine so. I had to get my feet over some luggage.

Q And most probably you were not paying attention to only what took place there?

PATRICK W. CAREY- Cross-Examination- For the Plaintiff-

A No, I was looking after myself.

Q So Mr. White may have seen more than you did?

A Perhaps.

Q Because he was sitting in the car?

A Yes.

Q What you saw first was the man falling?

10

A Yes.

MR. LEMIEUX:

Q How did he fall?

A He was thrown back.

THE COURT:

Q He seemed to be pushed back?

A Yes, just as if he had had a good push, as though he had been pushed off his balance.

20

MR. STE-MARIE:

Q "Off his balance" which means that his head would be, or the upper part of his body would be, out of balance?

A Yes.

Q You did not remark where the feet were?

A No, I could not see that.

Q You said the distance between the car and the sub-station, or the fence of the station, was how much?

30

A No, I didn't say, I was not asked that question.

Q Do you know how far it is?

A I imagine on an angle like that.

Q ...Between the car and the sub-station?

A Which do you mean, the distance,..?

Q Was the car opposite the sub-station?

A Just practically this side of it, on the right hand side, as we had passed it, we had backed up a little.

40

Q But backing up, had you passed this station?

A Yes, the light.

Q So the light and the sub-station would be,..?

A At the back of me.

Q I thought it was in front of you?

A When we were coming up the road, but when we passed it,

PATRICK W. CAREY - Cross-Examination - For the Plaintiff.

it would naturally be at the back.

Q At what time did you see the flash after you got off the car?

A Just as I was going out I heard a thump.

Q Well, naturally you would get out facing the front,.. did you see any flash?

10 A No, just a crack and a sort of an explosion.

Q And that is all, you did not see any special light?

A I saw the light coming up the road.

Q But at that time?

A At that time, no...No, pardon me, there was a certain light because there was a reflection on the ground where you could see his body.

20 Q That was given by the same light you had seen before on the post?

A Yes.

Q There was no other light than the one you had observed before?

A That's the only one.

Q In what position was Potvin when you came down and found him on the ground?

30 A His head was in the same direction as the car was moving, that is, going, you understand what I mean.

Q And then, his feet?

A His feet were towards us, the opposite direction.

Q Towards the sub-station?

A Yes.

Q Then did you go to him?

A Yes.

40 Q Did you find any wires or anything at all on the ground?

A No.

Q You did not get any shock yourself?

A But I warned the other boys not to touch him.

MR. LESMILUX:

Q What for?

A Because there might be a wire attached to him.

PATRICK W. CAREY - Cross-Examination - For the Plaintiff -

Q To Potvin?

A Yes.

MR. STE-MARIE:

Q Were you through with your answer?

A I think I was with that answer.

10 Q You know enough about electricity to know that even on the ground, that nobody gets a shock unless there is a conductor?

OBJECTION by Mr. Lemieux: "I object to this evidence for two reasons: firstly, this question does not flow from the examination-in-chief, and secondly, because Mr. Carey has not been brought here to give expert evidence".

20 A I don't know anything about electricity.

Q Not enough to know that nobody would get a shock unless there is a conductor?

A No, I can't say that.

Q Why did you tell the others then not to touch him?

A The common sense would say that. If you saw a wire on a steel track you would know enough not to go and touch it.

Q Did you see a wire?

30 A No.

THE COURT:

Q It was only a warning?

A Yes, in case something had happened, I was giving a warning.

MR. STE-MARIE:

Q Did you hear somebody warn Mr. Potvin before?

A No.

40 Q You were in the car?

A Yes.

Q Did you hear Mr. Potvin say anything before?

A No sir.

Q Was it a closed car?

A It was a closed car, yes.

Q Were the windows all open?

PATRICK W. CAREY - Cross-Examination - For the Plaintiff -

A I imagine one was open, because there was a breeze coming in.

Q Do you understand French?

A No.

Q Was Mr. Potvin speaking French with Mr. Renaud?

10 A I can't say that. I did not hear any conversation in regard to that.

Q Mr. Renaud was out before Mr. Potvin of the car?

A Yes.

Q Did you hear anything between Mr. Renaud and Mr. Potvin before?

A No sir.

Q Mr. Potvin went out of the car on what side?

20 A On the right hand side.

Q The sub-station was on the left hand side I understand?

A Yes sir.

Q How did Mr. Potvin get to the left hand side?

A He walked around the front of the car and passed my door on the left.

Q Was he alone at that time?

A At that time, yes.

30 Q Where was Mr. White?

A He was in the back of the car with me.

Q And the other one, Mr. Curry?

A He would be in the front.

Q Was he out of the car?

A Not that I know of, I couldn't say definitely whether he was there or not.

40 Q When you went out of the car, was Mr. Potvin alone between the sub-station and the car, or were there any others?

A I couldn't tell you that, he went out of my sight past the door, that was all.

Q Did you go to the house after that? How many persons did you see around the car after that?

A After the accident?

Q Yes?

PATRICK W. CAREY - Cross-Examination - For the Plaintiff -

A Just the four of us.

Q There was nobody else?

A No, ..well, later on quite a crowd gathered I imagine.

Q Was Mr. Potvin removed from the first place he was?

A Yes, he was towards the side of the road, a little further, I mean to say, off the gravel; it would be off the road, then we carried him perhaps two or three feet.

Q Did you examine that locality after that, the next day?

A No.

Q You don't know anything about it?

A No, I don't remember it at all; I wouldn't know it if I saw it.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

JAMES CURRY:

DEPOSITION OF JAMES CURRY, aged 34, Canadian Pacific Railways Express employee, residing at Ottawa, Ontario, taken the 19th day of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Plaintiff, after being first duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:

TO MR. LEBIEUX:

Q Mr. Curry, what is your occupation?

A C.P.R. express employee; I am at present laid off, I have been for a while.

Q Mr. Curry, did you know the late Thomas Potvin?

A Yes sir.

Q I think he was one of your fellow-employees?

A Yes.

Q I understand that on the 31st of August, in the afternoon of the 31st of August 1929, you left Ottawa with him and some other friends, Mr. White and Mr. Carey, for a week-end fishing expedition up at Grand-Remous, near Bois-Franc?

A Yes sir.

JAMES CURRY - Examination-in-chief- For the Plaintiff -

Q You left by train?

A Yes sir.

Q And got to Maniwaki at what time?

A About eight-thirty.

Q I understand also you were met by someone in a car?

A Yes, by Mr. Phil Renaud.

Q By previous arrangement?

A Yes, it had been arranged.

Q And he came to meet you all at Maniwaki?

A Yes sir.

Q Now, when you got off the train, did you leave Maniwaki immediately, or did you stop for some time?

A No, we stopped for a while.

Q For what purpose?

A For gasoline; he took us to the garage and there was a storm.

Q Was it a severe storm?

A An electric storm.

Q About the storm, when you left, had the electric storm abated?

A We had to wait until the storm had abated.

Q After it had abated did it continue raining?

A It did, a little bit.

Q Did Mr. Potvin, from the time that you left, or the motor car left the garage, proceeding on its way up to Bois-Franc, have occasion to go out in the rain?

A I couldn't say for sure whether he did,...I would imagine that we had.

Q You would have got soaked?

A Well,...no. We might have got some of the rain.

Q When you got off the train at Maniwaki, was it raining?

A Yes.

Q The platform there, is it covered or open?

A I believe it is open.

Q And you say that, at that time, it was raining?

A Yes.

JAMES CURRY - Examination-in-Chief- For the Plaintiff.-

Q Now, after the storm had finished, you left; what time was it when you left Maniwaki?

A I couldn't be exact on the time we left Maniwaki, we were there perhaps half an hour.

Q So you left at about nine o'clock?

A About that.

Q Then you proceeded towards Bois-Franc, and how long did the journey last? How long did it take you to cover the distance?

A About one hour's time.

Q I understand the road was under repair at the time, there was heavy gravel?

A It is a gravel road, I couldn't say for sure whether it was under repair, but usually a gravel road is,...

Q It was a little heavier?

A Yes.

Q That would account for taking nearly an hour to make about ten or twelve miles?

A I mean as far as the road being under repair I couldn't state definitely. It was so dark, all we could see was the road in front of the head-lights.

Q I understood it took an hour Mr. Curry?

A Yes.

Q Who was sitting in front of the car, in the front seat?

A I was sitting in the centre, with Phil Renaud, the driver, on my left, and Potvin on my right.

Q The driver Phil Renaud on the left at the wheel?

A Yes.

Q And Potvin near the right hand side door?

A Yes.

Q Mr. Curry, to cut it short, did you hear the evidence of Mr. Carey?

A Yes sir.

Q You were here yesterday?

A I was here all day yesterday.

Q And all this morning?

JAMES CURRY - Examination-in-chief - For the Plaintiff -

A Yes.

Q Are you ready to corroborate, you know what that means, to say the same thing as Mr. Carey?

10 A Yes. there is only one thing, and that is I did not notice the light from the distance mentioned. What I mean is I did not think it was strange seeing a light there because it was a strange country for me, and I was sitting with the driver and watching the road ahead of me, and when we got there, I heard from Mr. White or Mr. Carey, -- I couldn't say what voice -- an exclamation of surprise. I was on the other side of the car. I ran around with Mr. Carey and Mr. White. And then, I was sitting with the driver, Mr. Renaud, when we passed where this transformer was, the transformer that is supposed to have been where Mr. Potvin got hurt, and going up the road I remember Mr. Renaud stating in a few words that he wanted to see a fellow that he had passed, and we stopped and backed up a certain distance, and even at that time I was not interested in the light because it was a little bit behind us. I was in the front seat and Mr. Renaud went back down the road. Then I went out to relieve myself, while we stopped, and my back was turned to the transformer. The transformer was on the left hand side of the road, I was on the right, and Mr. Potvin got off, I didn't see where he went to. The next thing I saw was Mr. Carey's statement to hurry up, or "come here" or something like that.

THE COURT:

Q So that you saw nothing of the accident?

A Nothing really of the accident itself; I did not see it.

MR. STE-MARIE:

40 Q That is what you said before at the Coroner's inquest?

A Yes.

MR. LEMIEUX:

Q Did you work on him?

A Yes.

Q And when you worked on him, could you see the face of Fr. Potvin?

JAMES CURRY - Examination-in-chief - For the Plaintiff -

A Yes, but even then I couldn't bother for a light, but I could see him quite distinctly. I had his head on my knee, I was working on his body and his lungs.

Q What made you see his face?

A There must have been a light that lit him up, I could see him quite clearly, but even then I didn't bother much, because I was busy and excited.

Q Could you say if the other fellows were excited too?

A Mr. White called to me by his exclamation that there was something to be done quickly about it. Of course we all worked on him as much as we could. We didn't know much about that sort of thing. I couldn't say the feelings of the others.

Q Only one question, then I will take my seat. You heard it mentioned that there was some beer brought on that expedition?

A Yes.

Q You had taken some of that beer on the train?

A Yes.

Q When you left Maniwaki, or when you left Ottawa for Maniwaki, in what condition were you, as far as sobriety is concerned?

A We were alright.

THE COURT:

Q What is that "alright"?

A Sober.

MR. LEMIEUX:

Q From Maniwaki to the place of the accident, did you or any of your companions in the car partake of any beer or strong liquor?

A No sir, not going from Maniwaki up.

Q And at the time of the accident, may I ask if you and your friends in the car were sober?

A Yes.

JAMES CURRY - Cross-Examination - For the plaintiff -

CROSS-EXAMINED BY MR. STE-MARIE:

Q Mr. Curry, was any bottle of strong liquor open in the car at the time of the accident?

A Not that I know of.

Q Not even in the front seat? Was there not a bottle open in the front seat,.. that is with Mr. Renaud?

A No.

Q There is a part about which you did not say very much,... when you got to Maniwaki it was raining?

A Yes, it was raining.

Q And was the car at the station to take you?

A We waited a little while, I couldn't say just how long, I think we did, for a few minutes anyway.

Q Where did you wait?

A At the station.

Q Right in the open or at the station?

A At the station.

Q In the station building?

A On the platform.

Q While you were waiting, where was Mr. Potvin?

A He was with us all the time.

Q In the station building, or on the platform?

A On the platform.

Q Did you wait under the cover there?

A I just can't picture the platform up there.

Q But you say there was a storm then?

A It was raining I believe.

Q Did you stay in the rain or go under the shelter?

A No,..as we got the luggage and everything out I believe Mr. Renaud came along.

Q I am asking you one thing, I want to know where you waited at the station, waiting for Renaud?

A On the platform.

Q Was it under the shelter?

A No,..well now, is there a shelter on the platform up there?

Q Yes there is?

JAMES CURRY - Cross-Examination - For the Plaintiff -

A Well, I can't say for sure.

Q How long did you wait there?

A We couldn't wait very long, I couldn't state the time like that, I couldn't just state how long it was, it wouldn't be a very long time.

10 Q Was it about five minutes?

A About five minutes.

Q Can you swear under oath that Mr. Potvin stayed on the platform, getting all the rain, or that he was not under the covered part of the station?

A I can't swear that.

Q Then you got in the car which was a closed car?

A Yes sir.

20 Q And after that you went to some garage?

A Yes sir.

Q So you did not get any rain while you were in the car?

A Not while we were in the car.

Q At the gasoline station, you stopped at Vallière's, you were inside there?

A Yes.

Q Mr. Potvin was not outside there during the storm?

30 A I don't think so.

Q Mr. Curry, just think,...

A Well, you know you can't be sure of everything.

Q Then you started, was the car in the garage at that time or at the door?

A I believe it was at the door.

40 Q So you got in the car the four of you, five with Renaud, in a closed car; did you get out of the car from Maniwaki to the sub-station at any time?

A No.

Q Now, how were the windows of the car, were they closed?

A I don't know.

Q When you stopped at the sub-station was it raining?

A I can't swear to that either, if it was it was a very light rain.

JAMES CURRY - Re-Examination - For the Plaintiff -

Q You did not see anything at all, or any flash except that you found Mr. Potvin there?

A Yes, nothing at all.

MR. LEMIEUX:

10 Q Mr. Curry, my learned friend Mr. Ste-Marie, referred to a shelter or platform at Maniwaki, do you know if that cover extended over the whole platform or just a part of the platform or goes down the concourse?

A I couldn't say, I can't picture in my mind just what it looked like; that was the first time I went to Maniwaki and I didn't go back since.

Q When you got gasoline, did you all get off or did Mr. Potvin get off?

20 A I can't say, but if we were there for twenty or twenty-five minutes, we must have been out of the car, we didn't sit there all the time.

Q Do you remember if it was cool or hot that night?

A No, I don't remember that.

Q You don't know whether the window near the front seat, on the right hand side, when you were going up, and near which Mr. Potvin was sitting, was open or closed?

30 A I can't swear to that.

Q I think you told us that when you were coming up, there was light rain?

A Yes, it was a very light rain.

Q And do you recall whether, when you got off, when this accident happened, the soil or earth was wet?

40 A I can't say that, on a gravel road when you just step out of a car you wouldn't pay much attention to the road?

Q You did not pay much attention to that?

A No.

AND FURTHER DEPOENT SAITH NOT.

ALEXANDRE POTVIN - Examen-en-Chef - Pour la demande -

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-neuvième jour de mai, a comparu ALEXANDRE POTVIN, âgé de soixante-cinq ans, inspecteur du département du feu, Ottawa, témoin produit par la demanderesse, lequel, après serment prête dépose et dit:-

Interrogé par Me J.-Noel Beauchamp c.r.,
10 procureur de la demanderesse.

D Vous êtes le père du défunt Thomas Potvin dont il a été question en cette cause?

R Oui monsieur.

D On nous a dit qu'au moment de sa mort il avait 41 ans?

R Oui monsieur.

D Quel était son état de santé, était-il en bonne santé?

R Oui monsieur, c'est un homme qui n'a jamais été malade.

D Vous étiez à Ottawa, lors de l'accident?

R Oui monsieur.

D Quand avez-vous vu votre fils, après l'accident?

R Je l'ai vu le 3 septembre, vers 7 heures ou 7 heures et quart, on m'a téléphoné à la maison qu'il y avait eu un accident; la mère et moi on a été tout de suite chez lui, à sa maison.

D Était-il au lit?

R Oui monsieur.

D Il souffrait de blessures décrites par le docteur?

R Oui monsieur.

D Lui avez-vous parlé?

R Oui monsieur.

D Lui avez-vous demandé comment c'était arrivé?

Objection de Me J.-W. Ste-Marie pour la défense, ce n'est pas là du "res gestae", c'est 3 jours après l'accident.

Objection maintenue par la Cour.

D Êtes-vous allé visiter la scène de l'accident?

R Oui monsieur, à Bois-Franc.

D Voulez-vous prendre connaissance des photographies que je vous montre, qui ont déjà été produites comme P-12 et P-13; est-ce que vous reconnaissez ce qui est représenté sur ces photographies?

ALEXANDRE POTVIN - Examen-en-Chef- Pour la demande -

R Oui monsieur, ca represente le transformateur.

D Situé au Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Etiez-vous accompagné de quelqu'un?

R Oui monsieur, j'etais avec M. Lionel Lefebvre.

D Avez-vous eu connaissance des mesurages que M.Lefebvre
a faits?

R Oui monsieur.

D Lui avez-vous aidé?

R Oui monsieur.

D Avez-vous entendu M. Lefebvre rendre son témoignage
avant-hier?

R Oui monsieur.

D Est-ce que vous corroborez son mesurage pris avec lui?

R Oui monsieur, c'est moi qui ai tenu le "tape line",
quand il mettait des chiffres il me les montrait à tout coup.

Me J.- W. Ste-Marie c.r., procureur de la defenderesse
décline de contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

ALBERT WHITE :

DEPOSITION OF ALBERT WHITE - (Recalled) -

By Mr. Lemieux:

Q You were sworn yesterday in this case?

A Yes.

Q I understand, if you will remember, yesterday Mr. White,
when you were giving your evidence, you said that when you
first saw Mr. Potvin at the sub-station, he was about two feet
from the ground?

A Yes.

OBJECTION by Mr. Ste-Marie,...

Witness:

... I did not say that, I said "off the ground".

ALBERT WHITE - (Recalled) - For the plaintiff -

MR. LEMIEUX:

Q Mr. White, I understand that you wanted to give a certain explanation about those words, or you want to correct your evidence, could you explain more fully what you meant by that?

A

OBJECTION by Mr. Ste-Marie, . . .

Q How he was falling, . . . a full explanation about his movements?

A He was at an angle to the best of my judgment.

OBJECTION by Mr. Ste-Marie to this evidence.

(PERMITTED UNDER RESERVE)

MR. LEMIEUX:

Q Will you explain more fully the movements of that man, or how he was at two feet from the ground?

A At an angle like that, he just kept going back.

Q (The stenographer reads part of witness' previous testimony) The stenographer does not say that like that, . .

A He appeared, when I looked at him, to be two feet off the ground and going away from the fence, he did not seem to go towards the ground, but about the same height he was. He did not seem to go down, he seemed to go back.

Q Will you repeat that?

A He did not appear to go towards the ground, but about that high and being carried back.

Q Would it be a better expression if I used: "shot back", "pushed back"?

A

OBJECTION by Mr. Ste-Marie to this question as being a leading question.

THE COURT: "La Cour fait observer ici que le témoin a déjà été entendu, et ayant déjà donné, ainsi que les autres témoins, une description de la chute de Thomas Potvin, il n'y a pas lieu, pour l'avocat, de suggérer au témoin d'autres termes à employer afin de mieux décrire cette chute; c'est son témoin qui rendait témoignage".

ALBERT WHITE - (Recalled) - For the Plaintiff -

MR. STE-MARIE:

Q How is it Mr. White that you decided yesterday to come here to give some further explanation on that part of your evidence?

A Mr. Lemieux asked me by falling, whether he was falling down or falling back, or what I meant by "falling".

Q That is not the question, is that all you were asked?

A He asked me what I meant.

Q You were asked by myself what you meant, in cross-examination, and you repeated the same thing?

A That he was falling.

Q Did you, by yourself, ask to give an explanation on this part of your evidence at any time?

A No, it was just Mr. Lemieux who asked me what I meant by what I said.

Q Did you then ask to give an explanation about your evidence?

A ...

THE COURT:

Q Did you then ask to come before the Court to give explanation about your evidence?

A No, I was called to come over to explain.

MR. LEMIEUX:

Q Mr. White, yesterday when I spoke to you after the Court was over and I asked you what you meant by this part of your evidence, about the two feet, did you explain to me what you meant?

A Yes.

Q What did you say?

A I explained that he was going back, he was going back at the same height.

(Witness is dismissed and recalled by
Mr. Lemieux)

Q Yesterday, when I was speaking to you, did I suggest you to say anything that would not be the truth?

A No.

ALBERT WHITE - (Recalled) - For the Plaintiff -

Mr. Ste-Marie: "I did not say anything about that".

THE COURT: "J'ai la certitude absolue que le Procureur de la demanderesse n'a pas seulement pensé à demander au témoin de venir dire autre chose que la vérité devant la Cour. Les circonstances qui ont amené le nouvel examen du présent témoin ont été exposées par ce dernier au cours de son témoignage ce matin".

AND FURTHERMORE WITNESS SAITH NOT.

T E M O I G N A G E S D E L A D E F E N S E .

THOMAS O'BRIEN:

DEPOSITION OF THOMAS O'BRIEN, aged 29, laborer, residing at Maniwaki, Quebec, taken the 19th day of May 1932, before the above mentioned Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Defendant, after being first duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:-

TO MR. STE-MARIE:

Q Where did you live in August 1929?

A In Bois-Franc sir.

Q Do you know where is the sub-station of the Gatineau Electric Light Company?

A Yes sir.

Q Up at Bois-Franc?

A Yes sir.

Q Will you tell the Court what you have seen and what you have heard on that evening with regard to this accident?

A Yes sir. Well, as far as I recall what I saw that night sir, as I went out from the house to the Montcerf road,..

Q How far is your house from the sub-station?

A Probably an acre or a little more, or two, I wouldn't say exactly sir.

Q I don't know where your property is,.. will you look at

THOMAS O'BRIEN - Examination-in-Chief- For the Defence -

this picture which is produced as exhibit D-1, and say if you recognize it?

A Yes sir.

Q The place where the sub-station is?

A Yes.

Q And there is a house I see there, was it that?

A Well, I was staying there, I might have stopped at Iacroix's house.

Q ...And the posts of the transmission line?

A Yes.

Q And this is the transformer?

A Yes sir.

Q And with that would you see the road there?

A Yes, exactly, the road is here. This is the Montcerf Road, and opposite that, the Big Eddy Road, the "Grand Remous".

Q And you say that is the road?

A That is the Big Eddy.

Q Is this another road?

A That is the left hand road to Montcerf, left hand from here up sir.

Q The road on which the car was driving?

A Here, the main road to Bois-Franc, facing,..

Q ..Facing you here?

A Right, sure.

Q So you were in that house which is shown in the picture, Exhibit D-1?

A Exactly.

Q So you were on that property, in that house?

A Yes, at the time.

Q Will you tell the Court all that took place that evening?

A Yes sir. All I saw that night, when I came where the accident was, Mr. Potvin was lying down on the left side of the ditch at that time sir.

Q On the left side?

A On the left side from the house where I was coming from.

THOMAS O'ARLE - Examination-in-Chief - For the Defence -

Q Would that be between the ditch and the sub-station?

A No sir, from this side of the ditch at that time.

THE COURT:

Q And that left side of the ditch was coming from the house?

A On the left of the auto.

10 Q Pardon me, between the car and the sub-station?

A The transformer was on the left side of the auto, travelling north, yes, but travelling back when I came, but he was on the left side of the ditch.

MR. BEAUCHAMP:

Q He was between the car and the ditch?

A Exactly.

MR. STE-MARIE:

20 Q I suppose you started from the house to the ditch?

A Yes.

Q Was the auto going towards your house?

A Exactly sir.

Q The auto, where was it with regard to that?

30 A The front of the car was facing Mr. Lacroix's house, north, and I was coming from North to South, and, between the car and the sub-station, the man was lying on the left hand side of the ditch when I got there. It is a small ditch.

Q Then the man was lying on the road?

A Mr. Potvin was lying down there.

Q You did not know him, Mr. Potvin, or any of those who were with him?

A Yes sir, I knew his name, I had been acquainted with him once before sir, and there were four men there at the time.

Q How did you come to go there?

40 A The excitement drew me there, the voices, or a voice I heard outside.

Q Was there anything else special that attracted your attention?

A Just a sort of a flash, an explosion, all of a sudden.

Q And after that?

A That light drew my attention, and I heard somebody call

THOMAS O'BRIEN - Examination-in-Chief- For the Defence -

a name.

Q What name?

A It called for Tom..

THE COURT:

Q You heard somebody calling?

10 A Yes, shouting for Tom, and I hurried, and that is how I came, and that is how I found this man was near this place.

Mr. STE-MARIE:

Q How far is your house from the sub-station?

20 A Probably an acre or two, around that. Then I helped to carry Mr. Potvin. Before, there was Mr. Renaud there and three other gentlemen, I don't think I know their name, but I can recognize them, and Mr. Renaud took the car to go back to Bois-Franc.

Q Was Mr. Renaud there when you arrived?

A Yes sir.

Q And, at that time, what were the other men doing?

A I told you the men were working at him they were giving him exercises and trying to rub the man up to try and restore him, and then I helped the men to carry Mr. Potvin in the house.

Q In what house?

30 A Mr. Joseph Wilson's house.

Q How far is that house from the sub-station?

A Probably 75 yards,.. 50 yards,.. that was the nearest house.

Q Was he there?

A Yes sir.

Q After you arrived?

40 A Before I arrived at the accident, he was there before me, sir.

Q They transported him to the house?

A Yes sir, to Mr. Wilson's house.

Q Did you go to the house yourself?

A Yes sir.

Q Will you tell us what took place at the house after that?

A Well, the first thing we did at the house, we prepared

THOMAS O'BRIEN - Examination-in-Chief- For the Defence -

a place for the man to lie down. Then I took up the man's feet,..well, I just forget whether he had his socks or his boots, I took off his socks and I noticed something wrong with his feet, it seemed like burns caused by some means which I couldn't say, and then, during that time,...

10 Q You say the "feet"? Do you mean one foot or the two feet?

A Feet.

Q The two?

A Yes.

Q Could you explain on what part you noticed that?

A One of the feet,between the toes,and the other,very near the centre of the foot, as far as I can remember sir. And then they brought in the priest,...

MR. LEMIEUX:

20 Q Father Martel?

A Yes sir, from Bois-Franc. Then I stayed with that man until morning, I couldn't say what time.

MR. STE-MARIE:

Q Who was with you when you took off the boots off his feet?

A I think Mr. White was the first man to whom I passed the remark.

30 Q Did you see other people there?

A Yes, the other men there,I just forget their names.

Q Was this man there too?

A I don't say exactly, but I think I did see him.

Q Was there anything said in the house with regard to the accident after, by Renaud or the other persons there?

A Not that I remember sir.

Q And when you saw these fellows at the station,you did not know them,will you tell us in what condition they were?

40 A It would be pretty hard for me to tell you that the first time I knew them, it's pretty hard to judge a man's health just by the first look, but the men,at the time,they were all excited over this man lying down,and they seemed normal,as far as I could see,they were normal. There was nobody, as far as I could see,that did not know what they were doing sir.

THOMAS O'BRIEN - Cross-Examination - For the Defence.

Q Did you notice anything special?

A Nothing extra sir.

THE COURT:

Q Only excited?

A Yes, only a little excited.

10

CROSS-EXAMINED BY MR. BEAUCHAMP:

Q You live in the house that is shown in the photograph which is produced as Exhibit D-1?

A Yes, at that time.

Q You worked there?

A Yes sir, I worked there.

Q It was late in the evening?

A About bed time, around nine or a little over probably.

20

Q It was dark?

A At the time, yes sir.

Q You were sitting outside on the verandah or out doors?

A Not exactly, it had been raining, I would not be sitting outside.

Q But the rain had stopped a little time before that?

A A little shower I think, if I remember well.

Q It had been thundering that day I think?

30

A In the evening, it was thundering and lightning before.

Q But quite a while before that accident?

A It had been probably a little before that?

Q Around supper time?

A Yes.

Q And it was round nine o'clock then?

A Perhaps a little over nine o'clock.

Q At what time did you usually go to bed?

40

A There is no special hour on a farm, that would never do, as a rule when you work on a farm there is no hour to go to bed, but there's an hour to get up.

Q You were sitting near a window?

A No sir, not at the time.

Q You saw a flash?

THOMAS O'BRIEN - Cross-Examination - For the Defence -

A Yes sir, I saw a kind of a noise like an explosion.

Q Loud, or, ...?

A Nothing like dynamite or anything like that.

Q Like a thunderbolt?

A No.

10

Q Like a revolver shot?

A I never used anything like that.

Q But like that, the sound?

A A sound.

Q Like something snapping?

A Yes.

Q From what direction, did it come from the direction of the transformer?

20

A As far as it seemed to me sir.

Q You heard somebody shouting?

A I was outside sir.

Q You were sitting outside?

A I was not sitting sir.

Q After your attention was drawn by this flash, you heard someone call "Thomas"?

A Yes sir.

30

Q That was after you saw the flash?

A Yes.

Q How long after?

A Just a second after probably.

Q And you went over to where the shouting came from?

A Yes sir.

Q Was the shouting loud?

A Not awfully loud sir.

40

Q Were they like anybody trying to wake somebody?

A

Q And you went over and saw Mr. Thomas Potvin lying on the road?

A Yes.

Q On his back?

A Yes.

THOMAS O'BRIEN - Cross-Examination - For the Defence -

Q Was it raining?

A It had been raining.

Q How was his head, in what direction was it?

A I think his head was facing north and his feet were facing the south; of course they had been working of him.

Q And Mr. Wilson was there at the time?

A Yes.

Q Were they talking? they were saying "Thomas"?

A Yes.

Q And working on him, exercising him, and now and then, they would say: "Thomas, do you hear me?" or something like that?

A Yes.

Q The same way you heard it from the house?

A Yes.

Q Did you see anything on the transformer, any light?

A Yes sir, I saw a sort of greenish light.

Q Where was that, you heard the other witnesses say it was on the post?

A I did not see it before that, I don't know exactly where it was.

Q Did you see that burning for some time after that?

A No, I did not notice it after that.

(Witness is dismissed and recalled by Mr. Beauchamp)

Q Mr. O'Brien, will you take communication of Exhibit P-12, which you have been told is a photograph of the transformer situated at Bois-Franc?

A Yes sir.

Q Do you see a sign there?

A

OBJECTION BY MR. STE-MARIE : "This does not flow from the examination-in-chief".

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

AIME LEVASSEUR - Examen-en-Chef - Pour la défense -

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-neuvième jour de mai, a comparu AIME LEVASSEUR, âgé de trente-deux ans, huissier de la cour supérieure, demeurant à Maniwaki, témoin produit par la défenderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit: -

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie, c.r.

10 procureur de la défenderesse.

D Où demeurez-vous?

R A Maniwaki.

D En mil neuf cent vingt-neuf, au mois d'août, où demeuriez-vous ?

R Au Bois-Franc.

D Chez qui?

20 R Chez M. le curé Martel.

D A la date du 31 août 1929, demeuriez-vous là chez M. le curé Martel?

R Oui monsieur.

D Vous rappelez-vous le 31 août 1929?

R Oui monsieur.

D Comment vous rappelez-vous cette date, qu'est-ce qui s'est passé?

30 R Le 31 août 1929, j'étais avec M. le curé Martel; Théophile Renaud est venu dans la veillée chercher M. le curé pour administrer une personne sur le chemin de Bois-Franc, qui avait reçu un choc électrique; nous sommes partis tous les trois en automobile jusqu'au chemin de Montcerf et Bois-Franc.

D Vous êtes allé m'avez-vous dit?

R Avec le curé et Renaud.

D Comment êtes-vous allé là?

R En automobile.

40 D Où vous êtes-vous assis?

R En arrière.

D Qui était assis en avant?

R Renaud et le cure.

D Y a-t-il eu quelque conversation dans l'automobile en allant là?

R Non monsieur.

D Il n'y a pas eu de conversation?

R Non monsieur, pas pour aller au lieu de l'accident.

D Quand vous êtes arrivé au lieu de l'accident que tout le monde admet être la sous-station de Bois-Franc, qu'est-ce que vous avez constaté, qui avez-vous vu?

10

R Quand on a débarqué, on a vu un homme qui était couché dans le fossé; il y avait 3 ou 4 personnes ou plus, qui étaient après frotter une personne malade qui avait reçu un choc, qui m'avait été dit; le curé lui parlait; je les ai regardé faire; on a été assez longtemps; j'ai parlé à quelques-uns, qu'est-ce qui était arrivé, que l'homme avait reçu un choc.

D Quels sont les gens à qui vous avez parlé?

R Dans le moment, je ne connaissais que Renaud.

20

D Les autres, est-ce que vous les avez vus à la Cour?

R Oui monsieur.

D Ce sont les mêmes gens qui ont paru à la cour, hier?

R Oui monsieur.

D Savez-vous leurs noms?

R Le grand brun, un nommé White, je ne savais pas son nom dans le temps, après ça, Curry et Carey.

D Vous les avez vus ces trois-là ?

30

R Oui monsieur.

D Avez-vous fait aucunes remarques à ces gens-là?

R Pendant que j'étais là, j'ai demandé à Renaud, sur les entrefaites, je ne sais pas combien de minutes après, je lui ai demandé, -j'étais seul avec lui, - s'il n'avait pas un coup à me donner, par rapport que les trois étrangers qui étaient là paraissaient un peu chaudasses, en boisson, ils n'étaient pas saouls mais ils étaient en boisson un peu, comme gais; on a été à l'automobile Renaud et moi, quand il m'a dit, il n'y en a plus.

40

D Avant de dire, il n'y en a plus, a-t-il fait quelque chose?

R Il a ouvert la boîte de l'auto, ou elle était ouverte, on a été à l'auto tous les deux, il a regardé dans le char et il me dit : il n'y en a plus.

D Avez-vous resté là quelques minutes, après?

AIME LEVASSEUR - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

R J'ai resté jusqu'à temps qu'on aille chercher le médecin; ils ont transporté Potvin chez Wilson, de là, nous sommes partis Renaud et moi pour aller chercher le médecin à Maniwaki.

D Pendant que vous étiez là, où était le char ?

R Il était au milieu du chemin.

10

D Vous savez où était la sous-station?

R Oui monsieur.

D Vous connaissiez cet endroit-là?

R J'avais passé souvent là.

D Qu'est-ce que vous avez fait, là, avez-vous resté inactif, tranquille?

R Je les regardais faire, je ne leur ai pas aidé.

D Avez-vous circulé?

20

R J'ai fait le tour d'eux-autres.

D Avez-vous à aucun moment passé entre la sous-station et Potvin et les gens qui étaient là?

R J'ai passé une fois, je voulais reconnaître le blessé, j'avais entendu dire son nom, je le connaissais, je voulais le reconnaître, il ne faisait pas bien, bien clair, il y avait la "fuse".

D Est-ce que ça donnait une lumière suffisante?

30

R Pas beaucoup.

D Il faisait assez clair pour lire?

R Non, pas pour moi.

D Après ça, qu'est-ce qui est arrivé; vous avez dit qu'il avait été transporté?

R Oui monsieur, chez Wilson.

D Êtes-vous allé chez Wilson?

R On a été chercher le médecin, on est revenu, après.

40

D Vous êtes revenu où, après?

R Chez Wilson.

D Avez qui êtes-vous allé chercher le docteur?

R Avec Théophile Renaud.

D Où est-ce que vous alliez chercher le docteur?

R A Maniwaki.

D Y avait-il d'autres personnes avec vous dans l'automobile

AIME LEVASSEUR - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

lorsque vous êtes allé avec Renaud?

R Non, on était seulement tous les deux.

D Avez-vous parlé avec Renaud?

R En descendant, j'ai demandé comment c'était arrivé, comme on fait en curieux, il m'a dit : il est monté dans le poteau et, il y a une langue de feu de 3 ou 4 pieds qui l'a frappé sur la tête, ça l'a jete à terre.

D Renaud vous a dit ça ?

R Oui monsieur.

D Vous vous rappelez bien ses paroles?

R Oui monsieur, je me rappelle.

D Est-ce que vous avez répété ces paroles à d'autres personnes dans le temps, le lendemain ou quelques jours après ?

R J'aurais dû le répéter, parce que j'en ai parlé à d'autres.

D Vous êtes revenu avec Renaud chez Wilson ?

R Oui monsieur.

D Est-ce que Potvin était là dans le temps chez Wilson quand vous êtes revenu ?

R Je ne sais pas si on a transporté Potvin avant d'aller chercher le docteur, je crois qu'ils l'avaient transporté avant d'aller chez le docteur, je ne me rappelle pas au juste.

D Avez-vous aidé à le transporter ?

R Non monsieur, je ne sais pas si c'est Curry ou Carey avec lequel j'ai marché.

D Celui qui a rendu son témoignage ce matin ?

R Quand ils ont transporté Potvin, j'ai marché avec lui.

D Dans la direction de chez Wilson ?

R Oui monsieur.

D A quelle distance demeurait Wilson de cet endroit?

R Ce n'est pas bien loin.

D Rendu chez Wilson, vous avez vu Potvin, là?

R Oui monsieur, il était couché à terre.

D Avez-vous vu quelque chose chez Wilson, avez-vous aidé à

AIME LEVASSEUR - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

faire quelque chose ?

R Il y en avait qui lui otait ses bottes, ses chaussons.

D Étiez-vous là ?

R Oui monsieur.

D Loin de Lotvin ?

10

R Tout près, à peu près à 3 ou 4 pieds de lui; là, j'ai été examiner les pieds, il y avait un pied de brûlé, au milieu il y avait un trou, c'était fendillé, l'autre pied était brûlé à la plante du pied.

D Vous voulez dire près des orteils ?

R Oui monsieur.

D Vous rappelez-vous comment il était chaussé ?

20

R Je ne me rappelle pas s'il était en bottines ou en souleirs.

D Avez-vous remarqué quoi que ce soit au sujet de ses bas, ses chaussons ?

R Il avait un chausson de laine.

D Avez-vous fait aucune remarque à ce moment-là ?

R Pour ses pieds ?

R Oui.

30

R Non, je pensais que c'était le choc qui était sorti de là.

D Avez-vous remarqué ses mains ?

R Non, je ne me souviens pas beaucoup des mains.

D Après ça, êtes-vous resté là longtemps ?

R J'ai resté avec le curé jusqu'à ce qu'il s'en retourne chez lui.

D Vous n'êtes pas retourné après, vous n'avez rien vu après ?

40

R J'ai vu Renaud le lundi au midi, après.

D Mais pas sur les lieux ?

R Non monsieur.

D C'est tout ce que vous connaissez au sujet de cette affaire ?

R Oui monsieur, c'est tout ce que je connais de l'affaire.

AIME LEVASSEUR - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

Par Me. Auguste Lemieux, c.r. conseiller de Me.

J. Noel Beauchamp.

D Quelle est votre occupation actuellement?

R Je suis huissier.

D A part d'être huissier?

R Entrepreneur de pompes funèbres.

D Travaillez-vous pour la Cie Gatineau Electric Light?

R Non monsieur.

D Vous n'avez jamais travaillé pour elle?

R Je n'ai jamais travaillé pour eux.

D Est-ce que vous n'avez pas été le percepteur, le collecteur de la Compagnie?

R Non, je n'ai jamais collecté d'argent pour eux.

D Vous dites que le soir de l'accident, vous étiez chez le curé Martel, qu'est-ce que vous faisiez, là?

R Je peignais son presbytère.

D Travaillez-vous là le soir?

R Non, je veillais avec lui, il était seul.

D Deviez-vous coucher là?

R Je couchais là de temps à autre.

D Ce soir-là, vous deviez coucher là?

R Oui monsieur, par rapport à la tempête, je devais coucher là.

D Théophile Renaud est venu chercher le curé pour aller au transformateur?

R Oui monsieur, pour aller administrer un homme.

D Vous avez cru que vous deviez venir, aviez-vous été invité?

R Non monsieur.

D Pourquoi êtes-vous venu?

R Parce que je ne voulais pas rester seul au presbytère.

D Aviez-vous peur des revenants?

R Non, je n'ai pas peur des revenants.

D Vous dites qu'à partir du presbytère jusqu'au transformateur, il n'y a pas eu de conversation?

R Non monsieur.

AIMÉ LEVASSEUR - Contre-Interroge - Pour la Défense -

D Vous étiez 3 dans l'automobile?

R Oui monsieur.

D M. le curé Martel et Théophile Renaud en avant et vous en arrière ?

R Oui monsieur.

10 D Quand vous êtes arrivé au transformateur, vous avez vu ce pauvre Potvin qui était à terre?

R Oui monsieur.

D Et, qui avait reçu un choc électrique?

R Oui monsieur.

D C'était un incident triste de voir un homme à terre comme ça?

R Pour quelques-uns, mais pas pour moi.

20 D Ne trouviez-vous pas que c'était lugubre de voir un homme qui venait d'être électrocuté et qu'on essayait de ramener à la vie, trouviez-vous cette chose-là drôle?

R Non monsieur.

D Vous venez de dire que ses amis, ses camarades avec lesquels il montait étaient chaudasses, qu'ils étaient gais, qu'ils riaient.

30 R Non, vous interprétez mal, je n'ai pas dit qu'ils étaient gais pour rire mais chaudasses.

D Vous voulez dire que ces hommes-là étaient saouls?

R Non monsieur.

D Vous ne voulez pas dire qu'ils ne savaient pas ce qu'ils disaient, ni ce qu'ils faisaient?

R Non monsieur.

D Voulez-vous nous dire quels étaient ceux qui, d'après vous, étaient chaudasses, vous pouvez les nommer?

40 R Il y avait Curry Carey et White.

D Renaud lui, était-il chaudasse?

R Il ne me paraissait pas avoir de boisson.

D Leur avez-vous demandé s'ils avaient pris de la boisson?

R Non monsieur.

D Vous ne savez pas quelle sorte de boisson, forte ou bière?

R Non monsieur.

AIMÉ LEVASSEUR - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

D Est-ce que la bière rend chaudasse?

R Oui monsieur, ça saoule.

D Est-ce que ça rend chaudasse?

R La même chose.

D En prenez-vous de la bière?

R Oui monsieur, quand j'en ai.

10

D Avez-vous déjà été chaudasse?

R Oui monsieur.

D Je crois que vous avez admis tout à l'heure et que vous aviez raison en disant que c'était une scène lugubre de voir un homme étendu comme ça, qui venait de recevoir un choc?

R Certainement.

D Croyez-vous que c'était de nature à énerver les camarades ou les compagnons de ce M. Potvin; mettez-vous à leur place, supposons que vous seriez à la place de Renaud, de Carey et de White, et que, vous partiriez pour une fin de semaine et que l'un de vos amis reçoive un choc comme ça, est-ce que ça vous exciterait?

20

R Oui monsieur.

D Alors, c'était tout naturel que Carey, et Curry et White soient enervés ?

R Oui monsieur.

30

D Vous l'avez fort bien dit avec vérité, vous les avez vus qui étaient à travailler le blessé?

R Oui monsieur.

D Pour tâcher de le ramener à la vie?

R Oui monsieur.

D Pendant ce temps-là, il y avait cette lueur qui brûlait?

R Oui monsieur, la "fuse".

D Quelle heure était-il ce soir-là?

40

R Je n'ai pas remarqué l'heure, mais quand le curé a dit: on va s'en aller, - il était 2 heures et demie, on est parti à la fin de tout.

D Quand vous êtes parti, la lumière brûlait ?

R Je ne me rappelle pas.

D Combien de temps avez-vous été au milieu du chemin à re-

AIME LEVASSEUR - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

garder les amis de Potvin, avant d'entrer le blessé chez Wilson ?

R Je ne pourrais pas dire combien de temps.

D Il y a longtemps de ça, il y a près de 3 ans?

R Oui monsieur.

10 D Depuis ce temps-là, vous avez enterré bien des gens en votre qualité d'entrepreneur de pompes funèbres ?

R Oui monsieur.

D Et, c'est dans la soirée, après avoir entré le blessé chez Wilson, que vous êtes descendu à Maniwaki avec Renaud?

R Oui monsieur.

D Pour aller chercher le docteur?

R Oui monsieur.

20 D Avez-vous pu l'avoir le docteur?

R On a été au Dr. Berner, il y avait une assemblée au couvent de Maniwaki, il était là, il n'est pas monté.

D Alors, vous avez fait un voyage blanc, vous êtes revenu tout seul avec Renaud?

R Oui monsieur.

D Vous étiez seul avec lui?

R Oui monsieur.

30 D Vous dites que Renaud vous a fait certaines déclarations dans l'automobile, était-ce en allant à Maniwaki ou bien en revenant?

R En descendant à Maniwaki.

D Qui est-ce qui a commencé à parler de ça, est-ce vous?

R J'aurais dû, mais je ne sais pas.

D Mais cependant, vous savez bien, après 3 ans, ce que Renaud vous aurait dit?

40 R Je me rappelle de ça.

D Vous avez oublié toutes les autres choses excepté celle-là?

R Non monsieur.

D Qu'est-ce qu'il vous a dit; précisez ce que vous a dit Renaud.

R En parlant, il me dit, - j'aurais dû lui demander comment

AIME DEVAUSSIER - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

c'était arrivé, - je ne souviens qu'il m'a dit . Il est monté sur le poteau, et, il y a une langue de feu qui l'a frappé à la tête, une langue de feu de 3,4 ou 5 pieds de long, qui l'a frappé à la tête.

10 D Il ne vous a pas dit que c'est en montant sur le poteau qu'une langue de feu l'a frappé à la tête?

R Il m'a dit, il a monté dans le poteau et, il y a une langue de feu qui l'a frappé à la tête.

D Mais, il ne vous a pas dit en quel temps cette langue de feu l'aurait frappé, il n'est pas entré dans ces détails-là?

R Je ne me souviens pas.

20 D Il ne vous a pas dit si c'est pendant qu'il tentait de monter dans le poteau, ou qu'il était sur le poteau, ou après être descendu du poteau que la langue de feu l'a frappé à la tête?

R Il m'a dit qu'il avait monté dans le poteau, et que la langue de feu l'avait frappé.

D A-t-il dit la longueur de la langue de feu?

R Trois, quatre, ou cinq pieds.

D Il ne vous a pas donné d'autres détails que ceux-là?

R Non monsieur.

30 D Je crois que vous nous avez dit que, lorsque le blessé fut rendu chez Wilson, quelqu'un lui avait enlevé ses chaussures et que vous aviez examiné l'état de ses pieds?

R Oui monsieur.

D Vous avez constaté qu'il avait des brûlures?

R Aux deux pieds.

D A ses mains, avez-vous constaté s'il avait des blessures?

R Je ne me souviens pas s'il en avait aux mains.

40 D Est-ce qu'il en avait à la figure?

R Il avait la peau enlevée au visage, il y avait une partie du visage que la peau était tout enlevée, parce que c'était plus rouge.

D Du côté droit ou gauche?

R Je ne me rappelle pas, mais c'était plus rouge qu'à l'ordinaire.

AIME LEVASSEUR - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

D Avez-vous remarqué quelque chose dans ses cheveux ?

R Non monsieur.

D Vous vous êtes convaincu en voyant l'état du blessé, en le voyant chez Wilson, qu'il avait reçu un choc électrique ?

R Ils me l'ont dit.

10 D L'avez-vous constaté par les blessures que vous avez vues ?

R Oui monsieur, par les blessures.

ET, LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

TOUSSAINT RIEL: ..

20 D'an mil neuf cent trente-deux, le dix-neuvième jour de mai, a comparu TOUSSAINT RIEL, âgé de trente ans, journalier, de Maniwaki, témoin produit par la défenderesse, lequel, après serment prêté dépose et dit: je suis à l'emploi de la défenderesse.

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie c.r.
procureur de la défenderesse.

D Depuis combien de temps travaillez-vous pour la Compagnie?

30 R Depuis 11 ans.

D Qu'est-ce que vous faites pour la compagnie depuis 11 ans?

R La réparation des poteaux des lignes.

D Quelles sortes de lignes?

R D'électricité et de téléphone.

D Avez qui travaillez-vous généralement?

R Avec Olivier Roy.

D En 1929, y avait-il aucun autre homme qui travaillait

40 R Oui monsieur,

D Qui ?

R Un de mes frères, Baptiste Riel.

D Qu'est-ce qu'il est devenu ?

R Il est décédé.

D Quand est-il mort ?

R Il est mort le 26 mars l'année passée.

TOUSSAINT RIEL - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

D Dans le mois d'août, à la fin du mois d'août ou au commencement de septembre 1929, avez-vous entendu parler d'un accident qui était arrivé à la sous-station de Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Qui vous a averti qu'un accident était arrivé ?

R M. Bonhomme.

D Quelle est l'occupation de M. Bonhomme?

R Ingénieur de la Compagnie.

D Vous souvenez-vous à quelle heure vous avez été averti?

R Non monsieur.

D Vous souvenez-vous si c'est le matin ou le soir?

R Le matin.

D Où est-ce qu'il vous a averti?

R A ma maison, chez nous.

D Vous rappelez-vous quel matin c'était, quel jour de la semaine?

R Un dimanche matin.

D Vous rappelez-vous la date?

R Je ne me rappelle pas.

D Est-ce le lendemain de l'accident?

R Oui monsieur.

D Un dimanche?

R Oui monsieur.

D Votre frère était-il avec vous, là?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez fait quand vous avez été averti?

R On a pris un char, on est parti sur le trouble.

D C'est votre ouvrage de réparer les troubles?

R Oui monsieur.

D Vous vous êtes rendus à Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire quel "trouble" vous avez trouvé à Bois-Franc ?

R On a trouvé une "fuse" brûlée.

D Où était ce fusible ?

R En haut du transformateur.

TOUSSAINT RILEY - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

D . Voulez-vous regarder cet exhibit D-13 et nous dire si vous reconnaissez la sous-station qu'il y a là?

R Oui monsieur, je la reconnais.

D Voulez-vous nous dire où était la "fuse" que vous avez trouvée qui était brûlée?

R Là.

D Vous montrez avec votre doigt l'endroit indiqué par la lettre F ?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous regarder à cette exhibit D-2, et me dire ce que c'est ?

R C'est ça qu'on appelle un fusible, une "fuse".

D Le fusible que vous avez trouvé était-il semblable à ça?

R C'était bien pareil, ils sont tous pareils.

D Quand vous l'avez vu, il ne tenait pas comme celui-là?

R Non monsieur.

D Quelle différence est-ce qu'il y avait ?

R Il était cassé.

D Vers le milieu?

R Oui monsieur, à peu près comme ça, à partir du milieu.

D Il y avait des bouchons ?

R Oui monsieur, là où c'est supposé brûlé.

D Quand une "fuse" brûle, qu'est-ce qui arrivé?

R Je n'en ai jamais vu.

D C'est la première qui a brûlé?

R Oui monsieur.

D Quand vous dites qu'elle était brisée, dites-vous que c'était la vitre qui enveloppe ou bien l'intérieur?

R La vitre qui était cassée.

D Il y avait un liquide là-dedans?

R Il n'y en avait plus.

D Qu'est-ce que vous avez fait, là?

R On a ôté celle-là, on en a reposé une autre.

D Je comprends que vous n'êtes pas électricien, vous n'êtes pas capable d'expliquer pourquoi ces "fuses" sont là?

R Non monsieur.

TOUSSAINT RIEL - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

D Celle que vous avez ôtée qu'est-ce que vous en avez fait?

R On l'a jetée.

D Avez-vous examiné les autres parties du transformateur?

R J'ai examiné de chaque côté.

D Qu'est-ce que vous avez trouvé ?

R On a trouvé sur le chemin que les broches étaient "slack" sur la clôture.

D Ca, c'est la broche de la clôture ou du treillis entourant le transformateur ?

R Oui monsieur.

D Voici la clôture et ici, en arrière, est-ce ça que vous voulez dire ?

R Ce qu'il y a alentour du transformateur.

D C'est du treillis dont vous voulez parler ?

R Oui monsieur.

D Vous voulez dire de ce côté-là; comment est-ce ce côté-là par rapport au chemin, est-ce que les broches que vous dites qui étaient pliées étaient du côté du chemin ou bien sur les côtés ?

R Sur le côté du chemin.

D Quelques-unes avez-vous dit ?

R Elles étaient comme à 2 ou 3 pieds de terre, il pouvait en avoir quelques-unes plus haut.

D Comment étaient-elles ces broches ?

R Sans appui, comme s'il y avait une pesanteur dessus; si on veut monter à travers de ça, ça tire le "slack".

D Est-ce que je dois comprendre que les broches étaient pliées ?

R Oui monsieur.

D En haut ou bien en bas ?

R En bas.

D C'était du côté du chemin ?

R Du chemin.

D Est-ce que vous aviez vu cette broche avant ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous constaté si elle était dans le même état que

TOUSSAINT RIEL - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

cette journée-là?

R Quand on a travaillé avant, c'était solide.

D Combien de jours avant êtes-vous allé par là?

R Je ne peux pas dire.

LA COUR.-

D Combien de semaines ?

R Une couple de semaines, ça pouvait faire 2 ou 3 semaines.

D Faisiez-vous la ronde habituelle de la ligne?

R Oui monsieur.

D Combien de fois par mois faisiez-vous cette ronde de la ligne pour voir si elle était en ordre?

R On le fait une fois par été sur la même ligne; s'il y a quelque chose qui n'est pas correct, on est obligé de retourner.

D Mais vous faites la ronde quand il y a des tempêtes électriques ?

R Quand il y a quelque chose qui arrive.

D Au meilleur de votre souvenir, vous êtes allé là 15 jours ou 3 semaines avant l'accident ?

R Oui monsieur.

ME J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

D Voulez-vous nous dire si vous avez examiné le restant du treillis, ce que vous appelez la clôture, avez-vous constaté quelque chose dans le restant ?

R Non monsieur.

D Avez-vous examiné les broches du restant, partout ?

R Quelles broches ?

D Qui font le tour ?

R Oui monsieur.

D Vous les avez examinées ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous constaté quelque chose ?

R Les autres étaient correctes.

D Maintenant, je vois que dans l'exhibit P-13 que nous regardons, je vois une grosse tache noire, quelque chose qui apparaît en noir, en bas, qu'est-ce que c'est ?

R C'est le transformateur, ça.

TOUSSAINT RIEL - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

D Les autres choses en avant, ce sont les poteaux qui soutiennent ?

R Oui monsieur, la structure.

D Avez-vous examiné le transformateur, là ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous constaté quelque chose là-dedans ?

R Non monsieur.

D Vous l'avez examiné comme il faut ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous examiné toute la sous-station qu'il y avait là ?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire en quel état vous avez trouvé cette sous-station ?

R Il y avait une "fuse" de brûlée, les broches en avant, du côté du chemin, étaient croches.

D A part cela, comment était le restant ?

R Il y avait la "fuse" qui était brûlée.

D A part cela, le restant ?

R Était correct.

D Avec qui étiez-vous là ?

R Avec mon frère.

D Celui qui est mort ?

R Oui monsieur, Jean-Baptiste.

D Combien de temps êtes-vous resté à la sous-station ?

R A peu près une vingtaine de minutes.

D Qu'est-ce que vous avez fait, après ?

R On a continué chez Renaud.

D Chez Théophile Renaud ?

R Oui monsieur.

D Étiez-vous en auto ou en voiture ?

R En auto.

D A quelle distance demeure Renaud de là ?

R Il demeure de là, - je n'ai jamais mesuré le chemin, - 1 mille et demi ou 2 milles.

D Qui avez-vous rencontré chez Renaud ?

R On a rencontré bien des compagnons qu'on ne connaît pas,

TOUSSAINT RIEL - Examen-en-Chef - Pour la defense -

comme les hommes qui sont venus ici étaient inconnus pour moi.

D Avez-vous vu Potvin ?

R Oui monsieur.

D Vous saviez qu'il lui était arrivé un accident la veille, quand vous êtes allé ?

R Oui monsieur.

D Où était Potvin ?

R Chez Renaud.

D Dans quelle partie de la maison ?

R En haut.

D Où en haut ?

R Dans une chambre.

D Etait-il couché ?

R Oui monsieur.

D Vous étiez avec votre frère ?

R Oui monsieur.

D M. Renaud était-il avec vous-autres ?

R Oui monsieur.

LA COUR:-

D Etiez-vous sourd dans ce temps-là ?

R Un peu.

D Autant qu'aujourd'hui ou moins ?

R A peu près pareil.

ME J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

D Vous avez vu Potvin, là ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous en présence de Renaud et de Potvin demandé ce qui était arrivé ?

R Mon frère a demandé à Potvin.

Objection de Me A. Lemieux à cette preuve comme étant illégale.

Question permise sous réserve de l'objection, et, en tant seulement que le procureur de la défenderesse desire, par les déclarations du présent témoin contredire le témoignage de Renaud qui a été mis sur ses gardes à ce sujet.

D Voulez-vous raconter à la Cour ce que Renaud a dit là,

TOUSSAINT RILE - Contre-Interroge - Pour la Défense -

quand vous êtes allé, et que votre frère a demandé ça?

R Renaud a dit que Lotvin était parti pour aller éteindre le feu, en disant que son père était pompier, qu'il était pour l'éteindre, il a monte sur la clôture, il a parti sa course pour y aller, il a tombé en bas à la renverse.

10 D Votre frère était-il avec vous quand il a dit ça?

R Non monsieur.

D Avez-vous vous-même rapporté ces paroles à qui que ce soit pour en prendre note ?

R M. Bonhomme les a prises.

D Savez-vous lire et écrire ?

R Non monsieur.

D Est-ce longtemps après que vous avez dit ça à M. Bonhomme?

20 R Le lundi soir.

D Avez-vous été longtemps à la maison chez Renaud?

R A peu près une quinzaine de minutes.

D Après ça, qu'est-ce que vous avez fait?

R On s'en est retourné à Maniwaki.

D Vous n'êtes pas retourné près de la sous-station dans les jours suivants ?

R Je ne me rappelle pas.

30

Contre-interrogé

Par Me Auguste Lemieux, c.r. pour la demanderesse.

D Est-ce qu'il y a longtemps que vous êtes sourd?

R Voilà à peu près une quinzaine d'années, j'ai commencé à devenir sourd tranquillement.

D Est-ce que c'est 15 ou 20 ans ?

R Je ne peux pas dire au juste.

D Ca peut être 20 aussi ?

40

R Oui monsieur.

D Votre surdité a toujours augmenté?

R J'ai dit que je ne m'en étais pas aperçu.

D Mais vous avez commencé il y a 15 ou 20 ans à être sourd?

R Oui monsieur.

D Il y a 10 ans, vous étiez plus sourd qu'au commencement?

TOUSSAINT RIEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R Je ne peux pas dire.

D Depuis combien de temps êtes-vous sourd comme vous l'êtes aujourd'hui, 5 ou 6 ans ?

R Je ne peux pas dire, c'est malaisé à dire.

D Vous êtes encore à l'emploi de la compagnie Gatineau Electric Light?

R Oui monsieur.

D Et, vous dites que ça fait 11 ans que vous travaillez pour la Compagnie?

R Oui monsieur.

D Etait-ce la première fois qu'une "fuse" a brûlé à la sous-station de Bois-Franc?

R Peut-être qu'il en a brûlé, je n'en ai pas eu connaissance.

D Quand une "fuse" brûle, -quoique vous ne soyez pas électricien, -qu'est-ce qui arrive, est-ce que le pouvoir s'arrête, est-ce que ça arrête le pouvoir?

R Ca n'arrête pas le pouvoir, ça ôte le pouvoir sur le transformateur.

D Comment peuvent-ils connaître à la station principale qu'il y a quelque chose d'anormal sur la ligne?

R Je ne peux pas dire si c'est par le courant qui baissait ou que les machines ne marchaient pas correct, je ne suis pas électricien pour vous dire ça.

D Vous dites que vous étiez là sur le lieu de l'accident le dimanche matin ?

R Oui monsieur.

D Comme vous le dites, vous êtes parti en char pour aller voir le trouble ?

R Oui monsieur.

D Là, vous avez constaté que la "fuse" était brûlée à l'endroit où avait eu lieu l'accident ?

R Oui monsieur.

D Est-ce que ça arrive souvent que des "fuses" brûlent sur une ligne ?

R Des fois.

D Ca arrive-t-il souvent?

TOUSSAINT RIEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R Bien rarement.

D Alors, quand une "fuse" brûle, c'est parce qu'il y a quelque chose qui ne marche pas ?

R Ca peut se faire brûler par un éclair.

D A part cela ?

10 R Il peut y avoir un court circuit, ce sont des fils qui se mêlent ensemble.

D Ca peut être causé par le fait que le fil est surchargé, on envoie trop de pouvoir; est-ce que ça peut être causé par ça ?

R Je ne sais pas.

20 D Dans tous les cas, quand une "fuse" brûle, alors, il y a quelque chose d'anormal qui arrive, la machine ne fonctionne pas ?

R Il y a quelque chose sur la ligne.

D Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas sur la ligne ?

R Il peut y avoir un éclair qui a brûlé.

D A part d'un éclair ?

R Je viens de dire que le fil peut être croisé, il peut être brûlé par un éclair; je ne suis pas électricien.

30 D Quand la "fuse" brûle, il y a quelque chose qui ne marche pas dans la machine, ça cause un trouble ?

R Oui monsieur.

D Qui vous avait dit d'aller voir le trouble, M. Bonhomme ?

R Oui monsieur.

D Vous a-t-il dit comment il avait entendu parler que le trouble avait été causé ?

R Il ne m'en a pas parlé.

40 D Vous avez dit à mon ami Mc Ste-Marie tout à l'heure, que lorsque vous êtes allé là, vous aviez été à peu près un quart d'heure, 20 minutes ?

R J'ai dit 15 minutes.

D Dans 15 minutes, vous avez eu le temps d'examiner le trouble, n'est-ce pas ?

R A la sous-station.

D Combien de temps avez-vous été là ?

TOUSSAINT RIEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R A peu près une vingtaine de minutes.

D Qu'est-ce que vous avez fait en arrivant ?

R On a changé la "fuse".

D Etiez-vous en automobile ?

R Oui monsieur.

D Tout seul ou bien avec votre frère ?

R Avec mon frère.

D Vous avez descendu de l'auto, vous avez examiné ce qu'il y avait sur le chemin ?

R Oui monsieur.

D Après ça, vous êtes monté dans la structure ?

R Oui monsieur.

D De quel côté avez-vous monté ?

R Sur l'autre côté, ici, il y a une boîte à gauche, il y a une perche pour les "switch".

D Comment avez-vous monté, aviez-vous des éperons pour monter ?

R Oui monsieur.

D Vous êtes monté, vous êtes allé enlever la "fuse" qui était brûlée ?

R Oui monsieur.

D Une "fuse" comme celle-ci D-2 ?

R Oui monsieur.

D Vous l'avez jetée ?

R Oui monsieur.

D Vous en avez posé une autre ?

R Oui monsieur.

D Vous êtes un homme qui faites bien votre travail ?

R Oui monsieur, passablement.

D Tout ça, c'est un travail délicat, n'est-ce pas, c'est un travail dangereux d'enlever une "fuse" quand il y a un fil sur lequel passent 33,000 volt ?

R Mais on ôte le courant avant.

D Vous aviez ôté le courant ?

R Oui monsieur.

D Après avoir ôté le courant, vous avez enlevé la "fuse" ?

TOUSSAINT RILL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R Oui monsieur.

D C'a pris du temps, combien de temps c'a t-il pris pour l'enlever ?

R Le temps de prendre ça dans votre main.

D Vous en avez remis une autre ?

R Oui monsieur.

D Combien de temps fallait-il pour en poser une autre ?

R A peu près pareil, le même temps; on a examiné voir si autre chose n'était pas en ordre.

D Est-ce en arrivant ou bien en partant que vous avez examiné la clôture de broche ?

R Je n'avais touché aucune chose quand j'ai commencé à examiner.

D Vous étiez passé là deux ou trois semaines avant?,

R Oui monsieur.

D Il y a bien de la circulation, du trafic, là, surtout dans le mois d'août ?

R Ce n'est pas aussi trafiquant que dans les villes.

D Mais, il y a des automobiles qui passent là de temps à autre ?

R Oui monsieur.

D Le samedi, y a-t-il des automobiles qui passent là, est-ce une grosse journée ?

R Des fois, il y en a qui passent.

D Surtout la veille du dimanche, la veille de la fête du travail?

R Je n'ai pas vu.

D Vous ne savez pas si les broches que vous avez remarquées comme étant pliées en avant du transformateur, si ces broches avaient été pliées la veille, l'avant-veille, la semaine précédente, deux ou trois semaines avant ?

R Je ne puis pas le dire.

D A part cela, il y a non-seulement des automobiles qui passent là mais il y a des personnes, des gens qui passent là?

R Peut-être.

D Il y a des animaux qui passent là?

TOUSLAIN RIEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense

R Oui monsieur.

D Est-ce qu'un auto ou bien un animal aurait pu aller frôler les broches et les faire se plier, est-ce que c'est possible, est-ce qu'il y a des autos qui font cela, ça arrive des fois ?

R Il y en a qui frappent des maisons.

D S'il y a des automobiles qui frappent des maisons, des automobiles qui passeraient là auraient pu frapper les fils?

R Je ne puis pas dire.

D Est-ce que c'est possible, est-ce que ça peut se faire ?

R Il faudrait faire exprès.

D Même par accident, sans le vouloir, ça peut-il se faire qu'un auto frappe cette chose, le treillis et fasse plier les broches, ça peut-il se faire ?

R Je crois bien que ça peut bien se faire.

D A quel endroit en avant avez-vous remarqué que des broches étaient pliées, est-ce en bas, au milieu ou en haut ?

R A peu près à 2 ou 3 pieds de terre.

D Est-ce que la gelee aurait pu faire se plier les broches, - on ne dit pas que c'est la gelee qui les a fait plier, - mais, est-ce que la gelée auraient pu faire plier les broches ?

R Je ne peux pas dire.

D Y a-t-il longtemps que cette clôture en broches était là?

R Je ne peux pas dire, ce n'est pas moi qui l'ai placée.

D Vos fonctions consistaient à visiter continuellement les lignes et les transformateurs ?

R Je suis un réparateur de lignes, redresser les poteaux, faire du trimage.

D Arranger les "fuses" quand elles sont brisées ?

R Oui monsieur.

D Quand il n'y avait pas de trouble sur la ligne, est-ce que vous restiez les bras croisés ?

R Je continuais mon travail sur la ligne.

D Vous n'étiez pas inspecteur ?

R Non, j'étais un travaillant.

D Quand il n'y a pas de troubles sur la ligne, qu'il n'y a

TOUSSAINT RIEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

pas de réparations à faire, est-ce que vous restez assis ou bien si vous continuez à faire votre ronde, et, à voir que tout soit en ordre, les transformateurs, les lignes, les poteaux les "fuses", tout ?

R Oui monsieur.

10 D Vous dites que vous étiez passé là 2 ou 3 semaines avant le soir de l'accident ?

R Oui monsieur.

D Le dimanche, vous êtes allé chez M. Renaud; est-ce le dimanche ou bien le lundi que vous êtes allé?

R Le dimanche avant-midi.

D Après avoir réparé la "fuse" ou bien avant ?

R Après.

20 D Il y avait plusieurs personnes chez Renaud?

R Oui monsieur, il y avait plusieurs personnes.

D Je crois comprendre qu'ils étaient 8 à 10 personnes, là?

R A peu près.

D Qui vous a dit d'aller là, chez Renaud?

R C'est quelqu'un qui nous a rapporté qu'il y avait eu un accident d'arrivé, on a continué chez Renaud.

LA COUR:-

30 D Par qui avez-vous appris qu'il y avait eu un accident?

R Par un monsieur, je ne sais pas son nom.

D Quand vous avez su qu'il y avait eu un accident, vous avez jugé à propos de vous rendre chez Renaud où était le blessé ?

R Oui monsieur.

Me Auguste Lemieux, pour la demanderesse.

40 D Vous dites qu'ils étaient 8 ou 10 personnes dans la maison ?

R A peu près, je ne les ai pas comptées.

D Est-ce vous qui avez commencé à engager la conversation?

R Mon frère.

D Vous étiez assez loin de Renaud ?

R J'étais aussi proche qu'avec vous.

TOUSSAINT RIEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

LA COUR:-

D Est-ce que vous le compreniez comme il faut, votre frère?

Vous n'avez pas compris la conversation ?

R Oui monsieur.

ME J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

10 D Votre frère était-il sourd ?

R Non monsieur.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Tout le monde parlait, ils étaient bien surexcités ?

R La chambre était trop petite pour qu'ils soient tous là.

LA COUR:-

D Ils étaient tous surexcités, c'est naturel ?

R Ca parlait tous.

20 D Vous étiez aussi sourd il y a 3 ans qu'aujourd'hui?

R A peu près.

D Mais vous ne comprenez ?

R Oui monsieur.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Vous dites que Renaud vous a raconté que Potvin avait dit que son père était pompier ?

R Oui monsieur.

30 D Et qu'il savait comment éteindre un feu ?

R Qu'il était pour l'éteindre.

D Avez-vous déjà entendu cette expression à la campagne, quand un homme urine à côté de la clôture, on dit qu'il éteint le feu, que c'est un pompier ?

R Je ne me rappelle pas avoir entendu, là.

D Il était possible que ce qu'il voulait dire par ça, c'est qu'il était descendu de l'automobile pour aller uriner?

40 R Il a dit que son père était pompier, il est parti, il a monté sur la clôture, il a tombé renversé; Renaud a dit de ne pas aller là que c'était dangereux.

LA COUR:-

D Est-ce que Théophile Renaud vous a dit à vous qu'il avait dit à Potvin de ne pas aller là, que c'était dangereux ?

R Oui monsieur.

FOUSSAINT RIME - Contre-Interroge - Pour la Défense -

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Vous dites que vous avez été 15 minutes chez Renaud ?

R A peu près ça.

D Il y avait tellement de monde dans la chambre du blessé ne pouvait pas contenir tout le monde ?

10 R Je sais qu'il y en avait plusieurs, mais ils n'étaient pas tous dans la chambre.

D Renaud était-il dans la chambre du blessé ?

R Il était droit à la tête du blessé.

D Etes-vous bien certain que c'est Renaud qui vous aurait ces paroles ?

R Oui monsieur.

D Est-ce que ce n'est pas plutôt votre frère qui vous aurait dit ça ?

20 R Non monsieur, si c'était mon frère, je le dirais, parce que mon frère est mort, je ne suis pas capable de rendre son serment.

D Pour revenir à la réparation de la "fuse", j'ai ici la photographie P-12, je crois que vous nous avez dit que vous étiez monté par le poteau de droite ?

R Oui monsieur, le poteau à droite.

D Est-ce que vous montiez toujours par le poteau ?

30 R Oui monsieur, des fois on montait par le poteau de l'est, à droite.

D D'autres fois à gauche ?

R Oui monsieur.

D Après avoir été monté dans le poteau de droite, jusqu'où vous êtes-vous rendu, vous êtes-vous rendu jusqu'à la première pièce transversale ou bien la seconde ?

R La première.

40 D Marquée de la lettre O ?

R Oui monsieur.

D Ensuite, qu'avez-vous fait, vous avez marché, vous vous êtes rendu à gauche du transformateur ?

R Oui monsieur.

D Ensuite qu'est-ce que vous avez fait ?

TOUSSAINT RIEU - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R J'ai changé la "fuse".

D Sur quelle pièce de bois étiez-vous pour changer la "fuse".

R Celle-là, Q .

D A part de changer la "fuse", est-ce que l'un des deux
isolateurs, ce qu'on appelle les bouteilles, est-ce que l'une
des deux bouteilles n'était pas brisée ?

R Non monsieur.

D Rien que la "fuse"?

R Oui monsieur.

D Maintenant, pour revenir à la conversation, Renaud vous
aurait dit que Potvin était monté sur le poteau ?

R Dans la clôture.

D Il ne vous a pas dit quelle clôture c'était; a-t-il dit,
la clôture, ou bien la clôture du transformateur ?

R Il a dit qu'il a monté sur la clôture dans le dessein
d'éteindre le feu, qu'il avait tombé renversé.

D Vous a-t-il dit à quelle hauteur il était allé sur la clôture?

R Non monsieur.

D Vous nous avez dit qu'après avoir escaladé le poteau avec
vos éperons, vous êtes venu à gauche sur la pièce transversale
marquée Q ?

R Oui monsieur.

D Et que vous étiez sur cette pièce quand vous avez réparé
la "fuse" ?

R Oui monsieur.

D Cette pièce Q, à quelle distance était-elle du sol ?

R Je ne puis pas dire.

D De la pièce transversale là où vous étiez, jusqu'à la
"fuse", quelle distance y avait-il ?

R Je n'ai jamais mesuré la distance.

D Était-elle plus haut que vous ou bien à la hauteur de
votre visage ?

R A la hauteur de mon estomac; je ne puis pas dire au juste
parce que je n'ai pas mesuré.

ME J.-W. STE-MARIE, c.r. procureur de la defenderesse.

D Vous ne savez pas ce que faisait le père de Potvin ?

TOUSSAINT RIEU - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R Non monsieur.

ET, LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

ALEXANDRE POTVIN: -

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-neuvième jour de mai a comparu ALEXANDRE POTVIN, inspecteur du département des pompiers d'Ottawa, témoin produit par la défenderesse, lequel après serment prêté, dépose et dit : -

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie c.r.
procureur de la defenderesse.

D Vous avez déjà été assermenté ?

R Oui monsieur.

D Vous avez déjà donné votre deposition, et vous avez donné votre occupation, mais je n'ai pas compris quelle elle était; voulez-vous nous dire ce que vous faites ?

R Inspecteur du département du feu d'Ottawa.

D Est-ce que ça fait partie de la brigade des pompiers ?

R Oui monsieur.

D Depuis combien de temps occupez-vous cette position ?

R Ça fait 42 ans que je suis dans le département du feu.

LA COUR: -

D Avez-vous déjà été pompier ?

R Oui monsieur, j'ai eu la promotion d'inspecteur.

ME AUGUSTE LEMIEUX c.r. pour la demanderesse.

D Combien d'années avez-vous été pompier ?

R J'ai été 31 ans pompier.

ET, LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS

LIONEL BONHOMME - Exanen-en-Chef - Pour la Défense -

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-neuvième jour de mai, a comparu LIONEL BONHOMME, ingénieur civil, âgé de trente-neuf ans, gérant du district local de Gatineau Lower, Maniwaki, témoin produit par la défenderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie, c.r.

10 procureur de la défenderesse.

D Depuis combien d'années êtes-vous gérant de la Compagnie Gatineau Power et de la Gatineau Electric Light ?

R Dans le temps la compagnie s'appelait Gatineau Electric, maintenant, c'est Gatineau Power Company.

D Depuis combien d'années travaillez-vous pour les deux ?

R Depuis sa formation.

20 D Qui date de quel temps ?

R Depuis qu'ils ont acheté, depuis 1924 ou 1925.

D Avant cette date, quelle était votre occupation ?

R J'étais gérant de la Gatineau River Company, même chose, qui était contrôlée par un autre groupe.

D Une autre compagnie électrique qui opérait à Maniwaki et dans les environs ?

R Oui monsieur.

30 D Qui faisait la distribution du courant électrique et aussi de téléphone ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous fait des études spéciales d'électricité ?

R Je suis ingénieur civil.

D Depuis combien d'années pratiquez-vous comme ingénieur civil ?

R Depuis 1915.

40 D Dans quelle ligne vous êtes-vous spécialisé ?

R Surtout en électricité depuis ma graduation .

D Votre père aussi avait été un electricien ?

R Oui monsieur.

D Il avait lui-même des pouvoirs d'eau, des lignes électriques ?

R Oui monsieur.

LIONEL BOMHOLEL - Examen-en-Chef - Pour la Defense -

D En votre qualité de gérant de ces compagnies, aviez-vous charge d'aucune ligne qui va dans la direction de Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous dire quelle est la longueur de la ligne ?

R Environ 25 milles, de Maniwaki au barrage Mercier.

D Voulez-vous dire à la Cour en quoi consiste cette ligne?

10

R Elle consiste dans une ligne de transmission de 33,000 volts qui dessert l'usage de l'électricité au barrage Mercier contrôlée par la Commission des eaux courantes, qui donne l'énergie aux moteurs, pour les pelles, pour le fonctionnement de la "dam".

D C'est vous qui avez charge de la surveillance de cette ligne-là?

R Oui monsieur.

20

D Vous connaissez la sous-station qu'il y a à Bois-Franc, dont on a parlé dans cette cause?

R Oui monsieur.

D En quelle année cette ligne a-t-elle été construite ?

R Je préférerais référer à la filière, mais, à ma mémoire, c'est depuis 1928 que la sous-station a été bâtie.

D La ligne elle-même?

R Elle a été bâtie à commencer de 1926.

30

D Avez-vous des hommes pour faire la surveillance de la ligne ?

R Oui monsieur, on a plusieurs employés.

D Vous avez vu ces photographies de cette sous-station qui était à Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous donner une explication à la Cour de la construction de cette sous-station, le fonctionnement ?

40

R Le courant venait de l'usine de Maniwaki, allant au barrage Mercier, transmis par les trois fils que vous voyez sur cette photographie, qui sont soutenus par ces deux poteaux; de la tête de ces deux poteaux, deux fils viennent à ces deux "switches", -je préfère m'en tenir au mot anglais. Nous avons ce qu'on appelle la "switch" proprement dite qui sert à couper

LIORÉ BONHOLME - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

le courant, quand il y a nécessité de travailler sur le transformateur ou la ligne secondaire; ensuite, ce "spring", c'est un "choke coil". Voici la "switch".

D Voulez-vous indiquer la "switch" par la lettre S sur l'exhibit E-13 ?

R Oui monsieur.

D Vous avez parlé de "choke coil" ?

R Oui monsieur.

D Qu'on va indiquer par les lettres C C ?

R Oui monsieur.

LA COUR:-

D Le "choke coil", je ne sais pas ce que ça veut dire.

R La bobine d'induction.

D La "switch", c'est le commutateur ?

R Oui monsieur.

D Le "choke coil" la bobine d'induction ?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous donner les fonctions ?

R Le "choke coil" sert à enlever un surplus de voltage qui peut venir sur les lignes, causé par la foudre; c'est ni plus ni moins une forme de paratonnerre à l'électricité. Il y a de grandes quantités de paratonnerres.

ME J.-W. STE-MARIE, procureur de la défenderesse.

D Après le fusible ?

R La fonction du fusible est de protéger le transformateur contre un excès de voltage.

D Voulez-vous expliquer comment la protection se fait? Le transformateur est en bas ?

R Oui monsieur. Au normal, le courant passe par la "fuse", par ce fil-ci, par l'insulateur à la tête du transformateur; alors le voltage est réduit à 2200 volts, qui de là est conduit au village de Montcerf; au normal, le courant passe par un fil conduisant à un insulateur au-dessus du transformateur, ensuite par le transformateur où le voltage, comme je l'ai dit, est réduit à 2200 volts.

D Toute l'idée de la sous-station est de réduire le voltage

LIONEL BONHOMME - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

pour donner la distribution au village de Montcerf?

R Oui monsieur.

D Un voltage de 33000 volts est impossible avec les lampes électriques ?

R Oui monsieur.

LA COUR:-

10 D Un insulateur c'est un isolateur ?

R Oui monsieur.

ME J.-W. SELL-HARLE, pour la defenderesse.

D En dessous du transformateur, il y a encore quelque chose?

R Nous avons une plate-forme de bois.

D A part cela, est-ce qu'il n'y a pas des "ground"wires"?

20 R Oui monsieur, un fil de terre "ground wire" qui est connecté, il y a un fil de fer, c'est ce qui protège le transformateur au cas de defectuosité, l'électricité s'en va dans la terre.

D Ca, c'est la construction qui existait à Bois-Franc?

R Oui monsieur.

D On a montré hier, on a produit tout à l'heure un fusible d'une marque quelconque qu'on a dit être semblable à celui qui existait au mois d'août 1929 ?

30 R Oui monsieur.

D Voulez-vous donner à la Cour quelques explications sur ce fusible, est-ce la même sorte ?

40 R Oui monsieur. Quand il y a un excès de voltage, c'est-à-dire, plus que garanti par cette "fuse", il y a un fil à la tête de cette "fuse" qui brûle, l'intérieur étant caché par la douille de cuivre. Quand la "fuse" brûle, ce "spring" ce ressort est tendu de deux ou trois pouces, et, le liquide qu'il y a là empêche le courant de sauter du terminal d'en haut, au haut du ressort, de sorte que le courant ne passe plus dans ce fusible-ci.

D Par quoi peut être apporté un excès de courant ?

R Un excès de voltage peut être apporté par la foudre qui frappe les lignes.

D Est-ce que le fait que la foudre frapperait la ligne, est-ce

LIOMEL BOIHOUME - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

que ça pourrait avoir une répercussion à la sous-station?

Objection de Me J.-H. Beauchamp procureur du demandeur à cette preuve comme étant illégale.

Objection réservée par la Cour.

10

R La foudre peut frapper la ligne de transmission à une très grande distance de la sous-station, causant un excès de voltage sur cette ligne de transmission, entraînant ce qu'on appelle en électricité un "surge", et, cet excès de voltage se dissipe sur le long de la ligne; et, dans une distance moyenne, cet excès de voltage peut facilement causer une interruption, brûler comme on dit communément.

D Si le voltage excède le montant garanti par la "fuse", la "fuse" brûle ?

20

R Oui monsieur.

D Vous avez un montant de voltage garanti?

R Oui monsieur 23000 volts.

D Plus la ligne de transmission est longue, plus le voltage tend à diminuer ?

R Oui monsieur.

D Il se répartit sur la ligne de transmission de voltage ?

R Oui monsieur.

30

D Alors, la foudre tombe à 5 milles, eh bien, si sur les 5 milles le voltage de l'énergie électrique est plus fort que ce qui est garanti, il y a quelque chose qui brûle?

R Oui monsieur. Ici, je dois corriger. Je ne veux pas dire le voltage garanti, mais la capacité; le voltage excessif peut être cause que cette "fuse" va brûler, quand elle dépasse ses capacités; je ne veux pas dire qu'elle va brûler avec un voltage juste au-dessus du numéro qu'il y a d'imprimé.

40

D Elle ne brûlerait pas avec une capacité moindre qu'imprimée?

R Elle est marquée à 23000 volts mais on l'emploie jusqu'à 33000.

D C'est le minimum qui est marqué ?

R Oui monsieur.

Et la déposition du témoin est ajournée au 20 mai 1932.

LIONEL BONHOMME - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

Et, advenant ce vingtième jour de mai, la deposition du témoin se continue comme suit: -

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie c.r. procureur de la défenderesse.

D Vous m'avez dit ce matin que vous aviez quelque chose à ajouter au sujet du fusible ?

R La fonction additionnelle du fusible est de protéger le transformateur contre un "overload", une surcharge.

D Voulez-vous nous dire si vous avez eu connaissance de l'accident arrivé à Dotvin le soir du 31 août 1929?

R J'en ai eu connaissance le lendemain.

D Est-ce que vous avez entendu parler de ça ?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez fait?

R J'ai appris par téléphone qu'une rumeur circulait qu'un homme s'était fait brûler dans les environs du Bois-Franc et, qu'il y avait un trouble quelconque sur la ligne. J'ai immédiatement été demander à Jean-Baptiste Riel et Toussaint Riel de monter sur la ligne. Je leur ai dit de réparer le trouble et, de s'assurer si la rumeur était vraie à propos de cet accident, et, si la rumeur était vraie, de suivre le cas et de tacher de savoir qui s'était fait faire mal et quel était son état, et ensuite, de se rapporter à moi le plus tôt possible.

D C'était le dimanche matin?

R Oui monsieur.

D L'un des MM. Riel est mort?

R Oui monsieur.

D L'autre Riel est venu ici nous rapporter ce qu'ils avait fait ?

R Oui monsieur.

D Vous a-t-il fait rapport de ce qu'il avait fait, le jour suivant?

R Il m'a fait rapport de ce qu'il avait fait à la sous-station et chez Renaud, tout de suite en revenant de l'accident.

D L'avez-vous pris par écrit?

R Le surlendemain, j'ai fait venir les deux Riel à mon bureau.

LIONEL BONHOMME - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

D Est-ce que vous avez revu les notes que vous aviez à ce sujet ?

R Oui monsieur.

D Avant de rendre votre témoignage avez-vous relu vos notes ?

R Oui monsieur.

10

D Tout le monde admet que le fusible qu'il y avait là n'était pas en ordre quand les MM. Niel sont allés sur le lieu de l'accident ?

R Il était brûlé et cassé.

D Est-ce que la "fuse" vous a été rapportée ?

R Non monsieur.

D Vous avez entendu l'explication de la manière dont le fusible s'est brisé ?

20

R Je l'ai fait expliquer amplement dès le retour de mes hommes du théâtre de l'accident.

D Vous avez entendu les témoignages, en cour, des témoins de la demande qui ont dit qu'il y avait une flamme là, ce soir-là ?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous donner des explications à la Cour à ce sujet; comme expert, quel pouvait être la cause de cela et quel effet ça pouvait-il avoir ?

30

Objection de Me Auguste Lemieux pour la demanderesse, M. Bonhomme n'est pas un expert.

R Mon opinion est que cette "fuse" a été cassée par un coup de foudre direct.

Objection de Me A. Lemieux, pour la demanderesse, si l'on veut dire qu'il s'agissait d'un cas de force majeure; nous nous objectons parce que ce n'est pas plaidé.

40

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défense: c'est pour les préliminaires.

D Qu'est-ce que vous entendez dire par coup de foudre direct ?

R La foudre est la cause avec le résultat que la "fuse" a brûlé, et, la vitre contenant le liquide a cassé.

D Est-ce que c'est la première fois, dans votre expérience, que vous voyez des "fuses" brisées ou brûlées par la foudre ?

LIONEL BOUHOUE - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

R Je l'ai déjà vu une fois de mes propres yeux, une semblable expérience.

D Est-ce que le verre était brisé ?

R Oui monsieur.

D Dans d'autres cas, est-ce que quand le tonnerre tombe sur la ligne, est-ce que la vitre se brise ?

R Quand le tonnerre tombe sur une ligne et que le voltage excède la capacité de la "fuse", la "fuse" brûle seulement, non la vitre.

D Vous avez entendu les témoins nous dire qu'il y avait la une flamme d'une certaine longueur, variant selon les témoignages; voulez-vous expliquer à la Cour pourquoi il y avait cette flamme; est-ce que lorsqu'une "fuse" brûle, il y a de la flamme comme ça ?

R Quand une "fuse" brûle dans des conditions ordinaires et que la vitre n'est pas cassée, le liquide demeure dans la bouteille, il n'y a pas de flamme; quand la vitre casse, le liquide naturellement disparaît et permet à l'atmosphère d'entrer dans cette "fuse" et il y a de la flamme; quand la "fuse" brûle et que le ressort s'en va dans le fond de la "fuse", il se produit un phénomène qui est semblable à ce qu'on voit dans une "switch" de haut voltage, quand nous l'ouvrons, il se forme un arc; la même chose se produit dans ce cas-ci, quand le ressort dans la "fuse" descend dans le fond, l'arc se produit et continue jusqu'à une certaine distance.

LA COUR: -

D Quand la "fuse" brûle simplement, il n'y a pas de flamme?

R Non monsieur.

D Quand la "fuse" brûle et que la vitre est cassée, il y a une flamme ?

R Oui monsieur.

ME J.-W. STE-MARIE, procureur de la défenderesse.

D Prenons ces conditions qui ont été données par les témoins; voulez-vous nous dire si ça pouvait avoir aucun effet, si ça pouvait opérer aucuns changements dans les conditions du transformateur et de la sous-station, quant au danger, quant au cou-

MONSIEUR BONHOMME - Examen-en-Chef - Pour la Défense

courant; est-ce que ça empêchait le courant de marcher

R La seule chose qui se produisait est que cette flamme passait directement par la "fuse".

LA COUR:-

D Est-ce que dans le cas qui nous occupe le fusible était simplement cassé, ou s'il était en même temps cassé et brûlé?

10

R Casse et brûlé.

D Dans ce cas-là, quelles sont les conséquences de cet accident; on peut l'appeler un incendie quant au courant; quelles sont les conséquences quant à l'état du transformateur ?

R Dans ce cas-là, le courant venant de la ligne passait par ce terminal de la douille de cuivre qui est inséré dans une "clip", et la douille d'en bas est insérée dans une autre.

20

D La douille d'en bas est celle près de laquelle il y a de l'imprimé ?

R Oui monsieur.

D Et, dans le haut, en dessous de la douille d'en haut, il y a une bouteille; supposons que ça disparaîtrait ?

R La partie supérieure de la "fuse" était demeurée dans la pince d'en haut, la partie la plus basse était tenue par le "clip" d'en bas, dans ce cas-ci, le courant passe tout droit et saute au bout de ce ressort qui est en cuivre. Premièrement, quand la "fuse" brûle, le ressort tombe de deux ou trois pouces, et, en faisant cela, le courant suit et fait un arc; dans ce cas-ci, le courant sautoit de cette douille au bout, jusqu'au bout de ce ressort qui est en "copper". L'arc est continué par le transformateur et se reflétait sur la ligne secondaire; le courant passait par le transformateur et se réduisait à 2200 volts.

30

D Conséquemment, la "fuse" étant brûlée n'avait aucune influence quant à la distribution de courant sur la ligne secondaire ?

40

R Non monsieur.

ME J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

D Est-ce que le courant était continuuel ?

R Le courant peut être continuuel après que c'est brisé.

LIOMEL BONHOMME - Examen-en-Chef- Pour la défense -

D Pouvez-vous nous donner une explication de la lumière qu'il y avait, où se trouvait cette lumière, cette flamme ?

R Cette flamme ne pouvait pas être autre chose que le reflet de cet arc qui se produisait entre la douille supérieure et le bout du ressort.

D Est-ce que cette flamme elle-même pouvait se communiquer ailleurs que dans le transformateur ?

R Aucunement.

D Qu'est-ce qu'il fallait pour qu'elle se communique ailleurs ?

R Il aurait fallu ailleurs un autre fil conducteur plus près de la douille supérieure que le bout du ressort n'était de la douille supérieure, parce que l'arc se produit entre 2 conducteurs dans une plus courte distance.

D A la sous-station et au transformateur, est-ce qu'il pouvait y avoir aucunes conséquences quant à ces machineries-là ?

R Aucunement.

D Est-ce que ça changeait la situation ordinaire du transformateur et de toute la sous-station ?

R Aucunement, au point de vue du danger.

D Vous avez entendu parler par les témoins d'une flamme ou d'une "flash", d'une étincelle qui serait partie à un certain moment, et, d'une longueur de 5 ou 6 pieds, de la sous-station; de quelle partie de la sous-station pouvait s'échapper cette étincelle ?

R La seule manière que cette étincelle pouvait s'échapper serait par un contact direct avec un fil conducteur, un fil électrique.

D Combien y avait-il de fils conducteurs ?

R Deux, deux sur le côté du chemin.

D Les autres étaient les fils de la ligne de distribution ?

R Les fils secondaires étaient de l'autre côté, en arrière.

D Vous avez entendu les témoignages disant que Lotvin avait été frappé par une étincelle ou bien par une flamme; voulez-vous donner votre opinion à la Cour sur la manière dont la chose a pu arriver, avec les détails que vous avez maintenant ?

LIONEL BONHOUME - Examen-en-Chef - Pour la Défense -

10 R Mon opinion est que Potvin est monté sur la clôture et que sa tête ou son visage est venue en contact avec le fil qui vient de la "clip" ou du bout de la "fuse", qu'il avait ses mains sur le haut de la clôture qui est soutenue par une barre de bois, que ses genoux touchaient à la clôture et que ses pieds étaient sur la clôture.

LA COUR:-

D Votre opinion c'est que vous croyez que Potvin était placé dans une situation telle qu'un circuit électrique pouvait s'établir ?

R Oui monsieur.

ME. J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

20 D Quand vous parlez de fils, vous parlez de fils porteurs de courant ou bien d'autres fils ?

R Sa tête ou son visage était en contact avec un fils portant courant, et que les mains, les genoux, les pieds étaient en contact avec la broche de clôture.

D Voulez-vous nous montrer le fil que vous venez de mentionner, avec lequel il serait venu en contact avec sa tête ou sa figure ?

30 R Mon opinion est qu'il est venu en contact avec ce fil-ci indiqué par la lettre X .

D Ça, c'est indiqué sur la photographie P-12 ?

R Oui monsieur.

D Sur P-13 ?

R La photographie n'est pas bien claire, on ne voit qu'une partie.

D Vous savez quelles sont les hauteurs ?

40 R Il faudrait référer à un plan que j'ai préparé par mes propres mesures.

D Voulez-vous produire ce plan comme D-3 ?

R Oui monsieur.

LA COUR:-

D Est-ce un plan indiquant les mesures ?

R C'est un plan pour la hauteur et les mesures de la sous-station, la largeur du chemin et le fossé.

LIONEL BONHOMME - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

ME. J.-W. STE-MARIE, procureur de la defenderesse.

D Voulez-vous expliquer à la Cour la hauteur du fil
indiqué par X sur P-12?

R La hauteur du fil est de 8 pieds et 6 pouces du sol.

LA COUR:-

D La partie la plus basse?

R Oui monsieur.

ME. J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

D Voulez-vous nous dire quelle est la hauteur du treillis
ou de la clôture qui entoure le transformateur ?

R Sept (7) pieds.

D Quelle est la hauteur après cela, des "coils" les
"switch" le commutateur, savez-vous quelle est la hauteur de
cela ?

R Neuf (9) pieds et 4 pouces. Hauteur du commutateur 9
pieds et 4 pouces, le bas du fusible est à 9 pieds et 4
pouces du sol.

D Vous avez la largeur de la sous-station qui est indiquée
comme on l'a dit, par 5 pieds ?

R Oui monsieur, de centre en centre des poteaux.

D Avez-vous tracé le chemin horizontalement là-dessus?

R La largeur du chemin ?

D Oui.

R Du poteau supérieur au centre du fossé, j'ai mesuré quatre
(4) pieds; de ce même poteau au centre du chemin j'ai mesuré
16 pieds; du centre du poteau au milieu du fossé opposé de
l'autre côté du chemin, j'ai mesuré une distance de 27 pieds.

D D'après la topographie, la situation de la sous-station
à cet endroit avec le treillis et tout, est-ce qu'il y avait
aucun danger, même dans le cas d'humidité, pour des personnes
qui étaient sur le chemin ?

R Aucun.

D Quand j'ai parlé du chemin, je ne veux pas dire simplement
la partie carrossable du chemin, je veux dire aller jusqu'à la
sous-station, est-ce qu'on se comprends bien ?

R Oui monsieur.

LIOUEN BONHOMME - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

D Aller jusqu'au treillis ?

R Oui monsieur.

D Même au treillis, sur le treillis, en touchant le treillis, est-ce qu'il y avait aucun danger pour une personne?

R Quand la flamme existait?

D Oui, ou bien dans un temps ordinaire ?

10

R Aucun danger.

D Qu'est-ce qui fait le danger, qu'est-ce qu'il faut pour qu'il y ait danger ?

R Il aurait fallu qu'il y ait un contact direct avec un fil conducteur.

D Même le transformateur, avec cette flamme et ce fusible brûlé, est-ce qu'il y avait aucun danger ?

R Aucun danger.

20

LA COUR:-

D Il n'y a pas plus de danger de toucher le transformateur avec le fusible cassé, duquel sortait la flamme dont les témoins ont parlé, qu'à le toucher si le fusible n'avait pas été cassé?

R Non monsieur.

ME. J.-W. STE-MARIE, procureur de la défenderesse.

D Le fait qu'il y avait un fusible de brûlé ne rendait pas la chose plus dangereuse ?

30

R Non monsieur.

D Vous nous avez dit tout à l'heure que votre opinion était que l'homme était venu en contact avec le fils principal, avec le fil X ?

R Oui monsieur.

D Avez-vous, d'après les explications qui ont été données par les témoins, quelques raisons de plus, pour nous donner cette opinion-là?

40

R Par les brûlures, les brûlures aux mains indiquent qu'un courant est passé par ses mains; la même chose s'applique à ses genoux, et, la même condition s'applique pour ses pieds.

D Comment est-ce que ça peut arriver, d'après les faits?

R C'est que je crois que Lotvin est monté sur la clôture, et que son visage ou sa tête est venue en contact avec le fil

LIONEL BOURHOILLE - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

X, que ses mains étaient sur la barre de bois qui tient le haut de la clôture, que ses genoux étaient en contact avec la broche de la clôture, et que, nécessairement, ses pieds étaient sur la broche de la clôture.

10 D Vous avez entendu les explications du témoin White et d'un autre témoin qui nous ont dit que l'homme avait été repoussé ?

R Oui monsieur.

D Pouvez-vous faire aucune application de ce fait-là; voulez-vous nous donner quel explication ?

20 R Je crois que, du moment que sa tête ou sa figure est venue en contact avec le fil X, que le choc électrique qui se produit instantanément, a repoussé le haut du corps de Motvin. Quand cela se fait, c'est mon opinion qu'il s'est produit un arc qui a suivi sa tête pour environ, probablement pour une distance de 2 pieds, et que, durant ce temps ses pieds étaient sur la clôture. Ce qui est absolument nécessaire pour que cela se produise, c'est que son corps était naturellement conducteur, et que, si ses pieds n'avaient pas été sur la clôture, l'arc ou la flamme n'aurait pas suivi sa tête.

30 D Donnez-vous la même opinion si ses pieds avaient été à terre et que le terrain aurait été humide ?

R Si ses pieds avaient été à terre, je ne crois pas que ça se serait produit.

D Vous avez entendu des témoins nous dire que ses pieds étaient brûlés, qu'il y avait des marques sur les pieds, et que, ses chaussures ne l'étaient pas; pouvez-vous dire à la Cour. pouvez-vous donner aucune explication à ce sujet ?

40 R Il y avait probablement des clous dans ses semelles, et, probablement que ses chaussures étaient humides.

D Alors, le fait qu'il avait des clous, qu'est-ce que ça pouvait faire ?

R Ça facilitait le passage du courant.

D C'est pourquoi la brûlure ne se fait pas, le courant suit, tandis que dans ses bas, il n'y en avait pas ?

R Non monsieur.

LIONEL BOIHOMME - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

D Vous avez aussi entendu dire que ses mains n'étaient pas brûlées, il n'y avait presque pas de brûlures sur ses mains.

10 D J'ai entendu dire qu'il y avait des brûlures sur ses mains qui n'étaient pas très graves, j'ai entendu dire que les grosses brûlures étaient sur ses pieds, ce qui est très naturel parce que son corps étant conducteur, le courant va à la terre par la plus courte distance; c'est naturel que le plus fort du courant passe par son corps et ses pieds, et, s'en va à la terre; ça s'est produit par la broche.

D Est-ce qu'il y avait en dessous du transformateur aucuns fils ?

R Oui monsieur.

20 D Etes-vous allé vous-même à cette sous-station en aucun temps, après ou dans ces journées là?

R Quelques jours après, je ne puis pas spécifier la journée.

D Vous avez appris l'accident des Riel, il vous ont fait rapport ?

R Oui monsieur.

D Vous vous êtes rendu vous-même à la sous-station ?

R Oui monsieur.

30 D Voulez-vous nous rapporter ce que vous avez constaté, ce que vous avez vu ?

R J'ai tout examiné, et, j'ai trouvé la partie électrique en parfait ordre; j'ai aussi constaté que, vis-à-vis la "fuse" gauche, sur les broches, certains brins de la broche de la clôture étaient pliés, que certains brins du treillis étaient pliés jusqu'à environ 4 pieds de terre.

D Pouvez-vous nous dire à quel endroit c'était?

R A gauche, en face du chemin.

40 D Pourriez-vous indiquer sur l'exhibit P-12 l'endroit ou à peu près, ces broches ?

R Ici.

D On va marquer cet endroit avec la lettre B.

R Oui monsieur.

D A quelle hauteur ?

R A un maximum de 4 pieds de terre.

LIONEL BOURHOUME - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

D De quelle manière ces broches-là étaient-elles pliées ?

R J'ai aussi remarqué qu'il y avait deux autres brins de ce treillis de pliés, en bas de la barre de bois qui tient la partie, qui tient le haut du treillis, quelques pouces en bas de la barre de bois qui tient le haut du treillis.

D Avez-vous examiné le restant de la construction, de la sous-station ?

R Oui monsieur.

D Comment l'avez-vous trouvé ?

R Comme d'habitude.

D Avez-vous trouvé d'autres broches du treillis qui étaient pliées ou changées ?

R Aucune.

D Vous faisiez faire l'inspection de cette ligne-là aussi ?

R Oui monsieur, de temps en temps.

D Avez-vous expliqué la sorte de pli qu'il y avait dans les broches ?

R C'était plié entre les broches verticales.

D De quelle manière ?

R Plié, indiquant qu'un poids quelconque avait été appuyé là.

D Est-ce qu'il y en avait sur différents carrés ?

R Ces plis étaient tous du côté gauche du treillis.

D Y en avait-il deux ou trois ?

R Deux ou trois rangées, je pourrais dire 3 brins verticaux.

D Ce qui indiquait qu'une pesanteur avait été là ?

R Oui monsieur.

D Combien de temps avez-vous été là, à la sous-station ?

R Environ trois quarts d'heure.

D Avec qui étiez-vous ?

R Avec Olivier Roy.

D Qui est ici aujourd'hui ?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce qu'il fait ?

R Il est notre surintendant de la ligne.

D Vous n'avez pas vu Potvin ni Renaud cette journée-là ?

R Non monsieur.

LIOMEL BONHOMME - Examen-en-Chef- Pour la Défense -

D Je comprends que vous avez été chargé par la Compagnie de faire une enquête, alors?

R Oui monsieur.

D Et que vous avez pris ces faits-là en écrit?

R Oui monsieur.

10 D Nous avons produit hier, je crois, une photographie du chemin; est-ce vous qui avez pris cette photographie, est-ce qu'elle a été prise sous votre surveillance ?

R Autant que je puis me rappeler, c'est moi-même qui l'ai prise avec mon propre kodak.

D Qu'est-ce qu'indique cette photographie?

20 R Elle indique le chemin du Bois-Franc, elle indique, à gauche, avant la sous-station, une ligne qui va à Montcerf, elle indique la sous-station et la ligne de transmission avec ses poteaux qui conduisent au barrage Mercier.

D Photographie D-1. Quelle espèce de chemin était-ce en 1929; vous avez voyagé sur ce chemin, je suppose?

R C'était un chemin de terre; je ne me rappelle pas si ce bout-là était gravelé.

D Je vois ici deux lisses planches; en regardant la photographie en face on regarde le nord ?

R Oui monsieur.

30 D Est-ce que ça serait les traces de voitures, ça ?

R Oui monsieur. Exhibit D-1.

D Je comprends que c'est vous M. Bonhomme qui avez vu à la construction de cette ligne en 1928 ?

R Oui monsieur, en 1928.

40 D Est-ce que depuis la construction de cette ligne, à votre connaissance, aucune application a été faite pour la reconstruction, à la Commission des Services Publics, -pour la reconstruire ou la refaire ?

R Oui monsieur, depuis 1926.

D Est-ce que à cette date, un rapport a été fait par M. Archambault, et, avez-vous la copie de la demande faite à la Commission des Services Publics ?

R Oui monsieur.

LIONEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

Contre-Interrogé.

PAR M. AUGUSTE LEMIEUX c.r. pour la demanderesse.

10 D M. Bonhomme, Me J.-W. Ste-Marie vient de vous demander si une requête a été faite à la Commission des Services Publics au sujet de votre ligne, et, vous avez dit que oui, n'est-ce pas ?

R Ces choses-là sont faites par le bureau-chef, non pas par moi. Il y a eu application.

D Pour faire approuver la ligne ?

R Oui monsieur.

20 D Vous savez, n'est-ce-pas, qu'une requête a été présentée à la Commission des Services Publics, concernant entr'autres choses le changement de location du transformateur en question. Ce transformateur a-t-il été changé de place ?

R Il n'y a pas eu de requête, les applications sont faites par le bureau-chef, non par moi.

D Vous ne le savez pas.

R Il n'y a pas eu d'application, de demande pour le changement de la sous-station.

30 D Voulez-vous nous dire si le transformateur en question est encore sur le chemin public ou bien s'il a été mis sur un terrain privé ?

R Il a été mis sur un terrain privé.

D Tout près de l'endroit où il était avant ?

R Oui monsieur.

D Mais sur le terrain de Wilson ?

R Oui monsieur.

D Et, cette demande a été faite peu de temps après l'accident ?

R Je ne sais pas.

40 D Combien de temps après l'accident le transformateur a-t-il été enlevé du terrain du chemin public où il était lors de l'accident, pour être mis sur le terrain privé de Wilson ?

R Le transformateur a été posé sur le terrain de Wilson dans le mois d'avril suivant l'accident.

D Vous nous avez dit que vous étiez ingénieur civil ?

R Oui monsieur.

LIONEL BOUTHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

D Où avez-vous été gradué?

R A l'Université McGill.

D Immédiatement après cette graduation, vous avez commencé à pratiquer comme électricien ?

R Comme ingénieur civil.

10 D Combien de temps avez-vous pratiqué comme ingénieur civil avant de vous occuper d'électricité ?

R Je crois qu'il serait bon de définir le terme d'ingénieur civil pratique; si vous preniez des informations sur les études qui se font à McGill dans le génie civil, vous sauriez qu'une grande partie du cours consiste dans un cours d'électricité.

D Mais vous admettez que dans le génie civil, il y a bien des degrés?

20 R Oui monsieur, comme dans le Droit.

D Depuis quand êtes-vous à l'emploi de la compagnie Gatineau Electric Light ?

R Depuis sa formation.

D Depuis combien d'années ?

R Je ne suis pas certain de la date, depuis sa formation; il me semble que c'est en 1925 ou 1926 que la compagnie a été formée.

30 D Est-ce que vous avez eu connaissance vous-même, personnellement, qu'il y avait quelque chose d'anormal dans le fonctionnement du transformateur en question; est-ce vous qui vous en êtes aperçu, ou bien, si on vous l'a dit immédiatement après l'accident?

R On ne l'a dit.

D Qui vous l'a dit ?

R Par le rapport de Riel.

40 D Rapport écrit ou verbal ?

R Verbal.

LA COUR: -

D C'est vous qui aviez envoyé Riel ?

R Oui monsieur.

D C'est parce que vous aviez appris l'accident ?

R Oui monsieur.

LIONEL BOMHOMEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Vous avez appris l'accident le dimanche 1er septembre ?

R Oui monsieur.

D A quelle heure, le dimanche ?

R Vers 5 ou 6 heures du matin.

10

D Alors, vous avez dépêché les deux Riel, celui qu'on a entendu hier Toussaint, et l'autre, Jean-Baptiste ?

R Oui monsieur.

D Vous leur avez dit d'aller voir le trouble, d'aller s'enquérir du trouble ?

R S'il y en avait.

D Vous ne le saviez pas encore ?

R Non monsieur, pas d'une façon définitive.

20

D Vous agissiez d'après les informations qui vous avaient été données ?

R Oui monsieur.

D Quand la "fuse" brûle, je comprends que le pouvoir cesse, le pouvoir arrête, le pouvoir venant des fils secondaires ?

R Quand la "fuse" brûle dans une condition ordinaire, le pouvoir ne va plus dans le transformateur par ces fils-là, et, les clients qui sont servis par ces fils secondaires dans cette région n'ont plus d'électricité ?

30

R Non monsieur.

D En d'autres termes, quand la "fuse" brûle avec des conditions normales, le liquide demeure dans la bouteille.

D Et, quand ça brûle dans des conditions anormales, que la vitre est brisée et que le liquide tombe, c'est dans le pire ?

40

R Non, c'est le contraire, dans ce cas-ci, l'arc se faisait, le courant continuait et, il y avait de la lumière dans le village de Montcerf qui était servi par cette sous-station, il y avait de la lumière lors de l'accident.

D Etiez-vous à Bois-Franc, à Montcerf ?

R J'ai fait des enquêtes.

D C'est après les informations qui vous ont été données ?

R Oui monsieur, d'après mon expérience.

D Vous n'étiez pas présent à l'accident, n'est-ce-pas ?

R Non.

D Vous ne savez pas du tout comment Rotvin a reçu son choc électrique, vous ne le savez pas personnellement ?

R Non, certainement.

D Du moment que la "fuse" est brûlée, elle ne remplit plus sa fonction ordinaire et normale, n'est-ce-pas ?

R Non monsieur.

10

D Alors, la machine ne fonctionne pas normalement quand la "fuse" se brûle ?

R Quand la "fuse" se brûle normalement, c'est-à-dire, quand la "fuse" brûle et le liquide demeure dans la bouteille, le courant cesse complètement.

LA COUR: -

D Quand la "fuse" est simplement brûlée, le courant cesse, mais quand la "fuse" est cassée comme dans le cas actuel, le courant continue ?

20

R Oui monsieur, pour un certain temps.

D Combien de temps ?

R Le courant, quand la vitre est cassée, le courant continue, l'arc se continue jusqu'au moment où le bout du ressort qui est en cuivre est éloigné d'une certaine distance de ce terminal, c'est-à-dire, quand l'acte se fait, le bout de ce ressort en cuivre se brûle petit à petit, ça peut prendre quelques heures. Quand il est brûlé jusqu'au bas de la "fuse", l'arc discontinue, parce qu'il y a trop de distance, il n'a plus de pouvoir, c'est pourquoi, dans ces cas-ci, cette "fuse" est de cette longueur, pour qu'il n'y ait pas d'arrêt entre les deux "clips" quand la "fuse" est ôtée.

30

D C'est la théorie des pôles positifs et négatifs ?

R Oui monsieur.

40

D Et, pour que l'étincelle se produise entre les deux, et, qu'il y ait du courant qui marche, il faut que les deux pôles soient à une certaine distance l'un de l'autre ?

R Oui monsieur.

ME AUGUSTE LEMLEUX, pour la demanderesse.

D Le soir de l'accident, le fil primaire transportait 33000

LIOMEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

volts ?

R Environ.

D Et, 33000 volts passaient à travers ce fusible-ci ?

R Un fusible semblable.

10

D Quelle était la force ampères dans ce transformateur, quelle était la force quant aux kilowats ?

R Autant que je peux me rappeler, c'est un 20 kilowats.

D Combien de kilowats passaient dans le secondaire ?

R Je ne puis déterminer sans instruments, ça dépend de la charge qu'il y aurait au village de Montcerf; s'il n'y a pas de charge, il n'y a pas de forces, s'il n'y a pas de consommation il n'y a pas de dommages, il n'y a pas d'ampérage.

20

D Depuis combien de temps ce transformateur et ses accessoires avaient-ils été installés à Bois-Franc, à l'endroit où l'accident a eu lieu ?

R C'est en 1928, je crois que c'est dans le mois d'août.

D Est-ce que le fusible s'était déjà brûlé avant le 31 août 1929, à l'endroit de l'accident ?

R Je crois que nous en avons déterminé, je crois qu'on a eu quelques "fuses" qui sont brûlées pendant des tempêtes, à cet endroit-là.

30

D Est-ce que ce n'est que pendant des tempêtes, des orages électriques que la "fuse" a brûlé à cet endroit-là ?

R Je ne puis pas dire cela, parce qu'elle peut brûler par d'autres causes.

D Le transformateur et ses accessoires, -parce qu'il y a le transformateur proprement dit et la charpente, -le transformateur et ses accessoires étaient-ils dangereux le 31 août 1929 ?

40

R Le mot dangereux est très relatif; je regarde toute installation électrique comme dangereuse; vous avez eu un cas dernièrement, le petit garçon qui est monté dans une tour d'acier et qui a été électrocuté; vous avez des "steps" où les enfants peuvent monter à la ville.

D Parlant du transformateur et de ses accessoires, admettez-vous que le 31 août 1929, ce transformateur et ses accessoires étaient dangereux ?

LIONEL BOMHOMEL - Contre-Interrogé - Pour la Défense-

R Je maintiens ma réponse précédente, je regarde toutes choses électriques comme dangereuses.

10 D Alors, si vous admettez que toutes choses électriques sont dangereuses, et, dans les choses électriques je peux inclure le transformateur et ses accessoires, pourquoi n'avez-vous pas mis d'enseigne pour avertir les passants que c'était dangereux?

R Dans le moment, nous en avons, précédemment nous nous servions d'un petit "blue print" avec une tête de mort, sur lequel était marqué le mot "Danger". L'expérience nous a prouvé que ces "blue print" qui étaient vernis, étaient souvent déchirés ou arrachés par des enfants, alors, nous avons dans le moment donné par le bureau-chef, une commande de ces
20 planches que nous avons mises sur nos transformateurs dans toutes les sections de la Gatineau Electric, subséquemment.

ME. J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

D Est-ce que l'une de ces choses avec une tête de mort avait été mise avant?

R Oui monsieur.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

30 D Jurez-vous que le 31 août 1929, il y avait sur le transformateur un papier avec une tête de mort?

R J'ai dit qu'il y en avait eu précédemment.

D Combien de temps avant l'accident?

R Je ne puis pas déterminer.

D Voulez-vous nous dire si, le 31 août 1929, il y avait un papier avec une tête de mort, ou l'impression d'une tête de mort dessus ?

R Je ne puis pas le dire.

40 D Vous avez fait mettre une enseigne sur le transformateur après l'accident arrivé à Potvin?

R Oui monsieur.

D Est-ce vous même qui l'avez fait mettre?

R Oui monsieur.

D Pourquoi avez-vous fait mettre cette affiche; voulez-vous s'il vous plaît regarder la photographie P-12 et dire si l'af-

LIONEL BOUTHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

fiche qu'on voit là est bien celle que vous aviez fait mettre?

R Oui monsieur.

D Comment se lit-elle?

R "Danger-Haut-High Voltage." - Gatineau Electric Limited.

D Combien de jours après l'accident cette affiche a-t-elle été installée ?

10

R Environ deux (2) mois après.

D Pourquoi avez-vous fait mettre une affiche là, il doit y avoir une raison pour mettre une affiche comme celle-là?

R J'ai dit précédemment que le bureau-chef avait ordonné une couple de cents de ces marques pour toutes les branches de la compagnie, que ceci avait été décidé précédemment à une assemblée des gérants des districts, et que, nous l'avons posée à cette sous-station et à toutes les autres sous-stations, dans le même temps.

20

D Sans parler des gérants et du bureau, dites pourquoi des affiches comme celle-là?

R J'ai dit précédemment que je regardais toutes choses électriques comme dangereuses.

D Il faut monter, d'après vous, pour que ce soit dangereux?

R Je m'en tiens à ma déclaration, je regarde toutes choses électriques comme dangereuses pour une personne qui ne s'y connaît pas.

30

D Qui ne connaît pas le danger?

R Certainement.

D On n'est pas tous des gradués de McGill en électricité; vous dites que c'est deux mois après l'accident que cette affiche a été mise sur le transformateur?

R J'ai dit, environ deux mois.

40

D Seriez-vous surpris si je vous disais que M. Lionel Lefebvre, un homme très fiable, est venu nous dire il y a quelques jours, sous serment, que cette photographie avait été prise le 6 octobre 1929, 5 semaines après l'accident, et que, la photographie-12 montre bien l'affiche en question?

R J'ai dit, environ deux mois; je n'ai rien à changer à ma déclaration.

LIONEL BONHOUE - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

D Alors, l'affiche a donc été mise parce que vous considé-
riez que c'était dangereux; même, vous nous avez dit qu'il y
avait des affiches encore plus épouvantables, montrant une
tête de mort sur le transformateur ?

R Non, pas sur le transformateur mais sur les poteaux.

D Une tête de mort avec deux os?

10

R Je ne sais pas s'il y en avait deux ou trois, je ne me
souviens pas.

D La tête de mort, c'est pour rappeler aux passants que,
s'ils touchent à cela, ils s'exposent à se faire tuer?

R Oui monsieur, je le crois.

20

D M. Ste-Marie c.r. vous a demandé si votre compagnie la
Gatineau Electric Light avait fait une demande à la Commission
des Services Publics pour plusieurs choses, entr'autres, pour
déplacer ce transformateur, de l'enlever d'un chemin public
et de le mettre dans un enclos privé ?

R Oui monsieur.

D Pourquoi a-t-on fait cela?

R Je laisserai cette réponse à nos représentants du
bureau-chef.

30

D Est-ce qu'il y a dans la Province de Quebec des règles
concernant la construction, l'installation, l'entretien et
l'exploitation des transformateurs et de leurs accessoires?

Me J.-W. Ste-Marie, procureur de la défenderesse, s'objecte
à cette question parce qu'elle ne relève pas de l'examen en
chef; s'il y a des règles vous pouvez les produire; et, nous
pourrons les commenter et les examiner nous-mêmes.

D Est-ce qu'il y a certaines règles de l'art?

40

Objection de la défense, parce que la question ne relève
pas de l'examen en chef.

Objection maintenue par la Cour, cette question ne relève
pas de l'examen en chef.

D Vous admettez que le transformateur était dangereux, ses
accessoires dangereux pour le public et pour les passants?

R Non, j'ai dit que toutes choses électriques étaient
dangereuses, même une simple douille dans votre cave est dangereu-

LIOMME BOUHOME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

M: c'est la seule déclaration que j'aie faite.

D N'est-il pas vrai que le danger eut été éliminé complètement si, au lieu de laisser le transformateur et ses accessoires sur la route publique vous l'aviez transporté sur un enclos privé, hors de l'atteinte du public et des passants?

10 Objection de la défense, ça n'a pas de rapports avec l'examen en chef.

LA COUR:-

20 Si je me rappelle, le témoignage de ce monsieur se divise en deux parties, première partie, partie théorique: sur les fonctions du fusible ou de la bobine d'induction et du commutateur, dans une sous-station; 2e partie: l'opinion qu'il maintient sur la manière dont l'accident serait arrivé, d'après lui, étant donné les témoignages qu'il a entendus en Cour et, les constatations qu'il a faites au sujet des fils après l'accident, et, la nature des brûlures.-Il n'y a pas d'autres choses que cela dans le témoignage en chef, hier après-midi, relativement aux fonctions techniques et scientifiques du fusible, du commutateur et de ce qu'on a nommé aussi, bobine d'induction.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

30 D Est-ce qu'il arrive souvent que des "fuses" se brûlent sur la ligne en question?

R De temps en temps.

D Combien souvent?

R Je n'ai jamais tenu compte.

D Le brûlement des "fuses" n'est pas simplement causé par la foudre?

R Non monsieur.

40 D Ca peut-être causé par un court-circuit?

R Oui monsieur.

D Aussi par une surcharge?

R Oui monsieur.

D Quelles sont les autres causes?

R Les surcharges et excès de voltage, ce sont les seuls.

LIORNI BOMHOMBI - Contre-Interrogé - Pour la Défense-

LA COUR:-

D Quelle est la différence entre la surcharge et l'excès de voltage; la surcharge, est-ce qu point de vue de l'ampérage?

R Oui monsieur, si un transformateur est de 10 kilowats, nous mettons les "fuses" en proportion de la capacité; une "fuse" est bonne pour deux ou trois ampères, d'autres pour dix.

D C'est au point de vue de la consommation que vous donnez le nom de surcharge?

R Oui monsieur.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Vous nous avez dit que le transformateur avait une capacité de 20 kilowats ?

R Je le croyais, je ne puis pas le certifier, je ne me rappelle pas.

D Les fils qui passent en arrière et qui montent jusque sur le poteau, d'après la photographie P-13, ce sont les fils secondaires ?

R Oui monsieur.

D Quelle est la capacité de ces fils, combien de kilowats portent-ils à l'isolateur, quelle est la capacité ?

R Vous ne pouvez pas indiquer sans avoir un instrument indicateur, selon la demande sur la ligne, s'il n'y avait aucune charge, il n'y a rien sur les fils.

LA COUR:-

D Est-ce qu'un fusible peut supporter une capacité quelconque de voltage et aussi une certaine capacité d'ampères?

R Oui monsieur.

D Si l'une ou l'autre de ces capacités est excédée ou dépassée la "fuse" brûle ?

R Oui monsieur. Voici une "fuse" de 5 ampères.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Et, une capacité de combien de volts ?

R Celle-ci, 23000 volts, cet échantillon.

D Qui est semblable à celui que vous aviez ?

R Le même genre.

D Est-ce que vous n'avez pas dit hier que ce fusible était

LIONEL BOUHOUE - Contre-Interrogé-0- Pour la Défense -

absolument semblable à celui qui était sur votre transformateur exhibit P-13?

R Non, c'est le même genre, nous en avons de différentes capacités.

D Pouvez-vous nous dire quelle était la capacité de la "fuse" que l'on voit à P-13, lettre F ?

R Nous avons une "fuse" de deux ampères d'installée.

D Quelle était la capacité de voltage de cette "fuse"-là?

R Il faudrait que j'aie des tables.

D Est-ce que c'était plus, ou moins ?

R C'était moins que l'échantillon.

LA COUR:-

D Dans votre opinion, il n'y a pas d'autres causes connues pour la brûlure ou la cassure du fusible que les suivantes : foudre, excès de voltage, ou excès d'ampérage et, court-circuit ?

R Oui monsieur.

D Qu'est-ce qu'il faut faire pour empêcher un court-circuit?

R C'est une question à laquelle il est assez difficile de répondre; quand le court-circuit se produit, c'est toujours une chose imprévue, on ne le fait pas par exprès; je ne puis pas répondre à cette question.

ME. J.-W. STE-MARIE, pour la défenderesse.

D Il y a toutes sortes de causes ?

R Oui monsieur.

ME AUGUSTE LIMIEUX, pour la demanderesse.

D Quelle était la distance entre le transformateur et le treillis, la distance de la clôture de devant ?

R Je ne puis pas dire exactement, je ne l'ai pas mesurée, je ne croyais pas que c'était nécessaire, ma conclusion était que le transformateur n'entraît pas dans la cause.

D Ce transfert reposait sur trois morceaux de bois?

R Deux morceaux de bois, le plan montre trois morceaux de bois.

D Vous avez parlé d'un fil, vous avez dit que le transformateur était relié à la terre ?

LIONEL BOURHOILLE - Contre-Interroge - Pour la Défense -

R Oui monsieur.

D Par quoi était-il relié?

R Par un fil.

D Montrez-nous donc s'il vous plaît, le fil; regardez les deux photographies P-12 et P-13; est-il visible, ce fil?

R Non, il n'est pas visible.

D C'est un fil qui partait du transformateur lui-même?

R Oui monsieur, ce fil-ci, qui est attaché après le "casing", après la boîte contenant le "casing".

D On va le marquer de la lettre Y.

R Oui monsieur, ça c'est le fil de terre.

D Le treillis que je vois ici sur les deux exhibits P-12 et P-13, me paraît avoir des mailles très grandes ?

R Je n'ai pas mesuré.

D Vous devez l'avoir déjà vu?

R Certainement que je l'ai vu.

D Sans mesurer, ça paraît grand sur la photographie; quelle serait au meilleur de votre connaissance, la grandeur de chacune de ces mailles ou de ces carrés-là?

R de 6 à 8 pouces.

D Six à huit pouces carrés ?

R Entre les broches verticales.

D Ce n'est pas carré ?

R Non, ce n'est pas carré.

D Si vous regardez sur le côté sud, si vous regardez les broches que le côté sud, sur la photographie P-13, allez-vous dire qu'il n'y avait que 8 pouces de distance entre les broches verticales, est-ce que ce n'est pas 12 à 15 pouces ?

R Je ne peux pas juger des distances par cette photographie, je ne peux pas m'engager à dire les distances par une photographie.

D Cette clôture, appelleriez-vous ça une "chicken wire fence"?

R Je ne suis pas assez expert pour témoigner sur cela.

D On me fait observer que sur la photographie P-13, sur le côté sud, il a d'après vos propres mesures sur le plan, 5 pieds

LIONEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

entre les poteaux ?

R Oui monsieur.

D N'est-il pas vrai, si vous regardez, prenez le fil d'en haut, vous allez voir qu'il n'y a que trois mailles et demie, est-ce vrai, constatez-vous cela ?

R Sur le côté sud, oui monsieur.

D Combien avez-vous dit qu'était la distance entre les deux poteaux, sur la devanture, sur le plan d'en avant ?

R Je n'ai rien dit de la distance en avant, j'ai dit que les mesures étaient là, je crois que c'est 8 pieds.

Séance de l'après-midi.

ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D C'est la continuation de votre témoignage, vous êtes encore sous serment; lors de l'ajournement, vous étiez à nous parler du treillis ?

R Oui monsieur.

D Ce plan D-3, quand a-t-il été fait, y a-t-il quelque chose qui donne des indications?

R Ce plan a été tracé pour nos employés du bureau-chef, basé sur un croquis que je leur ai envoyé.

D A quelle date ?

R 18 septembre 1929.

D Je vois devant moi, sur votre croquis, une clôture en treillis, à côté de laquelle je vois les mots "chicken wire fence"; voulez-vous nous dire si ce "chicken wire fence" est une reproduction exacte de la clôture qui est montrée sur les deux exhibits P-12 et P-13 ?

R Mes notes consistaient en mesures seulement, et, ne contenaient aucune description de la clôture, seulement que la mesure.

D Vous admettez que ce treillis portant les mots "chicken wire fence" n'est pas semblable au treillis sur les photographies P-12 et P-13 ?

R Le treillis ici, est composé de lignes, il n'y a pas de description dans mes notes, seulement que la hauteur.

D Ne croyez-vous pas que si le treillis eut été tel que

LIONEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

représente sur votre plan, en beaux petits carrés d'un pouce, d'un demi-pouce carré, c'aurait pu arrêter, empêcher qui que ce soit, n'importe quel passant de l'escalader ?

10 R Du moment que c'aurait été assez petit pour empêcher une semelle de chaussure de reposer sur une maille du treillis, il n'y a pas de doute que, si vous aviez eu une clôture de branches, il n'aurait pas pu mettre ses pieds.

D Un treillis d'un pouce ?

R Si les trous avaient été trop petits pour introduire la pointe de ses chaussures, il n'aurait pas pu les introduire, c'est évident.

20 D Vous nous avez montré une "tige" ou un "rod" à côté du transformateur, marqué Y, cela, avez-vous dit, c'était le fil de terre du transformateur ?

R Non, ce sont deux "rods" que vous voyez à la base du transformateur et servent à baisser ou tenir le couvercle du transformateur en place; ce fil à droite, surmonté de la lettre Y, est posé après le "casing" du transformateur, c'est cette "rod" qui sert à tenir le couvercle, soudée à une autre "rod" qui est plantée environ 6 ou 7 pieds dans la terre.

D Et qui communique avec le transformateur?

30 R Je viens de dire que cette broche qui est soudée après le "casing" du transformateur, la boîte du transformateur, descend après cette "rod" qui tient le couvercle du transformateur, soudée à une "rod", une grande "rod" qui est plantée dans la terre environ 6 pieds.

D Ce "ground", c'est pour le transformateur ?

R Oui monsieur, pour la protection du transformateur, en cas de coups directs de foudre sur le "casing".

40 D Alors, vous dites qu'il n'y avait que le transformateur qui était "groundé" ?

R J'ai dit que la clôture était "groundée".

D Où est le fil de terre de la clôture ?

R Vous ne le voyez pas.

D Où était-il ?

R La clôture était "groundée" de cette manière; les der-

LIONEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

niers 10 ou 11 pouces de la clôture étaient entrés dans la terre, tout le bas de la clôture était entré environ 10 ou 11 pouces dans la terre, ça se trouvait "groundé" pour le tonnerre.

10 D Quel est l'effet de la pluie, de l'humidité sur le transformateur et ses accessoires; est-ce que la pluie ou l'humidité est un bon conducteur d'électricité ?

R Pas plus que toute autre chose, elle n'est pas conductrice, l'humidité n'est pas conductrice.

D L'eau?

R L'eau n'est pas conductrice.

D L'humidité est-elle conductrice, une surface humide est-elle conductrice ?

20 R Certaines surfaces humides.

D Quelles surfaces humides ?

R C'est très long à énumérer, l'herbe, la terre, l'humidité sont un peu conductrices, le linge est un peu conducteur.

D Le bois, par exemple une structure semblable à celle que nous voyons, qui soutient tout le transformateur, si ce bois-la, les poteaux, les barres en travers étaient humides, est-ce que ça seraient des conducteurs d'électricité ?

30 R Le bois serait conducteur d'électricité, s'il était en communication avec un fil conducteur, en petite proportion.

D Voulez-vous dire sec ou humide ?

R Humide.

D Arrive-t-il des fois que, du courant électrique dans un transformateur, - je veux dire toute la structure, - s'égare, ce qu'on appelle "stray current" ?

R Oui monsieur.

40 D Arrive-t-il que des "stray currents" ou que du courant s'égare dans la structure, surtout quand la structure est humide; est-ce qu'il arrive que du courant s'échappe dans les parties de la structure de bois humide ?

R Dans ce cas-ci, le seul courant qui aurait pu s'échapper, se serait échapper par les isolateurs qui sont sur le transformateur, et, ce courant se serait échappé à la terre par le fil

LIOTTEI BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

de terre; en aucune manière, il ne pouvait communiquer avec la structure de bois.

D Voulez-vous dire M. Bonhomme qu'aucun courant ne pourrait s'échapper de la structure en bois humide ?

R Pas dans ce cas-ci.

D Dans quels cas ?

R Je témoigne sur ce cas-là.

D Dans quels cas ça peut-il s'échapper; dans quels cas y a-t-il lieu à des "stray currents"?

Objection de la défense, ces questions ne relèvent pas de l'examen en chef.

D A quelle heure avez-vous constaté que votre transformateur ne fonctionnait pas normalement, le soir du 31 août 1929?

R Je ne l'ai pas constaté moi-même, je l'ai dit ce matin.

D Est-ce vous-même qui avez dit à vos employés d'aller examiner et réparer le trouble dans le transformateur ?

Objection de la défense; est-ce que la question n'a pas été posée ce matin ?

R J'ai répondu à cette question ce matin.

D Vous avez dit que le fusible qui a brûlé était dans le genre de celui qui a été produit comme D-2, mais, avec cette différence que l'exhibit D-2 est pour 5 ampères ?

R Oui monsieur.

D Et que l'autre, celui que vous aviez était pour deux ampères ?

R Oui monsieur.

D Vous ne pouvez pas nous dire quelle était la capacité de l'autre fusible, celui qui a brûlé ?

R Deux ampères. Maintenant, quant au voltage de 33000, je vous ai dit hier que c'était un échantillon et non pas une "fuse" semblable, du même genre; je peux vous en montrer une dizaine de grosseurs du même genre.

D Dites-vous que la capacité de la "fuse" était de 33 mille volts tandis que celle D-2 était de 23 mille volts ?

R J'ai dit que celle qu'il y avait sur la structure était de 33 mille volts, et, cet échantillon a un voltage de 23 mille

LIONEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Defense -

volts, je l'ai dit trois fois.

D Sur l'autre "fuse", qui a brûlé, est-ce qu'il y avait un papier semblable à celui qui se trouve sur l'exhibit D-2 ?

R Ce n'est pas moi qui l'ai posé.

D Comment savez-vous que l'autre "fuse", celle qui a brûlé avait une capacité de 33 mille volts ?

10

R Vous ne demandez s'il y avait un papier sur la "fuse", je vous dis que ce n'est pas moi qui l'ai posé.

D Comment savez-vous que l'autre "fuse" avait une capacité de 33 mille volts ?

R Parce que c'est l'usage, on ne met pas une "fuse de cent mille volts, ça ne ferait pas; elles n'ont pas la même dimension, la même capacité.

20

D Jurez-vous que la "fuse" qui a brûlé en était une de 33 mille volts; vous avez dit que c'était une "fuse" de 33 mille volts ?

R Ça ne pouvait pas être autre chose, parce que c'est une ligne de 33 mille volts, nos hommes ne pouvaient pas en mettre une autre.

LA COUR:-

30

D Si une "fuse" de 23 mille volts avait été placée sur une ligne de 33,000, est-ce qu'elle aurait pu résister ?

R Non monsieur.

D La ligne n'aurait pas pu fonctionner ?

R Non monsieur.

LE AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D C'était une "fuse" qui avait une capacité de 33 mille volts ?

R Oui monsieur.

40

D Malgré que ce fut une "fuse" de 33 mille volts, elle a brûlé ?

R Oui monsieur.

D Elle n'a pas fonctionné normalement ?

Objection de la défense; le témoin n'a pas parlé ainsi.

D Est-ce qu'une "fuse" de 23 mille volts comme celle exhibit D-2 pouvait soutenir un plus haut voltage que 23 mille volts ?

LIONEL BOUHOME - Contre-Interrogé - Pour la Défense -

R Elle peut le soutenir.

D Est-ce qu'une "fuse" de 33 mille volts pourrait soutenir plus que 33 milles volts ?

R Oui monsieur.

D Combien plus ?

R Il faudrait avoir les tables.

10 LA COUR:-

D Vous ne pouvez pas dire approximativement, de mémoire, combien une "fuse" de 23 mille volts peut porter de plus ?

R De mémoire, je ne puis pas dire, il y a un petit pourcentage.

D Elle ne peut pas transporter 33 mille volts ?

R Non monsieur.

D Vous déclarez cela positivement ?

R Oui monsieur, positivement.

20 ME AUGUSTE LEMIEUX, pour la demanderesse.

D Je ne veux pas vous induire en erreur, il me semble qu'hier vous avez dit que cet exhibit D-2 représentait un fusible absolument semblable à celui qui avait été placé sur le transformateur et qui avait brûlé ?

R J'ai dit et répété à une question de Son Honneur, j'ai adressé ces paroles à M. le juge, j'ai répété deux fois que c'était le même genre.

30 D Vous n'êtes pas certain si c'était un fusible de 23 mille ou de 33 mille volts ?

Me J.-W. Ste-Marie, pour la défense, s'objecte à ce qu'on fasse la même question pour la 10e fois.

D Pouvez-vous nous dire combien plus que 33 mille volts un fusible de 33 mille volts pourrait soutenir approximativement ?

R J'ai déjà répondu à cette question.

LA COUR:-

40 J'ai demandé à M. Bouhomme si une "fuse" de 23 mille volts pouvait servir sur une ligne de 33 mille volts et, il m'a répondu que non.

ME J.-W. STE-MARIE, pour la défense.

Est-ce qu'un fusible de 33 mille volts est de la même grosseur, de la même dimension que celui-ci ?

LIONEL BONHOMME - Contre-Interrogé - Pour la Défense-

R Non monsieur.

D Est-ce plus petit, plus gros ?

R C'est plus gros et plus long.

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

10

OLIVIER ROY: -

L'an mil neuf cent trente-deux, le dix-neuvième jour de mai, a comparu OLIVIER ROY, âgé de vingt-neuf ans, surintendant de la Gatineau Power, ligne de transmission, de téléphone, témoin produit par la défenderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit :-

Interrogé par Me J.-W. Ste-Marie c.r.

20

procureur de la defenderesse.

D Le nom d'un Monsieur Roy a été mentionné dans le témoignage de M. Bonhomme comme l'ayant accompagné dans un voyage qu'il a fait à Bois-Franc, à la sous-station de la Gatineau Electric Light, êtes-vous ce Monsieur Roy ?

R Oui monsieur.

D Voulez-vous nous dire ce que vous avez constaté à la sous-station? Corroborez-vous le témoignage de M. Bonhomme quant à ce que vous avez trouvé à la clôture et au treillis, trois ou quatre jours après l'accident ?

30

R Oui monsieur.

ME J.- MOEL BEAUCHAMP, c.r. procureur de la demanderesse.

D C'est à propos de la clôture, de la broche brisée?

R Le treillis auprès du transformateur.

D C'est tout ce que vous avez remarqué d'anormal?

R Oui monsieur.

40

D Y avait-il longtemps que vous étiez allé là, avant?

R Je ne peux pas dire.

D Vous n'alliez pas souvent là ?

R Oui monsieur, mais je ne portais pas attention.

D Vous ne portez pas attention au treillis?

R Je ne puis pas dire.

OLIVIER ROY - Examen-en-chef- Pour la Défense -

D Vous ne savez pas s'il était plié par la gelée ou par le froid, l'hiver ?

R Non, quand j'ai été là, j'ai constaté que le treillis avait été plié, comme M. Bonhomme l'a dit.

D Ca peut être dû à bien des causes ?

R Je ne sais pas.

ET, LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

JOHN SPENCE PARKER:

DEPOSITION OF JOHN SPENCE PARKER, aged 44, General Manager of Distribution of the Gatineau Power Company, residing at Ottawa, Ontario, taken the 20th day of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Defendant, after being first duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:-

TO MR STE-MARIE:-

Q Mr. Parker, what is your occupation?

A General Manager of Distribution of the Gatineau Power Company.

Q Where were you graduated?

A Toronto.

Q As a civil engineer?

A Mechanical and electrical engineering.

Q For how many years have you been practising?

A Twenty years.

Q Where were you working before twenty-years?

A In the Province of Ontario at different points until 1927 when I joined the present company.

Q Have you acquired any experience as electrical engineer?

A I have been in connection with distribution of electricity for the total term of twenty years.

Q Have you anything to do with this sub-station up at Bois-Franc, and the transmission line which was there during the year 1928?...since 1927?

JOHN SHELTON PARKER - Examination-in-Chief - For the Defence -

A Since 1928, I have had charge.

Q In 1929, do you remember the accident to this man ?

A Yes sir.

Q Have you ever seen that sub-station up there?

A Yes.

Q You understand French a little ?

10

A To a certain extent.

Q Could you follow the evidence given by the witnesses in this case ?

A In most cases I could follow it pretty well.

Q And did you understand the explanations that have been given about the accident ?

A Yes.

20

Q Now, Mr. Parker, with regard to that sub-station at Bois-Franc, you have heard the witnesses talking about a flash on the evening of the 31st of August, up in the post?

A Yes.

Q You heard about that, you understood all that?

A Yes.

Q You also heard the witnesses say that Mr. Potvin had been struck or received burns or a shock from that station?

30

A Yes.

Q When did you visit the construction of that sub-station after that ?

A After the accident ?

Q Yes?

A About one or two months after the accident, I am not sure.

Q Was it on the same sub-station?

A It was the same as I had seen it before the accident.

40

Q When did you see it before the accident?

A Approximately six months.

Q Now, you understood the witnesses state that there was a fuse that burned there on that occasion ?

A Yes.

Q You have heard also the explanation given by Mr. Bonhomme with regard to that ?

JOHN SPENCE PARCER - Examination-in-Chief- For the Defence -

A Yes.

Q Will you tell the Court whether this burning of the fuse could have any effect on the transformer which was there, as to the danger,..?

A The burning of the fuse would have no detrimental effect on the transformer.

10 Q Would it have any effect, as far as danger is concerned, with the fence there surrounding the sub-station?

A No, it would have no effect.

Q Would it have any effect on the wooden structure surrounding it ?

A No, it would have no effect.

Q You have heard that this fuse was broken ?

A Yes.

20 Q Would you look at Exhibit D-2, and state whether the fuse that was there is the same kind as the one in Exhibit D-2 ?

A Yes, to the best of my knowledge.

THE COURT: -

Q But not of the same capacity ?

A Yes.

MR. STE-MARIE: -

30 Q Some witnesses have said that there was a light on the fuse that evening, could you explain to the Court how that could happen ?

A The witnesses have stated that the glass of the fuse was broken. The fuse was burned.

Q Mr. Riel said that ?

40 A Mr. Riel. Mr. Riel's evidence was to the effect that the glass of the fuse was broken, and the fuse was burned. My opinion is that when the spring contracted, it drew an electric arc which was maintained by the normal voltage of the line.

Q Is it normal that the fuse break?

A The glass,..it is not normal that it should break in the operation of the fuse.

Q What would be the cause of that ?

A I would say from a lightning stroke, either direct or very

JOHN SPENCE PARKER - Examination-in-Chief- For the Defence -

close to the sub-station.

Q Now, even with that fuse being broken there, with the glass like that, would that have any effect upon the structure of the sub-station?

A None whatever.

Q As far as danger is concerned?

A As far as danger is concerned.

Q You have heard the witnesses explain that Mr. Potvin received a shock and that there was a flash of four, five or six feet there in that part, could you give the Court any explanation as to how that could happen ?

A I have brought a few diagrams which I would like to show to demonstrate.

Q Have you got them with you?

A I have them with me sir.

Q Is that what you mean?

A That is what I mean.

EXHIBIT "D-4": - Diagram, showing measurements of transformer.

...This is an enlarged diagram of the sub-station taken from the sketch submitted as Exhibit D-3. On that sketch it is shown, -- by the way, since you have spoken so often of chicken wire fence which is made six feet high, it is Paige wire, -- there is 16 feet from the centre of the pole to the centre of the roadway, and, as this is a scale of 1 inch to the foot, the centre of the roadway would appear at that point, or that would be about the centre of the roadway. I would like to submit also this sketch of the back of an ordinary closed car.

EXHIBIT "D-5": - Diagram, showing back of car.

I place the centre of the car in the centre of the road on Exhibit D-4; then, I have the figure of a man 5'6" tall, as per the evidence of Mr. White, which I produce as Exhibit D-6,...

EXHIBIT "D-6": - Sketch of a man.

...Now, my opinion of the immediate cause of the accident was Mr. Potvin's head coming in contact with the wire leading from

JOHN SPENCE PARKER - Examination-in-Chief- For the Defence.

the fuse to the transformer, with his feet on the fence, and his hand upon the bar passing above the fence, as you can easily see it would be the natural position of the man and his feet at that time, approximately 3 feet from the ground.

Q Could he receive a shock if he had been standing on the road ?

A My opinion is that the head of Mr. Potvin came in contact with the wire going from the fuse to the transformer, at a point marked "X", with his hand on the wooden board, at a point marked "B" and his feet, both of them, in contact with the fence, at a point marked "C", the whole as appears in Exhibit D-4.

THE COURT:-

Q And the point "C" is at about three feet above the ground?

A Yes, it is a little more sir, it is three feet six inches.

MR. STE-MARIE:-

Q Would you explain now,..?

A I then think that he fell away from the wire drawing an arc to his head, which might have extended to perhaps three feet.

THE COURT:-

Q Will you please draw a line from one point to the other?

A The line "X-Y" would be the measure of the arc, and this would be three or four feet perhaps, we do not get very many chances to try that out, it is hard to say; it is only a guess, I never saw one. The fall would continue until the man was thrown in the ditch in somewhat that position, with his head towards the roadway, and his feet towards the sub-station.

Q Now, was it possible for a man on the road, at any time, supposing this fuse burned, to receive a shock while standing on the road, or in the ditch or at any distance from the sub-station?

A I would say positively no, in the light of the evidence.

Q What was necessary for a man to receive a shock there?

A It was necessary for him to climb up the structure to reach live apparatus.

JOHN SPENCE PARKER - Examination-in-Chief- For the Defence-

Q Could any stray current,... or could any shock be received from the transformer?

A No, the transformer was grounded, the transformer case was grounded.

Q Was it possible to receive a shock from the wooden structure ?

A No.

Q You have heard the evidence also about the burns received by Potvin ?

A Yes.

Q Would you have anything to say with regard to that, what is your opinion with regard to what was discovered?

A I would say that his hands were on the wooden bar which was in contact with the fence, and his knees were also in contact with the fence, so that he received major burns on his head while he was in contact with the structure, and also on his feet which were in contact with the ground, through the fence, and superficial burns on his knees, not so great on account of the insulation provided by his clothing, and the superficial burns on his hands would be because the easiest point to ground was through his body to his feet.

Q You agree, I understand, to the evidence of Mr. Bonhomme?

A I do.

MR. LEMIEUX:

Q Do you speak French?

A I do not.

MR. STÉ-MARIE:

Q Do you understand it?

A By the books, my knowledge of French is by the books, I can read French.

MR. LEMIEUX:

Q When they speak French do you understand?

A I could understand Mr. Bonhomme particularly well, he spoke particularly clearly and slowly.

JOHN SPENCE PARKER - Cross-Examination- For the Defence-

CROSS-EXAMINED BY MR. BLAUCHAMP: -

Q Mr. Parker, the evidence which you have given us is based on theories and based on your experience of a number of years, as to the cause and manner in which the accident might have happened ?

A ...Might have happened.

10 Q You were not present ?

A No.

Q And you did not visit the scene of the accident until one month or two months afterwards ?

A Yes.

Q When you had visited it, it was six months previous?

A Yes.

20 Q At the time of your visit after the accident, was there a danger sign on the structure surrounding, or the fence surrounding the transformer?

A Yes.

Q That is on the second visit?

A Yes.

Q And the sign was not there before, on your previous visit?

A No.

30 Q Nor had you seen any before that?

A No.

Q Now, you have heard Mr. Bonhomme give evidence, and you have, yourself, been examined as to the causes of the fuse burning. At the examination-on-discovery, some days ago, you gave some reasons for this fuse to burn out, one being a surge, as you called it, caused by lightning, and the other by the low tension side?

40 A Yes.

Q What would be the low tension side, would that be the line from the sub-station to Montcerf?

A Yes.

Q Which is a distribution line owned by your company?

A Yes.

JOHN SHERICE PARKER - Cross-Examination- For the Defence -

Q That would not be abnormal?

A Yes, it would be abnormal.

Q The secondary set, or the low tension set, if, due to an overload along that line, the fuse were burned out?

A No.

10 Q Now sir, you stated in giving your evidence a few moments ago that one of the reasons why you were of the opinion that Potvin had climbed on to the structure was that he had superficial burns on his hands and on his knees, that is one of your reasons?

A That is not the reason; you have to take all the other burns into account.

Q But would you base your opinion on the fact that there were burns on his hands and knees?

20 A No, I would say you need the whole story of the burns.

Q But that is one of the elements?

A A fraction of the elements.

30 Q You claim that if anyone got in contact with the fence, with his knees and his hands on the wooden portion, which we are told was a bar, and also his knees, which are also insulated by the clothing, he would be burned, but to a slighter degree than if there were no insulation at all, is that correct?

A Yes.

Q Would you be surprised to know that neither Mr. Potvin's knees nor his feet received any burns?

A The witnesses stated that there were burns, that is what I based my opinion on.

Q And you claim that his hands came into contact with the wooden portion?

40 A I assume they might be, I am not assuming that they should be.

Q You are not assuming that they should be?

A No.

Q But you assume they are natural things if he climbed in the way that has been described theoretically as an explanation?

JOHN SPENCE LARKER - Cross-Examination - For the Defence -

A Yes sir.

Q But not as a fact?

A No, not as a fact.

Q You don't know the installation of the fuse, and the kind of fuse installed there would not be a thing you would know personally ?

10

A Not at the time it was put there, but I have seen it since.

Q That particular fuse?

A Not that one, but the one that replaced it.

Q Do you know anything about the grounding of the fence?

A Not by fact. I have seen the fence in contact with the ground, and I have received a report that a good deal of the fence was as much as six inches or more into the ground, so that the whole fence would be grounded on that occasion.

20

Q Would that be the best way of grounding it?

A No.

Q What would be the best way?

A The best way might be very expensive. It might be, if you want the very best ground, to put a large plate in the ground. In ordinary circumstances, it would be six inches, and attached to one point.

30

Q But according to Mr. Bonhomme's description, it was not grounded in any of those two ways, but grounded by a part of it being buried in the ground?

A Yes.

Q This structure that was there, was more or less a permanent affair, a sort of primitive, temporary frame and fence, and so on?

40

A No, I would not say that it was purely put there temporarily; the fence was of sufficiently strong nature to keep out animals or children.

Q Was the mesh sufficiently small to prevent people from getting their foot-hold in the wire?

A I don't think so.

Q The photograph is quite evident as to that?

A Yes.

JOHN SENECE PARKER - Cross-Examination- For the Defence -

Q There is another kind, with a different mesh?

A Yes, the Sage Wire people build a fence of that nature, the lock fence.

Q With a smaller mesh?

A No, the triangular wire.

10 Q But the lock fence you call, that is triangle-shaped?

A I am not an expert in fences, but the man who made that diagram for Mr. Bonhomme may have been,...

Q I do not presume any intent of misleading, but I mean to say, you could not describe that fence as "chicken wire"?

A No.

Q The chicken wire is so small, the openings are so small you could not put your foot in it?

20 A I believe I have seen chicken wire where you could put your foot through it.

Q But not the same as this, as shown on the photograph? It is not the same as is shown on the photograph?

A No, I would say it is not the same.

Q You gave very complete evidence in your examination-on-discovery, and it would practically contain anything that I may ask you now?

30 A Yes.

AND FURTHERMORE DEPOSED SAITH NOT.

WALKER CLUFFE:-

DEPOSITION OF WALKER CLUFFE, aged 39,

40 Superintendent of Power of the Ottawa Electric Company, residing at Ottawa, Ontario, taken the 20th day of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Defendant, after being first duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:-

TO MR. STE-MARIE:-

Q You are in the employ of, ...?

A The Ottawa Electric Company.

WALKER CLIFFE - Examination-in-Chief- For the Defence -

Q For how many years have you been in electrical engineering ?

A Nineteen years.

Q During that time I suppose you have been working for many companies?

A For the Canadian Westinghouse and the Ottawa Electric.

Q How many years for the Westinghouse Company?

A About eleven I guess.

Q And the balance was for the Ottawa Electric?

A Yes.

Q What is your occupation?

A Construction work and supervising of sub-stations and power houses.

Q You understand French?

A Un petit peu.

Q Did you understand enough to follow the evidence in this case?

A In most cases, especially those that were gone over five or six times.

Q Now, would you look at this fuse here, Exhibit D-2, and tell me if you know anything about it?

A Yes sir.

Q They are used where?

A In high voltage.

Q If a fuse like that is broken, this part, about two or three inches, when it is on a sub-station, to what would you apply the cause of that,...and if the glass was broken too?

A If it is broken from overload, the glass should not break, according to the manufacturers it should not break, but if it is from lightning or anything like that, it is liable to do anything, lightning is very deceptive.

Q After it is broken, do you think the current may still continue in the fuse ?

A If the liquid is here it cannot continue, but if it is broken, I think it might continue, specially if it is wet, but the liquid here puts the fire out.

WALKER CLUTFE - Examination-in-Chief - For the Defence -

Q Would that have any effect on the neighboring ground or on the sub-station, as to danger?

A As to danger, if it burns out there should be less danger, because there is no current.

Q But if it is not burned out and there is still current in it, would you see an arc?

10 A The arc would continue from here to here, there would be an arc until it is broken.

Q How long would it last?

A It might last a long time, perhaps not. It would last longer in moist air than in dry air.

Q Now, have you looked over this? Have you seen the sub-station?

A No sir.

20 Q Have you seen the plan prepared by Mr. Parker, produced as Exhibit D-4?

A Yes.

Q You heard that a man was electrocuted in that part of the country in 1929?

A Yes sir.

Q You have examined this plan produced as Exhibit D-4?

A Yes sir.

30 Q Could you give us your opinion as to how it would have happened yourself?

A How the man received the shock?

Q Yes?

40 A If the man received a shock by walking into the fence, as you walk into something you would likely burn your hands first and keep away, or if you got far enough, I guess the next part would be your knees. If that wire were a live one, you would touch it with your hands or your face.

Q But could you explain to me, ...you see, this would be the road, the automobile would be here, and the man here; it was said that the man was found in the ditch or near the ditch on the road?

A ...and make the man walk here, ..

WALKER CLUFFE - Examination-in-Chief- For the Defence -

Q Is there a possibility, even after this fuse was broken, that he could have a shock just by standing on the road?

A Impossible, unless he was touching the wire at the same time.

Q Even if he was touching the transformer, would it be possible?

A If the wire was touching the transformer, and the transformer was not grounded, then he could get a shock.

Q If the transformer were grounded?

A If the transformer were grounded, even if he touched the wire attached to it he could not have a shock.

Q Did you hear what was said about the wire fence there?

A Yes sir.

Q You heard also that the man was burned on his feet?

A Yes sir.

Q And his face also?

A Yes sir.

Q Taking into consideration all those things, and also that Mr. White said that when he saw the man he was about two feet off the ground, could you explain to the Court what opinion you have of how it happened?

A If the man was two feet off the ground he could not get the shock from the fence, if he was two feet off the ground he must have got the shock from something inside the fence. If he was standing on the ground and touched the fence, he would go down, he would not go up. If it is on the fence he received a shock he would go down.

Q In what way?

A Likely the part that touched the conductor would go first. If his head touched the wire, his head would go first.

Q Would you see anything?

A You would see the arc from the contactor to his head, it would go some piece before it would break; it might go six inches and it might go two or three feet.

Q Then it would have been necessary to touch the live wire?

A Or come very close to touching it.

was not touched
it was

10

20

30

40

WALKER CLUFFE - Examination-in-Chief- For the Defence -

Q But even touching the wood, would he receive any shock from that structure?

A Not unless the contact touched the wood.

Q You mean a live wire ?

A Yes.

10 Q So, by what you have heard here, by the evidence, Mr. Cluffe, and from your experience, to what cause would you attribute the shock that Motvin received ?

A I do not know; there has been varying evidence given.

Q You have not formed any opinion?

A I think I have formed an opinion.

Q Will you tell the Court what it is?

20 A I think, from the evidence, the evidence that I understood best was that of Mr. White, who spoke in English, and said that when he saw him he was about two feet from the ground and that the arc was following between his head and the wire. If I took that evidence, I think he was about, ... more than two feet off the ground when he got the shock. He must have been, because he would go down and not go up. Therefore, I think
30 his head or his hands, or the upper part of his body, came in contact with something charged with electricity.

Q And that would be the sub-station?

A A live conductor on the sub-station.

Q It could not be outside?

A No, because there is nothing for him to stand on. His feet must have a place to form a circuit.

40 Q If his feet had touched the wire fence ?

A The rest of his body must be touching some - thing alive, or he could not get a shock. If he was standing on the ground it is impossible to get a shock from one foot to the other.

WALKER CLUFFE - Cross-Examination - For the Defence -

CROSS-EXAMINED BY MR. BEAUCHAMP:-

Q If he were standing on wet ground, Mr. Cluffe, and if, by any misfortune, the fence had been charged with current, which would be abnormal, would it be possible to get a shock?

10 A He would get a shock.

Q That would be,..accidentally, or otherwise?

A Yes.

Q What is your position Mr. Cluffe with the Ottawa Electric ?

A Superintendent of power-houses.

Q Have you many sub-stations in the city of Ottawa?

A Six.

20 Q Have you any like the one that has been described in this case ?

A No, the ones of that nature are in the city, and therefore they have t got to be on poles.

Q Similar to the one we have across the road here?

A Yes.

Q You would call them transformers rather than sub-stations?

30 A Yes.

Q They would be in buildings the sub-stations?

A Yes.

Q Have you seen a sub-station placed on the roadway?

A Yes, I have. It was mostly in outlying districts.

Q But they would be on a platform?

A They are sometimes on the ground.

Q Where have you ever seen one on the ground on a roadway?

40 A I cannot answer that, I did not pay much attention to it, they are very small.

Q Have you seen a sub-station that reduces a current of 33,000 volts on a roadway?

A No sir.

Q Would you remark it if you saw one on the roadway?

A Not if I passed on the road, what voltage was on the

WALKER CLUFFE - Cross-Examination - For the Defence -

transformer.

Q If you did not know what the voltage was, would you consider it the right thing to be?

A I could not say that, because if I was installing one I would not put it on a roadway, I don't think.

Q Would you put it on a platform?

10 A I guess one is just as bad as the other, if somebody hits the post or something.

Q The only alternative would be to put it on a private property?

A It all depends how convenient it is to put it on a private property.

Q It depends on how much a man wants for his land, and if it costs too much, you would put it on the road?

20 A Yes, if I could get away with it.

Q The glass portion of the fuse might be broken by excess current caused by thunderbolt or lightning and it might also be broken by excessive loading?

A Not according to the manufacturers, and I have never heard of one case.

Q Could it be broken by a short circuit?

A Not according to the manufacturers.

30 Q From your own experience...?

A I have never seen one broken by a short circuit or an overload.

Q It is a possibility, it is not impossible?

A Yes, it may be a possibility, I don't know.

Q Now, how near can a person go to a live or exposed part of an electrical apparatus with a voltage of say, 33,000, without getting a shock?

40 A It depends on what he is standing on.

Q Let us say in wet weather, standing on wet ground?

A Standing on wet ground, he might get to one-eighth of an inch without getting a shock, or he may get it at half an inch if it is raining or more if it is real wet. It depends how much moisture there is in the air.

WALKER CLUFRE - Cross-Examination - For the Defence-

Q Are you quite sure of that?

A Yes, if there is enough moisture in the air, he will get it at inches perhaps.

Q Even at two feet, three feet?

A No, I don't think so, but anything is liable to happen.

Q Are you familiar with the National Electrical Safety Code, published by the Bureau of Standards, Department of Commerce of Washington?

A I know of it sir.

Q The hand-book used by the electrical people in Canada?

A Yes.

MR. STJ-MARIE objects to this evidence.

Q I note, at page 436, the following rule which is laid down: "No employee should go, or take any conducting object, within the distances named below from any exposed live part at or before the voltage specified", the following table appearing then: "Operating voltage: 7,500 - 1 foot; 15,000 - 2 feet, 50,000 - 3 feet, 70,000 - 5 feet.",... (National Electrical Safety Code, Fourth Edition, December 31st. 1926, p.436).

A Pretty true.

Q ...And further on:"In wet weather or at night no employee shall work alone on or dangerously near live lines of more than 750 volts"....

A That is true. I would not deny that, and I would not go any closer myself.

Q It would be a dangerous thing?

A Yes, but nevertheless he might go without getting a shock.

Q He might go as near as half an inch or a few inches without getting a shock, and on the other hand, he might get a shock at two or three feet?

A Yes, but now the danger is there, if he gets a lighter shock, he might fall into it, but he certainly would not get a good shock at 33,000 volts at two feet.

Q But those rules are laid down and supposed to be put in practise by the electrical people?

WALKER CLUFFE - Cross-Examination - For the Defence -

A Yes.

Q Now, for those not familiar with the danger there are signs placed upon these transformers and apparatuses which are accessible to the public as in this case?

A Yes.

10 MR. LEMIEUX:

Q Those are standard rules?

A Yes.

MR. STE-MARIE:-

Q Those are advices given to the employees?

A Yes.

Q Now, the evidence which you have given is chiefly of a conditional nature, but the facts are true?

20 A Absolutely.

AND FURTHERMORE DEPOSED SAITH NOT.

C O N T R E - P R E U V E.

30 ALEXANDRE POTVIN:-

DEPOSITION DE ALEXANDRE POTVIN(Rappelé)-

Me. LEMIEUX:-

Q Vous avez déjà été assermenté?

R Oui monsieur.

Q Je crois que vous nous avez dit que vous aviez vu votre fils après l'accident n'est-ce pas?

R Oui.

40 Q Le dimanche?

R Le mardi au matin, le 3 du mois.

Q ...De septembre?

R Oui.

Q Et avez-vous eu occasion de voir les blessures qu'il avait sur le corps, les brûlures qu'il avait sur le corps?

ALEXANDRE POTVIN - En Contre-Preuve - Pour la Demande -

R Oui.

OBJECTION DE Me STE-MARIE: "Ce n'est pas de la contre-preuve".

OBJECTION RESERVEE

Q M. Potvin, sur quelles parties du corps avez-vous constaté les blessures, les brûlures, que votre fils avait?

R Sur le visage puis sur les pieds.

Q Il n'en avait pas ailleurs?

R Non.

ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

MADAME THOMAS POTVIN:

DEPOSITION DE MADAME THOMAS

POTVIN, (Rappelée) - (En contre-preuve)

PAR Me. LEMIEUX:-

Q Madame Potvin, vous avez déjà été assermentée, quand avez-vous vu votre mari pour la première fois après son accident?

R Le lendemain matin, dimanche matin, vers 4 hrs. je crois.

Q Maintenant, voulez-vous nous dire sur quelles parties du corps il avait ses brûlures?

OBJECTION à cette preuve par Me. Ste-Marie.

R Auras ses cheveux, puis auras son collet, puis en-dessous des pieds.

Q Puis pas de brûlures ailleurs?

R Pas du tout.

ET LE TEMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

J. T. LAMBERT - In Rebuttal - For the Plaintiff -

DEPOSITION OF J.T.LAMBERT, aged 55,

Superintendent of the Lines Department of the Ottawa Electric Company, residing at Ottawa, taken the 20th of May 1932, before the aforesaid Honourable Justice, said witness, produced on behalf of the Plaintiff, (in rebuttal) after being first
10
duly sworn on the Holy Evangelists, deposed and said:-

TO MR. LEMIEUX:-

Q Mr. Lambert, I understand you are Superintendent of the Lines division of the Ottawa Electric Company?

A Yes.

Q You are in charge of a sub-station at Ottawa?

A No, not a sub-station, I am in charge of the construction and maintenance of the lines.

Q Mr. Lambert, you have been here since the beginning of this trial?

A Yes.

Q You have listened to all the evidence?

A I listened to it all, but only understood what was in English.

Q ~~You~~ Have you had occasion to look at those photographs, exhibits P-12 and P-13?

A Yes, I saw them.

Q You know this represents a sub-station at Bois-Franc?

A Ten or eleven miles north of Maniwaki, along the highway.

Q Would you mind giving us your opinion as to this kind of sub-station or apparatus, in looking at the photographs?

OBJECTION BY MR. STE-MARIE: "This is not rebuttal".

MR. LEMIEUX:-

Q Mr. Lambert, will you please look at Exhibit P-12 and also at Exhibit P-13, and tell us whether this wire fence is a proper fence, under the circumstances?

OBJECTION BY MR. STE-MARIE: "Cette preuve aurait dû être faite en demande, ... si c'est une "proper fence" ou non."

LA COUR: "Maintenue".

J.T. LAMBERT - In rebuttal - For the Plaintiff -

MR. LAMBLUX:-

Q Mr. Lambert, will you please look at this wire fence, which is surrounding the transformer in exhibit P-12 and also in P-13, and tell us whether it shows that it is properly grounded?

10 A I haven't any means of telling whether it is or not. There is nothing there indicating that it is grounded. I see a wire there, but that goes down from the transformer, I cannot say from the picture.

Q It has been stated Mr. Lambert by one of the witnesses of the Defence that the bottom of this wire fence had been buried in a few inches of earth down below, will you please tell us whether, your opinion, ...ⁱⁿnine or ten inches, ... that would be the best possible ground?

20 A No, it could not be a permanent ground. It might act as ground in wet weather, but in dry weather you would not have any ground there whatever.

Q It has been stated also by the Defence witnesses that this transformer has been removed from the public highway, and placed into a private enclosure off the highway, have you got anything to say as to the accessibility or the inaccessibility of this electrical apparatuses?

30 OBJECTIOⁿ BY MR. STE-MARIE: "C'est à la Cour à apprécier cela, pas au témoin".

OBJECTION SUSTAINED.

AND FURTHER DEPOSITION SAITH NOT.

J U G E M E N T .

CANADA (COUR SUPERIEURE
PROVINCE DE QUEBEC)
DISTRICT DE HULL)

NO: 2998 (

Le 19- janvier 1933
Présent: L'HONORABLE A. TRAHAN, J.C.S.

DAME THOMAS POTVIN,

Demanderesse

- vs -

THE GATINEAU ELECTRIC LIGHT CO.LTD.

Défenderesse.

LA COUR, ayant entendu les parties
par leurs avocats, écouté les témoins, vu et noté leur attitude,
examiné le dossier et délibéré;

ATTENDU que la demanderesse, agissant
tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice aux enfants
mineurs de son mari, demande jugement contre la défenderesse
pour la somme de \$30000.00, dont \$15000.00 payables à elle
personnellement et \$15000.00 à elle payables en sa qualité de
tutrice, et que, au soutien de sa demande, elle allègue ce qui
suit:

1o That on or about August 31st, 1929, Defendant
"Company, at Bois Franc, district of Hull, owned and operated
"a transmission line together with a transformer and pole
"carrying high tension wires at a certain site known to
"the parties;

2o That the said date, the equipment of this
"transformer and pole, situated a few feet only of a
"public highway was entirely and totally defective
"insuring no protection whatever;

3o The Defendant Company since said date has removed
"said transformer and said high tension pole and has had
"same fully equipped with all the necessary means of
"protection, having been called upon to do so;

4o That owing to this defective equipment, Thomas
"Potvin, plaintiff's husband, received near this transformer
"an electrical shock and was badly burnt by same, with the
"result that on the 11th, of September 1929, he died at
"the General Hospital, Ottawa;

5o That Defendant Company is solely responsible
"for the latter's death on account of its gross fault
"and negligence;

6o That Plaintiff has been appointed tutrix to
"the three minors children of the late Thomas Potvin,
"viz, Rose actually aged 17, Arthur aged 16 and Emma

10

20

30

40

"aged 14 years; the whole as appears by copy of
"tutorship duly filed as Exhibit P.1;

70 That Plaintiff through her husband's death
"has personally suffered considerable damages which
"she estimates at the sum of \$15000.00, and in her
"quality of tutrix of the said 3 minor children of the
"late Thomas Potvin suffers damages to the extent of
"\$15,000.00, making a total amount of \$30,000.00, to
"which she is entitled in fact and in law to recover
"from Defendant Company, which although duly requested
"to pay, neglects and refuses to do so;

10

ATTENDU que la défenderesse a produit à
l'encontre de cette action un plaidoyer dans lequel, après
avoir répondu spécifiquement aux diverses allégations de la
déclaration, elle nie sa responsabilité et soutient que
l'accident litigieux est dû exclusivement à la faute du mari
de la demanderesse;

20

ATTENDU que la contestation a été liée
généralement;

CONSIDERANT que la demanderesse prétend
fonder son action tant sur l'article 1053 que sur l'article
1054 du Code Civil;

CONSIDERANT, en effet, qu'elle allègue au
paragraphe 5 de sa déclaration que la mort de son mari est due
à la négligence et à la faute grossière de la défenderesse;

30

CONSIDERANT que, aux paragraphes 2 et 4,
elle précise cette faute de la défenderesse qu'elle dit être
la cause déterminante de l'accident litigieux, et la fait
consister en ce que l'équipement du transformateur et de ses
accessoires, propriété de la défenderesse, était absolument
et totalement defectueux à la date de l'accident;

40

CONSIDERANT, cependant, qu'aucune allégation
de la déclaration n'invoque spécifiquement la responsabilité
légale édictée par l'article 1054 C.C. et résultant de la
garde d'une chose inanimée;

CONSIDERANT que, d'après la jurisprudence,
une action intentée sous l'autorité de l'article 1053 du Code
Civil _____ sauf le cas d'une simple allégation générale de
faute non précisée, _____ ne peut être admise en vertu de
l'article 1054;

CONSIDERANT, d'ailleurs, que cet article 1054 ne concerne que la responsabilité découlant d'une chose mobilière; il vise expressément tous les objets mobiliers inanimés; machines, outils, instruments, matières diverses susceptibles de présenter un danger quelconque, pourvu qu'il s'agisse de corps pouvant être placés sous la garde de quelqu'un; il régit aussi les immeubles par destination; d'autre part, il n'est pas applicable aux animaux, dont la responsabilité est régie par l'article 1055, ni aux immeubles, dont la responsabilité est également réglée par l'article 1055 dans les cas qu'il prévoit, ou par l'article 1053 dans les autres cas;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu pour cette Cour d'examiner et de décider si le transformateur dont se plaint la demanderesse pouvait engager la responsabilité de la défenderesse par le seul fait que cette dernière en avait la garde, ou mieux, si le propriétaire d'un réseau de distribution d'électricité peut être tenu responsable en vertu de l'article 1054 des dommages causés par ses transformateurs, cables, poteaux, fils, etc., ainsi que par cette force spéciale, ce fluide intangible, l'électricité, qui circule dans les dits cables et fils, ou dans les transformateurs et ses accessoires ayant pour objet soit d'en augmenter ou d'en réduire le voltage, et ce, par le seul fait que le propriétaire dudit réseau ou circuit en aurait la garde;

CONSIDERANT que, dans l'opinion de cette Cour, la négative s'impose et l'article 1054 doit être déclaré inapplicable aux réseaux ou circuits électriques de compagnies propriétaires et distributrices d'électricité, telles que la défenderesse;

CONSIDERANT que ces réseaux ou circuits comprennent essentiellement: a) l'usine génératrice de l'électricité; (b) les poteaux, cables, fils, transformateurs, autres appareils et leurs accessoires, et c) l'électricité proprement dite produite dans l'usine et circulant dans les dits cables, fils, transformateurs, avec lesquels elle forme

un tout indivisible et dont elle est inséparable en fait; si l'un quelconque de ces éléments manque, il n'y a pas de distribution d'énergie électrique possible, et le réseau ou circuit électrique n'existe pas;

10 CONSIDÉRANT que dans le cas de dommages causés par un de ces éléments constitutifs d'un réseau ou circuit électrique, il n'y a que les articles 1053 et 1055 C.C. qui puissent être appliqués, ce dernier dans les cas particuliers qu'il prévoit, et le premier, dans tous les autres cas;

20 CONSIDÉRANT qu'il faut donner au terme "bâtiment" dans l'article 1055 un sens aussi étendu et une notion aussi large que ce terme a dans l'article 376 du Code Civil;

30 CONSIDÉRANT que, suivant la doctrine, la loi entend par ce terme non-seulement les bâtiments proprement dits, mais aussi toutes constructions, tous travaux ou ouvrages quelconques, aériens, superficiels ou souterrains, quelles qu'en soient la nature, la forme et la destination, dès que ces ouvrages sont attachés au sol de manière à faire corps avec lui (38 B.R. p. 409, et autorités citées);

40 CONSIDÉRANT que les poteaux, cables ou fils, transformateurs ou tous appareils destinés à distribuer l'électricité sont en loi immeubles par nature, en tant que constructions adhérant au sol et non pas seulement comme *immobiliers*
par nature faisant partie de l'édifice générateur d'énergie électrique; bien plus, l'usine génératrice d'électricité et la ligne de transmission de cette électricité ne forment qu'un tout qui est immeuble par nature, et chacun des éléments dont ce tout se compose, situé ou non dans la même municipalité, perd son individualité et se confond dans le tout, (Cité de Westmount vs Montreal Light Heat & Power Co., 30 R. de Jur. p. 81; 38 B.R., p. 406; Canada Law Reports, 1926, p. 515); Lower St. Lawrence & Power Co, vs l'Immeuble Landry Ltée, Canada Law Reports, 1926, pp.655, 665; Montreal Light Heat & Power Co.,

vs City of Outremont, 68 C.S. 263; 49 B.R. 456, confirmé par le Conseil Privé dont la décision est rapportée à 53 B.R. p. 133);

CONSIDERANT que, à raison de cette jurisprudence, il est évident que l'article 1054 est inapplicable dans l'espèce;

10 CONSIDERANT que, s'agissant ici d'une électrocution causée par le fait que la victime aurait touché la nuit un fil conducteur chargé d'électricité en se hissant jusqu'au sommet du transformateur litigieux, la demanderesse, épouse de la victime et tutrice aux enfants mineurs de ce dernier, ne saurait invoquer les dispositions de l'article 1054 et la présomption de faute qui pèserait sur la défenderesse
20 L'article précité ne pourrait être utilement invoqué que si les dommages dont se plaint la demanderesse avaient été causés par un préposé de la défenderesse ou par une chose mobilière que cette dernière avait sous sa garde. Au contraire, l'installation d'une ligne électrique doit être assimilée à un bâtiment, et rentre dans les dispositions générales de l'article 1053, et plus spécialement de l'article 1055, qui impose à la demanderesse d'établir en pareille matière une
30 faute génératrice de dommages. (Cpr. Trib. Civ. Dijon, 13 décembre 1920; Rec. Dijon 1921, 27); la demanderesse l'a ainsi compris, puisque, dans sa déclaration, elle allègue une faute spécifique de la défenderesse et n'invoque pas la responsabilité légale édictée par l'article 1054;

40 CONSIDERANT que l'électricité est une force ou énergie spéciale, non susceptible de préhension physique, répandue à profusion dans la nature et n'y offrant aucun danger, sauf les anomalies de la foudre; cette force mystérieuse, encore imparfaitement connue, ne devient dangereuse que lorsqu'elle est captée, condensée ou accumulée dans une usine génératrice ou qu'elle circule à une tension suffisante dans une ligne de transmission, et ce, à raison exclusivement, soit d'un choc causé lorsqu'un être ou objet qui en est

conducteur et dans les conditions voulues pour prendre
ou recevoir le courant par contact direct ou indirect, soit
à raison des défauts de l'usine ou de celles de la
ligne de transmission. D'abord, produite à l'usine
génératrice puis, circulant dans les fils, câbles ou trans-
formateurs, l'électricité est liée tant à l'usine qu'aux fils
conducteurs et aux transformateurs d'une manière intime et
nécessaire pour pouvoir être distribuée et pour former avec
l'usine et les fils un tout appelé réseau ou circuit électrique.
Lorsqu'elle circule dans une ligne de transmission électrique,
elle est inhérente aux fils conducteurs et aux transformateurs
dont elle est inséparable en fait et sans lesquels sa
distribution serait impossible; elle est incorporée au réseau
ou circuit électrique qu'elle anime pour ainsi parler, et se
confond et s'identifie avec lui jusqu'au point de perdre
son individualité propre. Il en résulte que, si le
propriétaire d'un réseau ou circuit électrique a la garde
de cette force ou énergie communément appelée électricité,
ça ne peut être que comme faisant partie intégrante,
essentielle et indivisible d'un immeuble par nature, savoir:
le réseau ou circuit électrique, tel que défini plus haut et,
dès lors, comme étant immeuble par nature au sens de la loi,
bien que scientifiquement cette force soit une entité
distincte; elle est, en effet, une partie nécessaire d'un
tout, savoir, le réseau ou circuit électrique composé des trois
éléments essentiels déjà mentionnés, dont deux ont été avec
raison déclaré immeubles par nature par la jurisprudence; en
tant que partie à la fois invisible et indivisible de ce tout
et se confondant comme susdit dans ce tout, elle est donc,
au sens de la loi, immeuble par nature comme les deux autres
éléments constitutifs du tout le sont et comme le tout lui
même l'est évidemment;

CONSIDERANT que les dispositions de
l'article 1055 relatives aux dommages causés par un bâtiment
exigent une faute objective;

CONSIDERANT que la demanderesse a indemnité

doit prouver que la construction a été mal faite ou qu'elle a été insuffisamment entretenue, tous actes contraires à la prudence. Ces éléments de fait ne se présument même pas, il faut les prouver;

10 CONSIDERANT que si, d'une part, l'article 1054 créé une responsabilité sans condition à l'égard des choses mobilières inanimées dont une personne a la garde, il faut bien reconnaître que l'article 1055 veut la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, ainsi que de la relation causale entre ce vice ou défaut et le dommage;

20 CONSIDERANT que si, quelquefois, la jurisprudence utilise habilement en cette matière l'article 1054, elle se trouve cependant fortuitement à aller au delà de l'article 1055 et à le violer;

CONSIDERANT que celui qui demande une indemnité doit établir à son choix le vice de construction ou le défaut d'entretien;

30 CONSIDERANT qu'il y a vice de construction si l'on a pas observé les règles de l'art. Au surplus, ce vice est relatif, et il ne peut exister que si le bâtiment est mal construit pour l'usage auquel il est destiné;

CONSIDERANT qu'il y a défaut d'entretien si le bâtiment n'a pas reçu les réparations nécessaires ou, dans le cas d'une machine, si elle n'a pas été maintenue au courant des perfectionnements;

40 CONSIDERANT que étant donné que le réclamant doit prouver vice de construction ou défaut d'entretien, il en résulte que, si une défectuosité temporaire est causée par les seules forces de la nature, le propriétaire ne saurait en être tenu responsable;

CONSIDERANT que la faute de la victime entraîne la libération du propriétaire ou gardien, soit de la chose, soit du bâtiment ou immeuble par nature;

CONSIDERANT que, d'après la preuve, le transformateur litigieux était construit suivant les règles de

*Pas de
no a
Gustave
de l'Etat
d'entretenir*

l'art; il n'y avait aucun danger à s'en approcher pas plus d'ailleurs qu'à toucher la clôture ou le treillis l'entourant;

10 CONSIDERANT que, s'il est vrai que le transformateur empiétait quelque peu le long du chemin public, ceci ne saurait être considéré comme un vice de construction ou comme un défaut d'entretien; d'ailleurs, ce grief, n'étant pas allégué dans la déclaration, est étranger au litige; bien plus, on dit dans la déclaration que le transformateur était situé à quelques pieds du chemin public, (voir par.2);

20 CONSIDERANT que la petite lumière vacillante au sommet de transformateur et _____ observée le soir de l'accident par le mari de la demanderesse et ses compagnons ne les a pas étonnés outre mesure, puisqu'ils ont jugé à propos de ne pas s'arrêter et de passer tout droit; si l'automobile était lors de l'accident dans le milieu du chemin à douze ou quinze pieds en face du transformateur, cela est dû exclusivement au fait qu'un nommé Hubert a demandé au chauffeur d'arrêter; ce dernier a alors reculé l'automobile à l'endroit où elle se trouvait au moment de l'accident, puis, s'en est allé parler à Hubert un peu plus loin;

30 CONSIDERANT que la dite lumière ou flamme vacillante au haut du transformateur provenait d'un fusible endommagé par la foudre durant l'orage électrique qui venait d'avoir lieu; en conséquence, cette anomalie du transformateur n'est pas le résultat d'un vice de construction d'icelui ou de son défaut d'entretien, mais est uniquement due à la foudre, c'est-à-dire à un cas fortuit dont la défenderesse ne saurait être tenue responsable;

40 CONSIDERANT que le bris de ce fusible ainsi dû à la foudre et l'anormalité de la lumière ou flamme en résultant ne changeaient en rien la condition des fils, du transformateur et de ses accessoires, et n'offraient aucun danger spécial; c'était une simple défectuosité temporaire due aux forces de la nature et que la défenderesse s'est empressée de corriger dès qu'elle l'a connue, suivant en cela les règles

ordinaires;

10 CONSIDÉRANT que l'accident est arrivé dans un temps très rapproché de celui de l'explosion du fusible due à la foudre et que, dès lors, il ne paraît pas douteux que la défenderesse est bien fondée à invoquer utilement le cas fortuit par suite de l'impossibilité dans laquelle elle était de réparer de suite ce fait de la nature; il ne faut pas oublier que l'accident est arrivé environ une heure après la fin de l'orage électrique et alors qu'il continuait à pleuvoir; on comprend alors facilement que, vu les circonstances de temps et de lieux, la défenderesse n'ait pas eu le temps voulu et la possibilité matérielle de se rendre compte avant l'accident de l'état de sa ligne, de la brûlure du fusible ainsi explosé et d'y remédier;

20 CONSIDÉRANT que en cas d'électrocution résultant d'un contact avec les fils d'un réseau ou circuit électrique, une compagnie d'électricité n'est pas responsable de l'accident si la preuve ne démontre pas le lien causal entre les fautes reprochées et l'évènement dommageable ou le préjudice souffert, et si, par ailleurs, elle révèle une imprudence de la victime et que les circonstances dans
30 lesquelles l'accident s'est produit permettent raisonnablement de l'imputer à une cause indépendante de la défenderesse, mais relevant plutôt de l'imprudence de la victime; ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, une personne est électrocutée pour avoir voulu par pure bravade et avec une légèreté impardonnable, escalader en pleine nuit le treillis en broche entourant un transformateur dans le but d'aller éteindre
40 au sommet de ce dernier une flamme absolument inoffensive et aux seules fins de montrer ses qualifications de pompier, et, que, dans cette escalade, elle touche un fil chargé d'électricité, elle est victime de sa propre imprudence et sa famille n'a droit à aucune indemnité;

 CONSIDÉRANT que, dans l'espèce, la défenderesse ne peut être tenue responsable des dommages soufferts par la demanderesse et les enfants mineurs de son

mari à raison de la mort de ce dernier qui, en grimpant sans raison là où il n'avait pas d'affaires, a eu le malheur de venir en contact avec un fil chargé d'électricité et d'être en conséquence électrocuté;

10 CONSIDÉRANT que rien dans la preuve ne fait voir que l'absence d'un signe ou d'une plaque portant le mot "danger" ait été la cause déterminante de l'accident; au contraire, ce dernier n'est pas dû à l'absence de telle plaque ou de tel signal, ni au bris du fusible explosé, ni au fait que les fils chargés d'électricité n'étaient qu'à 9 pieds et 2 pouces au-dessus du sol, mais qu'il est dû entièrement à l'imprudence légèreté du mari de la demanderesse;

20 CONSIDÉRANT que l'existence du treillis entourant le transformateur, et la lumière ou flamme anormale que l'on apercevait au sommet de ce dernier, constituaient en eux-mêmes des avertissements extérieurs suffisants pour prévenir le mari de la demanderesse qu'il y avait danger et le mettre en garde contre la tentation d'escalader ce treillis dans le but, comme le révèle la preuve, de montrer à ses compagnons de voyage comme un fils de pompier éteint un feu;

30 CONSIDÉRANT que, sur ce point de la manifestation par Potvin de son intention de démontrer son habilité et d'aller éteindre, sans y être obligé et sans que cela fut urgent ou nécessaire, la flamme ou feu qu'il apercevait au haut du transformateur, la Cour croit de préférence la version des témoins de la défense qui, d'ailleurs, n'est pas contredite par Renaud, le beau-frère de Potvin, dont le maintien en Cour est de nature à affecter notablement sa crédibilité;

40 CONSIDÉRANT que l'accident litigieux est inexplicable si Potvin n'est pas venu en contact avec un fil chargé d'électricité;

CONSIDÉRANT qu'aucun des fils du transformateur ou de la ligne de transmission conduisant au transformateur n'était brisé, et que étant situés à 9 pieds et deux pouces au-

dessus du sol, il a fallu nécessairement que Potvin grimpe
ou escalade le treillis entourant le transformateur pour
venir en contact avec ce fil et être par suite électrocuté;

10 CONSIDERANT que la nature des blessures
constatées sur la personne de Potvin après l'accident démontre
que c'est la tête de ce dernier qui est venue en contact avec
le fil électrique; d'après le docteur Bonfield, il avait
des brûlures à la figure et aux pieds; de plus, l'étincelle
provoquée par le contact parfait du fil et suivait la tête de
Potvin et non les pieds;

20 CONSIDERANT que, si le mari de la demanderesse
était resté dans le chemin ou aux alentours de l'automobile,
et n'était pas monté dans le treillis du transformateur pour
y faire étalage de son savoir et de sa bravoure, il n'aurait
reçu aucun choc;

30 CONSIDERANT que les circonstances révélées
par la preuve sont suffisantes pour exonérer la défenderesse de
tout blâme et rejeter la responsabilité de l'accident sur le
mari de la demanderesse;

CONSIDERANT que pour réussir dans son action
la demanderesse devait prouver, soit faute de la défenderesse,
soit vice de construction ou insuffisance d'entretien du réseau
ou circuit électrique de la défenderesse, et, enfin, démontrer le
lien causal entre les fautes reprochées et l'accident litigieux;

CONSIDERANT qu'elle a failli dans l'administra-
tion de cette preuve et que, par suite, elle n'a pas fait sa cause;

CONSIDERANT que la défenderesse a justifié
les conclusions de son plaidoyer;

40 PAR CES MOTIFS: MAINTIENT la défense et REJETTE
L'action de la demanderesse avec dépens.

ARTHUR TRAHAN.

J.C.S.

Ne pouvant aller à Hull pour y rendre le
présent jugement, le Protonotaire est prié de l'enregistrer et
d'en donner connaissance aux parties le 19 janvier 1933.

- Le 14 - janvier 1933

ARTHUR TRAHAN

J.C.S.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC.

DISTRICT DE MONTREAL.

NO:- 537

C O U R D U B A N C D U R O I.

(EN APPEL)

Dame THOMAS POTVIN,

(Demanderesse en Cour Supérieure)

APPELANTE.

- vs -

GATINEAU ELECTRIC LIGHT COMPANY LIMITED.

(Défenderesse en Cour Inférieure)

INTIMEE.

CONSENTEMENT QUANT AUX PIÈCES DEVANT
FORMER PARTIE DU DOSSIER-CONJOINT.

1. Pièces de plaidoiries.
2. Exhibits, sauf exhibits D-2, D-4, D-5 et D-6 qui ont été produits à l'enquête par l'Intimée.
3. Dépositions, y inclus interrogatoire préalable de John Spence Parker.
4. Jugement de l'Honorable Arthur Trahan.
5. Consentement re:dossier conjoint.

HULL, 9 août, 1933.

BEAUCHAMP ET LORANGER.
Procureurs de l'Appelante.

STE-MARIE ET STE-MARIE.
Procureurs de l'Intimée.

FORMAL JUDGMENT.

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL.

No. 36
Formal
Judgment.

No. 537.

COURT OF KING'S BENCH
(IN APPEAL)

PRESENT:

SIR J. M. TELLIER, C.J.,	(FRIDAY, the twenty-
BERNIER	{	seventh day of April,
RIVARD	{	One thousand, nine
LETOURNEAU	{	hundred and thirty-
HALL, J.J.	{	four.

DAME THOMAS POTVIN

Appellant,

- and -

GATINEAU ELECTRIC LIGHT COMPANY, LTD.

Respondent.

THE COURT having heard the parties by their Counsel on an appeal from a judgment of the Superior Court, 19th January, 1933, dismissing Plaintiff's action; having examined the record and deliberated:-

WHEREAS the Appellant, personally and as Tutrix for her minor children, by her action claims from the Company-Respondent the sum of \$30,000.00, as damages resulting from the death of her late husband, Thomas Potvin, who suffered an electric shock at a transformer sub-station belonging to the said Respondent, and situated within the confines of the public highway; and

WHEREAS the Appellant bases her action upon general allegations that the Company-Respondent owned and operated the transmission lines, with a transformer and poles carrying high tension wires, the equipment of which, situated only a few feet from a public highway was totally defective, insuring no protection; and that, owing to the defective equipment, the said late Thomas Potvin received near the transformer the electric shock, as a result of which he died;

WHEREAS it appears from the proof that,

prior to the accident, there had been an electric storm, during the course of which a fuse installed between the high-tension wires and the transformer, to protect the latter from an electric current of excessive voltage, was ignited and had been burning, with a flickering flame, for upwards of an hour, when the deceased Potvin and his companions arrived at the locality and stopped their automobile across the road from the transformer station.

WHEREAS there is no direct evidence to explain why the deceased Potvin abandoned a position of complete safety on the road, and approached the transformer near enough to receive the fatal shock, and the testimony of the Company-Respondent's manager and employees experienced in the operation of electrical equipment, establishes the fact that the said equipment was in perfect order; that the fuse in question operated in a normal manner, and that, to receive a shock, the deceased Potvin must have approached the burning fuse, or the live wire descending therefrom, within a distance of two or three feet, and, to do so, must have attempted to climb up on the wire fence surrounding the transformer, which explanation is confirmed by the testimony of the witness White, who, at the moment of the electric shock, saw the deceased falling backward, his feet about two feet from the ground.

WHEREAS the learned Trial Judge, in the judgment appealed from, expressed the opinion that, as the declaration sets up specific grounds of negligence, without categorically alleging that the accident was caused by things which were in the care and control of the Company-Respondent, the action is based solely on Article 1053 C.C., and that the jurisprudence under Article 1054 C.C. is irrelevant; that, in any event, if the late Potvin's death was caused by a thing in the care of the Company-Respondent, that thing was the transformer and its equipment, which, being attached to the soil, constitutes immovable property, and that the provisions of Article 1054 C.C., apply only in the case of damage caused by moveable things. He, therefore, treated the action as one solely under Article 1053 C.C., and, finding, as a matter of fact, that the transformer and its equipment were not defective, but that the temporary conditions were due to the electric storm which had shortly preceded the accident, and that, in any event, the deceased Potvin came into contact with the overcharged electric wires, or approached so near them that he received a shock by his own fault, as he must necessarily have attempted to climb the wire fence surrounding the transformer in order to approach the live wires near enough to receive a shock.

CONSIDERING that, in her declaration, the Appellant makes a general allegation of fault and negligence, which may be established either by direct evidence, or by the presumption referred to in Article 1054 C.C. (Vandry v. Quebec L. & H. Co. -53 S.C.R. p. 179).

CONSIDERING that the "thing" referred to in Article 1054 C.C. is not necessarily a moveable, but may also include a machine or apparatus installed as a permanency and attached to an immoveable.

CONSIDERING, however, that, although the provisions of Article 1054 C.C. may be relevant to the circumstances of this action, nevertheless the Company Respondent has discharged the burden of proof requisite for its exculpation, by establishing that the said accident was caused by the late Potvin's own fault in approaching, without reasonable excuse or justification, too near to the burning fuse or the live wires issuing therefrom.

CONSIDERING that, without adopting all the reasons set out in the judgment of the Superior Court, this Court is of the opinion that the conclusions thereof are well-founded;

DOTH DISMISS THE PRESENT APPEAL, with costs.

(Hon. Justices Bernier and Letourneau
(dissenting.)

(SGD) A. Rives Hall.

J. K. B.

REASONS FOR JUDGMENT.

(a) SIR MATHIAS TELLIER, J.C.

Reasons for
Judgment.

(a) Tellier
C.J.

Les dommages réclamés ont été causés par la chose dont la défenderesse avait la garde, mais, à mon avis, le défenderesse a réussi à démontrer qu'ils sont le résultat d'une faute de la victime.

Par ce motif, je confirmerais le jugement de la Cour Supérieure, avec dépens.

(b) Rivard
J.

(b) RIVARD, J.

L'action rejetée par la Cour de première instance était intentée par la demanderesse personnellement et en sa qualité de tutrice à ses trois enfants mineurs, pour recouvrer, sous l'empire de l'article 1056 du Code Civil, des dommages résultant du décès de son époux. Ce dernier, Thomas Potvin, est mort des suites d'un choc reçu près d'un transformateur dont la défenderesse était, sinon la propriétaire, du moins la gardienne.

J'omets, tant sur les faits que sur le droit, un grand nombre de questions accidentelles, soulevées dans cette cause, discutées par les parties, et dont la solution a été déjà indiquée suffisamment, pour m'en tenir à une brève mention des points essentiels du litige.

1- La demanderesse allègue que la mort de son mari a été la conséquence de la faute grossière et de la négligence de la compagnie défenderesse. La première question qui se pose est de savoir si, en effet, l'accident doit être attribué à un délit ou à un quasi-délit de la part de celle-ci, en d'autres termes, s'il y a responsabilité sous l'empire de l'article 1053 du code civil.

Pour entraîner cette responsabilité, il aurait fallu établir que l'installation du transformateur électrique ainsi que des fils et des appareils accessoires, étaient défectueuse, et aussi montrer que la défectuosité avait été la cause de l'accident. Cette

preuve n'a pas été faite.

Le transformateur était installé au bord du chemin public. Il eût, sans doute, été préférable de l'éloigner davantage, mais il faut considérer aussi qu'il était entouré, à une distance suffisante, d'une haute clôture en treillis, interdisant l'accès aux appareils dangereux, et qui indiquait assez qu'on ne devait pas s'en approcher. Il était, du reste, impossible d'escalader cette barrière, d'environ 7 pieds de haut, sans vouloir absolument enfreindre l'avertissement que comportait son existence à cet endroit. Pour atteindre aux fils conducteurs ou au transformateur même, il fallait traverser le fossé de la route et monter dans la clôture en treillis ou l'escalader et redescendre dans l'enceinte prohibée. Pour un homme de l'âge du défunt, ayant possession de ses facultés, la proximité du chemin ne rendait pas ce transformateur plus dangereux que s'il eût été placé au milieu d'un champ. Si donc il eût été désirable que la défenderesse mit ce transformateur ailleurs, on ne peut cependant pas dire que sa situation au côté du chemin public constituait une faute à laquelle l'accident puisse être attribué.

On a dit aussi que le transformateur, au lieu d'être installé au ras du sol, aurait dû être placé à une certaine hauteur. Cette disposition est en effet nécessaire lorsque l'accès au pied des poteaux qui soutiennent l'appareil est possible, mais le danger n'est pas le même lorsqu'une barrière presque infranchissable empêche qu'on parvienne au transformateur posé sur le sol. Encore sur ce point, il n'est pas établi que la défenderesse, en laissant le transformateur reposer sur le terrain, ait commis une faute qui ait été la cause de l'accident.

Enfin, il y a eu, durant la nuit où l'accident est arrivé, un trouble sur la ligne de transmission, l'un des fusibles qui se trouvait dans l'un des poteaux de la station de transformation électrique, au-dessus du transformateur en question, a d'abord été cassé, puis a brûlé, et le courant a été interrompu. Ce trouble a évidemment été causé par un orage électrique qui avait éclaté dans

la soirée, avant l'évènement qui devait causer la mort de Thomas Potvin. Il n'est cependant pas établi qu'aucune partie de l'appareil fut défectueuse. Il apparaît plutôt que le fusible était en bon état, puisqu'il a précisément joué son rôle qui est de bruler quand un courant trop fort vient à passer. D'ailleurs, ce fait ne peut pas être reproché à la défenderesse puisqu'il était hors de son contrôle; et l'on ne peut s'empêcher de remarquer que l'interruption du courant dû à la destruction du fusible était plutôt de nature à empêcher l'accident, plutôt qu'à le produire; au surplus, il appert que, lorsque l'enveloppe de verre du fusible eut été cassés et avant que le fusible ne fut encore complètement détruit, le courant électrique passait en faisant un arc, mais sans présenter plus de danger que si la circulation eut été normale.

Je ne trouve, dans toute la preuve, rien qui puisse constituer un délit ou un quasi-délit auquel la mort de Thomas Potvin soit attribuable. La responsabilité de la défenderesse ne décule donc pas, par application de l'article 1053, d'une faute prouvée.

Aussi l'appelante invoque-t-elle subsidiairement, pour appuyer sa demande, la présomption de faute que l'article 1054 attache aux gardiens d'une chose inanimée, au cas de dommages causés par cette chose.

Cet article 1054 trouve-t-il, en l'espèce, son application?

II - On s'est demandé déjà s'il y a lieu au recours de l'article 1056 dans le cas d'une faute présumée. Il serait illogique de ne pas l'admettre. La présomption est un mode de preuve reconnu, si elle n'est pas repoussée, la faute est censée prouvée à toutes fins que de droit.

III - La sous-station-électrique, c'est-à-dire les poteaux de soutien, les fils conducteurs du courant, le transformateur, les commutateurs, bobines d'induction et fusibles constituaient, dit l'appelante, un immeuble. Admettons le, sans discuter le point, même sans chercher à déterminer si le courant

électrique doit aussi être considéré comme faisant partie de l'immeuble et si celui qui a la garde des fils conducteurs est aussi le gardien du courant, au point de vue de la responsabilité. Il y a là des questions fort intéressantes, sans doute, mais qui seraient inutiles pour la solution de la présente difficulté. La question la plus importante qu'ont discutée les parties, là dessus, est plutôt de savoir si, le caractère immobilier de l'installation étant admis, la présomption de faute de l'article 1054 s'applique.

Bien que le point ne paraisse pas avoir été soulevé dans la cause de la Cité de Montréal vs. Watt & Scott, on peut déduire de l'arrêt du Conseil Privé, dans cette affaire (1922 A.C.555 ou 48 B.R. 295) que l'article 1054 doit s'appliquer aussi à des dommages causés par une chose immobilière. Il faut nécessairement que la chose, même immobilière, ait causé un dommage, c'est-à-dire ait agi, en quelque sorte, ne soit pas restée passive et il importe aussi de distinguer le cas de la ruine d'un bâtiment, réglé par l'article 1056 C.C. Mais, d'une façon générale, que la chose soit mobilière ou immobilière, si par son fait elle cause un dommage, on ne voit pas pourquoi l'article 1054 ne s'appliquerait pas. Cette solution est conforme à la jurisprudence française actuelle sur l'article 1384 du Code Napoléon. La Cour de Cassation, qui avait refusé d'abord d'appliquer cet article aux immeubles, (Cass. 18 mai 1909, S. 1911 - I 493; Cass. 26 juin 1924, S. 1925 - 1 - 65), a fini par céder à la critique qu'on faisait de sa doctrine (Voir les notes sous D.P. 1920 -1- 169; D.P. 1922 -1- 1925; D.P. 1925 -1- 97) elle a d'abord admis la présomption de faute pour les immeubles par destination et même par incorporation (Cass. 28 janvier 1924, S. 1924 -1- 103; 25 nov. 1924, S. 1926 -1- 129); puis elle est venue à l'appliquer au gardien de tout immeuble (Cass. 6 mars 1928, S. 1928 -1- 225).

Sans doute, comme le Conseil Privé le rappelait, dans la cause de McArthur vs Dominion Cartridge Co. (1905 A.C. 72) cette jurisprudence française n'est pas "of binding authority in

Quebec"; mais elle mérite la plus haute considération, quand elle interprète des textes pareils aux nôtres, et quand elle n'a pas pour effet de contredire ou d'altérer les paroles mêmes de notre législature, ou suivant les expressions du Conseil Privé, "to alter or control what is and always must be remembered to be the language of a legislature established within the British empire".- (Quebec, Railway vs. Vandry, 1920 A.C. 662 ou 48 B.R. 278). -

Adoptant cette solution (Cf. Drolet vs. C.N.R., C.B.R. Québec no.2323, 12 juin 1931), je donnerais à l'appelante le bénéfice de la présomption de faute qu'elle invoque contre l'intimée.

IV. Il reste à savoir si la défenderesse n'a pas repoussé cette présomption, ne s'est pas exonérée de la faute présumée. La présomption de faute se trouve repoussée quand il est établi que le dommage a été causé par une force majeure, par un cas fortuit, par une faute étrangère à la partie, par exemple par la faute de la victime, ou encore par un fait que la partie n'aurait pu empêcher qu'en prenant des mesures que ni la considération des circonstances ni l'exercice rationnel du jugement n'indiquait comme urgentes. Si je ne me trompe, c'est ce qu'il faut pour exonérer de la présomption de l'article 1054, d'après l'interprétation faite par le Conseil Privé dans la cause de Vandry, et qu'il a précisé dans celle de Watt et Scott (citées ci-dessus).

Or rien ne pouvait faire prévoir à la défenderesse ce qui est arrivé, rien ne pouvait lui dicter des mesures pour l'empêcher de se produire. Je garde de toute la preuve la conviction très nette que le défunt s'est hissé sur la clôture de broches, y a grimpé à deux ou trois pieds de hauteur, s'est ainsi approché des fils, dans lesquels le courant passait parce que le fusible ne se trouvait pas encore complètement détruit, a touché à ces fils ou du moins s'en est approché d'assez près pour recevoir un choc électrique. L'étincelle a Jailli, l'a frappé au front et projeté sur le sol. Dans quel dessein est-il monté jusque là? Voulait-il constater ce qui se passait à l'endroit ou une lueur indiquait le fusible qui

brûlait? Etait-ce simplement curiosité, vantardise ou fantaisie? On n'en sait rien. En tout cas, il n'avait rien à faire là et c'est de sa propre volonté, par sa propre faute, qu'il s'est exposé à un danger où rien ne l'invitait, et qui lui a été fatal.

Sans doute, la preuve directe n'est pas considérable pour établir que les choses se sont passées de la sorte; mais c'est la seule explication du fait, et qui se trouve suffisamment établie par la déposition du témoin qui l'avu tomber d'environ deux pieds de haut, par les brûlures qu'il avait à la tête, aux mains et aux pieds, et par les seules conjecture possibles.

Dans ces circonstances, il m'est impossible de conclure que c'est la un de ces accidents anonymes dont on ne connaît pas la cause, et qui laisserait debout la présomption de l'article 1054.

La présomption a donc été repoussée, l'accident a eu pour cause l'imprudence et la faute de la victime; et il n'en peut découler aucune responsabilité pour la défenderesse.

V. Une question incidente s'est posée de savoir si la déclaration de la demanderesse était rédigée de telle sorte qu'elle put conduire à une condamnation autrement que sous l'empire de l'article 1053.

A cause de la conclusion à laquelle j'en suis venu, cette question n'a plus d'intérêt. Cependant, s'il y avait lieu, je déciderais que l'allégation générale de faute faite par la demanderesse justifierait le recours à la présomption de l'article 1054. (cf Davidson Manufacturing Co. vs Talarice 30 B.R.157). Dans Power vs. Lacombe (43 B.R. 198, confirmé par 1928 S.C.R. 409), l'allégation des responsabilité en vertu de l'article 1053 était allégué de telle sorte qu'il n'y avait pas ouverture à la responsabilité par présomption.

En conséquence, pour les raisons ci-dessus exposées, je rejeterais l'appel.

(c) Hall (c) HALL, J.
J.

On the 31st. August, 1929, the Appellant's husband, the late Thomas Potvin, starting for a fishing trip with three companions arrived at Maniwaki about 8.30 p.m. where they were met by his brother-in-law, Théophile Renaud, who was to drive them to their destination in his automobile.

As there was at the time a thunderstorm, with rain and lightning, the party took shelter for about twenty minutes at a garage in the vicinity of the railway station, and did not start out for their long trip until nearly nine o'clock. Driving north from Maniwaki, they reached the corner where a branch road to Montcerf turns off to the left, about an hour later.

Just beyond the corner on the left-hand side of the main road there was a sub-station and transformer belonging to the Company-Respondent, where the high transmission lines of the Gatineau Power Company, carrying a current of 33,000 volts were tapped and the current reduced to 2,200 volts for distribution to the Company-Respondent's customers at Montcerf.

As the party approached the sub-station they observed a flickering light about 20 feet from the ground, which, it is admitted, was produced by a high tension fuse installed to protect the transformer from an excessive current which might be carried on the high tension transmission lines.

They merely noticed the light in passing, and speculated as to its origin and cause, but, as it was a very dark night, could not observe any of the details of the sub-station and its surroundings.

After having passed the sub-station, however, Théophile Renaud met an acquaintance who called out to him in passing, and, as Renaud had not been able to understand what was wanted, he stopped and backed up about fifty feet to a point almost opposite the sub-station, where he parked his car on the right-hand

side of the road going north that is, on the side opposite to the sub-station.

He there descended from the car and walked back to the corner of the Montcerf road, where he entered into conversation with his acquaintance. Renaud having been sitting at the wheel on the left side of the car, got out of his automobile on that side, and walked down the road between it and the sub-station.

Taking advantage of the stop, the deceased, Thomas Potvin, and two of his companions, Joseph Curry and Patrick Carey, also got out of the car, but the third companion, Albert White, remained sitting in the rear seat. Potvin, who had been sitting in front with the driver Renaud, got out of the automobile on the right side, passed around the front of the car and along the left-hand side between the car and the sub-station to the back of the car, where he passed out of sight of White, whose testimony in this connection is the most clear and definite.

White heard his companions talk behind him, but was not able to understand what was said, and neither Curry nor Carey report any remarks that may have been made either by them or by Potvin.

There is an entire absence of proof as to what Potvin did between the moment when he passed out of White's view, going towards the back of the car, until a moment, about one minute later, when White observed him falling backwards, his feet about two feet above the ground, and a jet of flame or electric spark flashing from the broken fuse towards his head. He was thrown to the ground, his head, in the ditch between the roadway proper and the sub-station, and his feet on the side of the bank near the wire fence which surrounded the transformer.

Renaud, who, at the moment, was talking to his acquaintance with his back turned toward the sub-station, and some 50 feet away, did not see Potvin fall as his attention was called

to the accident by a sharp report, which he described as resembling a gun-shot, and when he turned around he saw Potvin already lying in the ditch.

White, who was much nearer to the sub-station, says (at page 138) that no detonation accompanied the electric spark which caused Potvin's fall, but only a "sizzling" noise. (p.141).

The unfortunate victim's companions rushed to his assistance, lifted him from the ditch to the roadway, attempted to revive him by artificial respiration, sent for a doctor and the Curé, Rev. Abbé Martel, removed him to a nearby house, the residence of James Wilson, where he recovered consciousness for a short time, was taken back to his home in Ottawa, treated at the hospital and ultimately died on the 11th., of September.

The Appellant personally, and as tutrix for her minor children, instituted the present action on the 10th., September 1930, alleging that the Company-Respondent owned and operated the transmission line, with a transformer and pole carrying high tension wires, the equipment of which, situated only a few feet from a public highway, was totally defective, insuring no protection; that, owing to this defective equipment the late Thomas Potvin received near the transformer an electric shock, as a result of which he died; that the Company-Respondent is solely responsible on account of its gross fault and negligence; and concluding with a demand for \$30,000. damages.

The learned Trial Judge, in the judgment appealed from, expressed the opinion that, as the declaration sets up specific grounds of negligence, without categorically alleging that the accident was caused by things which were in the care and control of the Company-Respondent, the action is based solely on Article 1053 C.C., and that the jurisprudence under Article 1054 is irrelevant; that, in any event, if the late Potvin's death was caused by a thing in the care of the Company-Respondent, that thing was the transformer and its equipment, which, being attached to the soil, constitutes

immovable property, and that the provisions of Article 1054 C.C., apply only in the case of damage caused by movable things. He, therefore, treated the action as one solely under Article 1053 C.C., and, finding, as a matter of fact, that the transformer and its equipment were not defective, but that the temporary conditions were due to the electric storm which had shortly preceded the accident, and that, in any event, the deceased Potvin came into contact with the overcharged electric wires, or approached so near them that he received a shock by his own fault, as he must necessarily have attempted to climb the wire fence surrounding the transformer in order to approach the live wires near enough to receive a shock. He, accordingly, dismissed the action.

Before proceeding to consider the grounds of the appeal, it is important to describe in some detail the installation of the sub-station, in the vicinity of which the deceased met his death.

The sub-station is at the side of the road within the confines of the public highway, but separated from the roadway proper by a ditch, the centre of which is exactly 4 feet distant from the wire fence surrounding the transformer.

It is important to notice that, as shown by the photographs, the ditch and the bank opposite the fence are overgrown with long grass.

The sub-station consists of a transformer and superstructure on ordinary telegraph poles, carrying high tension wires, choke coil, switch, and S. & C. fuse, through which the high tension current of 33,000 volts is conveyed to the transformer, and there reduced to 2,200 volts, and transmitted to the service wires.

The transformer itself rests on skids on the surface of the ground and is surrounded, at a distance of about 3 feet, by a wire fence, so that it is impossible to reach the transformer even by passing an arm through the fence. The fence is about

7 feet in height, above which the switch, choke coil and fuse are attached to the superstructure, carried between two telegraph poles on the side towards the roadway, and, therefore, overhanging the outside of the fence facing the road.

The lower part of the fuse is 2 feet 4 inches above the top of the fence, and, therefore, 9 feet 4 inches from the ground.

The high tension wire is led from the top of the pole, first to the switch, next to the choke coil, and then to the fuse, the purpose of which is to protect the transformer and the distribution wires from an excessive current.

In view of the fact that the Appellant has alleged that the equipment was defective, it is important to note that Mr. Parker, General Manager of the Company-Respondent, insists that it is the highest type of equipment that can be bought, (Parker p.28) and the only evidence offered by the Appellant in support of her allegation is the mere fact that the fuse was burned out. The fuse, however, was the latest and most efficient appliance known to the trade, and was fully equal to all ordinary demands made upon it and consists of a spiral of copper wire enclosed in a glass tube filled with carbon tetracholoride.

There can, in my opinion, be no doubt but that the fuse was burned because an excessive current was transmitted through the high tension wires, in all probability due to the electric storm that had shortly preceded the accident.

The fuse was ignited about an hour before the accident, that is, at the time the deceased and his companions were taking refuge in the garage at Maniwaki, and the thunderstorm was at its height.

Wilson observed the burning fuse about that time, and that it was accompanied by thunder and lightning, and he adds that it was the storm which broke it. (p.105).

He went over from his house to the sub-station and saw that the glass of the fuse was broken.

While it is true that the Company-Respondent has not pleaded "force majeure" nevertheless the evidence, that the fuse was broken by the storm, is sufficient to exonerate it from the charge of negligence because of defective equipment, and I concur with the learned Trial Judge in the opinion that the equipment was all that could be demanded.

But it is argued that the installation of the sub-station within the confines of the public highway was itself negligence, and Mr. Archambault, the engineer of the Public Service Commission, states that, in such circumstances, the transformer should have been at least 12 feet above the ground.

But neither the presence of the sub-station at the side of the road, or the transformer itself, played any part in producing the accident, or presented any danger to passers by so long as they remained on the road itself.

The fence which surrounded the transformer was a complete protection from inadvertant or accidental contact with the transformer, and both the fence and the transformer were properly grounded so as to obviate the possibility of their being charged with electric current, and thereby preventing their being a danger to passers by.

As will be seen when we begin to examine the manner in which the deceased received the electric shock, the accident was not caused by his coming in contact either with the fence or with the transformer. The flash which White observed was from the burning fuse to the deceased's head, which is conclusive evidence that his head must have been near enough to the fuse to induce the arc or electric spark.

Parker, Cluffe and Bonhomme all agree in the statement that neither the fence nor the transformer could have constituted any danger.

Parker says (at page 33), that even if the fence had not been grounded and the fuse blew out, a man standing on the wet ground near the fence during a rain-storm would receive no shock whatever.

Again(at page 251), he adds that the burning of the fuse would have no detrimental effect on the transformer; and, at page 253, that, to receive a shock, the man must have climbed up the structure to reach live apparatus.

Cluffe (p.261) says that, to receive a shock, it was necessary for the victim to touch a live wire, or to come close to touching it. His head, or the upper part of his body must have come in contact with something charged with electricity, and the rest of his body must have been touching something alive, or he could not get a shock. If he was standing on the ground, it is impossible to get a shock from one foot to the other.

(At page 265:)- "He certainly would not get a shock at 33,000 volts at 2 feet."-

Bonhomme says that the fuse must have been broken by the lightning, and that he himself has seen with his own eyes a similar occurrence. (p.220). "The only way in which the spark could have been emitted from the fuse was by some contact". (p.222); and he expresses the opinion that the deceased's head must have come in contact with the wire which leads from the bottom of the fuse to the transformer.

There was no danger in touching the wire fence or the transformer itself, unless there was a direct contact with a live wire, and from the character of the deceased's burns, he concludes that his head must have come in contact with, or approached too near the burning fuse.

I conclude, therefore, that there is no evidence of defective equipment, improper installation or actual negligence on the part of the Company-Respondent.

But there remains the question whether there is a presumption of negligence arising from the fact that the fuse itself was temporarily out of order; in other words, whether the damage was caused by a thing under the Respondent's care.

In this connection, I am, with deference, unable to concur with the learned Trial Judge's statement of the law.

The Appellant, in her declaration, makes a general allegation of fault and negligence, and that fault may be established either by direct evidence, or by the presumption referred to in Art. 1054 C.C.

As was said by Mr. Justice Anglin (Later Chief Justice) in Vandry vs. Quebec L.H.&.C.Co. (53 S.C.R. p. 179):-

"If a presumption of fault on the part of a defendant arises upon its being shown that the injury complained of was caused by a thing under his care, I cannot understand why it should be necessary to allege more than this latter fact... in making the allegation of fault (contained in par.4) the plaintiffs cannot be taken to have abandoned the advantage of their position under article 1054 C.C., but were, on the contrary, seeking to secure it".

In Power vs. Lacombe (43 K.B. p. 198);

The action was dismissed because there was no such general allegation of fault, and Mr. Justice Létourneau, at page 207, says:-

"Si l'intimée eut invoqué généralement la faute, il eut été possible de rattacher à cette allégation le recours que donne le paragraphe 1 de l'art. 1054, mais elle a tenu à spécifier qu'elle invoquait purement et simplement la faute de l'article 1053; nulle part elle ne dit qu'elle tient les appelants responsables comme gardiens de la chose, et nulle part surtout elle n'allègue que l'accident est dû à un acte autonome de la chose".

Nor can I accept the proposition that the thing referred to in Art. 1054, must necessarily be a moveable. A Machine installed as a permanency in a factory becomes by destination an immoveable, and as shown in Doucet and Shawinigan Carbide Co. (18 K.B.P. 271), the explosion of the machine raises a presumption of fault.

But can it be said that the damage in question in the present case was caused alone by the burning fuse, or escaping electric current in the sense of art. 1054 C.C.

The fuse would, in due course, have been burned out, as it was two or three hours after the accident, without any possible danger to any one who did not approach too near. The fuse was stationary, it did not move, it did not explode, it offered no danger to any one who remained on the road, or who merely approached the fence.

In the Vandry case (supra) where the Company was held liable under article 1054, because the accident was caused by the electric current of which it had the care, the excessive current was conveyed into the Appellant's premises, and set fire to the house. This was because an ice-covered branch of a tree fell across a nearby high tension wire, from which the excessive current was communicated to the service wire.

The circumstances were similar to those in Royal Electric vs. Hévé (32 S.C.R. p.462). But in the present instance, the high voltage current was not conveyed to any place it should not have reached. The fuse operated in a perfectly normal manner. It was installed to prevent an excessive current reaching the transformer, and if an excessive current entered the fuse, and was great enough to break the glass, the resulting burning of the fuse was natural and unavoidable.

Discussing the unusual extension of the French jurisprudence, Mr. Justice Rivard (Ménard vs. Quebec Ry. L. 'P. Co. - 46 K.B. p.1) says L-

"Notre jurisprudence se refuse encore à aller aussi loin; elle s'arrête à la théorie que la présomption de faute ou la responsabilité légale de l'article 1054, pour dommage occasionné par des choses inanimées, est limitée au cas où le dommage est causé sans la participation de l'homme."

In the present instance, the burning fuse, and the high-voltage current passing through it would not, and

could not, have caused any damage if the deceased victim had not participated in the event, by approaching too near.

I concur with the learned Trial Judge in the opinion that the evidence establishes that the deceased abandoned a position of complete safety, and deliberately, without reason or justification, approached the burning fuse, and to reach a position of danger must have climbed up on the wire fence.

White, who was the only witness who actually saw Potvin at the moment of the accident, says:-

"There was a blue flash that came on --- Potvin appeared to be two feet off the ground and falling back towards the ditch, and right from where that light was it was like a zigzag right at his head as he was falling. I should judge that was from six or eight feet to the flash" (138)

"The light appeared to be about 15 or 20 feet above it (the highway)".

"Potvin was falling back at an angle, about like that, and the other thing was forcing him from the post as he was falling back". (139).

This statement clearly establishes the fact that the "blue flash", or the electric arc was from the burning fuse to the deceased's head, and it is a scientific fact that his head must have come within a distance of two or three feet of the fuse, to cause a contact and induce the electric spark.

The testimony of Parker, Cluffe and Bonhomme, above referred to, which is not contradicted, proves this beyond question.

The fact that, following Potvin's head as he was falling, the flash appeared to White to be six or eight feet long, does not militate against the assertion that his head must have been within a distance of two or three feet from the fuse when the contact was made. The flash was prolonged as he fell.

Then there is the fact that, at the moment of falling, Potvin's feet were two feet from the ground, which shows that he must have climbed up on something, probably the fence, to reach that height.

There is some slight corroboration of this view in the statement that the next morning Bonhomme observed that the strands of wire were depressed as though some one had in fact rested his weight on them.

Levasseur (p. 188) and Riel (p. 202) assert that Renaud immediately after the accident told them that Potvin had climbed the pole, or the fence.

While it is true that Renaud denies having made any such statement, there is an element of notable importance in Riel's report. He says: "Renaud a dit que Potvin était parti pour aller éteindre le feu en disant que son père était pompier".

Riel could not have imagined or invented the reference to Potvin's father, who has, in fact, been a fireman for many years.

In further confirmation of the fact that Potvin must have mounted the fence, there is the evidence of his burns, which show that the current striking his head, passed through his body, to his legs and feet, which suggest that the circuit was completed as his feet were on the lower strands of the fence, and his knees in close proximity to the upper strands.

In an attempt to rebut this evidence, Potvin's father was called to testify that the only burns were on the face and feet. The appellant adds, on the face, feet and neck. (p. 267).

But Dr. Bondfield, the Appellant's witness, gives the authoritative evidence that burns appeared on the legs, hands, face, feet and inside his mouth.

Had Potvin got out of the automobile for merely personal reasons, there was no excuse for his leaving the roadway, walking through the ditch, and the long wet grass on the bank alongside the fence. Even had he done no more than that, there was no possible danger of a shock.

All the circumstances, and the uncontradicted technical evidence, point to the fact that he must have climbed up, or in some way, brought his head sufficiently near to the burning fuse to produce the arc, or electric spark which flashed from the fuse to his head.

Potvin, therefore, of his own volition without any necessity, placed himself in a dangerous position.

It is to be noted that his companions, and the persons who came to his assistance, continued with perfect safety to walk about the locality between the car and the sub-station, while the fuse was still burning. There was, therefore, no possible danger on the road, and as the car was parked in the centre of the road, there was a distance of sixteen feet between it and the sub-station.

Potvin, therefore, not only crossed that space, throughout which he would have been safe, but in some way he brought his head near enough to the fuse to produce an arc. Merely standing on the ground beside the fence, or touching the fence, would not have caused the accident.

Without adopting all the reasons of the Trial Judge, I concur with him in the conclusion that the accident was due to the victim's own fault, and I conclude that the appeal should be dismissed.

(d) Bernier (d) BERNIER J.
J.

Qui doit supporter la responsabilité du terrible accident qui a causé la mort de l'époux de la demanderesse ? La victime de l'accident a-t-elle fait un acte dont la conséquence a été son électrocution ? Ou bien, la défenderesse est-elle en faute soit en raison de l'article 1053 C.C., de l'article 1055 C.C., ou de l'article 1054 - 1 C.C. ?

Mes collègues dans leurs notes de jugement ont rapporté tous les faits et les circonstances au sujet de cet

accident, il est partant inutile de les répéter ici.

A un certain endroit sur la voi, la défenderesse était propriétaire et avait la garde d'un transformateur des plus primitifs; il était exploité par elle; aucune affiche n'existait pour avertir les passants du danger. En s'approchant du transformateur qui venait d'être mouillé par la pluie qui était tombée quelques minutes auparavant en abondance, Thomas Potvin est venu en contact indirect avec cet appareil; il s'est alors produit comme une langue de feu d'environ 6 pieds de long, accompagnée d'une détonation semblable à un coup de fusil, et en même temps, Thomas Potvin fut projeté par terre, brulé à la tête, à la figure et aux pieds; transporté à l'hospital, il mourit le 11 septembre 1929 des blessures qu'il venait de recevoir.

Il est allégué dans l'action que l'installation du transformateur était défectueuse et n'était pas protégée comme il le fallait, et que la défenderesse est seule responsable de l'accident en raison d'une faute grossière de sa part; de son côté, la défenderesse allègue que la faute repose entièrement sur la victime qui aurait monté dans la station du transformateur, qui aurait touché et dérangé les appareils qui s'y trouvent, qu'il n'avait aucune affaire à la ligne de transmission et aux appareils, et que tous ses pas et gestes dans la circonstance furent la cause unique de l'accident.

Il'a été établi que cette station se trouvait en partie à avancer sur la voie; elle était entourée d'une clôture en fil de fer, laquelle se trouvait à une distance de quelques pieds de la station elle-même; voulant satisfaire à un besoin naturel, Thomas Potvin s'était approché de cette clôture et il y aurait eu contact entre lui et la clôture qui se serait trouvée électrisifiée, tout comme le sol lui-même qui était mouillé; telle serait la cause de l'accident d'après la demanderesse; d'un autre côté, la défenderesse serait d'opinion que Potvin, par bravade,

aurait voulu grimper dans le transformateur, qu'il aurait touché des fils électrifiés et qu'il aurait subi le choc dont il est mort.

La version de la défenderesse est-elle prouvée? Il n'existe aucune preuve positive à cet effet; on n'a que des conjectures d'après certains témoins de la défenderesse on ne saurait expliquer l'accident autrement.

Il me semble que ces conjectures ne sont pas suffisantes pour repousser la présomption de faute qu'édicté l'article 1054 contre celui qui a la garde d'une chose mobilière ou immobilière.

La défenderesse ne plaide ni force majeure ni cas fortuit; elle ne fait qu'alléguer des causes spécifique dont elle charge la victime; et en l'absence de toute preuve convaincante à cet effet, il résulte qu'elle se trouve dans l'obligation de repousser la présomption légale qui pèse sur elle.

Cette bâtisse était dangereuse de l'avis même des représentants de la défenderesse, des précautions devaient être prises pour éviter des accidents, l'endroit où se trouvait cette construction était facile d'accès au public, et comme je l'ai dit, sans aucune indication du danger.

Je suis d'opinion qu'il y a lieu d'appliquer dans la présente cause les décisions rendues in re; City of Montreal vs. Watt & Scott Ltd. (1922, A.C.555) et Lesage Vs. Cite de Montreal (33 B.R. p. 458) -

Je suis d'opinion partant que la défenderesse n'a pas réussi à s'exonérer de la responsabilité qui pesait sur elle, et j'en viens aux mêmes conclusions que celles auxquelles en est arrivé mon collègue, l'Honorable Juge Létourneau.

Je ferais droit à l'appel et j'accorderais une indemnité de \$6.000.00 pour la veuve et une égale somme pour être partagée entre les trois enfants mineurs, en tout la somme de \$12.000.00 avec intérêt et dépens.

(e)
Letourneau
J.

(e) LETOURNEAU, J.

Le samedi 31 août 1929, Thomas Potvin et trois de ses amis Albert White, Patrick W. Carey et James Curry, prenaient ensemble le train à Hull pour Maniwaki où ils arrivèrent à 8.14 P.M.

Ils allaient à un endroit de pêche, plus au nord; et, par arrangement au préalable, Théophile Renaud, cultivateur de Bois Franc. et beau-frère de Potvin, était au devant d'eux avec son automobile pour les amener le même soir chez lui, savoir à une douzaine de milles dans cette direction nord où ils allaient continuer le lendemain.

Mais comme au moment de descendre du train il pleuvait abondamment avec accompagnement d'éclairs et de tonnerre, on dut s'arrêter pendant une vingtaine de minutes dans un garage voisin; l'orage étant diminué, l'on se mit en route. Deux des passagers, Curry et Potvin, - ce dernier à droite - prirent place avec le chauffeur Renaud sur le siège de devant, alors que les deux autres s'installaient en arrière avec les bagages - le plus à gauche étaient Curry; bien que la pluie ait continué de tomber légèrement quelque temps encore, tout alla bien durant plus d'une heure, alors qu'arrivé à un endroit où la route a deux embranchements à peu de distance l'un de l'autre - un au sud qui conduit à Montcerf et un autre qui un peu plus au nord, mais à droite, conduit à Grand Remous; débouchant de celui-ci avec son camion automobile pour prendre celui-là, un rommé Hubert vint à croiser sur la route, l'automobile de Renaud, et, ayant reconnu celui-ci, l'interpella au sujet d'une course qu'il comptait lui faire faire le lendemain; soit à cause de l'allure des voitures soit qu'on se fut reconnu trop tard, Hubert avait déjà tourné le coin du chemin de Montcerf lorsque comprenant que Renaud s'était arrêté, il s'arrêta lui-même; pour faciliter une explication jugée nécessaire, Renaud recula sur une certaine distance, puis ayant arrêté son automobile au centre de la route,

il en descendit pour aller à pied tout auprès de la voiture de Hubert, à l'entrée du chemin de Montcerf, et s'entendre avec lui; pendant ce temps - mais aussitôt d'après la preuve -, trois des passagers de Renaud descendaient de voiture pour satisfaire un besoin naturel; Potvin le premier, sur sa droite, suivi aussitôt par Curry; ceci ayant été pour Carey une suggestion, il suivit aussitôt l'exemple des deux autres, et lui qui était en arrière descendit en ouvrant la porte de gauche. White seul resta dans l'auto.

Renaud qui était descendu le premier avait du faire une trentaine de pas pour rejoindre la voiture de Hubert. Il venait à peine d'arriver lorsqu'il se produisit un bruit étrange suivi d'exclamations qui attirèrent brusquement son attention; Carey nous dit avoir entendu ce bruit étrange qui, nous dit-il, s'est produit au moment où, descendu sur sa gauche de l'auto après Potvin et Curry, il mettait le pied à terre.

Descendu le premier après le départ de Renaud et comme nous avons dit, Potvin avait contourné l'auto en avant et s'était rendu sur la gauche de la route où il y a - empiétant de cinq pieds sur la route même, - une station servant à réduire un courant électrique primaire de 33,000 volts, en un courant secondaire de 2,200 volts destiné aux besoins du petit village de Montcerf, situé à deux milles environ sur la gauche de la route alors suivie et que longeait la transmission du courant primaire.

Cette sous-station comprenait surtout un transformateur reposant au niveau du sol, avec à chacune de ses extrémités un poteau de cèdre soutenant en même temps que les isolateurs, les fils, les fusibles et les bobines d'induction. Le tout est entouré d'une clôture en fil de fer dont les mailles sont de 8 ou 9 pouces et qui, haute de 7 pieds environ, s'enroule du côté du chemin sur les poteaux de cèdre sus mentionnés, alors qu'aux autres coins du rectangle il y a des piquets; le tout est maintenu en place par des filières ou entretoises.

L'ensemble avait 9 pieds environ de dimension dans le sens de la route, et 5 pieds en profondeur; la paroi externe du transformateur faisant face au chemin était à près de 3 pieds du treillis en broche, et le plan D-1 de la Compagnie-Intimée fait voir que le fil qui introduit dans le transformateur le courant primaire de 33,000 volts descend jusqu'à 18" au-dessus de cette partie de l'entourage qui fait face au chemin, ce qui le mettait à 8'6" du sol.

Quoiqu'il en soit des détails de cette installation, Potvin s'en étant approché y reçut le choc dont il devait mourir quelques jours plus tard.

Sa veuve, la présente Appelante, demande pour elle, \$15.000. et une égale somme pour trois enfants encore mineurs que son mari avait eus d'un précédent mariage (Rose, 17; Arthur 16 ans et Emma, 14 ans); et auxquels elle est tutrice.

Elle dit que cette installation que possède et exploite la Compagnie-Intimée était défectueuse et n'était pas protégée comme il fallait; il y aurait responsabilité parce que négligence et faute grossière, dit en résumé la déclaration.

La défense, attribuant l'accident à une imprudence et aux faits personnels de la victime, précise comme suit:-

"Le dit Thomas Potvin à la date du 31 août 1929, n'avait aucune affaire à cette station électrique, qu'il passait alors sur le chemin et qu'il a, là et alors, commis une des imprudences qui ont été la cause déterminante de ses blessures; la défenderesse ajoute que ledit Thomas Potvin était à ce moment là sous l'influence de la boisson; qu'il a laissé le chemin où il passait pour se diriger vers ladite station et a monté dans ladite station et touché ou dérangé les appareils qui y étaient, qu'il n'avait aucune affaire à cette ligne de transmission et à ses appareils et tous ses pas et gestes en cette circonstance furent la cause unique de l'accident."

Le juge de première instance a rejeté l'action par les motifs; que la demanderesse-appelante n'aurait dans l'espèce ni le recours de l'article 1054-1 C.C. ni celui de 1055, le dernier de ces articles, parce qu'il se borne aux cas d'une ruine

provenant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction et que ce n'est pas ce qui s'est produit; l'autre, parce qu'il n'aurait d'application que pour les biens mobiliers et qu'il s'agirait ici d'un immeuble, soit que l'on s'en remette à la construction ou que l'on considère l'électricité qui s'y incorporait; qu'en envisageant la demande au regard de l'article 1053 - puisque ce serait le seul applicable au cas-, aucune faute imputable à la défenderesse n'aurait été démontrée, ou tout au moins aucune faute dont le lien causal put être admis; que les circonstances révélées par la preuve sont d'ailleurs suffisantes à exonérer entièrement la défenderesse-intimée de tout blâme, et que la victime n'a dû qu'à sa propre imprudence d'avoir subi ce choc fatal; les blessures tendraient à confirmer, ajoute le savant juge, que par bravade Potvin serait monté dans le treillis que nous avons vu et qu'il aurait de la tête touché le fil chargé de 33,000 volts qui, à 18" plus haut que la partie supérieure de ce treillis, la traverse à angle droit ou à peu près.

Pour en venir plutôt à ce que je crois le véritable point de cet appel, j'élimine tout de suite et comme non justifié, un recours sous l'article 1053 C.C.; non que ce ne fut une imprudence de placer sur le terrain même d'un chemin public, à un aussi bas niveau et avec un entourage si rudimentaire, une installation que les témoins mêmes de la Compagnie-Intimée reconnaissent être dangereuse, mais parce que la preuve ne démontre pas que l'accident dont est mort le mari de l'Appelante, se rattache en fait à l'une quelconques de ces fautes; la preuve d'un rapport de causalité fait défaut, nous n'en avons rien et l'accident réstant inexpliqué, continue de reposer sur des hypothèses tout au plus.

J'en viens donc à la conclusion qu'il nous fait laisser de côté tout recours en vertu de 1053 C.C., en égard à la preuve.

Mais le fait pour la défenderesse-intimée d'avoir ainsi sous son contrôle une construction, dangereuse de l'aveu de ses représentants, l'obligeait à prendre certaines précautions; elle avait indiscutablement la garde de cette construction particulière, et les soins qu'elle devait y apporter s'augmentaient en raison même de la facilité d'accès qu'il y avait là, de l'endroit public où elle avait cru bon d'installer cette construction dangereuse.

L'objet du premier alinéa de l'article 1054 C.C. est précisément d'éviter à la victime l'obligation d'une preuve de faute; cette disposition met sur le gardien de la chose une responsabilité dont celui-ci ne peut se dégager qu'en prouvant force majeure, cas fortuit ou faute de la victime. C'est bien ainsi qu'il faut le comprendre depuis qu'interprétant sa décision antérieure dans Vandry (1920 A.C., 662), le Conseil Privé a, dans City of Montreal vs Watt & Scott Limited (1922 A.C. 555), dit que "unable to prevent the damage complained of, means unable by reasonable means". Ceci, à mon sens, nous ramène à ce que l'on décide invariablement en France sous un texte semblable; force majeure, cas fortuit, faute de la victime; ou, si l'on veut; une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable (D. 1930-1-57). C'est bien ainsi que nos tribunaux l'ont compris depuis, et dès la décision de cette Cour dans Lesage vs La Cite De Montreal (33 B.R. p. 458) les juges Martin, Greenshields et Bernier le disaient formellement. Cette même décision de City of Montreal vs Watt & Scott Ltd. supprime encore tout doute quant à une applicabilité de l'exonération dont il s'agit au premier alinéa de l'article 1054 (voir p. 562 du rapport).

Mais pour appliquer au cas qui nous est soumis cette disposition particulière qu'est 1054-1 C.C. l'obligation de garde reposant incontestablement sur la défenderesse-intimée, et le rapport de causalité ne laissant aucun doute-, il faut encore;

a) que la disposition joue tout autant pour une chose immobilière que pour une chose mobilière; b) que la déclaration permette de recourir à cette disposition; c) que la Compagnie-Intimée n'ait pas réussi à s'exonérer.

Sur le premier point, à savoir que 1054-1 C.C. s'applique tout aussi bien à un immeuble qu'à un meuble - ce que concède dans ses notes M. le Juge Rivard-, je crois qu'un doute n'est plus possible dans l'état de la jurisprudence; et si en France quelque hésitation a pu pendant un temps subsister sur le point, malgré la persistance des juristes à soutenir que l'amendement fait en 1922 au premier alinéa de l'article 1384 C.N. implique de la part du législateur même, l'idée que la disposition vaut tout aussi bien pour les immeubles que pour les meubles, et que d'ailleurs le texte ne distingue pas (Lalou "Responsabilité Civile" 2e éd., p. 556 et suivantes; H. & L. Mazeaud, "Responsabilité Civile" Vol. 1 No. 1208 p. 834; Planiol & Ripert Vol. 6, nos 616 & 617), la Cour de Cassation n'en continuait pas moins d'employer encore l'expression "chose immobilière" inanimées dans le premier arrêt qu'elle eut à rendre le 21 février 1927 dans l'affaire Jeand Heur (S.1927-1.137), alors que revenant à la même affaire pour un arrêt définitif, toutes chambres réunies, vû la résistance de la Cour d'Appel de Lyon, elle renonce à la formule précitée, pour se borner à cette autre "choses inanimées" (D.1930-1.57) maintenant toutefois qu'il ne suffit pas (au gardien) de prouver "qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause d'un fait dommageable est demeurée inconnue"...." qu'il n'est pas nécessaire qu'elle (la chose) ait un vice inherent à sa nature et susceptible de causer le dommage". Et dès lors, ce fut l'interprétation qui prévalut, celle qui universellement est aujourd'hui adoptée sous l'empire du Code Napoléon; chez nous, bien que d'une façon moins marquée, la même conclusion s'est fait jour dans les causes

précitées de Cité of Montreal vs Watt & Scott Ltd., de Quebec Ry. L.H. & P.Co. vs Vandry et de Cité de Montreal vs Lesage.

Cette dernière décision également a été confirmée (1923 C.L.R. p. 355).

D'ou` je conclus, avec beaucoup de respect qu'il y aurait erreur à vouloir refuser à la demanderesse le bénéfice de 1054-1 C.C., pour le seul motif qu'il s'agit ici d'un immeuble.

La nature de la chose ne s'opposant pas au recours de 1054-1 C.C., pouvons-nous dire que les termes de la déclaration permettent ici de l'invoquer? je crois que oui.... Il convient en effet que voulant recourir à ce cas particulier d'une responsabilité à raison d'un défaut dans la garde, la demanderesse dut en prévenir la défenderesse par les termes mêmes de son action; selon qu'il s'agit de fautes spécifiques pour lesquelles nous est donné l'article 1053, ou d'une responsabilité légale à raison de la "garde" que vise 1054-1, la cause d'action diffère, et, nous basant sur ce qui avait à ce sujet été décidé en France (D.P. 1928-1.128 D.P. 1928-1.121 et note de Besson; D.P. 1928-1.153 et note de Savatier; D.P.1929-1-133 et note de Savatier), nous avons ici même proclamé que la partie poursuivante devait, pour avoir le bénéfice de 1054-1, indiquer suffisamment qu'elle n'entendait pas se restreindre aux griefs particuliers, aux fautes spécifiques que suffit à couvrir l'article 1053 (Pover & Al vs Dame Lacombe, 43 B.R. p. 198 voir p. 202 - cette cause a été confirmée sur le point même par la Cour Suprême; 1928 C.L.R. p. 409, voir page 411 in fine - ; Tildem Drive Yourself vs Lepine, 51 B.R. p. 49, voir p. 56). Toutefois, nous faisons dans la dernière de ces décisions cette réserve; "sauf le cas d'une allégation générale de faute"....; ceci nous avait été dicté par les remarques du juge Anglin dans Vandry vs Québec Ry L.H. & P. Co. (53 S.C.R., p.72 voir p.120).

Dans l'espèce, une allégation générale de faute existe dans la déclaration; elle se lit:-

"5. The Defendant Company is solely responsible for the latter's death on account of its gross fault and negligence".

Et comme on le voit, cette allégation ne se réfère en aucune façon à des griefs particuliers précédemment invoqués. En fait, les allégations précédentes de la déclaration (2 et 4) se bornent à dire:-

"2.. That at the said date, the equipment of this transformer and poles, situated a few feet only of a public highway was entirely and totally defective insuring no protection whatever".

.....
"4. That owing to this defective equipment, Thomas Potvin....".

De sorte qu'outre l'allégation générale de faute qui devait à elle seule - la défenderesse n'ayant pas cru à propos de faire spécifier, - permettre de recourir aux divers articles du chapitre particulier "Des délits et quasi-délits", l'allégation particulière "was entirely and totally defective insuring no protection whatever", vise tout autant un cas de 1054-1 qu'un cas de 1053, et plus même, car se plaindre du défaut de protection d'une chose dangereuse, c'est en quelque sorte dire qu'on ne l'a pas suffisamment entourée..." "gardée" enfin, puisque c'est ainsi qu'on protège d'une chose dont le simple contact offre un danger.

J'en viens donc à la conclusion que la déclaration suffit à assurer à la demanderesse-Appelante le bénéfice de 1054-1 C.C.

Reste la troisième des conditions ci-dessus; la Compagnie-Intimée ne se serait-elle pas exonérée de cette responsabilité légale qui, jusque-là, pesait sur elle à raison de l'article 1054-1 C.C., et du seul fait qu'elle avait la "garde de la chose" dont un contact a causé l'accident?....

Cette exonération ne peut ici venir que d'une faute de la victime; c'est bien tout ce qui est invoqué à ce sujet, -

no

Wesley

la défenderesse ne faisant nullement état dans son plaidoyer d'une "force majeure" ou d'un "cas fortuit" - et il est inutile de compliquer le débat de ce que la foudre aurait pu précédemment briser en tombant sur l'un des fusibles, car là encore la relation de cause à effet manque; rien n'établit que l'accident ne soit dû au fusible brûlé ou détruit. On se plait au contraire à reconnaître que normalement ceci ne devait qu'interrompre le courant, diminuant ainsi le danger en aval; que si même le courant n'a pu être interrompu parce que l'étui du fusible s'étant brisé, le liquide qui s'y trouvait aurait disparu, tel courant ainsi continué n'a pu être que ce que normale - ment il devait être. On fait là, bien entendu, abstraction du cas où l'accident serait arrivé au moment même où la foudre serait tombé; et avec assez de raison, semble-t-il, puisque tout porte à croire que lorsque s'est produit l'accident qui nous est soumis, déjà le courant primaire paraissait entrer au transformateur, tout comme si le fusible n'eut pas été détruit.

Le poids de la preuve étant ainsi renversé, il incombait à l'Intimée, pour se libérer, d'établir de façon certaine une faute précise de sa victime.

L'Appelante reconnaît que son mari a pu s'approcher du treillis qu'il a pu même y toucher de la main ou des deux mains, mais ceci à mon sens ne constituerait pas encore une faute en soi, car n'importe qui eut pu faire de même, dans de semblables circonstances; il était naturel de se rapprocher du premier obstacle qu'il y avait à portée et sur le terrain même du chemin; le soir comme le jour, ceci est d'instinct.

C'est en vain que l'on objecterait que sur partie de cette distance d'une dizaine de pieds s'étendant entre l'automobile et le treillis, il devait y avoir des grandes herbes, ou tout au moins de l'herbe detrempée, car aucun témoin ne fait état de la chose et il y a lieu d'éviter, je crois, de s'en remettre aux

Wrong
No

Wrong

flashed hands
not fence
(fence)

photographies sur ce point, puisque derrière des touffes de grandes herbes qu'elles font voir, il est encore possible qu'il y ait eu soit du terrain dénudé, soit des sentiers mêmes.

Quoiqu'il en soit de ceci, je répète que je ne puis tenir pour une faute de s'être, dans de semblables circonstances, rapproché d'une construction ou d'une clôture élevée à une dizaine de pieds de l'auto.

Tout autre serait ma conclusion si l'époux de l'Appelante s'était véritablement avisé de monter dans le treillis, car dès lors, il aurait dépassé le mouvement naturel et prévisible que nous venons de mentionner, pour de venir "trespasser"; un mouvement aussi extraordinaire, à la condition d'être prouvé, établirait suffisamment la faute de la victime dont l'Intimée a besoin pour s'exonérer.

J'admets tout de suite que contrairement à ce qui existerait pour un cas tombait sous l'article 1053, la faute de la victime sous l'article 1054-1, lorsqu'elle explique l'accident, exonère totalement le gardien jusque-là tenu pour civilement responsable (H. & L. Mazeaud "Responsabilité Civile" Vol. 2 No. 1526-1527; Planiol & Ripert Vol. 6 No. 620). Mais encore faut-il la preuve certaine d'une faute précise de la victime; par de simples présomptions si l'on veut, pourvu qu'elles soient suffisantes, mais tout de même que cette preuve permette de conclure d'une façon certaine. Des conjectures ou hypothèses ne sauraient suffire, si même elles sont suggérées par de prétendus experts qui n'auraient au soutien d'autres raisons que celle-ci: - "Nous ne voyons pas d'autre cause; nous ne pourrions autrement expliquer l'accident"... Car il est à noter que nous ne sommes pas dans une question de science pure et simple, mais bien plutôt dans une question mixte de science et de fait; et outre que tout est possible dans le cas d'une installation aussi rudimentaire que celle dont il s'agit et où

circulaient les courants à hauts voltages que l'on sait, il faut bien admettre que la cause de certains accidents est parfois "inconnue" et qu'il ne saurait alors suffire de recourir à des conjectures, d'imaginer des hypothèses. Autrement, cette première partie de l'article 1054 C.C. perdrait bien de son importance.....

La défenderesse-Intimée l'a si bien compris qu'elle a tenté d'étayer sur des faits. les conclusions de ses experts. Elle en apporte quatre; a) le chauffeur Renaud aurait dit, le soir même et le lendemain, que Potvin projetait de monter dans le treillis pour éteindre cette lumière qui vacillait au-dessus; b) l'on aurait constaté le lendemain que des mailles du treillis avaient baissé comme pour avoir subi le poids d'une personne qui y serait monté; c) le nommé White, resté dans la voiture, aurait vu qu'au moment d'être renverse, la victime avait les pieds soulevés de terre; d) la nature des brûlures.

Je crois pouvoir dire que sans le premier de ces faits, la prétendue révélation de Renaud, les autres n'auraient toujours eu que bien peu d'importance, même pour les témoins de la défenderesse intimée.

Les seules brûlures sérieuses étaient, quoi qu'on en ait dit à l'audition, à la figure et aux pieds; aucune indication que le contact se soit produit au crâne même, comme l'impliquerait la théorie de l'Intimée, et si l'on tient compte que les brûlures de la figure s'arrêtaient à la chevelure mais ont envahi jusqu'à l'intérieur de la bouche, il serait tout aussi conclusif que le contact se soit fait en approchant la figure d'un treillis électrifié, qu'en touchant du crâne un fil qui passait à 18" au-dessus. Car pour ce qui est des brûlures aux pieds, elles restent compatibles avec l'une ou l'autre des versions, puisque dans l'un ou l'autre cas, ce serait par là que le courant se serait échappé, pour atteindre au sol.

Si le compagnon White a eu l'impression qu'au moment

7 pieds
chauffeur Renaud
Non
figure et pieds
chauffeur
électrifié

Mr. White's report - 1/2/11

d'être renversé comme par une force invincible, Potvin avait les pieds soulevés au-dessus du sol, rien ne s'oppose à ce que ceci lui soit venu de ce que c'est au-dessus d'un fossé vers lequel inclinait le chemin que Potvin a ainsi été renversé; c'est dans le fossé qu'il serait effectivement tombé - "Right in the ditch", nous dit White (p.145) - et ceci après avoir été comme repoussé de la clôture, nous assurent certains des autres témoins; et je note que si jusque-là Potvin était debout auprès du treillis, c'est sur une lisière de terrain de 2½ pieds de largeur seulement qu'il se tenait ainsi, laquelle formait le talus du fossé.

Pour ce qui est des mailles du treillis, il est évident que la constatation faite par des personnes venues là pour la première fois depuis 15 jours ou 3 semaines, ne saurait impliquer plus Potvin qu'un autre; il est clair que ces marques pouvaient exister depuis longtemps déjà, depuis même avant cette précédente visite, et que sans la prétendue révélation de Renaud, elles auraient continué d'être inaperçues.

C'est donc bien cette prétendue révélation de Renaud qui nonseulement a donné l'idée de l'acte téméraire que l'on attribue à Potvin, mais encore qui seul donne un sens aux autres indications que nous venons de voir. Et pour faire mieux accepter l'acte de pure folie qu'eut été une telle escapade chez un homme de 41 ans, l'on insinue que c'est avec cette pensée que l'on s'est arrêté là, vis-à-vis cette sous-station; bien plus, l'on se fait un point de ce que Potvin aurait à ce moment été en état d'ivresse.

Rien de plus inexact; je dirais même de plus injuste.....

L'on s'est arrêté là uniquement à cause de cette rencontre forfuite avec Hubert dont j'ai déjà parlé; au fait, l'on avait déjà dépassé l'endroit quand on y est revenu pour cela. Comment donc Potvin aurait-il pu dire qu'il voulait

monter là pour éteindre cette lumière vacillante qu'il y avait au-dessus du treillis, ou quelque chose dans ce sens?.... Ceci est nié de la façon la plus absolue par les passagers survivants de l'auto, par Renaud comme par les autres; l'un d'eux nous dit n'avoir pas même remarqué cette lumière insolite.... Pour ce qui est de l'ivresse, il est acquis que les quatre compagnons ont sur le train, entre Hull et Maniwaki, consommé six bouteilles de bière, mais outre que ceci n'impliquerait pas qu'ils étaient en état d'ivresse à 9½ hrs., une preuve positive révèle qu'ils étaient au contraire absolument sobres, à cette heure là.

Si donc aucune circonstance n'aide, ne rend véritablement plausible ce qui aurait fait l'objet de la révélation de Renaud, voyons maintenant ce qu'il faut penser de celle-ci, d'après l'ensemble du dossier.

Tout d'abord, il me faut noter- et je le fais avec le plus grand respect - que décidément il y a eu jugement a quo erreur quant à une preuve, non seulement de l'acte que l'on attribue à Potvin, mais aussi de l'intention qu'il en aurait manifestée au préalable; nulle part dans la preuve, il n'est dit que Potvin a véritablement tenté de monter dans le treillis; nulle part il n'est dit qu'il en avait exprimé ou même conçu l'idée. Renaud eut-il dit la chose à Levasseur et à Riel, comme le veut l'Intimée, que ceci ne ferait aucunement la preuve de ces faits - Renaud nient-; il en pourrait résulter un discrédit pour le témoignage de ce dernier, mais rien de plus, car ce n'est pas parce que Levasseur et Riel rapportent une histoire entendue, que les faits de celle-ci devront être tenus pour prouvés.

Ces faits, je le répète, sont niés non-seulement par Renaud, mais encore par les trois autres compagnons de route (Carey, Curry et White); et cela tout aussi positivement pour ce qui est d'une intention exprimée, que de l'acte même. Le voisin

wrong
Wilson corrobore cette dénégation quant à l'acte même, quand il assure que s'il y avait eu quelqu'un de monté là, au moment où s'est déclanché la langue de feu, il s'en fut rendu compte (pp. 119, 120). L'élément de temps aussi tend à contredire cette histoire puisque ce serait moins de deux minutes après que Potvin eut quitté le siège de l'auto qu'il a été renversé; plutôt une minute nous dit le témoin Carey (p. 156), et voici comment ce dernier relate, la scène telle qu'elle lui est apparue (p.154):-

"A.- I was on the left, on the side of the road where he stopped. Mr. Potvin, Mr. Curry and Mr. Renaud were in the front seat, and Mr. Potvin was sitting on the right in the front seat. He got out of the car and went around the front of the car, and he passed my door on the left, where I was sitting inside, and as I thought he got out to relieve himself that gave me an inspiration to go myself. So I was just getting out of the car and I just had my foot on the ground when I saw somebody falling back like that, they seemed to be pushed back, standing, falling.

Q.- Who was that?

A.- Mr. Potvin, I did not know who it was until I recognized him. So then, I hollered to the boys; there was a flash like that and the light went out and I hollered to the boys, they were out then, I said: Don't touch him, there may be a live wire attached to him. I knew he was thrown back on the ground. The boys didn't pay heed to that, they took him and moved him a couple of feet, and we worked on him for about an hour, I presume. He came to then."

De sorte qu'il n'y a au dossier aucune preuve légale quelconque établissant; a) que Potvin a véritablement monté dans le treillis; b) qu'il en avait exprimé l'idée ou l'intention.

Je répète que même si Renaud avait rapporté une telle histoire-refusant d'en témoigner; la contredisant-, l'incident ne vaudrait aucunement comme preuve.

C'est donc amputées de l'explication que faisait naître cette prétendue information de Renaud, qu'il faut apprécier les circonstances qu'on y a greffées; les mailles du treillis abaissées, la nature des brûlures, et le fait que

Potvin en tombant aurait eu les pieds soulevés au-dessus du sol. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit touchant le peu de valeur qu'ont en preuve ces trois circonstances, si on les laisse à elles seules.

Mais on ajoute qu'il est si bien avéré que Renaud a parlé comme le rapportent Levasseur et Riel que sans cela on n'eut pu savoir que Potvin était le fils d'un pompier comme effectivement il l'était... Oui, il y a là une coïncidence qui milite contre Renaud; mais, encre une fois, que Renaud puisse être de cette façon discrédité, si l'on veut, la chose n'ajoute rien à la page blanche d'une preuve sur le point.

Je serais prêt pour ma part, à croire que dans le désarroi ou tout le monde était, alors que chacun probablement faisait des conjectures, Renaud y serait allé de la sienne et aurait pu dire ainsi quelque chose se rapprochant de ce qu'on lui attribue; surtout se référer à l'audace et à la témérité d'un fils de pompier. Ceci a pu être dit sans que de la meilleure foi du monde il s'en soit rappelé à l'enquête, près de trois ans plus tard. Mais que vaudrait encore une fois ceci comme preuve.... Je dirai même, contre le témoin?.... Le seul tort serait que Levasseur et Riel aient dans leur zèle, sauté sur une pensée ainsi émise, tout comme si elle eut représenté la réalité.

Non, et à tout prendre, l'Intimée n'a pas établi de la part de sa victime une faute qui, en expliquant l'accident, put la relever de sa responsabilité.

Mais on dira: "que faites-vous du fait bien établi, rapporté par les compagnons Carey, White et Curry, et même, dans une certaine mesure par le voisin Wilson, d'une flamme subite, dont la durée n'a guère dépassé une seconde (pp. 109 et 117), et qui a jailli de l'endroit où le fusible en brûlant faisait depuis longtemps une lumière vacillante, pour apparemment se diriger

vers la tête de Potvin? Je n'entends pas ignorer ce fait important; mais il m'est avis qu'il contredit plutôt qu'il n'aide la théorie de la défenderesse-Intimée. J'ai déjà dit que Wilson nous assure que si, à ce moment, il y eut eu quelqu'un de monté la haut, il l'eut vu, à la faveur précisément de cette lumière; et puis, comment expliquer que Carey, White et Curry soient si positifs à dire que cette langue de feu qui en moins d'une seconde leur est apparue comme s'étendant de la base du fusible à la tête de Potvin, avait une longueur de quatre, cinq ou six pieds? La chose n'eut pas apparu de même, si, à ce moment, monté dans le treillis, Potvin eut eu la tête tout auprès du fil, comme le suggère l'Intimée; ou même encore plus haut que le fil si, comme le veut le témoin Bonhomme, les traces laissées sur le treillis étaient à quatre pieds du sol (p. 225). ms

Mais on répond à cela que la flamme a pu suivre Potvin dans sa chute..... Ce n'est pourtant pas ce que disent les témoins et il me semble qu'ils n'auraient pas manqué de s'en rendre compte, si tel eut été le cas. Retenons que l'éclair, comme on l'appelle, a été l'affaire d'une ou deux secondes à peine. ms

Ce qui, semble-t-il, s'est produit, c'est que le courant qui jusque-là électrifiait le treillis insuffisamment terré (grounded) assure le témoin Lambert (p. 269), a soudain trouvé un passage plus aisé dès que Potvin eût touché ce treillis ou s'en fût approché; de là ce sursaut possible. Et si l'on veut savoir jusqu'à quel point il y avait lieu de redouter qu'en une installation si peu soignée, si rudimentaire, un courant primaire de 33,000 volts, débridé en quelque sorte par le bris et la destruction progressive d'un fusible, dût se communiquer au treillis en broche qu'il y avait à 18" en dessous et qui d'un côté s'enroulait sur les poteaux mêmes qui soutenaient tout le système, lisons les trois dernières pages du témoignage de ms

admission de fait

l'expert Cluffe que l'Intimée a fait entendre (264-265-266) -

L'Appelante n'avait pas à se soucier de trouver une solution au mystère, elle n'avait pas à repousser par une autre plus vraisemblable l'hypothèse à laquelle s'est attachée l'Intimée, car outre la carence absolue de preuve où celle-ci se trouve quant à tout ce qu'elle a entendu rattacher à une prétendue révélation de Renaud, il faut dire que les seules autres indications qu'elle apporte n'offrent rien de concluant quant à une faute de la victime.

D'où je déduis que l'Intimée n'a pas réussi à s'exonérer et qu'elle reste sous le coup de la responsabilité légale que vaut à l'appelante l'article 1054-1 C.C.

Pour ce qui est d'un quantum des dommages, je crois que les circonstances justifient une indemnité de \$6.000. pour la veuve et d'une égale somme à être partagée entre les trois enfants mineurs, soit, un total de \$12.000.

Je ferais, en conséquence, droit à l'appel pour adjuger à la demanderesse en sa double qualité, cette indemnité de \$12.000. avec intérêt et les dépens.

ORDER IN COUNCIL granting Special leave to
Appeal in forma pauperis to his
Majesty in Council (extract).

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE

The 25th day of July, 1934.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT
EARL STANHOPE

SECRETARY SIR PHILIP CUNLIFFE-LISTER
Mr. CHANCELLOR OF THE DUCHY OF LANCASTER.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Judicial Committee of the Privy Council dated the 20th day of July, 1934, in the words following viz:-

"WHEREAS by virtue of His late Majesty King Edward the Seventh's Order in Council of the 18th day of October 1909 there was referred unto this Committee a humble Petition of Madame Thomae Potvin as well personally as in her capacity of tutrix and Rosanna Potvin in the matter of an Appeal from the Court of King's Bench (Appeal Side) for the Province of Quebec between the Petitioners Appellants and the Gatineau Electric Light Company Limited Respondent setting forth

X X X X X X

"THE LORDS OF THE COMMITTEE in obedience to His late Majesty's said Order in Council have taken the humble Petition into consideration and having heard Counsel in support thereof and in opposition thereto Their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that leave ought to be granted to the Petitioners to enter and prosecute their appeal in forma

pauperis against the Judgment of the Court of King's Bench (Appeal Side) for the Province of Quebec dated the 27th day of April, 1934:

"And Their Lordships do further report to Your Majesty that the authenticated copy under seal of the Record produced by the Petitioners upon the hearing of the Petition ought to be accepted (subject to any objection that may be taken thereto by the Respondents) as the Record proper to be laid before Your Majesty on the hearing of the Appeal."

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of His Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the same be punctually observed obeyed and carried into execution.

Whereof the Lieutenant Governor or Officer administering the Government of the Province of Quebec for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

M.P.A. HANKEY.